

# **PREFECTURE DE L'INDRE**

## **Recueil n° 7 du 5 août 2009**

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)*

Place de la Victoire et des Alliés  
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex  
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

## Sommaire

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>10</b>
<b>Enquêtes publiques.....</b>	<b>10</b>
Arrêté n° 2009-06-0093 du 10 juin 2009 - rejets eaux pluviales Tr 1 la Malterie MONTIERCHAUME .....	10
Arrêté n° 2009-06-0095 du 10 juin 2009 - CRENEAU DEPASSEMENT RN 151 ENTRE NEUVY PAILLOUX ET ISSOUDUN.....	12
<b>Environnement.....</b>	<b>14</b>
Arrêté n° 2009-05-0063 du 11 mai 2009 - Arrêté de battue administrative contre des renards sur le secteur de J-C MATHE .....	14
Arrêté n° 2009-06-0098 du 10 juin 2009 - Autorisation de battue administrative contre des renards sur Crozon sur Vauvre (LL GD) .....	17
Arrêté n° 2009-06-0100 du 10 juin 2009 - Battues administratives et chasses particulières contre des corvidés au nom de Raymond MATTRE .....	19
Arrêté n° 2009-06-0220 du 22 juin 2009 - ordonnant dépôt en mairie du plan définitif de remembrement de la commune de CELON avec extensions sur les communes d'ARGENTON S./CREUSE, BAZAIGES, CEAULMONT et VIGOUX.....	22
Arrêté n° 2009-06-0237 du 23 juin 2009 - Battue de décantonement chez Mr CRESPI (LL JPM).....	24
Arrêté n° 2009-06-0290 du 26 juin 2009 - Chasses particulières contre des corvidés chez M. LACOMBE.....	27
Arrêté n° 2009-06-0233 du 22 juin 2009 - Portant prescriptions particulières concernant le projet de rejet d'eau pluviale du lotissement sur la commune de ST MARCEL.....	30
Arrêté n° 2009-06-0189 du 17 juin 2009 - fixant les prescriptions particulières concernant les rejets d'eaux pluviales dans le sol du projet d'aménagement du lotissement de la commune de BRION.....	34
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....</b>	<b>38</b>
<b>Autres.....</b>	<b>38</b>
Arrêté n° 2009-05-0125 du 15 mai 2009 - autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial.....	38
Arrêté n° 2009-06-0123 du 16 juin 2009 - portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière .....	41
Arrêté n° 2009-06-0122 du 16 juin 2009 - portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière.....	44
<b>Circulation - routes.....</b>	<b>46</b>
Arrêté n° 2009-06-0022 du 04 juin 2009 - Mise à priorité RD951 avec la RD129-commune de Chasseneuil en Berry.....	47
Arrêté n° 2009-06-0230 du 22 juin 2009 - Mise à priorité de la RD951 avec diverses voies communales hors agglomération de Chasseneuil.....	49
Arrêté n° 2009-06-0226 du 22 juin 2009 - Réglementation de la circulation sur RN151 à l'occasion de l'arrivée du Tour de France le 14/07/2009 -cne Issoudun- .....	52
Arrêté n° 2009-06-0222 du 19 juin 2009 - Réglementation de la circulation sur RN151 pour prolongation de travaux jusqu'au 18/09/2009 -cne Issoudun- .....	56
Arrêté n° 2009-06-0148 du 15 juin 2009 - Permission de voirie sur RN151 pour travaux du 22 juin 09 au 08 juillet 09 -cne St Georges/Arnon- .....	60
Arrêté n° 2009-06-0091 du 08 juin 2009 - Permission de voirie sur RN151 pour travaux du 8 juin 09 au 19 juin 09 -cne St Georges/Arnon- .....	63
Arrêté n° 2009-06-0138 du 15 juin 2009 - Prorogation de la permission de voirie 2009-05- 0069 du 11/05-09 sur RN151 pour travaux -cne Issoudun-.....	66

<b>Enquêtes publiques</b> .....	<b>68</b>
Arrêté n° 2009-06-0214 du 23 juin 2009 - autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des études préalables à l'aménagement foncier - commune de LANGE .....	68
Arrêté n° 2009-06-0308 du 02 juillet 2009 - ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'acquisition de terrains nécessaires aux travaux d'aménagement de la RD 951 - communes de Rivarennés et St-Gaultier .....	70
Arrêté n° 2009-06-0307 du 02 juillet 2009 - ouverture de l'enquête préalable à la DUP en vue de la création du forage d'exploitation en eau destinée à l'alimentation humaine - commune d'Ardentes .....	73
<b>Urbanisme - droit du sol</b> .....	<b>75</b>
Arrêté n° 2009-05-0114 du 08 juin 2009 - création de ZAD sur la commune de CEAULMONT .....	75
Arrêté n° 2009-06-0198 du 24 juin 2009 - révision de la carte communale de ST-AOUT .....	77
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b> .....	<b>79</b>
<b>Agence régionale hospitalière (A.R.H.)</b> .....	<b>79</b>
Arrêté n° 2009-06-0019 du 17 juin 2009 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres du secteur interdépartemental .....	79
Arrêté n° 2009-06-0049 du 29 mai 2009 - arrêté n° 09-36-11A modifiant la composition du conseil d'administration du centre départemental Les Grands Chênes à Châteauroux .....	84
Arrêté n° 2009-06-0051 du 18 mai 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-01C fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2009 au centre hospitalier de Châteauroux .....	87
Arrêté n° 2009-06-0053 du 27 mai 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-04C fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2009 au centre hospitalier de La Châtre .....	89
Arrêté n° 2009-06-0054 du 18 mai 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-03C fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2009 au centre hospitalier de Le Blanc .....	91
Arrêté n° 2009-06-0287 du 22 juin 2009 - arrêté n° 09-CSD-36A modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du département de l'Indre .....	93
Arrêté n° 2009-06-0286 du 16 juin 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-01D fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2009 au centre hospitalier de Châteauroux .....	96
Arrêté n° 2009-06-0285 du 16 juin 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-02D fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2009 au centre hospitalier d'Issoudun .....	98
Arrêté n° 2009-06-0284 du 16 juin 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-04D fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2009 au centre hospitalier de La Châtre .....	100
Arrêté n° 2009-06-0283 du 16 juin 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-03D fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2009 au centre hospitalier de Le Blanc .....	102
Arrêté n° 2009-06-0282 du 29 mai 2009 - arrêté n° 09-TARIF-36-01 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Châteauroux pour l'exercice 2009 .....	104
Arrêté n° 2009-06-0269 du 29 mai 2009 - arrêté n° 09-TARIF-36-07 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital local de Buzançais pour l'exercice 2009 .....	106
Arrêté n° 2009-06-0268 du 02 juin 2009 - arrêté n° 09-TARIF-36-08 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital local de Châtillon-sur-Indre pour l'exercice 2009 .....	107
Arrêté n° 2009-06-0267 du 29 mai 2009 - arrêté n° 09-TARIF-36-02 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier d'Issoudun pour l'exercice 2009 .....	108
Arrêté n° 2009-06-0266 du 29 mai 2009 - arrêté n° 09-TARIF-36-04 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de La Châtre pour l'exercice 2009 .....	110

Arrêté n° 2009-06-0265 du 29 mai 2009 - arrêté n° 09-TARIF-36-03 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Le Blanc pour l'exercice 2009 .....	111
Arrêté n° 2009-06-0158 du 12 juin 2009 - arrêté n° 09-36-09A modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Levroux .....	112
Arrêté n° 2009-06-0052 du 27 mai 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-02C fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2009 au centre hospitalier d'Issoudun .....	114
Arrêté n° 2009-06-0050 du 29 mai 2009 - arrêté n° 09-36-09 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Levroux .....	116
<b>Agréments</b> .....	<b>119</b>
Arrêté n° 2009-06-0315 du 29 juin 2009 - Portant autorisation de création d'un dispositif départemental pour déficients sensoriels (auditifs et visuels), géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées – AIDAPHI – sise à St Jean de Braye – 45803 - .....	119
<b>Autres</b> .....	<b>121</b>
Arrêté n° 2009-06-0078 du 09 juin 2009 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre pour les mois de juillet et août 2009 .....	121
Arrêté n° 2009-06-0314 du 29 juin 2009 - Portant extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par l'Association Développement Sanitaire du Pays d'Argenton sise 67 rue Auclert Descottes à Argenton sur Creuse .....	123
Arrêté n° 2009-06-0312 du 29 juin 2009 - Portant extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Vatan, 2 rue J Levasseur BP 39 36150 Vatan .....	125
<b>Personnel - concours</b> .....	<b>127</b>
Autres n° 2009-06-0171 du 15 juin 2009 - Concours ergothérapeute CH Gien .....	127
Autres n° 2009-06-0172 du 15 juin 2009 - Concours AMP HL Levroux .....	128
Autres n° 2009-06-0174 du 15 juin 2009 - Concours interne cadre de santé CH Bourges .....	129
Autres n° 2009-06-0176 du 15 juin 2009 - Concours interne cadre de santé CH Bourges .....	131
Autres n° 2009-06-0175 du 15 juin 2009 - Concours cadre de santé CH BOURGES .....	133
Autres n° 2009-06-0173 du 15 juin 2009 - Concours interne infirmier cadre de santé .....	134
<b>Subventions - dotations</b> .....	<b>135</b>
Arrêté n° 2009-06-0041 du 04 juin 2009 - Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre -ADPEP 36- .....	135
Arrêté n° 2009-06-0139 du 12 juin 2009 - Arrêté fixant la dotation globale soins applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile de La Châtre .....	138
Arrêté n° 2009-06-0218 du 18 juin 2009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes .....	141
Arrêté n° 2009-06-0264 du 26 juin 2009 - Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée sur l'agglomération de Châteauroux, gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGEAM), à compter du 01 juin 2009 .....	144
Arrêté n° 2009-06-0276 du 25 juin 2009 - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de la section soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Le Blanc .....	146
Arrêté n° 2009-06-0317 du 29 juin 2009 - Portant fixation de la tarification applicable au centre d'action médico-socio-éducative-précoce (camsp) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre .....	149
Arrêté n° 2009-06-0318 du 29 juin 2009 - Portant fixation de la tarification applicable au centre d'action médico-sociale précoce (camsp) géré par l'association .....	152
Arrêté n° 2009-06-0277 du 26 juin 2009 - Centre d'Accueil .....	155
Arrêté n° 2009-06-0270 du 25 juin 2009 - Annule et remplace l'arrêté n° 2009-05-0158 du	

19 mai 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes La Béthanie à Pellevoisin .....	157
Arrêté n° 2009-06-0234 du 22 juin 2009 - AFTAM - Subvention pour l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) .....	160
Arrêté n° 2009-06-0201 du 12 juin 2009 - Portant modification de la dotation globale de financement de la section soin applicable en 2009 l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Saint-Joseph à Ecueillé .....	162
Arrêté n° 2009-06-0055 du 03 juin 2009 - arrêté fixant la dotation globale de financement de la section soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes .....	164
Arrêté n° 2009-06-0134 du 12 juin 2009 - Abri de nuit d'Issoudun - subvention pour l'hébergement d'urgence .....	167
Arrêté n° 2009-06-0075 du 05 juin 2009 - Portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Châteauroux (ASMAD) .....	169
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....</b>	<b>171</b>
<b>Agriculture - élevage .....</b>	<b>171</b>
Arrêté n° 2009-06-0114 du 11 juin 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Maud GUIMIOT .....	171
Arrêté n° 2009-06-0125 du 11 juin 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Tanguy de LOVINFOSSE .....	172
Arrêté n° 2009-06-0115 du 11 juin 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Nadia YAICHE .....	173
<b>Inspection - contrôle .....</b>	<b>174</b>
Arrêté n° 2009-06-0110 du 11 juin 2009 - portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire .....	174
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION</b>	<b>175</b>
<b>Commissions - observatoires.....</b>	<b>175</b>
Arrêté n° 2009-06-0116 du 01 juin 2009 - Composition de la commission consultative relative à la suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi.....	175
<b>Délégations de signatures .....</b>	<b>176</b>
Arrêté n° 2009-06-0235 du 22 juin 2009 - subdélégation de signature de Monsieur Marc FERRAND .....	176
Décision n° 2009-06-0241 du 22 juin 2009 - contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi.....	178
Décision n° 2009-06-0240 du 22 juin 2009 - Pouvoirs propres détenus par le directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim du DDTEFP.....	179
<b>MAISON CENTRALE ST MAUR.....</b>	<b>181</b>
<b>Délégations de signatures .....</b>	<b>181</b>
Décision n° 2009-06-0026 du 02 juin 2009 - fouille corporelle intégrale .....	181
Décision n° 2009-06-0028 du 02 juin 2009 - mise en prévention en cellule disciplinaire .....	183
Décision n° 2009-06-0029 du 02 juin 2009 - moyens de contraintes : menottes, entraves .....	184
Décision n° 2009-06-0031 du 02 juin 2009 - choix du trajet de l'escorte d'une extraction médicale .....	185
Décision n° 2009-06-0263 du 24 juin 2009 - délégation de signature fouille corporelle intégrale.....	186
Décision n° 2009-06-0261 du 24 juin 2009 - délégation de signature mise en prévention en cellule disciplinaire .....	188
Décision n° 2009-06-0034 du 02 juin 2009 - modification du dispositif initialement arrêté lors d'une escorte médicale.....	190

Décision n° 2009-06-0033 du 02 juin 2009 - fiche de suivi d'une extraction médicale .....	191
Décision n° 2009-06-0030 du 02 juin 2009 - changement de cellule .....	192
<b>PREFECTURE .....</b>	<b>193</b>
<b>Agréments.....</b>	<b>193</b>
Arrêté n° 2009-06-0129 du 12 juin 2009 - Retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé .....	193
Arrêté n° 2009-06-0301 du 29 juin 2009 - Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé, Auto-Ecole GM sis 30, rue de la gare – 36120 ARDENTES .....	195
Arrêté n° 2009-06-0310 du 29 juin 2009 - agrément garde particulier FORICHON Patrick.....	197
Arrêté n° 2009-06-0331 du 30 juin 2009 - agrément d'un gardien et d'une installation de fourrière pour une durée limitée.....	199
Arrêté n° 2009-06-0330 du 30 juin 2009 - agrément d'un gardien et d'une installation de fourrière pour une durée limitée.....	201
Arrêté n° 2009-06-0329 du 30 juin 2009 - agrément d'un gardien et d'une installation de fourrière à Vatan, pour une durée limitée .....	203
Arrêté n° 2009-06-0309 du 29 juin 2009 - Agrément garde particulier Vergnenegre Jean-Pierre .....	205
Arrêté n° 2009-06-0250 du 25 juin 2009 - Agrément garde-chasse particulier, M. GILLET Christian .....	207
Arrêté n° 2009-06-0251 du 26 juin 2009 - agrément de la SARL CA.GES.PRO pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire – stages de sensibilisation à la sécurité routière .....	209
Arrêté n° 2009-06-0223 du 19 juin 2009 - désignation d'un expert chargé d'effectuer les visites annuelles des petits trains routiers .....	210
<b>Autres.....</b>	<b>212</b>
Arrêté n° 2009-06-0079 du 09 juin 2009 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TREFAULT à LEVROUX .....	212
Arrêté n° 2009-06-0101 du 10 juin 2009 - arrêté portant désaffectation d'un véhicule Renault 4 L appartenant au collège Jean Rostand à Tournon saint-Martin .....	213
Autres n° 2009-06-0124 du 11 juin 2009 - DDASS - Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - Association.....	214
Arrêté n° 2009-06-0111 du 11 juin 2009 - portant sur la suppression de passages à niveau privés sur la commune de Varennes sur Fouzon - Ligne Salbris-Le Blanc .....	218
Décision n° 2009-06-0299 du 29 juin 2009 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision n° 71 du 23 juin 2009.....	219
Arrêté n° 2009-06-0211 du 18 juin 2009 - arrêté portant délégation de signature à M. Benoît MARX, secrétaire général de la sous-préfecture du BLANC .....	221
Arrêté n° 2009-06-0193 du 17 juin 2009 - portant admission de candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) .....	222
Arrêté n° 2009-06-0192 du 17 juin 2009 - fixant la composition du jury d'examen pour l'attribution du brevet national de moniteur des premiers secours (B.N.M.P.S.) au 517ème Régiment du Train.....	224
<b>Commissions - observatoires.....</b>	<b>226</b>
Arrêté n° 2009-06-0067 du 12 juin 2009 - composition du CTPD de la Police Nationale.....	226
<b>Délégations de signatures .....</b>	<b>230</b>
Décision n° 2009-06-0090 du 10 juin 2009 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision n° 69 du 14 mai 2009 portant délégation de signature de monsieur Erwan CANEVET, premier surveillant, formateur des personnels.....	230
Arrêté n° 2009-06-0254 du 22 juin 2009 - Ordonnancement secondaire DDTEFP Marc FERRAND .....	232
Arrêté n° 2009-06-0238 du 22 juin 2009 - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DDSV	

Mme SCHOST .....	235
Décision n° 2009-06-0092 du 10 juin 2009 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision n° 67 du 14 mai 2009 portant délégation de signature à monsieur Didier LEVEQUE, capitaine pénitentiaire, chef de détention .....	238
Décision n° 2009-06-0102 du 10 juin 2009 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - Décision n° 68 du 14 mai 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe LAURENT, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention .....	242
<b>Distinctions honorifiques</b> .....	<b>246</b>
Arrêté n° 2009-06-0009 du 02 juin 2009 - attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers or.....	246
Arrêté n° 2009-06-0012 du 02 juin 2009 - Nomination de M. PATOU au grade de lieutenant.....	247
Arrêté n° 2009-06-0057 du 08 juin 2009 - Médaille de la mutualité de la coopération 14 jul 2009.....	248
Arrêté n° 2009-06-0059 du 08 juin 2009 - Médaille d'honneur agricole 14 Jul 2009 .....	249
Arrêté n° 2009-06-0060 du 08 juin 2009 - Médaille d'honneur du travail 14 Jul 2009.....	253
Arrêté n° 2009-06-0058 du 08 juin 2009 - Médaille d'honneur régionale départementale et communale 14 Jul 2009.....	304
Arrêté n° 2009-06-0056 du 08 juin 2009 - Médaille de bronze jeunesse et sports 14 jul 2009.....	309
Arrêté n° 2009-06-0010 du 02 juin 2009 - attribution de kla médaille d'honneur des sapeurs pompiers vermeil.....	311
<b>Environnement</b> .....	<b>312</b>
Arrêté n° 2009-06-0005 du 02 juin 2009 - déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage.....	312
Arrêté n° 2009-06-0249 du 24 juin 2009 - portant modification des prescriptions de l'arrêté n° 2007-11-0274 du 27 novembre 2007 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de staisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée sur les communes de Géhée, jeu Maloches, Langé, Luçay le Mâle et St Martin de Lamps .....	323
Arrêté n° 2009-06-0319 du 30 juin 2009 - définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau .....	325
Arrêté n° 2009-06-0321 du 30 juin 2009 - fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2009-2010 (du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010) dans le département de l'Indre.....	350
Arrêté n° 2009-06-0188 du 16 juin 2009 - dérogation à l'arrêté du 13 juillet 2001, réglemantant le bruit de voisinage accordée à la mairie de Châteauroux dans le cadre de la fête du jumelage .....	355
<b>Intercommunalité</b> .....	<b>357</b>
Arrêté n° 2009-06-0118 du 11 juin 2009 - Modification de l'appellation de la communauté de communes du Pays de Bazelle .....	357
Arrêté n° 2009-06-0297 du 29 juin 2009 - Modification de la dénomination du Syndicat Mixte du contrat de Pays du Boischaut Nord.....	359
Arrêté n° 2009-06-0239 du 23 juin 2009 - Modification des statuts du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Pays Castelroussin-Val de l'Indre.....	361
Arrêté n° 2009-06-0132 du 12 juin 2009 - Modification des statuts de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse .....	364
<b>Nationalité</b> .....	<b>367</b>
Arrêté n° 2009-06-0313 du 26 juin 2009 - passeport biometrique .....	367
<b>Personnel - concours</b> .....	<b>370</b>
Arrêté n° 2009-06-0021 du 03 juin 2009 - portant composition de la commission	

départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière.....	370
<b>Subventions - dotations</b> .....	<b>376</b>
Arrêté n° 2009-06-0311 du 29 juin 2009 - Dotation départementale d'équipement des collèges 2009.....	376
<b>Tourisme - culture</b> .....	<b>378</b>
Arrêté n° 2009-06-0105 du 11 juin 2009 - Dénomination commune touristique à la commune d'Eguzon-Chantôme .....	378
<b>Vidéo-surveillance</b> .....	<b>379</b>
Arrêté n° 2009-06-0140 du 15 juin 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - commune de Diors.....	379
Arrêté n° 2009-06-0145 du 15 juin 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - tabac presse loto à Mézières en Brenne.....	381
Arrêté n° 2009-06-0143 du 15 juin 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Pat à Pain à Issoudun.....	383
Arrêté n° 2009-06-0146 du 15 juin 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Banque CIO à Buzançais.....	385
Arrêté n° 2009-06-0149 du 15 juin 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Centre hospitalier de Châteauroux.....	387
Arrêté n° 2009-06-0152 du 15 juin 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Intermarché à Le Blanc.....	389
Arrêté n° 2009-06-0150 du 15 juin 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - The Phone House à St Maur.....	391
Arrêté n° 2009-06-0182 du 16 juin 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Place de la Gare, immeuble de la police municipale à Châteauroux.....	393
Arrêté n° 2009-06-0181 du 16 juin 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Rue Victor Hugo et Place Gambetta à Châteauroux .....	395
Arrêté n° 2009-06-0180 du 16 juin 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Place Voltaire à Châteauroux .....	397
Arrêté n° 2009-06-0179 du 16 juin 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Place de la Gare à Châteauroux .....	399
Arrêté n° 2009-06-0178 du 16 juin 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Place de la République à Châteauroux .....	401
Arrêté n° 2009-06-0170 du 15 juin 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Carrefour à Châteauroux.....	403
Arrêté n° 2009-06-0168 du 15 juin 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Intermarché à Buzançais.....	405
Arrêté n° 2009-06-0166 du 15 juin 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Carrefour Market à Châteauroux .....	407
Arrêté n° 2009-06-0164 du 15 juin 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - CRCA au Poinçonnet.....	409
Arrêté n° 2009-06-0161 du 15 juin 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Caisse d'épargne au Poinçonnet.....	411
Arrêté n° 2009-06-0160 du 15 juin 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Lyonnaise de banque à La Châtre.....	413
Arrêté n° 2009-06-0159 du 15 juin 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - BNP à Argenton sur creuse.....	415
Arrêté n° 2009-06-0147 du 15 juin 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Moissons nouvelles à Châteauroux .....	417
<b>SERVICES EXTERNES</b> .....	<b>419</b>
<b>Agence régionale hospitalière (A.R.H.)</b> .....	<b>419</b>
Arrêté n° 2009-06-0135 du 12 juin 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 09-D-87 accordant à l'hôpital local de Montrichard, la reconnaissance de 3 lits identifiés en soins palliatifs .....	419



Arrêté n° 2009-06-0289 du 26 juin 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté N° 09-D-93 accordant au centre hospitalier Jacques Coeur 145 avenue François Mitterrand - 18020 Bourges Cedex, la reconnaissance de 9 lits identifiés en soins palliatifs.....	420
Arrêté n° 2009-06-0231 du 22 juin 2009 - Agence régionale de l'Hospitalisation du Centre - Arrêté n° 09-D-84 .....	422
Arrêté n° 2009-06-0157 du 15 juin 2009 - DRAC - Arrêté portant retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 et 3 .....	424
Arrêté n° 2009-06-0136 du 12 juin 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 09-D-88 accordant au centre hospitalier régional et universitaire de Tours, la reconnaissance de 4 lits identifiés en soins palliatifs .....	426
<b>Autres.....</b>	<b>428</b>
Décision n° 2009-05-0068 du 12 mai 2009 - Médiateur de la République - Décision - Monsieur Gérard BAILLY, délégué du Médiateur de la République dans le département de l'Indre.....	428
Arrêté n° 2009-06-0156 du 15 juin 2009 - DRAC - Arrêté portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2.....	429
Arrêté n° 2009-06-0262 du 25 juin 2009 - Préfecture de la zone de défense Ouest - Arrêté N° 09-04 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest.....	431
Arrêté n° 2009-06-0196 du 17 juin 2009 - Préfecture de la région Centre - Arrêté portant modification de la composition de la conférence régionale de santé du Centre .....	438
Décision n° 2009-06-0099 du 10 juin 2009 - Tribunal administratif de Limoges - Décision relative à la désignation des membres des jurys de concours .....	447
Arrêté n° 2009-06-0154 du 15 juin 2009 - DRAC - Arrêté portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2.....	449
Arrêté n° 2009-06-0153 du 15 juin 2009 - DRAC - Arrêté collectif portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3 .....	451
<b>Délégations de signatures .....</b>	<b>453</b>
Arrêté n° 2009-06-0074 du 09 juin 2009 - SGAP Ouest - Arrêté n° 09-03 donnant délégation de signature à monsieur Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest .....	453
Décision n° 2009-06-0260 du 25 juin 2009 - Cour d'Appel de Bourges - Décision portant délégation de signature (marchés publics) .....	463
Arrêté n° 2009-06-0229 du 22 juin 2009 - Direction départementale des services vétérinaires de l'Indre - Arrêté n° 2009-06-202 du 17 juin 2009 portant subdélégation de signature de madame Claudine SCHOST, Ingénieure en Chef du génie rural, des eaux et des forêts, directrice départementale des services vétérinaires du Cher, chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre.....	465
<b>Personnel - concours.....</b>	<b>466</b>
Autres n° 2009-06-0130 du 12 juin 2009 - Centre Hospitalier de Blois - Avis de concours sur titres en vue du recrutement d'un masseur-kinésithérapeute de classe normale.....	466
<b>ANNEXE ACTE 2009-06-0078 : ANNEXE 1 .....</b>	<b>467</b>
<b>ANNEXE ACTE 2009-06-0118 : ANNEXE 1 .....</b>	<b>468</b>
<b>ANNEXE ACTE 2009-06-0132 : ANNEXE 2 .....</b>	<b>473</b>

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Enquêtes publiques  
**2009-06-0093** du **10/06/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE  
Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Police de l'Eau  
MG/MPD

**ARRETE** n° 2009-06-0093 du 10 juin 2009

*portant ouverture de l'enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, 24 rue Bourdillon 36000 CHATEAUROUX, en vue d'être autorisé à gérer les rejets d'eaux pluviales tranche 1 de la ZAC de la Malterie Commune de MONTIERCHAUME.*

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R11.14 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-60

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté n° 2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**Vu** la liste des commissaires - enquêteurs arrêtée par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur pour l'année 2009, au cours de la réunion du 2 décembre 2008 , à la Préfecture de l'Indre,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation concernant les rejets d'eaux pluviales de la tranche 1 de la ZAC de la Malterie commune de MONTIERCHAUME en date du 17 Octobre 2008.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Une enquête publique est ouverte à la Mairie de MONTIERCHAUME concernant la demande d'autorisation présentée, au titre du Code de l'Environnement, par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, en vue d'être autorisé à gérer les rejets d'eaux pluviales de la Tranche 1 de la ZAC de la Malterie sur la commune de MONTIERCHAUME..

**ARTICLE 2** - Est désigné en qualité de commissaire - enquêteur pour procéder à l'enquête ci-dessus :

Monsieur Jean-Charles BOURRIER 28 bis rue Jean Moulin 36000 - CHATEAUROUX

### ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier du pétitionnaire ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés pendant 17 jours consécutifs à la Mairie de **MONTIERCHAUME du lundi 29 juin 2009 au jeudi 16 juillet 2009 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la Mairie (lundi de 14 h à 18 h, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9 h à 12 h 00 et 14 h à 18 h et le samedi de 9h00 à 12h00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire - enquêteur, ou les adresser par écrit au commissaire - enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de MONTIERCHAUME.

Le commissaire - enquêteur siégera en personne à la Mairie de MONTIERCHAUME, le lundi 29 juin 2009 de 14 h à 16 h, le mercredi 8 juillet 2009 de 10 h à 12 h et le jeudi 16 juillet 2009 de 14 h à 16 h où il pourra recevoir les observations du public.

### ARTICLE 4 -

Après la clôture de l'enquête, le commissaire - enquêteur convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées au registre d'enquête. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 22 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire - enquêteur retournera le dossier d'enquête au Service Police de l'Eau, avec ses conclusions motivées dans les 15 jours, à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai qui lui est imparti (une copie de ce rapport sera déposée à la mairie de MONTIERCHAUME).

### ARTICLE 5 -

L'enquête prescrite par le présent arrêté fera l'objet d'un avis au public publié par tous procédés en usage dans la commune de MONTIERCHAUME et notamment par voie d'affiches en Mairie de MONTIERCHAUME.

Parallèlement, le Service Police de l'Eau fera procéder à l'insertion dans la presse, en caractères apparents, de cet avis dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais du demandeur.

Cette insertion et l'affichage devront intervenir huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

L'affichage devra être maintenu jusqu'à la fin de celle-ci et l'avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux locaux.

Les formalités d'affichage seront certifiées par le Maire.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Le Chef du Service Police de l'Eau, le Maire de MONTIERCHAUME, le commissaire - enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt

signé Marc GIRODO

**2009-06-0095** du **10/06/2009**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Police de l'Eau  
MG/MPD

**ARRETE n° 2009-06-0095 du 10 juin 2009**

*portant ouverture de l'enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement du Centre, BP 2413 – 12 Place de l'Etape 45032 ORLEANS CEDEX, en vue d'être autorisé à réaliser un créneau de dépassement sur un tronçon de la RN 151 entre NEUVY PAILLOUX et ISSOUDUN*

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-60

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté n° 2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**Vu** la liste des commissaires - enquêteurs arrêtée par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur pour l'année 2009, au cours de la réunion du 2 décembre 2008 , à la Préfecture de l'Indre,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation concernant un créneau de dépassement sur un tronçon de la RN 151 entre NEUVY PAILLOUX et ISSOUDUN.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Une enquête publique est ouverte à la Mairie de NEUVY PAILLOUX concernant la demande d'autorisation présentée, au titre du Code de l'Environnement, par Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement du Centre, en vue d'être d'autoriser à établir un créneau de dépassement sur un tronçon de la RN 151 entre NEUVY PAILLOUX et ISSOUDUN.

**ARTICLE 2** - Est désigné en qualité de commissaire - enquêteur pour procéder à l'enquête ci-dessus :

Monsieur Jean-Charles BOURRIER 28 bis rue Jean Moulin 36000 - CHATEAUROUX

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier du pétitionnaire ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés pendant 18 jours consécutifs à la Mairie de **NEUVY PAILLOUX du mercredi 24 juin 2009 au vendredi 10 juillet 2009 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la Mairie (lundi de 13 h 45 à 18 h, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9 h à 12 h 00 et 13 h 45 à 18 h et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire - enquêteur, ou les adresser par écrit au commissaire - enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de NEUVY PAILLOUX.

Le commissaire - enquêteur siégera en personne à la Mairie de NEUVY PAILLOUX, le mercredi 24 juin 2009 de 10 h à 12 h, le jeudi 2 juillet 2009 de 14 h à 16 h et le vendredi 9 juillet 2009 de 10 h à 12 h où il pourra recevoir les observations du public.

Un dossier subsidiaire sera déposé à la mairie de ST AOUSTRILLE.

ARTICLE 4 -

Après la clôture de l'enquête, le commissaire - enquêteur convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées au registre d'enquête. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 22 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire - enquêteur retournera le dossier d'enquête au Service Police de l'Eau, avec ses conclusions motivées dans les 15 jours, à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai qui lui est imparti (une copie de ce rapport sera déposée à la mairie de NEUVY PAILLOUX).

ARTICLE 5 -

L'enquête prescrite par le présent arrêté fera l'objet d'un avis au public publié par tous procédés en usage dans la commune de NEUVY PAILLOUX et SAINT AOUSTRILLE et notamment par voie d'affiches en Mairie de NEUVY PAILLOUX ET SAINT AOUSTRILLE.

Parallèlement, le Service Police de l'Eau fera procéder à l'insertion dans la presse, en caractères apparents, de cet avis dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais du demandeur.

Cette insertion et l'affichage devront intervenir huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

L'affichage devra être maintenu jusqu'à la fin de celle-ci et l'avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux locaux.

Les formalités d'affichage seront certifiées par le Maire.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Chef du Service Police de l'Eau, les Maires de NEUVY PAILLOUX et ST AOUSTRILLE, le commissaire - enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt

Marc GIRODO

Environnement

**2009-05-0063** du **11/05/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE EAU – FORÊT - ENVIRONNEMENT  
CELLULE CHASSE

**ARRÊTÉ N° 2009-05-0063 du 11 mai 2009  
portant autorisation de battues administratives contre des renards**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1,

Vu l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er Août 1986 modifié par l'arrêté du 31 Juillet 1989,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination modificative des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2009

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-E-408 DDAF/054 du 19 février 2004 portant mission des lieutenants de louveterie du département de l'Indre,

Vu l'arrêté n°2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu l'arrêté n°2008-11-0290 du 27 novembre 2008 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-07-0041 du 7 juillet 2008 modifié fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année 2008-2009,

Vu le procès verbal de la Commission Départementale de la Faune Sauvage en date du 21 janvier 2009

Vu les dégâts occasionnés par la population de renards sur les élevages de volailles et le petit gibier sur le territoire des communes de BARAIZE, BAZAIGE, BADECON LE PIN, BEAULIEU, BONNEUIL, CELON, CHAILLAC, CHAZELET, DUNET, EGUZON CHANTÔME, LA CHÂTRE L'ANGLIN, MOUHET, PARNAC, SACCIERGES SAINT MARTIN, SAINT BENOÎT DU SAULT, SAINT CIVRAN, SAINT GILLES, PARNAC, ROUSSINES, TILLY, VIGOUX,

Vu la demande d'autorisation de battue administrative déposée par M. Jean-Claude MATHE, lieutenant de louveterie titulaire sur les communes sus mentionnées,

Vu l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs de l'Indre,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

M. Jean-Claude MATHE, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à des battues administratives à tir contre des renards à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2009 sur le territoire des communes de BARAIZE, BAZAIGE, BADECON LE PIN, BEAULIEU,

BONNEUIL, CELON, CHAILLAC, CHAZELET, DUNET, EGUZON CHANTÔME, LA CHÂTRE L'ANGLIN, MOUHET, PARNAC, SACCIERGES SAINT MARTIN, SAINT BENOÎT DU SAULT, SAINT CIVRAN, SAINT GILLES, PARNAC, ROUSSINES, TILLY, VIGOUX, afin de remédier aux dégâts constatés et prévenir leur aggravation.

**ARTICLE 2 :**

Ces battues seront exécutées de jour, avec des chiens créancés sur renard, dans le respect des règles ordinaires de la chasse. Le lieutenant de louveterie déterminera le nombre de chiens adaptés à l'intervention, pour une efficacité optimale de celle-ci dans le respect de la sécurité. L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé à des fins de sécurité.

**ARTICLE 3 :**

Ces opérations seront dirigées par le lieutenant de louveterie titulaire M. Jean-Claude MATHE Pour mettre en œuvre cette battue, M. Jean-Claude MATHE est autorisé à :

s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans cette opération et mobiliser les meutes nécessaires ;

s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir la sécurité des participants et des tiers et conserver le contrôle des chiens des lieutenants de louveterie.

Avant le déclenchement de l'opération, le responsable de la battue prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération. Il se concertera notamment avec les exploitants et riverains et il informera le maire de la commune concernée ainsi que le service de gendarmerie territorialement compétent et le service départemental de l'ONCFS. Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

**ARTICLE 4 :**

Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité pour le département de l'Indre.

**ARTICLE 5 :**

Les renards éventuellement blessés devront être recherchés pour être achevés. La recherche des ces animaux fait partie de la battue administrative et peut justifier le recours à des chiens de sang. A cet effet le responsable de l'opération de battue prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard de tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

**ARTICLE 6 :**

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt sera informée :

de la date et du(des) lieu(x) de la battue 48 heures à l'avance avec transmission du périmètre de la battue,

d'un compte rendu détaillé de l'opération dans les 48 heures suivants l'exécution de l'opération. Ce compte-rendu mentionnera notamment la liste nominative des participants et leur numéro de permis de chasser, les heures de début et de fin de battue, les lieux et les conditions de déroulement de l'opération, et le nombre de renards vus et prélevés ainsi que la nécessité éventuelle de reconduite d'opérations identiques ou d'autres types d'interventions.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les lieutenants de louveterie, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;  
Le Chef du Service Eau Forêt Environnement,

A. COANTIC



**2009-06-0098** du **10/06/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE EAU, FORET, ENVIRONNEMENT  
CELLULE CHASSE

**ARRÊTÉ N° 2009-06-0098 du 10 juin 2009**  
**portant autorisation de battues administratives contre des renards**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1,

Vu l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er Août 1986 modifié par l'arrêté du 31 Juillet 1989,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination modificative des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2009

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-E-408 DDAF/054 du 19 février 2004 portant mission des lieutenants de louveterie du département de l'Indre,

Vu l'arrêté n°2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu l'arrêté n°2008-11-0290 du 27 novembre 2008 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-07-0041 du 7 juillet 2008 modifié fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année 2008-2009,

Vu le procès verbal de la Commission Départementale de la Faune Sauvage en date du 21 janvier 2009,

Vu la délégation de pouvoir accordée par M. Francis PIROT, lieutenant de louveterie titulaire sur la commune de CROZON-SUR-VAUVRE à M. Gérard DELORME, lieutenant de louveterie délégué,

Vu les dégâts de renards constatés le 6 juin 2009 par M. Gérard DELORME sur les élevages de volailles de Messieurs BOUQUIN et BUCHERON situés sur la commune de CROZON-SUR-VAUVRE,

Vu la demande d'autorisation de battue administrative déposée par M. Gérard DELORME, lieutenant de louveterie responsable par délégation sur la commune sus-mentionnée,

Vu l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs de l'Indre,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** M. Gérard DELORME, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à une battue administrative à tir contre des renards le 11 juin 2009 aux lieux-dits « Les adrables », « Champin », « Chatillon » et « Sagrolles » sur la commune de CROZON-SUR-VAUVRE, afin de remédier aux dégâts constatés et prévenir leur aggravation.

**ARTICLE 2 :** Cette battue sera exécutée de jour, avec des chiens créancés sur renard, dans le respect des règles ordinaires de la chasse. Le lieutenant de louveterie déterminera le nombre de chiens adaptés à l'intervention, pour une efficacité optimale de celle-ci dans le respect de la sécurité.

L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé à des fins de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Cette opération sera dirigée par le lieutenant de louveterie délégué M. Gérard DELORME. Pour mettre en œuvre cette battue, M. Gérard DELORME est autorisé à :

s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans cette opération et mobiliser les meutes nécessaires ;

s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir la sécurité des participants et des tiers et conserver le contrôle des chiens des lieutenants de louveterie.

Avant le déclenchement de l'opération, le responsable de la battue prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération. Il se concertera notamment avec les exploitants et riverains et il informera le maire de la commune concernée ainsi que le service de gendarmerie territorialement compétent et le service départemental de l'ONCFS. Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

**ARTICLE 4 :** Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité pour le département de l'Indre.

**ARTICLE 5 :** Les renards éventuellement blessés devront être recherchés pour être achevés. La recherche des ces animaux fait partie de la battue administrative et peut justifier le recours à des chiens de sang. A cet effet, le responsable de l'opération de battue prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard de tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

**ARTICLE 6 :** La direction départementale de l'agriculture et de la forêt sera destinataire :

du périmètre de la battue,

d'un compte rendu détaillé de l'opération dans les 48 heures suivants l'exécution de l'opération. Ce compte-rendu mentionnera notamment la liste nominative des participants et leur numéro de permis de chasser, les heures de début et de fin de battue, les lieux et les conditions de déroulement de l'opération, et le nombre de renards vus et prélevés ainsi que la nécessité éventuelle de reconduite d'opérations identiques ou d'autres types d'interventions.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les lieutenants de louveterie, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;  
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement,

**A. COANTIC**

**2009-06-0100** du **10/06/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
Service Eau – Forêt - Environnement  
Cellule Forêt Chasse

**ARRÊTÉ N° 2009-06-0100 du 10 juin 2009**  
*portant autorisation de battues administratives et chasses particulières contre des Corbeaux freux et Corneilles noires causant des dégâts importants et localisés aux cultures.*

**Le Préfet**  
Chevalier de l'Ordre National Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2 et L 427-6, et R.427-1,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,  
Vu l'arrêté du 10 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2004-E-408 DDAF/054 du 19 février 2004 portant mission des lieutenants de louveterie du département de l'Indre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-05-0067 du 13 mai 2008 portant nomination modificative des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2009,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-07-0041 du 7 juillet 2008 modifié fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année cynégétique 2008-2009,  
Vu l'arrêté n°2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,  
Vu l'arrêté n°2008-11-0290 du 27 novembre 2008 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Vu les dégâts occasionnés par des Corbeaux freux et Corneilles noires sur les cultures des exploitations visées en annexe du présent arrêté et en particulier sur les semis de printemps,  
Vu l'avis favorable du président de la Fédération des chasseurs de l'Indre,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Des **battues administratives** à tir et des **chasses particulières** à tir contre des Corbeaux freux et des Corneilles noires auront lieu en tant que de besoin à compter du 11 juin 2009 et si nécessaire jusqu'au 30 juin 2009 sur les parcelles des exploitations listées à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Ces opérations seront réalisées de jour, sous réserve de la possibilité d'identifier clairement l'espèce concernée avant tout tir.

Les tirs seront effectués au fusil, à plomb. La mise en place d'affûts et l'usage de véhicules comme postes de tir est autorisé à cette fin. Si la configuration des lieux le rend nécessaire, les tireurs peuvent se poster jusqu'à une distance de 100 mètres des parcelles concernées par les dégâts (sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains concernés).

**ARTICLE 3 :** Les opérations de **battues administratives** seront dirigées et réalisées par le lieutenant de louveterie du secteur.

Celui-ci peut solliciter l'appui du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**ARTICLE 4 :** Les opérations de chasses particulières seront réalisées, dans les conditions équivalentes à celles spécifiées à l'article 2 pour les battues administratives. La liste des personnes concernées est précisée en annexe au présent arrêté.

Ces personnes sont tenues de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la sécurité des tireurs et des tiers lors des opérations.

Afin d'optimiser les effets dissuasifs recherchés jusqu'au terme du présent arrêté, **elles devront transmettre au Lieutenant de louveterie du secteur le résultat de leurs tirs et le tenir informé de leurs interventions aussi régulièrement que celui-ci le jugera nécessaire** si celui-ci ne prend pas part aux opérations de destructions par tir.

**ARTICLE 5 :** Les Lieutenants de louveterie devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. **Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité. Ils doivent être porteurs du présent arrêté.**

**ARTICLE 6 :** La direction départementale de l'agriculture et de la forêt sera tenue informée par le lieutenant de louveterie du secteur des opérations réalisées s'il a pris part aux opérations de destruction. Dans le cas contraire le responsable de l'exploitation établira lui-même ce compte-rendu établissant un bilan des opérations, leur efficacité et le nombre de Corbeaux freux et de Corneilles noires abattus au terme de la période prévue pour le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de louveterie du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Po/Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement ,

**Amélie COANTIC**

Annexe de l'arrêté n°2009-06-0100 du 10 juin 2009

<b>Exploitations agricoles concernées</b>	<b>Commune(s) où les dégâts ont été constaté</b>	<b>Tireurs autorisés</b> <i>(outre le Lieutenant de l'ovétole du secteur et les agents de l'ONCFS)</i>
Raymond MATTRE	Le Petit Saint Cyran à Saint Maur	MATTRE Raymond – 36212494 GUILLARD Yves – 3622998 BERTHON Jérôme – 36215380 JUBERT Jacques – 3629157

**2009-06-0220** du **22/06/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service aménagement - environnement

**ARRETE n° 2009-06-0220 du 22 Juin 2009**

ordonnant dépôt en mairie du plan définitif de remembrement de la commune de CELON avec extensions sur les communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, BAZAIGES, CEAULMONT et VIGOUX

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 à 214-6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-E-3035 DDAF/220 du 28 juin 1994 portant engagement, ordonnant et fixant le périmètre des opérations de remembrement sur les communes de CELON avec extensions sur les communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, BAZAIGES, CEAULMONT et VIGOUX,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 24 juillet 1997,

Vu le jugement du 7 mars 2002 du Tribunal Administratif de Limoges annulant la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 24 juillet 1997,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 21 novembre 2002,

Vu le jugement du 29 décembre 2005 du Tribunal Administratif de Limoges confirmant la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 21 novembre 2002,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 18 juin 2008 annulant le jugement du Tribunal Administratif de Limoges du 29 décembre 2005,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 5 mai 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Le plan de remembrement de la commune de CELON avec extensions sur les communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, BAZAIGES, CEAULMONT et VIGOUX, modifié conformément

aux décisions rendues le 5 mai 2009 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier statuant pour l'exécution de l'arrêt prononcé par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 29 décembre 2005, est définitif.

**Article 2** : Le plan sera déposé le vendredi 10 juillet 2009 en Mairie de CELON où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture. Cette formalité entraîne le transfert de propriété ainsi que la clôture de l'opération.

**Article 3** : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du Maire affiché en Mairie de CELON.

**Article 4** : Les travaux d'aménagement de l'entrée du chemin créé en application des décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Indre du 5 mai 2009 sont autorisés au titre du Code de l'Environnement. Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de CELON, Maître d'ouvrage des travaux connexes.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes de CELON, ARGENTON-SUR-CREUSE, BAZAIGES, CEAULMONT et VIGOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairies pendant quinze jours au moins. Il sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal du département.

Jacques MILLON

**2009-06-0237** du **23/06/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE EAU, FORET, ENVIRONNEMENT  
CELLULE CHASSE

**ARRÊTÉ N° 2009-06-0237 du 23 juin 2009**  
**portant autorisation de battues administratives contre des sangliers**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-07-0041 du 7 juillet 2008 modifié fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année cynégétique 2008-2009,

Vu l'arrêté n°2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu l'arrêté n°2008-11-0290 du 27 novembre 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Considérant les dégâts de sangliers subits par Monsieur Michel CREPIN, exploitant agricole à « La Côte Brault » - 36 300CIRON, dans une parcelle de céréale clôturée,

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs de l'Indre,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le lieutenant de louveterie titulaire sur la commune de CIRON est autorisé à procéder à des battues administratives de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2009, afin de décantonner les sangliers pour les tenir à distance d'une parcelle de céréale de Monsieur Michel CREPIN demeurant au lieu-dit « La côte Brault », et limiter l'extension des dégâts causés par ces animaux.

**ARTICLE 2 :** Ces battues peuvent être exécutées de jour, avec des chiens de petite taille créancés sur sanglier, dans le respect des règles ordinaires de la chasse. Le lieutenant de louveterie déterminera le nombre de chiens adapté à chaque contexte d'intervention, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé à des fins de sécurité.

Pour protéger les chiens contre des sangliers qui leur tiendraient tête et pour assurer la sécurité des participants le cas échéant, le lieutenant de louveterie est autorisé à abattre des sangliers par tir à balle si besoin. Il peut s'adjoindre, par opération, un tireur délégué s'il ne peut procéder lui-même à cet abattage pour des questions d'organisation.

**ARTICLE 3 :** Si la configuration des lieux et la situation rendent inopérantes ou insuffisantes les



opérations de décantonnement avec des chiens, le lieutenant de louveterie en charge de l'exécution de ces battues est aussi autorisé à procéder à des tirs d'effarouchement des sangliers, à plomb uniquement.

Ces tirs peuvent être effectués de jour, tel que défini par l'article L. 424-4 du code de l'environnement : « Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. ».

Il peut s'adjoindre, pour effectuer ces tirs, l'agriculteur des parcelles concernées par ces dégâts. Les tirs effectués par l'agriculteur ne sont autorisés qu'en présence du lieutenant de louveterie.

**ARTICLE 4 :** Les opérations de battues administratives sus-mentionnées sont dirigées par Monsieur Jean-Paul MAUVE, lieutenant de louveterie titulaire du secteur concerné.

S'il est indisponible et ne peut répondre aux sollicitations de l'agriculteur, Monsieur Jean-Paul MAUVE en avise le lieutenant de louveterie référent, Monsieur Jean-Claude MATHE, et conviennent d'une suppléance assortie d'une délégation écrite entre titulaire et suppléant.

Le lieutenant de louveterie référent, Monsieur Jean-Claude MATHE est préalablement avisé de toutes les battues menées dans le cadre du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Pour mettre en œuvre ces battues, le lieutenant de louveterie titulaire est autorisé à :  
s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires, y compris auprès de particuliers possédant des chiens de petite taille ;  
s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir la sécurité des participants et des tiers et conserver le contrôle des chiens en action.

Avant le déclenchement de la battue, le responsable de chaque battue prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération. Il se concertera notamment avec les exploitants et riverains et il informera le maire de CIRON ainsi que le service de gendarmerie territorialement compétent et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

**ARTICLE 6 :** Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

**ARTICLE 7 :** Les sangliers éventuellement blessés devront être recherchés pour être achevés. La recherche de ces animaux fait partie de la battue administrative et peut justifier le recours à des chiens de sang. A cet effet le responsable de l'opération de battue prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard de tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

Les carcasses des animaux tués le cas échéant lors de l'opération seront remis au lieutenant de louveterie pour l'alimentation de ses chiens ou à défaut conduites à l'équarrissage.

**ARTICLE 8 :** La direction départementale de l'agriculture et de la forêt sera destinataire d'un compte rendu détaillé des opérations au terme de la période prévue pour le présent arrêté. Celui-ci sera établi en concertation avec le lieutenant de louveterie titulaire. Ce compte-rendu mentionnera

notamment la liste nominative des participants avec les numéros des permis de chasser, les jours et heures de début et de fin de battues, les conditions de déroulement de ces opérations, les secteurs sur lesquels les animaux ont été levés (avec transmission d'un plan précisant le périmètre d'intervention) et ceux vers lesquels ils ont été déplacés, le nombre de sangliers déplacés et prélevés le cas échéant et leur type (adultes, bêtes rousses, marcassins), l'existence d'animaux à comportement et/ou phénotype anormaux prélevés ou observés, la destination qui aura été donnée aux animaux éventuellement prélevés ainsi que la nécessité éventuelle de reconduite d'opérations identiques ou d'autres types d'interventions.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les lieutenants de louveterie, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement,

**A. COANTIC**

**2009-06-0290** du **26/06/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
Service Eau – Forêt - Environnement  
Cellule Forêt Chasse

**ARRÊTÉ N° 2009-06-0290 du 26 juin 2009**  
*portant autorisation de battues administratives et chasses particulières contre des Corbeaux freux et Corneilles noires causant des dégâts importants et localisés aux cultures.*

**Le Préfet**  
Chevalier de l'Ordre National Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2 et L 427-6, et R.427-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-E-408 DDAF/054 du 19 février 2004 portant mission des lieutenants de louveterie du département de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-05-0067 du 13 mai 2008 portant nomination modificative des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-07-0041 du 7 juillet 2008 modifié fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année cynégétique 2008-2009,

Vu l'arrêté n°2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu les dégâts occasionnés par des Corbeaux freux et Corneilles noires sur les cultures des exploitations visées en annexe du présent arrêté et en particulier sur les semis de printemps,

Vu l'avis favorable du président de la Fédération des chasseurs de l'Indre,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Des **battues administratives** à tir et des **chasses particulières** à tir contre des Corbeaux freux et des Corneilles noires auront lieu en tant que de besoin à compter du 26 juin 2009 et si nécessaire jusqu'au 14 juillet 2009 sur les parcelles des exploitations listées à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Ces opérations seront réalisées de jour, sous réserve de la possibilité d'identifier clairement l'espèce concernée avant tout tir.

Les tirs seront effectués au fusil, à plomb. La mise en place d'affûts et l'usage de véhicules comme postes de tir est autorisé à cette fin. Si la configuration des lieux le rend nécessaire, les tireurs peuvent se poster jusqu'à une distance de 100 mètres des parcelles concernées par les dégâts (sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains concernés).

**ARTICLE 3 :** Les **opérations de battues administratives** seront dirigées et réalisées par le lieutenant de louveterie du secteur.

Celui-ci peut solliciter l'appui du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la

Faune Sauvage.

**ARTICLE 4 :** Les opérations de chasses particulières seront réalisées, dans les conditions équivalentes à celles spécifiées à l'article 2 pour les battues administratives. La liste des personnes concernées est précisée en annexe au présent arrêté.

Ces personnes sont tenues de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la sécurité des tireurs et des tiers lors des opérations.

Afin d'optimiser les effets dissuasifs recherchés jusqu'au terme du présent arrêté, **elles devront transmettre au Lieutenant de louveterie du secteur le résultat de leurs tirs et le tenir informé de leurs interventions aussi régulièrement que celui-ci le jugera nécessaire si celui-ci ne prend pas part aux opérations de destructions par tir.**

**ARTICLE 5 :** Les Lieutenants de louveterie devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. **Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité. Ils doivent être porteurs du présent arrêté.**

**ARTICLE 6 :** La direction départementale de l'agriculture et de la forêt sera tenue informée par le lieutenant de louveterie du secteur des opérations réalisées s'il a pris part aux opérations de destruction. Dans le cas contraire le responsable de l'exploitation établira lui-même ce compte-rendu établissant un bilan des opérations, leur efficacité et le nombre de Corbeaux freux et de Corneilles noires abattus au terme de la période prévue pour le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de louveterie du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Marc GIRODO

**Annexe de l'arrêté n°2009-06-0290 du 26 juin 2009**

<b>Exploitations agricoles concernées :</b>	<b>Commune(s) où les dégâts ont été constaté</b>	<b>Tireurs autorisés</b> <i>(outre le Lieutenant de louveterie du secteur et les agents de l'ONCFS)</i>
Patrick LACOMBE	CONCREMIERS (Les Viennières – Les Essarts – Les Anxiaux – La Renonchères – Les Bois de Salerons)	LESPAGNOL Christophe – 3616570 DOUSSELIN Jean – 3614174 GENDRE René – 8629469 CHEZEAU Jacques – 3614962

**2009-06-0233** du **22/06/2009**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009-06-0233 du 22 juin 2009**  
**fixant les prescriptions particulières prises au titre de l'article L.214-3 du code de**  
**l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales du projet d'aménagement du**  
**lotissement « Espace TAFFINAUD » situé sur les parcelles n° 197, 201, 202, et 280 à 285,**  
**section AN, de la commune de SAINT MARCEL**  
**et présenté par M. Michel SAPIN en qualité de Président de la Communauté de Communes**  
**du Pays d'ARGENTON SUR CREUSE**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0126 du 14 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'INDRE ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue en date du 6 avril 2009, complétée par courriers reçus les 4 et 28 mai 2009, présentée Monsieur Michel SAPIN en qualité de Président de la Communauté de Communes du Pays d'ARGENTON SUR CREUSE et relative à la création d'un réseau d'eaux pluviales avec rejets dans la rivière « la Creuse » et dans le sol ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubrique de la nomenclature concernée,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquate, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux souterraines dans lesquelles les rejets sont

prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure à certains seuils afin d'éviter toute pollution chronique des eaux superficielles et souterraines concernées ;

CONSIDERANT l'absence de remarque, à ce jour (le délai imparti étant écoulé), de la part de la Communauté de Communes du Pays d'Argenton quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été remis le 3 juin 2009 ;

Sur proposition du Service Départemental de la Police de l'Eau ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.

### **Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales du Secteur A sur les eaux superficielles**

- Afin de garantir un rejet sans impact sur la qualité des eaux superficielles, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, le rejet régulé en sortie du bassin de décantation ne devra pas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :
  - Débit :  $\leq 10$  l/s
  - Matières En Suspension :  $\leq 50$  mg/l,
  - DCO :  $\leq 30$  mg/l,
  - DBO5 :  $\leq 6$  mg/l.

Une analyse annuelle de ces paramètres (débit et qualité) devra être réalisée et indiquée

dans un carnet de suivi et d'entretien de ces aménagements.

En cas de dépassement de ces valeurs, le propriétaire ou l'exploitant de ce réseau, devra en avertir le Service de Police de l'Eau.

- Le regard, s'il s'avère nécessaire, permettant l'accès pour la réalisation des mesures de surveillance de ce rejet devra avoir au minimum les dimensions suivantes : 600 mm x 600 mm. L'arrivée de la canalisation de sortie du bassin devra être positionnée à au minimum 30 cm du fond du regard ou du sol.

### **Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales du Secteur B sur les eaux souterraines**

- Une vanne de sectionnement permettant le confinement d'une pollution accidentelle devra être positionnée sur la canalisation en tête de la tranchée de rétention-infiltration.
- Une couche de 20 cm de sable devra être mise en œuvre sous le géotextile prévu au fond de la tranchée de stockage-infiltration

### **Article 4 : Aménagement paysager des ouvrages de rétention-décantation**

En aucun cas des espèces arboricoles ou arbustives ne devront être implantées sur et à proximité immédiate des deux ouvrages de rétention-décantation.

### **Article 5 : Phase travaux**

Les mesures suivantes de précaution quant aux pollutions devront être respectées lors de la phase travaux :

- ouvrages de rétention des eaux de ruissellement du chantier,
- aires de stockage et de manipulation des hydrocarbures aménagées sur des espaces imperméabilisés avec mise en places d'ouvrages de rétention temporaire.

### **Article 6 : Pollution accidentelle**

Lors de d'une pollution accidentelles, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- fermeture de la vanne de sectionnement,
- reprise par pompage des produits déversés,
- nettoyage du réseau amont.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision ne peut être déférée par le pétitionnaire qu'auprès du Tribunal administratif de LIMOGES dans ce délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.



**Article 8 : Publicité et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT MARCEL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de BRION, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteauroux, le 22 juin 2009

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

***Marc GIRODO***

**2009-06-0189** du **17/06/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009-06-0189 du 17 juin 2009**  
**fixant les prescriptions particulières prises au titre de l'article L.214-3 du code de**  
**l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales dans le sol du projet**  
**d'aménagement du lotissement « Le Bois Rond » situé sur les parcelles n° 72 et 73,**  
**section ZP, de la commune de BRION, et présenté par M. Jean BAYARD en qualité de**  
**président de la S.A. M.J.B.**

**Le Préfet de l'Indre**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0126 du 14 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'INDRE ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue en date du 30 mars 2009, complétée par courrier reçu le 28 avril 2009, présentée Monsieur Jean BAYARD en qualité de Président de la S.A. M.J.B. et relative à la création d'un réseau d'eaux pluviales avec rejets dans le sol ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :  
identification du demandeur,  
localisation du projet,  
présentation et principales caractéristiques du projet,  
rubrique de la nomenclature concernée,  
document d'incidences,  
moyens de surveillance et d'intervention,  
éléments graphiques ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT la proximité en période de hautes eaux (moins de 1 mètre de profondeur) de la nappe phréatique, à l'aplomb immédiat du projet, précisée dans le dossier de déclaration ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible,

sans traitement adéquate, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux souterraines dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des bassins de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure à certains seuils au vu de la capacité d'épuration du massif d'infiltration et ce afin d'éviter toute pollution chronique de la nappe d'eau souterraine sous-jacente ;

CONSIDERANT que les espèces arboricoles et arbustives, en cas d'implantation sur et à proximité immédiates des ouvrages de rétention-décantation et d'infiltration, risquent de nuire respectivement à l'étanchéité et au bon fonctionnement de ces ouvrages par leur développement racinaire ;

CONSIDERANT l'absence de remarque, à ce jour (le délai imparti étant écoulé), de la part de la S.A. M.J.B. quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été remis le 29 mai 2009 ;

Sur proposition du Service Départemental de la Police de l'Eau ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.

### **Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales de la partie Est sur les eaux souterraines**

- Un système de dégrillage devra être mis en place en entrée du bassin de rétention-décantation sur le réseau.

- Un dispositif permettant la régulation et la limitation du débit de fuite de l'ouvrage de rétention-décantation et devra pouvoir permettre la réalisation des vérifications (mesures) de ce débit et des prélèvements d'échantillons afin d'analyser la charge de ces eaux. Dans le cas contraire, un dispositif supplémentaire permettant la mise en œuvre de ces contrôles, devra être positionné entre l'ouvrage de rétention-décantation et le bassin d'infiltration.
- Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par le bassin d'infiltration, le rejet régulé en sortie du bassin de décantation ne devra pas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :
  - Débit : 3,2 l/s
  - Matières En Suspension :  $\leq 80$  mg/l,
  - DCO :  $\leq 70$  mg/l,
  - DBO5 :  $\leq 18$  mg/l.

Une analyse annuelle de ces paramètres (débit et qualité) devra être réalisée et indiquée dans un carnet de suivi et d'entretien de ces aménagements.

En cas de dépassement de ces valeurs, le propriétaire ou l'exploitant de ce réseau, devra en avvertir le Service de Police de l'Eau.

- Le séparateur à hydrocarbures devra subir un entretien régulier dont la réalisation sera indiquée dans le carnet de suivi et d'entretien.

### **Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales de la partie Ouest sur les eaux souterraines**

- Le dispositif permettant la régulation et la limitation du débit de fuite de l'ouvrage de rétention-décantation devra pouvoir permettre la réalisation des vérifications (mesures) de ce débit et des prélèvements d'échantillons afin d'analyser la charge de ces eaux. Dans le cas contraire, un dispositif supplémentaire permettant la mise œuvre de ces contrôles, devra être positionné entre l'ouvrage de rétention-décantation et le bassin d'infiltration.
- Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par le bassin d'infiltration, le rejet régulé en sortie du bassin de décantation ne devra pas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :
  - Débit : 5,6 l/s
  - Matières En Suspension :  $\leq 60$  mg/l,
  - DCO :  $\leq 50$  mg/l,
  - DBO5 :  $\leq 15$  mg/l.

Une analyse annuelle de ces paramètres (débit et qualité) devra être réalisée et indiquée dans un carnet de suivi et d'entretien de ces aménagements.

En cas de dépassement de ces valeurs, le propriétaire ou l'exploitant de ce réseau, devra en avvertir le Service de Police de l'Eau.

- Le séparateur à hydrocarbures devra subir un entretien régulier dont la réalisation sera indiquée dans le carnet de suivi et d'entretien.

**Article 4 : Aménagement paysager des ouvrages de rétention-décantation et des bassins d'infiltration**

En aucun cas des espèces arboricoles ou arbustives ne devront être implantées sur et à proximité immédiate des bassins de rétention-décantation et des bassins d'infiltration.

**Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision ne peut être déférée par le pétitionnaire qu'auprès du Tribunal administratif de LIMOGES dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

**Article 5 : Publicité et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BRION, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de BRION, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

***Marc GIRODO***

Direction Départementale de l'Équipement  
Autres  
**2009-05-0125** du **15/05/2009**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

Direction départementale de l'Équipement  
Service de l'Environnement et de l'Urbanisme  
Réglementaires et de l'Habitat  
Bureau Qualité de la Construction, Accessibilité  
et Risques

**ARRETE N° 2009-05-0125 en date du 15 mai 2009**

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial  
« LA CREUSE » accordée à Monsieur VERVIALLE Laurent pour arrosage de  
ses terres agricoles, lieudit « Les Tiers » sur la commune de RUFFEC LE  
CHÂTEAU.

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

**VU** le Code du Domaine de l'Etat ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

**VU** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

**VU** le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 en date du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim ;

**VU** L'arrêté n° 89 E 1128 EQUIP 3594 EQUIP/516/AOG2 du 29 décembre 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière

« La Creuse » accordée à Monsieur VERVIALLE Laurent, commune de Ruffec-le-Château ;

VU L'arrêté n° 2004 E 1930 EQUIP 176/SEURH du 28 juin 2004 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » accordée à Monsieur VERVIALLE Laurent, commune de Ruffec-le-Château pour arrosage de ses terres agricoles au lieudit « Les Tiers » ;

VU la demande en date du 21 avril 2009 présentée par Monsieur VERVIALLE Laurent dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

VU l'avis et les propositions du Service de l'Equipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Châteauroux, le 6 mai 2009 ;

CONSIDERANT que le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux et à la salubrité publique de la rivière « La Creuse ».

- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans.
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

SUR la proposition du Directeur départemental de l'Equipement ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – une nouvelle autorisation, conformément à celles consenties par arrêté du 29 décembre 1989 et par arrêté du 28 juin 2004, est accordée aux conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

**ARTICLE 2** – La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009.

Elle cessera de plein droit, le 30 avril 2014. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

### **ARTICLE 3** – REDEVANCE

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT  
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

90 000 m<sup>3</sup> pendant 2 250 heures, soit 900 centaines de m<sup>3</sup>

0,21 € x 400	=	84,00 €
0,14 € x 500	=	70,00 €
		-----
		154,00 €
Réduction 70 %	=	107,80 €

-----  
Total = **46,20 € arrondi à 46 € par an.**

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à monsieur VERVIALLE Laurent, le montant de la redevance est approuvé à la date du 6 mai 2009.

Le pétitionnaire versera chaque années sa redevance, en un seul terme et d'avance, à la trésorerie générale 10 rue Albert 1<sup>er</sup> à Châteauroux.

#### **ARTICLE 4** – REVISION

Cette redevance pourra être révisée à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance conformément aux dispositions de l'article L.33 du code du domaine de l'Etat.

La nouvelle redevance devra entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

**ARTICLE 5** - La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Trésorier-Payeur Général.

Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire
- retournera, au bureau environnement et habitat de la Direction Départementale de l'Equipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

M. le maire de RUFFEC LE CHÂTEAU.

M. le chef de la subdivision du BLANC.

M. le Chef de la M.I.S.E.E.

LE PREFET  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Equipement

***SIGNE***

Jean-François COTE



**2009-06-0123** du **16/06/2009**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

Direction départementale de l'Équipement  
Service de l'Environnement et de l'Urbanisme  
Réglementaires et de l'Habitat  
Bureau Qualité de la Construction, Accessibilité  
et Risques

### **ARRETE N° 2009-06-0123 en date du 16 juin 2009**

Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « LA CREUSE » accordée à Monsieur PLISSONNEAU Patrice, commune d'OULCHES pour arrosage de ses terres agricoles, lieudit « Longefond ».

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

**VU** le Code du Domaine de l'Etat ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

**VU** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

**VU** le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 en date du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim ;

**VU** L'arrêté n° 89 E 3595 EQUIP 97 AOG.2. du 29 décembre 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « LA CREUSE » accordée à Monsieur PLISSONNEAU Patrice, commune d'OULCHES pour arrosage de ses terres agricoles, lieudit «Longefond» ;

**VU** L'arrêté n° 2004 E 1610 EQUIP 147 SEURH du 27 mai 2004 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « LA CREUSE » accordée à Monsieur PLISSONNEAU Patrice, commune d'OULCHES pour arrosage de ses terres agricoles, lieudit «Longefond» ;

**VU** la demande en date du 28 avril 2009 présentée par Monsieur PLISSONNEAU Patrice dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

**VU** l'avis et les propositions du Service de l'Equipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

**VU** la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Châteauroux, le 10 juin 2009 ;

**CONSIDERANT** que le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux et à la salubrité publique de la rivière « La Creuse ».

- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans.
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

**SUR la proposition du Directeur départemental de l'Equipement ;**

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – une nouvelle autorisation, conformément à celles consenties par arrêté du 29 décembre 1989 et par arrêté du 27 mai 2004, est accordée aux conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

**ARTICLE 2** – La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Elle cessera de plein droit, le 30 juin 2014. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

### **ARTICLE 3** – REDEVANCE

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT  
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

72 000 m3 pendant 1 200 heures, soit 720 centaines de m3

0,21 € x 600	= 126,00 €
0,14 € x 120	= 16,80 €
	-----
	142,80 €
Réduction 70 %	= 99,96 €
	-----
Total	= 42,84 € arrondi à 43 € par an.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à monsieur PLISSONNEAU Patrice, le montant de la redevance est approuvé à la date du 10 juin 2009.

Le pétitionnaire versera chaque années sa redevance, en un seul terme et d'avance, à la trésorerie générale 10 rue Albert 1<sup>er</sup> à Châteauroux.

#### **ARTICLE 4** – REVISION

Cette redevance pourra être révisée à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance conformément aux dispositions de l'article L.33 du code du domaine de l'Etat.

La nouvelle redevance devra entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

**ARTICLE 5** - La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Trésorier-Payeur Général.

Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire
- retournera, au bureau environnement et habitat de la Direction Départementale de l'Equipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le maire d'OULCHES.
- M. le chef de la subdivision du BLANC.
- M. le Chef de la M.I.S.E.E.

LE PREFET  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Equipement

Jean-François COTE

**2009-06-0122** du **16/06/2009**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

Direction départementale de l'Équipement  
Service de l'Environnement et de l'Urbanisme  
Réglementaires et de l'Habitat  
Bureau Qualité de la Construction, Accessibilité  
et Risques

**ARRETE N° 2009-06-0122 en date du 16 juin 2009**

Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « LA CREUSE » accordée à Monsieur PERRIN Bernard, commune de THENAY pour arrosage de ses terres agricoles, lieudit « La Ribère ».

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

**VU** le Code du Domaine de l'Etat ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

**VU** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

**VU** le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 en date du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim ;

**VU** L'arrêté n° 89 E 3598 EQUIP 515 AOG.2. Du 29 décembre 1989 portant autorisation

d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « LA CREUSE » accordée à Monsieur PERRIN Bernard, commune de THENAY pour arrosage de ses terres agricoles, lieudit « La Ribère » ;

VU L'arrêté n° 2004 E 685 EQUIP 73 SEURH du 15 mars 2004 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « LA CREUSE » accordée à Monsieur PERRIN Bernard, commune de THENAY pour arrosage de ses terres agricoles, lieudit « La Ribère » ;

VU la demande en date du 16 avril 2009 présentée par Monsieur PERRIN Bernard dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

VU l'avis et les propositions du Service de l'Equipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Châteauroux, le 10 juin 2009 ;

CONSIDERANT que le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux et à la salubrité publique de la rivière « La Creuse ».

- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans.
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

**SUR** la proposition du Directeur départemental de l'Equipement ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – une nouvelle autorisation, conformément à celles consenties par arrêté du 29 décembre 1989 et par arrêté du 15 mars 2004, est accordée aux conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

**ARTICLE 2** – La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009.

Elle cessera de plein droit, le 31 mai 2014. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

### **ARTICLE 3** – REDEVANCE

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT  
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

40 500 m3 pendant 1 350 heures, soit 405 centaines de m3

0,21 € x 300 = 63,00 €

0,14 € x 105 = 14,70 €

-----  
77,70 €

Réduction 70 % = 54,39 €

-----

Total = 23,31 € arrondi à 23 € par an.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à monsieur PERRIN Bernard, le montant de la redevance est approuvé à la date du 10 juin 2009.

Le pétitionnaire versera chaque années sa redevance, en un seul terme et d'avance, à la trésorerie générale 10 rue Albert 1<sup>er</sup> à Châteauroux.

**ARTICLE 4** – REVISION

Cette redevance pourra être révisée à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance conformément aux dispositions de l'article L.33 du code du domaine de l'Etat.

La nouvelle redevance devra entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

**ARTICLE 5** - La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Trésorier-Payeur Général.

Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire
- retournera, au bureau environnement et habitat de la Direction Départementale de l'Equipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

M. le maire de THENAY.

M. le chef de la subdivision du BLANC.

M. le Chef de la M.I.S.E.E.

LE PREFET  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Equipement

Jean-François COTE

Circulation - routes

**2009-06-0022** du **04/06/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

Conseil Général

Direction des Routes

Unité Territoriale

BP 216 – 36300 LE BLANC

Tél. 02 54 48 99 90

**ARRETE n° 2009-06-0022 en date du 04 juin 2009**

PORTANT sur la mise à priorité de la route départementale n° 951 à son intersection au PR 44+670 avec la route départementale n°129, au PR 3+370 direction NURET LE FERRON et n°129 au PR 3+370 direction CHASSENEUIL hors agglomération, sur la commune de CHASSENEUIL EN BERRY.

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-7, R 415-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière (art 16) ;

Vu l'avis de la compagnie de gendarmerie du BLANC en date du 07 Avril 2009,

Considérant que la circulation est dangereuse à ces intersections,

Sur la proposition de du chef de l'unité territoriale du BLANC,

**A R R E T E****Article 1**

Tout conducteur circulant sur la route départementale n° 129 au PR 3+370 direction NURET LE FERRON et au PR 3+370 direction CHASSENEUIL, Commune de CHASSENEUIL EN BERRY, est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) et de laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 951.

**Article 2**

La signalisation verticale de police et la réfection de la signalisation directionnelle sont à la charge du conseil général.

L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route où ils sont implantés conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981.

**Article 3**

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4**

Toutes les dispositions antérieures applicables à la circulation sur la route départementale n°951, au PR 44+670 et sur la route départementale n°129 au PR 3+370 direction de NURET LE FERRON et au PR 3+370 direction de CHASSENEUIL, sont abrogées pendant la durée de validité du présent arrêté.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'à l'hôtel du département.

**Article 7**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le directeur des routes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du service d'aide médical d'urgence de l'Indre, au service départemental des transports du conseil général,

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Philippe MALIZARD



**2009-06-0230** du **22/06/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

Conseil Général

Direction des Routes

Unité Territoriale

BP 216 – 36300 LE BLANC

Tél. 02 54 48 99 90

**ARRETE n° 2009-06-0230 en date du 22 juin 2009**

PORTANT sur la mise à priorité de la route départementale n° 951 à ses intersections au PR 45+277 avec la VC n° 114 « La Tuilerie » côté droit au PR 45+583 avec la VC n°104 « Le Bois Certat » côté droit au PR 47+223 avec la VC n° 223 « Bellechasse » côté gauche au PR 47+631 avec la VC n° 12 « Les Bois Communaux » côté gauche au PR 47+631 avec la VC n° 13 « Les Tailles » côté droit hors agglomération, sur la commune de CHASSENEUIL EN BERRY.

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-7, R 415-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière (art 16) ;

Vu l'avis de monsieur le maire de la commune de Chasseneuil en Berry en date du 17 juin 2009

Vu l'avis de la Compagnie de Gendarmerie du BLANC en date du 19 Mars 2009,

Considérant que la circulation est dangereuse à ces intersections,

Sur la proposition du Chef de l'Unité Territoriale du BLANC,

**A R R E T E**

**Article 1**

Tout conducteur circulant sur les Voies Communales n° 114 « La Tuilerie » côté droit au PR 45+583 avec la VC n°104 « Le Bois Certat » côté droit au PR 47+223 avec la VC n° 223 « Bellechasse » côté gauche au PR 47+631 avec la VC n° 12 « Les Bois Communaux » côté gauche au PR 47+631 avec la VC n° 13 « Les Tailles » côté droit hors agglomération, sur la commune de CHASSENEUIL EN BERRY, est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) et de laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 951.

Désignation de la route Prioritaire à l'intersection	Voies qui s'impose à la signalisation « STOP »	Communes
RD 951 au PR 45+277	VC n°114 « La Tuilerie » côté droit	CHASSENEUIL EN BERRY
RD 951 au PR 45+583	VC n°104 « Le Bois Certat » côté droit	CHASSENEUIL EN BERRY
RD 951 au PR 47+223	VC n°223 « Bellechasse » côté gauche	CHASSENEUIL EN BERRY
RD 951 au PR 47+631	VC n° 12 « Les Bois Communaux » côté gauche	CHASSENEUIL EN BERRY
RD 951 au PR 47+631	VC n° 13 « Les Tailles côté droit	CHASSENEUIL EN BERRY

## Article 2

La signalisation verticale de police et la réfection de la signalisation directionnelle sont à la charge du Conseil Général.

L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route où ils sont implantés conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981.

## Article 3

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

## Article 4

Toutes les dispositions antérieures applicables à la circulation sur la route départementale n° 951, à ses intersections au PR 45+277 avec la VC n° 114 « La Tuilerie » côté droit au PR 45+583 avec la VC n°104 « Le Bois Certat » côté droit au PR 47+223 avec la VC n° 223 « Bellechasse » côté gauche au PR 47+631 avec la VC n° 12 « Les Bois Communaux » côté gauche au PR 47+631 avec la VC n° 13 « Les Tailles » côté droit hors agglomération, sur la commune de CHASSENEUIL EN BERRY sont abrogées pendant la durée de validité du présent arrêté.

## Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'à l'hôtel du département.

## Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le directeur des routes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M le maire de Chasseneuil en Berry, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du service d'aide médical d'urgence de l'Indre M. le directeur des transports départementaux de l'Indre

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

arrêté n° 2009-06-0230 du 22 juin 2009

**2009-06-0226** du **22/06/2009**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

District autoroutier  
Antenne d'Argenton-sur-Creuse  
ZI des Narrons  
36200 Argenton sur creuse

**Arrêté n° 2009-06-0226 du 22 juin 2009**

**n° 2009-D-1664 du 15 juin 2009**

**PORTANT réglementation de la circulation sur la route nationale 151 à l'occasion de l'arrivée du Tour de France 2009 à Issoudun organisé le 14 juillet 2009, commune d'ISSOUDUN.**

**LE PREFET de l'INDRE, chevalier de l'ordre national du mérite**  
**Le président du conseil général de l'Indre**  
**Le maire d'Issoudun**  
**Le maire de Saint Aoustrille**  
**Le maire de la Champenoise**  
**Le maire de Vatan**  
**Le maire de Montierchaume**  
**Le maire de Paudy**

**VU** le code de la route et les décrets subséquents,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

**VU** l'arrêté du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, modifié ;

**VU** l'instruction ministérielle du 7 juin 1977, modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction ministérielle du 15 juillet 1977 modifiée relative à la signalisation routière et notamment sa 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant à la direction interdépartementale des routes centre ouest ;

**VU** l'arrêté n° 99-E-920 Equip 125 SERBA/CDES en date du 14/04/99 portant réglementation sur l'autoroute A20 dans le département de l'Indre.

**VU** l'avis du maire de la commune de Déols en date du 10 juin 2009

**VU** l'avis du maire de la commune de Brion en date du 09 juin 2009

VU l'avis du maire de la commune de Neuvy Pailloux en date du 03 juin 2009

VU l'avis du maire de la commune de Coings en date du 29 mai 2009

VU l'avis du maire de la commune de Liniez en date du 03 juin 2009

VU l'avis du maire de la commune de Ménétréols-sous-vatan en date du 08 juin 2009

VU l'avis du maire de la commune de Lizeray en date du 05 juin 2009

VU l'avis du maire de la commune des Bordes en date du 04 juin 2009

VU l'avis de la gendarmerie en date du 03 juin 2009

VU l'avis du DIRCO/SPT/BIESR en date du 28 mai 2009

### **CONSIDERANT :**

que pour le bon déroulement du tour de France cycliste 2009 et notamment l'arrivée en l'agglomération d'Issoudun et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route citée en objet du présent arrêté.

Sur proposition de M. le chef du district autoroutier de la direction interdépartementale des routes centre ouest.

## **A R R E T E**

### **Article 1**

Le 14 Juillet 2009, la circulation et le stationnement seront interdits sur la RN 151 dans les deux sens de circulation en agglomération d'Issoudun depuis son carrefour avec la RD 8 au PR 80+200 jusqu'au carrefour avec la RD 918 au PR 81+300.

Cette réglementation sera effective sur la plage horaire de 9H00 à 21H00.

La levée du dispositif de cette réglementation sera décidée et mise en œuvre sur commandement du PCO (poste de commandement opérationnel).

Pendant cette interdiction la circulation sera gérée comme stipulé en article 2

### **Article 2**

gestion de la circulation pendant la restriction de circulation :

#### **Sens Châteauroux- Bourges :**

Une déviation sera mise en place depuis Châteauroux par :

la RN 151, du PR 57+000 au PR 55+030

l'autoroute A20 de l'échangeur N°12 à l'échangeur N°10 sud

la RD 136, du PR 4+883 au PR 1+640

La RD 2, du PR 19+964 au PR 20+640

la VC ( itinéraire PL entre la RD 2 et la RD 960 )

la RD 960, du PR 17+808 au PR 0+000

la RD 918, du PR 15+364 au PR 15+2346

la RN 151(giratoire route de Bourges), au PR 83+000  
fin de déviation

Une déviation sera mise en place au droit de la RD 8 comme suit :

la RN151 au PR 80+200 ( carrefour avec la RD8)  
la RD8, du PR 54+670 au PR 36+958  
l'autoroute A20 de l'échangeur N°11 à l'échangeur N°10 sud  
la RD 136, du PR 4+883 au PR 1+640  
La RD 2 , du PR 19+964 au PR 20+640  
la VC ( itinéraire PL entre la RD 2 et la RD 960 )  
la RD 960, du PR 17+808 au PR 0+000  
la RD 918, du PR 15+364 au PR 15+2346  
la RN 151(giratoire route de Bourges), au PR 83+000  
fin de déviation

### **Sens Bourges-Châteauroux:**

Une déviation sera mise en place par :

la RN 151(giratoire route de Bourges), au PR 83+000  
la RD 918, du PR 15+2346 au PR 15+364  
la RD 960, du PR 0+000 au PR 17+808  
la VC ( itinéraire PL entre la RD 960 et la RD 2 )  
La RD 2 , du PR 20+640 au PR 19+964  
la RD 136, du PR 1+640 au PR 4+883  
l'autoroute A20 de l'échangeur N°10 sud à l'échangeur N°12  
la RN 151, du PR 55+030 à 57+000  
fin de déviation

### **Article 3**

Les véhicules non autorisés à circuler sur routes pour automobiles devront emprunter les voies de substitution à l'A20.

### **Article 4**

La mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation réglementaire afférente sera assurée par les services de la DIRCO - centre d'exploitation et d'intervention de Vatan et Argenton sur A20 et de Bourges sur RN 151.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6**

M le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,  
M. le directeur interdépartemental des routes centre ouest,  
M. le directeur des routes du conseil général de l'Indre,  
Le groupement de gendarmerie de l'Indre,  
M. le commissaire principal de la police urbaine de Châteauroux,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est

adressée à M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre,  
M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.  
M. le directeur du service d'aide médicale d'urgence  
M. le directeur du service départemental des transports du conseil général

Le préfet de l'Indre  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Monsieur le président  
du conseil général de L'Indre  
par délégation, le directeur des  
routes

Philippe MALIZARD

Monsieur le Maire d'Issoudun

Monsieur le Maire de Saint  
Aoustrille

Monsieur le Maire de la  
Champenoise

Monsieur le Maire de VATAN

Monsieur le Maire de  
Montierchaume

Monsieur le Maire de Paudy

**2009-06-0222** du **19/06/2009**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

Unité Territoriale de Vatan  
3 Avenue de la Sentinelle  
BP 9  
36150 VATAN  
TEL 02 54 03 47 00

**Arrêté n° 2009-06-0222 en date du 19 juin 2009**

2009-D-1695                      19 juin 2009

PROROGÉANT l'arrêté n° 2009-D-884 du 17/03/09 portant réglementation de la circulation sur la RD 9 entre les PR 11+800 et 12+100 en agglomération du 16/03/2009 au 19/06/2009 et sur la RD 8 entre les PR 54+671 et 54+780 du 14/04/2009 au 10/07/2009 pour travaux d'aménagement de giratoires (carrefours RN 151) dans la traverse d'agglomération, commune de ISSOUDUN.

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la légion d'honneur,,  
Le Président du Conseil Général de l'Indre,  
Le Président du Conseil Général du Cher,  
Le Maire d'Issoudun,  
Le Maire de Lignières,  
Le Maire de Pruniers,  
Le Maire de Bommiers,  
Le Maire de Meunet-Planches,  
Le Maire de Ségry,  
Le Maire de Saint-Ambroix,  
Le Maire de Charost,**

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 95 - D 1025 du 21 février 1995 portant Règlement Général sur la Conservation et la Surveillance des Routes Départementales,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté 2008-1-796 du 14 juillet 2008 de Madame le Préfet du Cher, donnant délégation de signature au Directeur interdépartemental des routes centre ouest,



Vu l'arrêté du Conseil Général du Cher du 10 mai 2007 portant délégation de signature au Directeur des Routes et des Batiments,

Vu l'arrêté collectif n° 22-2008 du 04 avril 2008 prorogeant les arrêtés de délégations de signatures,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2008-D-874 du 25 Mars 2008 portant délégation de signature au Directeur des Routes, des Transports du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de prolongation déposée le 25 mai 2009 par l'entreprise SETEC ZI La Martinerie 36130 DIORS

Vu l'avis de la DDEA du Cher du 27 mai 2009

Vu l'avis de la DIRCO du 26 mai 2009

VU l'avis de la Compagnie de Gendarmerie d'Issoudun du 29 mai 2009

Vu l'avis des gendarmeries de Saint Amand-Montrond et de Vierzon du 26 mai 2009

Considérant que les travaux d'aménagement de giratoires aux croisements de la RN 151 avec les RD 9 et 8 dans la traverse d'agglomération d'Issoudun nécessitent la mise en place d'une déviation de circulation des poids-lourds sur ces RD,

Sur la proposition de M. le Chef de l'U.T. de Vatan,

## A R R E T E N T

### Article 1

L'arrêté n° 2009-D-884 du 17/03/09 interdisant la circulation des poids-lourds sur la RD 9 dans la traverse d'Issoudun du PR 11+800 à 12+100 du 16 mars 2009 au 19 juin 2009 est prolongé jusqu'au 18/09/2009 et sur la RD 8 du PR 54+671 au PR 54+780 du 14 avril 2009 au 10 juillet 2009 est prolongé jusqu'au 18/09/2009 commune d'Issoudun, durant les travaux d'aménagement de giratoires effectués par la SETEC.

### Pour la RD 9

#### De Lignièrès à Issoudun et inversement

Début de déviation	Par RD	Du PR	Jusqu'au carrefours	PR
De Lignièrès à Issoudun	925	24+400	RD925/RD918	13+475
Puis par	918	33+100	RD918/RN 151	18+000(fin de déviation)

#### De Ségry ou Chézal-Benoît et inversement,

Début de déviation	Par RD	Du PR	Jusqu'au carrefours	PR
Venant des RD 9 et 16	70	10+823	RD70/RD68	6+157
Puis par	68	7+923	RD68/RD 918	0+000(fin de déviation)

**Pour la RD 8****De Issoudun à Saint Ambroix et inversement**

La circulation s'effectuera par la RN 151 jusqu'à Charost puis par la RD 18 jusqu'à St Ambroix,

Début de déviation	Par RD	Du PR	Jusqu'au carrefours	PR
De Issoudun à Chârost	RN 151	82+214(Indre)	RN 151/RD 18	2+580
Puis par	18	26+010	RD18/RD84	32+700

**De Saint-Ambroix à Issoudun**

La circulation s'effectuera depuis St-Ambroix par la RD 84 puis la RD 18 jusqu'à Chârost puis la RN 151 jusqu'à Issoudun,

Début de déviation	Par RD	Du PR	Jusqu'au carrefours	PR
De Saint-Ambroix à Chârost	84 et 18	11+080 32+700	RD84/ RD 18 RD18/RN151	9+700 26+010
Puis par	RN 151	2+580	Giratoire RN 151/RD918	82+1049(fin de déviation)
Venant de Mareuil s/Arnon (RD 99 <sup>E</sup> )	18	33+800	RD 18/RN151	26+010

La réglementation proposée ne gênera pas la circulation des transports exceptionnels

**Article 2**

Les autres articles de l'arrêté 2009-D-884 du 17/03/09 restent inchangés.

**Article 3**

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, La compagnie de Gendarmerie d'Issoudun, Les Gendarmeries de St Amand-Montrond et de Vierzon, M. le directeur des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général de l'Indre, M. le directeur des routes et des bâtiments du conseil général du Cher, l'entreprise SETEC, ZI La Martinerie 36130 Diors, - les Maires de Pruniers, Bommiers, Meunet-Planches, Issoudun, Lignièrès, Segry, Saint-Ambroix et Charost,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Les Rosiers 36130 Montierchaume, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, - M le directeur de la DDEA du Cher, - M. le directeur du service d'aide médicale d'urgence, 216 avenue de Verdun – 36000 Châteauroux, M. le directeur du service d'aide médicale d'urgence du Cher, transports départementaux de l'Indre, transports départementaux du Cher,

Fait à Bourges, le  
Le Président du Conseil Général du Cher,  
Pour le Président du Conseil Général  
Et par délégation

Fait à Châteauroux,  
Le Président du Conseil Général par délégation,  
le Directeur Général Adjoint des Routes, des  
Transports, du Patrimoine et de l'Education,  
D. DHOSPITAL

Limoges le,

Le Préfet du Cher,  
Pour le Préfet par délégation,

Le Préfet de l'Indre,  
pour le préfet et par délégation

Le Directeur de la DIR Centre Ouest,

le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

Le Maire de Issoudun

Le Maire de Bommiers

Le Maire de Pruniers

Le Maire de Ségry

Le Maire de Meunet-Planches

Le Maire de Saint-Ambroix

Le Maire de Charost

Le Maire de Lignières

**2009-06-0148** du **15/06/2009**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

District autoroutier  
Antenne d'Argenton-sur-Creuse  
ZI des Narrons  
36200 Argenton sur creuse  
Traitement administratif au CEI de Bourges,  
9 allée F. Arago 18000 Bourges  
tél : 02 48 50 03 62

**n° 24 du 3 juin 2009**

**pétitionnaire: EDF Division Appui Réseau TST (travaux sous tension)**

**ARRETE N° 2009-06- 0148 en date du 15/06/2009**

**Portant permission de voirie pour la réalisation de travaux de pose d'un support béton en limite du domaine public le long de la RN 151 au PR 86+720 hors agglomération de Saint Georges sur Arnon, sens 1.**

**le Préfet du département de l'INDRE  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code du Domaine de l'Etat,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre Ouest,

**Vu** la 8ème partie ( signalisation temporaire ) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée et approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** le règlement général de voirie du 7 octobre 1985 relatif à l'occupation du domaine public routier national,

**Vu** la demande de EDF DAR / TST, 2 avenue Pierre de Coubertin 36000 Châteauroux, du 04 mai 2009,

**Vu** le plan joint,

**ARRETE**

**Article 1 – Autorisation**

EDF DAR / TST, maître d'ouvrage est autorisée à stationner les engins de chantier sur l'accotement afin d'y effectuer les travaux de terrassement nécessaires à l'installation d'un support béton, conformément à sa demande, hors agglomération de Saint Georges sur Arnon. Les travaux seront effectués en limite du domaine public routier de la RN 151 au PR 86+720 sens 1. La période des

travaux débutera à compter du **22 juin 2009 jusqu'au 8 juillet 2009** sur une période de travaux estimée à 3 jours, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants:

### **Article 2 – Prescriptions techniques générales**

EDF DAR / TST est informée de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise et les dépendances de la voie, par application de la procédure d'envoi des DICT pour le recueil des informations nécessaires auprès des autres exploitants.

Les travaux seront réalisés sous couvert d'un arrêté permanent de circulation. EDF DAR sera tenue de respecter les dispositions de l'application du « plan Primevère » portant réglementation de la circulation pour l'année 2009 pour le département de l'Indre, les journées dites de hors chantiers (veilles de grands départs), établies pour l'année en cours.

### **Article 3 – Prescriptions techniques particulières**

EDF DAR est autorisée à installer une signalisation temporaire correspondante l'installation d'un alternat par feux ( fiche **CF24** ), en référence au manuel du chef de chantier, pendant toute la durée des travaux. En cas d'inactivité prolongée du chantier la signalisation temporaire sera déposée.

Les panneaux seront de grande gamme et de classe 2.

La mise en place de la signalisation sera contrôlée par le service de la DIR Centre Ouest - CEI de Bourges tél 02 48 50 03 62.

Après travaux le profil des dépendances (accotement et talus) sera remis en son état d'origine, un contrôle sera effectué par le gestionnaire de la voie.

- Le lestage de la signalisation sera effectué sans créer d'obstacles à la circulation.
- la signalisation correspondante ne gênera pas la circulation des transports exceptionnels.
- tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de EDF DAR.
- les engins seront munis de la signalisation normalisée, les agents de l'entreprise devront respecter les consignes et porter les vêtements de signalisation à haute visibilité.

**En cas de manquement à ces prescriptions l'entreprise se verra imposer une mise en conformité dans les 2 heures, à défaut, il lui sera demandé une interruption de chantier.**

### **Article 4 – Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes:

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

Arrêté n° 2009-06-0148 du 15 juin 09

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

**Article 6 – Durée de la validité**

L'autorisation serait périmée de plein droit s'il n'en était pas fait usage dans les dates stipulées en article 1

**Article 7 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

**Article 8 – Conformité de l'ouvrage**

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 –**

M le directeur de EDF Division Appui Réseau est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

**diffusions:**

Mairie de Saint Georges sur Arnon  
DIR Centre Ouest - CEI de Bourges

Arrêté n° 2009-06-0148 du 15 juin 09

**2009-06-0091** du **08/06/2009**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

Traitement administratif au CEI de Bourges,

9 allée F. Arago 18000 Bourges

tél : 02 48 50 03 62

**n° 16 du 4 mai 2009**

**pétitionnaire: SAS VIGILEC PAULY**

**ARRETE N° 2009-06-0091 du 08 juin 2009**

**Portant permission de voirie pour la réalisation de travaux d'implantation d'un support béton en limite du domaine public le long de la RN 151 au PR 86+720 hors agglomération de Saint Georges sur Arnon, sens 1.**

**le Préfet du département de l'INDRE  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code du domaine de l'Etat,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre Ouest,

**Vu** la 8ème partie ( signalisation temporaire ) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée et approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** le règlement général de voirie du 7 octobre 1985 relatif à l'occupation du domaine public routier national,

**Vu** la demande de l'entreprise SAS VIGILEC PAULY, ZI B.P. 128, 37601 LOCHES CEDEX, du 10 avril 2009,

**Vu** le plan joint,

**ARRETE**

**Article 1 – Autorisation**

L'entreprise SAS VIGILEC PAULY, pour le compte de ERDF Indre en Berry, est autorisée à stationner les engins de chantier sur l'accotement afin d'effectuer les travaux de terrassement pour l'installation d'un support béton « Auguste », conformément à sa demande, hors agglomération de Saint Georges sur Arnon. Les travaux seront effectués en limite du domaine public routier de la RN 151 au PR 86+720 sens 1. La période des travaux débutera à compter du 8 juin 2009 jusqu'au 19 juin 2009, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants:

## **Article 2 – Prescriptions techniques générales**

L'entreprise SAS VIGILEC PAULY est informée de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise et les dépendances de la voie, par application de la procédure d'envoi des DICT pour le recueil des informations nécessaires auprès des autres exploitants.

L'entreprise sous traitante SAS VIGILEC PAULY, est mandatée pour exécution des travaux sous contrôle du gestionnaire de la voie et du maître d'oeuvre ERDF Indre en Berry. Les travaux seront réalisés sous couvert d'un arrêté permanent de circulation, elle sera tenue de respecter les dispositions de l'application du « plan Primevère » portant règlementation de la circulation pour l'année 2009 pour le département de l'Indre.

## **Article 3 – Prescriptions techniques particulières**

L'entreprise est autorisée à installer une signalisation temporaire correspondante soit à un fort empiètement fiche **CF13** ou dans le cas où la voie de circulation serait complètement occupée l'installation d'un alternat par feux ( fiche **CF24** ), sera obligatoire conformément et dans les 2 cas en référence au manuel du chef de chantier, pendant toute la durée des travaux.

Les panneaux seront de grande gamme et de classe 2.

La mise en place de la signalisation sera contrôlée par le service de la DIR Centre Ouest - CEI de Bourges tél 02 48 50 03 62.

Après travaux le profil des dépendances (accotement ou talus) sera remis en son état d'origine, un contrôle sera effectué par le gestionnaire de la voie.

- Le lestage de la signalisation sera effectué sans créer d'obstacles à la circulation.
- la signalisation correspondante ne gênera pas la circulation des transports exceptionnels.
- tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.
- En cas d'inactivité prolongée du chantier, la signalisation sera déposée.
- les engins seront munis de la signalisation normalisée, les agents de l'entreprise devront respecter les consignes et porter les vêtements de signalisation à haute visibilité.

**En cas de manquement à ces prescriptions l'entreprise se verra imposer une mise en conformité dans les 2 heures, à défaut, il lui sera demandé une interruption de chantier.**

## **Article 4 – Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes:

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

Arrêté n° 2009-06-0091 du 08 juin 2009

## **Article 5 – Responsabilité**



Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

#### **Article 6 – Durée de la validité**

L'autorisation serait périmée de plein droit s'il n'en était pas fait usage dans les dates stipulées en article 1

#### **Article 7 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

#### **Article 8 – Conformité de l'ouvrage**

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 –**

Madame la responsable du Groupe Ingénierie est chargée de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

#### diffusions:

Entreprise SAS VIGILEC PAULY  
Mairie de Saint Georges sur Arnon  
DIR Centre Ouest - CEI de Bourges

**2009-06-0138** du **15/06/2009**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

District autoroutier  
Antenne d'Argenton-sur-Creuse  
ZI des Narrons  
36200 Argenton sur creuse  
Traitement administratif au CEI de Bourges,  
9 allée F. Arago 18000 Bourges  
tél : 02 48 50 03 62

**ARRETE N° 2009-06-0138 en date du 15/06/2009**

**Prorogation de l'autorisation de voirie accordée par arrêté  
N° 2009-05-0069 du 11/05/09 dans le cadre de l'aménagement de la RN  
151 en traverse de l'agglomération d'Issoudun concernant la  
modification d'une chambre de télécommunication sur la section de la  
RN151 comprise entre le carrefour avec la RD 918 jusqu'au carrefour  
avec la rue de la Vallée.**

**le Préfet du département de l'INDRE  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code du Domaine de l'Etat,
- Vu** le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre Ouest,
- Vu** la 8ème partie ( signalisation temporaire ) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,
- Vu** le règlement général de voirie du 7 octobre 1985 relatif à l'occupation du domaine public routier national,
- Vu** l'autorisation de voirie N°2009-03-0024 du 05 Mars 2009 portant autorisation d'aménagement de la RN 151 en traverse de l'agglomération d'Issoudun,
- Vu** les plans joints,

**ARRETE****Article 1 – Objet de l'arrêté**

France télécom est autorisé à exécuter les travaux de modification de la chambre de télécommunication localisée sous chaussée sur la section de la RN 151 comprise entre le carrefour de la RN 151 avec la RD 918 et le carrefour avec la Rue de la Vallée. Ces travaux sont réalisés dans la cadre de l'aménagement de la N 151 en traverse de l'agglomération d'Issoudun.

Ces travaux consistent au déplacement de la chambre de télécommunication et en la mise à la côte par rapport à la voirie.

**Article 2 – modalités**

L'entreprise MILLET (et ses sous-traitants) est chargée de la réalisation des travaux.

Les travaux seront exécutés jusqu'au 26 Juin 2009, pour permettre le séchage des ouvrages en béton, a charge pour l'entreprise de solliciter et obtenir un arrêté de circulation auprès des services de la ville d'Issoudun.

**Article 3 –**

tous les autres articles de l'arrêté N° 2009-05-0069 du 11/05/09 restent inchangés

**Article 4 – Droit des tiers**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 5 – Durée de la validité**

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en était pas fait usage dans les délais stipulés en article 2.

**Article 6 –**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, M. le directeur interdépartemental des routes du Centre-ouest, M. le maire d'Issoudun sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. le directeur de l'entreprise MILLET, M. le directeur de l'entreprise SETEC,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

**Diffusions:**

**mairie d'Issoudun**

DIRCO / CEI de Bourges

DIRCO/SIR

Enquêtes publiques

**2009-06-0214** du **23/06/2009**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**ARRETE N° 2009- 06-0214 du 23 Juin 2009**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des études préalables à l'aménagement foncier, agricole et forestier – commune de LANGE .

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la demande de Monsieur le Président du conseil général de l'Indre en date du 26 mai 2009 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des études préalables et travaux topographiques nécessaires à l'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune de LANGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

**Article 1 :** Les ingénieurs et agents du conseil général de l'Indre, les géomètres-experts et leur personnel dûment délégués par le maître d'ouvrage, ainsi que les ingénieurs, agents et ouvriers des entreprises intervenant pour le compte du conseil général sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études sur le terrain et aux levés topographiques nécessaires à l'établissement du projet ci-dessus désigné.

**Article 2 :** A cet effet, ils pourront, sur le territoire de la commune de LANGE, pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), dans les bois soumis au régime forestier et dans les champs cultivés, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, débroussaillages, nivellements et autres travaux et opérations que les études et exécutions des levés rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie, avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des

dommages.

En ce qui concerne les propriétés closes, l'introduction des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne pourra courir qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Aucune occupation temporaire de terrain ne pourra s'effectuer à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

**Article 3** : Les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

**Article 4** : Le maire de la commune de LANGE, la gendarmerie, les gardes champêtre et forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux hommes de l'art ou agents effectuant les travaux.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études ou travaux.

**Article 5** : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Général de l'Indre. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Limoges.

**Article 6** : Le présent arrêté est valable pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées pendant une période de cinq ans à compter de sa signature.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie de LANGE Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Conseil Général (D.A.T.E.E.R.).

**Article 8** : Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général, le maire de Langé, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé :  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

**2009-06-0308** du **02/07/2009**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

**ARRETE N° 2009- 06-0308 du 2 juillet 2009**  
portant ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'acquisition de terrains nécessaires aux  
travaux d'aménagement de la RD 951 – communes de RIVARENNES et SAINT-GAULTIER.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1, L 13-2 et  
R 11-19 à R 11-31 ;

Vu l'extrait des délibérations de la commission permanente du conseil général en date du 27 mars  
2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de  
réaménagement de la déviation de la RN 151 – communes de Saint-Gaultier, Rivarennnes et Chitray ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2009 établie le  
5 janvier 2009 ;

Vu les plans parcellaires des terrains sis sur les communes de Rivarennnes et Saint-Gaultier dont  
l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les  
renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles

à acquérir ainsi qu'à la recherche des propriétaires, titulaires de droits réels et des autres intéressés, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 951 – communes de Rivarennnes et Saint-Gaultier.

**Article 2 :** Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Laurent RIPPEL, conseiller du commerce international de la France en retraite, demeurant 39, route de Châteauroux – Scoury – 36300 CIRON.

Le siège de l'enquête sera situé à la mairie de Saint-Gaultier.

**Article 3 :** Les plans et états parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par les maires, seront déposés en mairies de Rivarennnes et Saint-Gaultier pendant 18 jours consécutifs du 9 septembre 2009 au 26 septembre 2009 inclus et mis à la disposition du public aux jours et d'heures d'ouverture des mairies de :

**Rivarennnes :** les mardis, mercredis, jeudis, samedis de 8 h 30 à 12 h, les vendredis de 14 h à 16 h 30, sauf les lundis, dimanches et jours fériés ;

**Saint-Gaultier :** tous les jours de 9 h 00 à 12 h 15 et de 14 h 30 à 17 h 00 sauf les lundis matin, samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit aux maires ou au commissaire enquêteur (mairie de Saint-Gaultier) pour être annexées aux dits registres.

**Article 4 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur, qui transmettra l'ensemble à Monsieur le Sous-Préfet de Le Blanc accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations ; le Sous-Préfet de Le Blanc m'adressera alors le dossier avec son avis ;

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** L'enquête prescrite par le présent arrêté fera l'objet d'un avis au public, publié par tous procédés en usage dans les communes de Rivarennnes et Saint-Gaultier et notamment par voie d'affiches.

Parallèlement mes services feront procéder à l'insertion de cet avis, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Cette insertion et l'affichage devront intervenir préalablement à l'ouverture de l'enquête ; l'affichage devra être maintenu jusqu'à la fin de celle-ci.

Les propriétaires et usufruitiers concernés par l'expropriation seront, préalablement à l'ouverture de l'enquête, avisés individuellement par les soins de l'expropriant, par pli recommandé avec avis de réception, du dépôt du dossier en Mairie.

En outre, Messieurs les maires de Rivarennnes et Saint-Gaultier devront, préalablement à l'ouverture de l'enquête, procéder à l'affichage en mairie de la notification aux propriétaires réels, présumés tels, usufruitiers et autres inconnus du dépôt du dossier en mairies.

A l'issue de l'enquête, seront joints au dossier me sera transmis :  
l'avis mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus et le certificat des maires attestant son affichage,  
la notification aux propriétaires réels, présumés tels, usufruitiers et autres inconnus et le certificat des maires attestant son affichage.

**Article 6** : « Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels » (article R 11-23 du code de l'expropriation).

**Article 7** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collectives et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

**Article 8** : Le secrétaire général de la Préfecture,  
Le sous-préfet de Le Blanc,  
Le président du conseil général,  
Le directeur départemental de l'équipement,  
Le maire de Rivarennnes,  
Le maire de Saint-Gaultier,  
Le commissaire-enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé : Philippe MALIZARD



**2009-06-0307** du **02/07/2009**

**PREFECTURE DE L'INDRE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE N° 2009-06-0307 du 2 juillet 2009

**portant** ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la création du forage d'exploitation en eau destinée à l'alimentation humaine au lieu-dit « Les Carreaux » - commune d'Ardentes.

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1, L 11-4, L 13-2, R 11-3 à R 11-14 et R 11-15 à R 11-18 ;

vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération castelroussine en date du 19 mai 2008 ;

vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Ardentes ;

vu la liste des commissaires-enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2009 établie le 5 janvier 2009 ;

vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 11 juin 2009 ;

vu le dossier constitué conformément aux textes visés ci-dessus et transmis par Monsieur le président de la communauté d'agglomération castelroussine pour être soumis aux enquêtes ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1<sup>er</sup> : Il sera procédé dans la commune d'Ardentes à une enquête sur l'utilité publique en vue de la création du forage d'exploitation en eau destinée à l'alimentation humaine au lieu-dit « Les Carreaux » par la communauté d'agglomération castelroussine.

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Michel BIGNON, domicilié 30, rue des Minimes – 36100 ISSOUDUN.

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie d'Ardentes pendant 18 jours consécutifs du 8 septembre 2009 au 25 septembre 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie (les mardis de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, les mercredis, jeudis, vendredis de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, les samedis de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h, sauf les lundis, dimanches et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie d'Ardentes).

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie d'Ardentes, les observations du public :

le mardi 8 septembre 2009 de 9 h à 12 h  
le mercredi 16 septembre 2009 de 14 h à 17 h  
et le vendredi 25 septembre 2009 de 14 h à 17 h.

Article 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le dossier me sera adressé par le commissaire enquêteur accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête fixée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur, contenant ses conclusions motivées sera adressée par mes services au président du tribunal administratif de Limoges, à l'expropriant (communauté d'agglomération castelroussine ainsi qu'à la mairie d'Ardentes) et restera déposée à la préfecture de l'Indre (mission développement durable) pour y être sans délai tenue à la disposition du public.

- PUBLICITE -

Article 6 : L'enquête prescrite par le présent arrêté fera l'objet d'un avis au public, publié par tous procédés en usage dans la commune d'Ardentes et notamment par voie d'affiches.

Parallèlement mes services feront procéder à l'insertion dans la presse, en caractères apparents, de cet avis, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cette insertion et l'affichage devront intervenir huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

L'affichage devra être maintenu jusqu'à la fin de celle-ci et l'avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux.

L'avis mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus et le certificat du maire qui atteste son affichage seront joints au dossier qui me sera transmis.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération castelroussine, le maire d'Ardentes, le directeur départemental de l'équipement, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le secrétaire général

signé : Philippe MALIZARD

Urbanisme - droit du sol  
**2009-05-0114** du **08/06/2009**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
Service Connaissance et Aménagement des Territoires.  
Atelier Connaissance des Territoires et Planification.  
AP\_Ceaulmont\_ZAD\_01.doc  
Affaire suivie par : Laurence Vassal  
E-Mail : laurence.vassal@developpement-durable.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 20 67  
Télécopie : 02 54 27 24 47

**ARRETE N° 2009 - 05 - 114 du 8 juin 2009  
portant création d'une zone d'aménagement différé  
sur la commune de CEAULMONT**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de CEAULMONT en date du 27 juin 2008 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie de son territoire communal ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de La Châtre;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de se constituer une réserve foncière afin d'organiser de façon rationnelle, la mise en oeuvre de sa politique de l'habitat, de réalisations d'équipements collectifs, de développement et de mise en valeur du patrimoine et des espaces publics;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** - Une zone d'aménagement différé, destinée à la constitution d'une réserve foncière est créée sur la commune de CEAULMONT selon le périmètre délimité sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La commune de CEAULMONT est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**ARTICLE 3** - La commune de CEAULMONT pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement.

**ARTICLE 4** - La durée de l'exercice de ce droit de préemption expirera quatorze ans après la date de création de la dite zone.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet :  
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,  
- et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département

**ARTICLE 6** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de La Châtre, Monsieur le maire de CEAULMONT, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

**2009-06-0198** du **24/06/2009**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
Service Connaissance  
et Aménagement des Territoires.  
Atelier Connaissance des Territoires  
et Planification.

A\_Präf\_CC Saint Aout

Affaire suivie par :

Laurence Vassal

E-Mail : laurence.vassal@developpement-durabel.gouv.fr

Téléphone : 02 54 53 20 67

Télécopie : 02 54 27 24 47

**ARRETE N° 2009 – 06 - 0198 du 24 juin 2009**

**portant approbation de révision de la carte communale  
sur la commune de SAINT-AOUT**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;

**VU** la Délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2002 et l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 approuvant la Carte Communale ;

**VU** l'arrêté du maire en date du 26 février 2009 prescrivant la mise à enquête publique du projet de révision de la carte communale ;

**VU** les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril 2009 au 9 mai 2009 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2009 approuvant la révision de la carte communale ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de La Châtre ;

**VU** les pièces du dossier de révision de la carte communale;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** - La révision de la carte communale de SAINT-AOUT, annexée au présent arrêté est approuvée.

**ARTICLE 2** - La Commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'Etat.

**ARTICLE 3** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de La Châtre, Monsieur le maire de SAINT-AOUT et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
Signé : Jacques MILLON

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)  
**2009-06-0019** du **17/06/2009**

MINISTERE DE LA SANTE,  
ET DES SPORTS

Le Préfet de l'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du LOIR ET CHER

ARRETE N° 2009-06-0019

ARRETE N° 2009-166-18

Définissant les tours de garde des entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du secteur interdépartemental (départements de l'Indre et du Loir et Cher), De juillet à septembre 2009

**VU** l'Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

**VU** la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

**VU** la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

**VU** le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2004-E- 457 (enregistrement à la Préfecture de l'Indre) et n°04-0794 (enregistrement à la Préfecture du Loir et Cher) en date du 26 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant les cahiers des charges organisant ses modalités d'application, pour le secteur interdépartemental à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**Sur proposition** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Loir et Cher,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La garde interdépartementale des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisée de juillet à septembre 2009 selon la liste ci-annexée.

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif - de Limoges (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES) pour la matière relevant du Préfet de l'Indre ; -d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie- 45 057 ORLEANS Cedex 1) pour la matière relevant du Préfet du Loir et Cher ; dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de l'Indre et du Loir et Cher, Madame et Monsieur les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et du Loir et Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées.

Fait à CHATEAURoux, le 03/06/2009

Fait à BLOIS, le 15/06/2009

Le Préfet de l'INDRE

Le Préfet du LOIR et CHER

Signé : Jacques MILLON

Signé Philippe GALLI



**MINISTERE DE LA SANTE,  
ET DES SPORTS**  
PRÉFECTURE DE L'INDRE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE

<b>TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE</b>		<b>JOUR</b>	<b>juillet-2009</b>
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mercredi	01/07/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Jeudi	02/07/2009
AMBULANCES	DEDION	Vendredi	03/07/2009
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	04/07/2009
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	04/07/2009
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	05/07/2009
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	05/07/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Lundi	06/07/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mardi	07/07/2009
AMBULANCES	DEDION	Mercredi	08/07/2009
AMBULANCES	DEDION	Jeudi	09/07/2009
AMBULANCES	METIVIER	Vendredi	10/07/2009
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (jour)	11/07/2009
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (nuit)	11/07/2009
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (jour)	12/07/2009
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (nuit)	12/07/2009
AMBULANCES	DEDION	Lundi	13/07/2009
AMBULANCES	DEDION	Mardi (jour)	14/07/2009
AMBULANCES	DEDION	Mardi (soir)	14/07/2009
AMBULANCES	METIVIER	Mercredi	15/07/2009
AMBULANCES	METIVIER	Jeudi	16/07/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Vendredi	17/07/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	18/07/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	18/07/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	19/07/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	19/07/2009
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	20/07/2009
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	21/07/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mercredi	22/07/2009
AMBULANCES		Jeudi	23/07/2009
AMBULANCES		Vendredi	24/07/2009
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	25/07/2009
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	25/07/2009
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	26/07/2009
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	26/07/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Lundi	27/07/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mardi	28/07/2009
AMBULANCES	DEDION	Mercredi	29/07/2009
AMBULANCES	DEDION	Jeudi	30/07/2009
AMBULANCES	METIVIER	Vendredi	31/07/2009

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DES SPORTS**  
PRÉFECTURE DE L'INDRE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE		JOUR	août-2009
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (jour)	01/08/2009
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (nuit)	01/08/2009
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (jour)	02/08/2009
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (nuit)	02/08/2009
AMBULANCES	DEDION	Lundi	03/08/2009
AMBULANCES	DEDION	Mardi	04/08/2009
AMBULANCES	METIVIER	Mercredi	05/08/2009
AMBULANCES	METIVIER	Jeudi	06/08/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Vendredi	07/08/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	08/08/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	08/08/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	09/08/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	09/08/2009
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	10/08/2009
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	11/08/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mercredi	12/08/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Jeudi	13/08/2009
AMBULANCES	DEDION	Vendredi	14/08/2009
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	15/08/2009
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	15/08/2009
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	16/08/2009
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	16/08/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Lundi	17/08/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mardi	18/08/2009
AMBULANCES	DEDION	Mercredi	19/08/2009
AMBULANCES	DEDION	Jeudi	20/08/2009
AMBULANCES	METIVIER	Vendredi	21/08/2009
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (jour)	22/08/2009
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (nuit)	22/08/2009
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (jour)	23/08/2009
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (nuit)	23/08/2009
AMBULANCES	DEDION	Lundi	24/08/2009
AMBULANCES	DEDION	Mardi	25/08/2009
AMBULANCES		Mercredi	26/08/2009
AMBULANCES		Jeudi	27/08/2009
AMBULANCES		Vendredi	28/08/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	29/08/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	29/08/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	30/08/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	30/08/2009
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	31/08/2009

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DES SPORTS**  
PRÉFECTURE DE L'INDRE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE		JOUR	septembre-2009
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	01/09/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mercredi	02/09/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Jeudi	03/09/2009
AMBULANCES	DEDION	Vendredi	04/09/2009
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	05/09/2009
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	05/09/2009
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	06/09/2009
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	06/09/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Lundi	07/09/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mardi	08/09/2009
AMBULANCES	DEDION	Mercredi	09/09/2009
AMBULANCES	DEDION	Jeudi	10/09/2009
AMBULANCES	METIVIER	Vendredi	11/09/2009
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (jour)	12/09/2009
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (nuit)	12/09/2009
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (jour)	13/09/2009
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (nuit)	13/09/2009
AMBULANCES	DEDION	Lundi	14/09/2009
AMBULANCES	DEDION	Mardi	15/09/2009
AMBULANCES	METIVIER	Mercredi	16/09/2009
AMBULANCES	METIVIER	Jeudi	17/09/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Vendredi	18/09/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (jour)	19/09/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Samedi (nuit)	19/09/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (jour)	20/09/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Dimanche (nuit)	20/09/2009
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	21/09/2009
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	22/09/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mercredi	23/09/2009
AMBULANCES		Jeudi	24/09/2009
AMBULANCES		Vendredi	25/09/2009
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	26/09/2009
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	26/09/2009
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	27/09/2009
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	27/09/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Lundi	28/09/2009
AMBULANCES	DOUELLE MARTEAU	Mardi	29/09/2009
AMBULANCES	DEDION	Mercredi	30/09/2009

**2009-06-0049** du **29/05/2009**

**AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE**

**ARRETE n° 09-36-11A du 29 mai 2009  
N° 2009-06-0049  
modifiant la composition nominative du conseil d'administration  
du centre départemental «Les Grands-Chênes Saint Denis» à Châteauroux**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Saint-Maur ;

Vu l'arrêté n° 09-36-11 du 20 janvier 2009 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre départemental « Les Grands-Chênes Saint Denis » à Châteauroux ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

**ARRETE**

**Article 1** : Administrateur au sein du conseil d'administration du centre départemental « Les Grands-Chênes Saint Denis » à Châteauroux :

**a) représentant le conseil municipal de la commune de rattachement :**

- est désigné monsieur Jean-Michel MIGUET en remplacement de monsieur François JOLIVET

**Article 2** : la composition nominative du conseil d'administration du centre départemental « Les Grands-Chênes Saint Denis » à Châteauroux est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

**I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :**

**1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Président :**

Monsieur Michel BLONDEAU

**a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :**

Monsieur Jean-Michel MIGUET

**c) représentant désigné par le conseil général :**

Monsieur William LAUERIERE

Monsieur Michel BLONDEAU

Monsieur Pierre PETITGUILLAUME

Monsieur Michel DURANDEAU

Madame Marie-Thérèse DELRIEU

**d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :**

Madame Dominique FLEURAT

**2°) COLLEGE DES PERSONNELS**

**a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :**

Docteur Alain KASSIANOFF, président

Madame Michelle BEAUVAIS

Docteur Lahcen BOUZIDI

Docteur Christelle CHAMPELOVIER-JOUANNEAUD

**b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :**

Madame Marie-Françoise AUPETIT

**c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :**

Mademoiselle Béatrice DEVOUCOUX

Monsieur Patrick CHARLES

Monsieur Régis JARREAU

**3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS**

**a) personnalités qualifiées**

Docteur Jean-Michel RIPOLL, médecin non hospitalier

Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions para-médicales

Madame Marie-Thérèse GUILLEMONT, nommée en raison de son attachement à la cause hospitalière

**b) représentants des usagers**

**Au titre de l'Association des Paralysés de France**

Monsieur Claude GOBERT

**Au titre de l'union départementale des associations familiales de l'Indre**

Madame Marie-Madeleine LANGLOIS-JOUAN

**Au titre de l'association Accompagner La Vie dans l'Indre**

Madame Annie LAUNAY

**II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :**

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Monsieur Gérard PELLETIER

**Article 3** : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : **21**

**Article 4** : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

**Article 5** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et le président du conseil d'administration du centre départemental « Les Grands-Chênes Saint Denis » à Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**2009-06-0051** du **18/05/2009**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

ARRETE N° 09-36-VAL-01C du 18 mai 2009  
N° 2009-06-0051

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2009  
du centre hospitalier de Châteauroux**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-

PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **5 674 241,28 €** soit :

- 4 688 900,73 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 447 453,45 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 355 147,38 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 111 183,92 €** au titre des produits et prestations,
- 70 803,22 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 752,58 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand



**2009-06-0053** du **27/05/2009**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

ARRETE N° 09-36-VAL-04C du 27 mai 2009  
N° 2009-06-0053

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2009  
du centre hospitalier de La Châtre**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **302 273,67 €** soit :

- 302 273,67 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- ,00 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- ,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- ,00 €** au titre des produits et prestations,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2009-06-0054** du **18/05/2009**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

ARRETE N° 09-36-VAL-03C du 18 mai 2009  
N° 2009-06-0054

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2009  
du centre hospitalier de Le Blanc**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **694 998,94 €** soit :

- 579 382,46 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 112 053,95 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 301,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3 261,33 €** au titre des produits et prestations,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2009-06-0287** du **22/06/2009**

**AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE**

**ARRETE n° 09-CSD-36A du 22 juin 2009  
N° 2009-06-0287  
modifiant la composition nominative  
de la conférence sanitaire du département  
de l'Indre**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1114-1, L 6131-1 à L 6131-3 et R. 6131-1 à R 6131-16 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, et notamment ses articles 5, 6 et 158 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 05-D-19 du 10 août 2005 fixant le ressort territorial des conférences sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 08-CSD-36 du 29 mai 2008 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du département de l'Indre ;

Vu le courrier de l'Union Régionale des Médecins Libéraux en date du 18 juin 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : la composition de la conférence sanitaire de l'Indre est fixée de la manière suivante :

**Au titre de l'article R 6131-1 du code de la santé publique,**

Sont représentés par le directeur de l'établissement, ou son représentant, et le président de la commission médicale ou de la conférence médicale d'établissement, ou, à défaut, un membre du personnel médical désigné par la commission ou la conférence :

- Le Centre Hospitalier de Châteauroux
- Le Centre Hospitalier du Blanc
- Le Centre Hospitalier d'Issoudun
- Le Centre Hospitalier de La Chatre
- L'Hôpital Local du Buzançais
- L'Hôpital Local de Levroux
- L'Hôpital Local de Valençay
- L'Hôpital Local de Châtillon sur Indre

- Le Centre Psychothérapique « Gireugne » de Saint Maur
- Le Centre Départemental « Les Grands Chênes » de Saint Maur
- La Clinique « Saint François » de Châteauroux
- La Clinique de Nutrition et de Diabétologie « Manoir en Berry » de Pouligny-Notre-Dame
- La Clinique du Haut-Cluzeau – Le Pont-Chrétien-Chasseneuil

♦ **Au titre de l'article R. 6131-2 du code de la santé publique,**

Médecins exerçant à titre libéral proposés par l'Union Régionale des Médecins Libéraux

Dr Pierre DURIS

(spécialiste)

2 postes vacants

Représentants des autres professionnels de santé exerçant à titre libéral

Représentante proposée par La Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs

Mme Marie MONDON

Représentant proposé par le Syndicat des Opticiens sous Enseigne

M. Hugues BOSSARD

Représentante proposée par l'Association de Pharmacie Rurale

Mme Françoise ALAMONE

Représentant proposé par le Syndicat des Biologistes

M. Jean-François JAMET

Représentante proposée par la Fédération Nationale des Orthophonistes

Mme Christine HERVOUET

♦ **Au titre de l'article R 6131-3 du code de la santé publique, les représentants des centres de santé suivants :**

*Représentant proposé par La Ligue du Centre de Football*

Dr François BELIN

*Représentant proposé par la Mutualité Française de l'Indre*

M. Jacques DALLOT

*Représentant proposé par la Mutuelle Familiale de l'Indre*

M. Christian BOISTARD

- **Au titre de l'article R 6131-4 du code de la santé publique, les représentants des usagers suivants :**

*Représentant proposé par l'Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques*

M. Gilbert POURCHASSE

Représentant proposé par l'Association des Diabétiques de l'Indre

M. Daniel RENAUD

Représentante proposée par l'Association des Paralysés de France

Mme Françoise GUILLARD-PETIT

♦ **Au titre de l'article R 6131-5 (1°) du code de la santé publique,**

Mme Danielle LAMY

Maire de Pouligny-Notre-Dame

M. Claude DOUCET

Maire de Valençay

M. Claude DAUZIER

Maire de Chasseneuil

M. Alain FRIED

Maire de Levroux

M. François JOLIVET

Maire de Saint Maur

M. André LAIGNEL

Maire d'Issoudun

M. Jean-François MAYET

Maire de Châteauroux  
M. Michel HETROY  
Maire de Châtillon sur Indre

♦ **Au titre de l'article R 6131-5 (2°) du code de la santé publique,**

M. Philippe BODIN  
Président de la Communauté de Communes de Levroux  
M. Nicolas FORISSIER  
Président de la Communauté de Communes de La Châtre  
M. Alain PASQUER  
Président de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse

♦ **Au titre de l'article R 6131-5 (3°) du code de la santé publique,**

M. Michel BLONDEAU  
Maire de Déols, Président du Pays Castelroussin  
M. Gérard MAYAUD  
Maire de Chaillac, Président du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin  
M. Serge PINAULT  
Maire de Chabris, Président du Pays de Bazelle

♦ **Au titre de l'article R 6131-5 (4°) du code de la santé publique,**

M. Williams LAUERIERE  
Conseiller Général

♦ **Au titre de l'article R 6131-5 (5°) du code de la santé publique,**

M. Dominique ROULLET  
Conseiller Régional

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

**ARTICLE 3** : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Centre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice LEGRAND

**2009-06-0286** du **16/06/2009**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

ARRETE N° 09-36-VAL-01D du 16 juin 2009  
N° 2009-06-0286

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2009  
du centre hospitalier de Châteauroux**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;



Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **5 642 077,37 €** soit :

- 4 688 297,67 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 390 222,16 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 308 422,34 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 164 836,02 €** au titre des produits et prestations,
- 89 797,46 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 501,72 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2009-06-0285** du **16/06/2009**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

ARRETE N° 09-36-VAL-02D du 16 juin 2009  
N° 2009-06-0285

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2009  
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### ARRÊTE

**Article 1** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **453 297,61 €** soit :

- 367 901,95 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 58 386,18 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 27 009,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- ,00 €** au titre des produits et prestations,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2009-06-0284** du **16/06/2009**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

ARRETE N° 09-36-VAL-04D du 16 juin 2009  
N° 2009-06-0284

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2009  
du centre hospitalier de La Châtre**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **293 033,99 €** soit :

- 293 033,99 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- ,00 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- ,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- ,00 €** au titre des produits et prestations,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2009-06-0283** du **16/06/2009**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

ARRETE N° 09-36-VAL-03D du 16 juin 2009  
N° 2009-06-0283

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril 2009  
du centre hospitalier de Le Blanc**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **813 353,36 €** soit :

- 677 875,38 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 121 121,12 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 2 354,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 12 002,68 € au titre des produits et prestations,
- ,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2009-06-0282** du **29/05/2009****AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE****ARRETE N° 09-TARIF-36-01 du 29 mai 2009  
N° 2009-06-0282  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier de Châteauroux  
(N° FINESS : 360000053)  
pour l'exercice 2009****Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 09/15 du 11 mai 2009 du conseil d'administration du centre hospitalier de Châteauroux ;

**ARRETE****Article 1** : les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 au centre hospitalier de Châteauroux sont fixés ainsi qu'il suit :Code Montant  
Tarif**HOSPITALISATION COMPLETE**

- Médecine	11	544,42
- .régime particulier	11	579,42
- Chirurgie et gynécologie-obstétrique	12	501,47
- . régime particulier	12	536,47
- Psychiatrie infantile	14	544,42
- régime particulier	14	579,42
- - Spécialités coûteuses et surveillance continue	20	1 227,35
- - Soins de suite polyvalents	30	149,44
- - Hospitalisation à domicile	70	233,83

**HOSPITALISATION à TEMPS PARTIEL**

- Médecine et Pédiatrie	50	544,42
- Chimiothérapie	53	544,42
- Psychiatrie infanto-juvénile (jour)	55	371,01
- CATTP	57	185,50
- chirurgie ambulatoire	90	396,75

**SMUR**

- Transports terrestres		
Forfait 30 minutes d'intervention		406,19
- Transports aériens		



Forfait la minute d'intervention 52,35

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 3** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier de Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**2009-06-0269** du **29/05/2009****AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE****ARRETE N° 09-TARIF-36-07 du 29 mai 2009  
N° 2009-06-0269  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
de l'hôpital local de Buzançais  
(N° FINESS : 360000095)  
pour l'exercice 2009****Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 09/9 du 21 avril 2009 du conseil d'administration de l'hôpital local de Buzançais ;

**ARRETE****Article 1** : les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 à l'hôpital local de Buzançais sont fixés ainsi qu'il suit :

	<b>Code tarif</b>	<b>Montant</b>
<b>Hospitalisation complète médecine</b>	11	158,52
<b>Hospitalisation complète en soins de suite et de réadaptation</b>	30	142,46

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.**Article 3** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local de Buzançais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre.

P/Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
signé : Dominique HARDY

2009-06-0268 du 02/06/2009

**AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE**

**ARRETE N° 09-TARIF-36-08 du 2 juin 2009  
N° 2009-06-0268  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
de l'hôpital local de Châtillon sur Indre  
(N° FINESS : 360000103)  
pour l'exercice 2009**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 2009/05 du 28 avril 2009 du conseil d'administration de l'hôpital local de Châtillon sur Indre ;

**ARRETE**

**Article 1** : les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 à l'hôpital local de Châtillon sur Indre sont fixés ainsi qu'il suit :

	<b>Code tarif</b>	<b>Montant</b>
<b>Hospitalisation complète médecine</b>	11	297,45
<b>Hospitalisation complète en soins de suite polyvalents</b>	30	205,00

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 3** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur de l'hôpital local de Châtillon sur Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre.

P/Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
signé : Dominique HARDY

**2009-06-0267** du **29/05/2009****AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE****ARRETE N° 09-TARIF-36-02 du 29 mai 2009  
N° 2009-06-0267  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier d'Issoudun  
(N° FINESS : 360000046)  
pour l'exercice 2009****Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 09/04 du 7 mai 2009 du conseil d'administration du centre hospitalier d'Issoudun ;

**ARRETE****Article 1** : les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 au centre hospitalier d'Issoudun sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation complète médecine polyvalente	11	477,40
Hospitalisation complète médecine gériatrique	11	405,80
Hospitalisation complète soins de suite gériatrique	30	427,30
Hospitalisation complète soins de suite médicalisés	30	402,30
Rééducation fonctionnelle	31	578,60
Hospitalisation de jour temporaire d'urgence	28	230,00
Hospitalisation de jour rééducation	56	280,00

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 3** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**2009-06-0266** du **29/05/2009****AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE****ARRETE N° 09-TARIF-36-04 du 29 mai 2009  
N° 2009-06-0266  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier de La Châtre  
(N° FINESS : 360000061)  
pour l'exercice 2009****Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 2009/04 du 18 mai 2009 du conseil d'administration du centre hospitalier de La Châtre ;

**ARRETE****Article 1** : les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 au centre hospitalier de La Châtre sont fixés ainsi qu'il suit :

	<b>Code tarif</b>	<b>Montant</b>
Hospitalisation complète médecine	11	323,53
Hospitalisation complète psychiatrie générale	13	215,39
Hospitalisation complète soins de suite et de réadaptation	30	222,16
Hôpital de jour médecine	53	323,53
Hôpital de jour psychiatrie	54	107,70
Hôpital de nuit psychiatrie	60	107,70

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.**Article 3** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier de La Châtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre.Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

2009-06-0265 du 29/05/2009

**AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE**

**ARRETE N° 09-TARIF-36-03 du 29 mai 2009  
N° 2009-06-0265  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier à Le Blanc  
(N° FINESS : 360000079)  
pour l'exercice 2009**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 2009/6 du 14 mai 2009 du conseil d'administration du centre hospitalier à Le Blanc ;

**ARRETE**

**Article 1** : les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 au centre hospitalier à Le Blanc sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
hospitalisation complète médecine	11	1 068,00
chirurgie et spécialités gynécologie-obstétrique	12	1 720,00
chirurgie ambulatoire	90	1000,00
soins de suite et de réadaptation	30	421,00
Hospitalisation temporaire d'urgence	28	425,00

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 3** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier à Le Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre.

Pour le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**2009-06-0158** du **12/06/2009**

**AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE**

**ARRETE n° 09-36-09A du 12 juin 2009  
N° 2009-06-0158  
modifiant la composition nominative du  
conseil d'administration de l'hôpital local de Levroux**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le mail de l'hôpital local de Levroux en date du 8 juin 2009 ;

Vu l'arrêté n° 09-36-09 en date du 29 mai 2009 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Levroux ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

**ARRETE**

**Article 1** : Administrateur au sein du conseil d'administration de l'hôpital local de Levroux :

**en qualité de représentant des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires**

- madame Hélène BOURDIN devient madame Hélène CELESTE

**Article 2** : la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Levroux est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

**I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :**

**1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Président :**

Monsieur Alain FRIED, maire de la commune de Levroux

**a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :**

Monsieur Daniel ROGER

Monsieur Laurent-Michel PINEAU

**b) représentants le conseil municipal des communes de Moulin s/ Céphons et de Baudres\_:**

Monsieur Jean-Pierre CHENE

Monsieur Jean-Roger REUILLON

**c) représentant désigné par le conseil général\_:**

Monsieur Michel BRUN



## **2°) COLLEGE DES PERSONNELS**

### **a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :**

Docteur Michel DESCOUT, président

Docteur Michel LONGEAUD,

Docteur Jérôme DUREAU,

### **b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :**

Madame Fabienne MOREAU

### **c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :**

Madame Hélène CELESTE

Madame Monique CHAUVIN

## **3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS**

### **a) personnalités qualifiées**

Docteur Jean-Pierre PROUTIERE, médecin non hospitalier

Monsieur Michel FEVRIER, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Philippe BODIN, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

### **b) représentants des usagers**

#### **Au titre de l'association de la Famille rurale**

Madame Josette LAMBERT

#### **Au titre de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM)**

Madame Colette ROCANCOURT

#### **Au titre de l'Union fédérale des consommateurs (UFC Que choisir)**

Madame Bernadette MARANDON

## **II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :**

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Monsieur Raymond PETITJEAN

**Article 3 :** le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : **18**

**Article 4 :** le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Levroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**2009-06-0052** du **27/05/2009**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

ARRETE N° 09-36-VAL-02C du 27 mai 2009  
N° 2009-06-0052

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2009  
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **462 113,21 €** soit :

- 384 803,20 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 44 869,83 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 32 440,18 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
  - ,00 €** au titre des produits et prestations,
  - ,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
  - ,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2009-06-0050** du **29/05/2009**

**AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE**

**ARRETE n° 09-36-09 du 29 mai 2009  
N° 2009-06-0050  
fixant la composition nominative du  
conseil d'administration de l'hôpital local de Levroux**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu la désignation du conseil général en date du 20 mars 2008 ;

Vu les extraits des registres des délibérations des conseils municipaux de Buzançais en date du 27 mars 2008, de Moulins-sur-Céphons en date du 30 décembre 2008 et de Baudres en date du 13 février 2009 ;

Vu la désignation de la CME en date du 17 mars 2009 ;

Vu la désignation de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique en date du 8 décembre 2008 ;

Vu la désignation du syndicat CGT en date du 28 janvier 2009 ;

Vu la désignation du syndicat FO en date du 15 février 2009 ;

Vu la désignation du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 24 mars 2009 ;

Vu la désignation de l'association des Familles Rurales en date du 2 septembre 2008 ;

Vu la désignation de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux en date du 12 novembre 2008 ;

Vu la désignation de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC Que Choisir) en date du 20 août 2008 ;

Vu le courrier de la directrice de l'hôpital local de Levroux en date du 28 avril 2009 ;

Vu l'arrêté n° 05-36-01B en date du 14 novembre 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Levroux ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

## ARRETE

**Article 1** : la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Levroux est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

### **I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :**

#### **1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

##### **Président :**

Monsieur Alain FRIED, maire de la commune de Levroux

##### **a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :**

Monsieur Daniel ROGER

Monsieur Laurent-Michel PINEAU

##### **b) représentants le conseil municipal des communes de Moulin s/ Céphons et de Baudres :**

Monsieur Jean-Pierre CHENE

Monsieur Jean-Roger REUILLON

##### **c) représentant désigné par le conseil général :**

Monsieur Michel BRUN

#### **2°) COLLEGE DES PERSONNELS**

##### **a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :**

Docteur Michel DESCOUT, président

Docteur Michel LONGEAUD,

Docteur Jérôme DUREAU,

##### **b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :**

Madame Fabienne MOREAU

##### **c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :**

Madame Hélène BOURDIN

Madame Monique CHAUVIN

#### **3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS**

##### **a) personnalités qualifiées**

Docteur Jean-Pierre PROUTIERE, médecin non hospitalier

Monsieur Michel FEVRIER, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Philippe BODIN, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

##### **b) représentants des usagers**

###### **Au titre de l'association de la Famille rurale**

Madame Josette LAMBERT

###### **Au titre de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM)**

Madame Colette ROCANCOURT

###### **Au titre de l'Union fédérale des consommateurs (UFC Que choisir)**

Madame Bernadette MARANDON

**II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :**

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Monsieur Raymond PETITJEAN

**Article 2** : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : **18**

**Article 3** : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Levroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

Agréments

**2009-06-0315** du **29/06/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2009-06-0315 du 29 juin 2009**

**Portant** autorisation de création d'un dispositif départemental pour déficients sensoriels (auditifs et visuels), géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées – AIDAPHI – sise à St Jean de Braye – 45803 - .

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III, titre 1<sup>er</sup>;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 88-423 du 22 avril 1988 remplaçant l'annexe XXIV quater et XXIV quinquies au décret du 9 mars 1958 modifié ;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu la demande de création d'un dispositif de 40 places pour déficients sensoriels dans l'Indre, présentée par Mme la Présidente de l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées – AIDAPHI -, accompagnée du dossier correspondant;

Vu l'avis favorable émis, dans sa séance du 13 mai 2009, par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, sur ce projet de dispositif départemental pour déficients visuels comprenant 25 places pour les déficients auditifs et 15 places pour les déficients visuels;

Considérant que ce projet répond aux orientations du schéma départemental de l'enfance et l'adolescence handicapée et inadaptée de l'Indre, en proposant une réponse de proximité pour les jeunes déficients sensoriels du département ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues par les articles L.312-8 et L.312-9 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la compatibilité partielle du coût de fonctionnement en année pleine de ce projet avec le montant de la dotation mentionnée aux articles L313-8 et L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La création d'un dispositif départemental pour un public jeune, déficients sensoriels, géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées – AIDAPHI -, est autorisée.

**Article 2 :** La capacité autorisée est limitée à 12 places sur une capacité totale de 40 places dans l'attente de l'abondement de la dotation mentionnée aux articles L313-8 et L314-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les 12 places autorisées concernent un public âgé de 0 à 20 ans et se répartissent comme suit :

- 6 places pour les déficients auditifs : Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce et Service de Soutien à l'Education Familiale et l'Intégration Scolaire,
- 6 places pour déficients visuels : Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce et Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire,

**Article 3 :** L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée pour une durée de 15 ans. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L313-5 du Code précité.

**Article 4 :** L'autorisation de création de cet équipement est subordonnée à la réalisation de la visite de conformité conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Les 28 places restant à financer, feront l'objet d'un classement prioritaire, dans l'attente de financements ultérieurs, conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du code précité.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,

Un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé et des sports, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,

Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87 000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la présidente de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Jacques MILLON



Autres

**2009-06-0078** du **09/06/2009**

Conférer annexe

**MINISTERE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA VILLE**

**MINISTERE DE LA SANTE,  
ET DES SPORTS**

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE**

**ARRETE N° 2009-06-0078 du 09 juin 2009**

Définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre, pour les mois de juillet et août 2009

**LE PREFET  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

**VU** la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

**VU** la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

**VU** le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-E- 442 en date du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15/06/2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;

**Sur proposition** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisée pour les mois de juillet et août 2009 selon les listes ci-annexées.

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jacques MILLON

**2009-06-0314** du **29/06/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2009-06-0314 du 29 juin 2009**

Portant extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par l'Association Développement Sanitaire du Pays d'Argenton sise 67 rue Auclert Descottes à Argenton sur Creuse.

Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2008 relatif aux critères de classification des zones des infirmiers libéraux prévus à l'article L 162-47 du code de sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGAS/2C/DSS/MCGR/DHOS/03/2009/05 du 29 janvier 2009 relative aux modalités d'autorisation des services de soins infirmiers à domicile et leur articulation avec le dispositif de régulation du conventionnement des infirmières libérales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 novembre 1988 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile dénommé SSIAD sis 7 bis avenue M Rollinat 36200 Argenton Sur Creuse et géré par l'association Développement du Pays d'Argenton ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 E 2069 du 22 juillet 2002 portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile d'Argenton/Creuse, au regard des moyens mobilisables de ce service, à 30 places soit une extension de 6 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003 E 3413 du 4 décembre 2003 autorisant l'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile d'Argenton/Creuse de 2 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004 E 3567 du 30 novembre 2004 autorisant l'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile d'Argenton/Creuse de 22 places et portant ainsi la capacité du service à 54 places;

Vu la notification du Préfet de région en date du 2 juin 2009, fixant la répartition des mesures nouvelles de créations de places, et le financement de 19 places de SSIAD sur 6 mois ;

Vu la demande d'extension de faible importance, à hauteur de 7 places, déposée le 15 juin 2009 par le gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile d'Argenton sur Creuse;

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans les orientations du schéma gérontologique de l'Indre qui préconise le développement de places de SSIAD ;

**Considérant** que le SSIAD d'Argenton se situe dans une zone sous dotée en offre de soins infirmiers ;

**Considérant** la compatibilité partielle du coût de fonctionnement en année pleine de ce projet avec le montant de la dotation mentionnée aux articles L313-8 et L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association de développement du pays d'Argenton est autorisé pour **6 places, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.**

**Article 2** La capacité totale du service de soins infirmiers à domicile est ainsi portée à **60 places.**

**Article 3 :** L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée jusqu'au 2 janvier 2017. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L313-5 du Code précité.

**Article 4 :** L'autorisation d'extension de cet équipement est subordonnée à la réalisation de la visite de conformité conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La place restant à financer, fera l'objet d'un classement prioritaire, dans l'attente de financements ultérieurs, conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du code précité.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception ou de la publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de M. le préfet du département de l'Indre,
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé et des sports, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,
- un recours contentieux qui sera transmis au tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le Préfet,  
Signé  
Jacques MILLON

**2009-06-0312** du **29/06/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2009-06-0312 du 29 juin 2009**

Portant extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Vatan, 2 rue J Levasseur BP 39 36150 Vatan

Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2008 relatif aux critères de classification des zones des infirmiers libéraux prévus à l'article L 162-47 du code de sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGAS/2C/DSS/MCGR/DHOS/03/2009/05 du 29 janvier 2009 relative aux modalités d'autorisation des services de soins infirmiers à domicile et leur articulation avec le dispositif de régulation du conventionnement des infirmières libérales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile d'une capacité de 12 places, dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 2 rue J Levasseur BP 39 36150 Vatan et géré par l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-03-0032 en date du 2 mars 2006 autorisant l'extension de 3 places et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 15 places

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0095 en date du 10 novembre 2006 autorisant l'extension de 2 places et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 17 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06-0041 en date du 30 mai 2008 autorisant l'extension de 4 places et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 21 places ;

Vu la notification du Préfet de région en date du 2 juin 2009, fixant la répartition des mesures nouvelles de créations de places, et le financement de 19 places de SSIAD sur 6 mois ;

Vu la demande d'extension de faible importance, à hauteur de 3 places, déposée le 3 juin 2009 par le gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile de Vatan ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans les orientations du schéma gérontologique de l'Indre qui préconise le développement de places de SSIAD ;

**Considérant** que le SSIAD de Vatan se situe dans une zone non sur dotée en offre de soins infirmiers ;

**Considérant** que le projet d'extension présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'extension de faible importance de la capacité du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Vatan, est autorisée pour **3 places, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.**

**Article 2 :** La capacité totale du service de soins infirmiers à domicile est portée à **24 places.**

**Article 3 :** L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L 313.1 du code de l'action sociale et des familles est accordée jusqu'au 27 novembre 2018. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L313-5 du code précité.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception ou de la publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de M. le préfet du département de l'Indre,
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé et des sports, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,
- un recours contentieux qui sera transmis au tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le responsable du service de soins infirmiers à domicile de Vatan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le Préfet,  
Signé  
Jacques MILLON

Personnel - concours

**2009-06-0171** du **15/06/2009**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES**  
**2009-06-0171**  
-----

**RECRUTEMENT D'UN(E ) ERGOTHERAPEUTE**

**Un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'ergothérapeute est organisé au centre hospitalier de GIEN.**

**Peuvent faire acte de candidature:**

les titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute,  
les candidats remplissant les conditions pour effectuer des actes professionnels en ergothérapie.

**Les candidatures devront comporter:**

une lettre de motivation  
un curriculum vitae  
une copie des diplômes exigés  
une copie du livret de famille ou de carte d'identité

**Les candidatures devront parvenir avant le 10 juillet 2009 à:**

Monsieur le Directeur du centre hospitalier  
BP 89 45503 GIEN CEDEX

Renseignements complémentaires au: 02.38.29.38.06

**2009-06-0172** du **15/06/2009**

**2009-06-0172**

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE**

Référence : Décret 2006-224 du 24 février 2006 modifiant le décret 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Un avis de concours sur titre d'aide médico-psychologique est ouvert à l'Hôpital Local de Levroux (Indre).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture..

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard dans un délai de deux mois**, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à la directrice de l'Hôpital local, 60 rue Nationale 36110 LEVROUX .

Les dossiers de candidatures sont constitués :

- d'une copie des titres et diplômes ;
- d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'aptitude du candidat à exercer des fonctions hospitalières ;
- d'une copie recto-verso de la carte d'identité ou du livret de famille ;
- d'un extrait du casier judiciaire (bulletin N°3) de moins de 3 mois ;
- d'un état signalétique des services militaires ou copie de ce document ou de la première page du livret militaire, le cas échéant ;

Cet avis a été publié sur HOSPIMOB, le 17/04/2009.

Référence de l'offre : 2009-04-17-014



**2009-06-0174** du **15/06/2009****2009-06-0174**

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE  
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE**

**Références :**

Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret 2003-1269 du 23 décembre 2003 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

Décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de Cadre de Santé filière médico-technique est ouvert au Centre Hospitalier de Bourges afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature :

les agents fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisés, comptant, au 1<sup>er</sup> janvier 2004, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique.

De plus, les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres prévus au 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, sont à adresser à :

***Monsieur le Directeur  
du Centre Hospitalier de Bourges  
145 avenue François Mitterrand  
18020 BOURGES CEDEX***

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

A l'appui de leur demande les candidats doivent fournir :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé
- Un curriculum vitae
- Un état des services accomplis

**2009-06-0176** du **15/06/2009****2009-06-0176**

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE  
FILIERE INFIRMIERE**

**Références :**

Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret 2003-1269 du 23 décembre 2003 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

Décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de Cadre de Santé filière infirmière est ouvert au Centre Hospitalier de Bourges afin de pourvoir 4 postes.

Peuvent faire acte de candidature :

les agents fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisés, comptant, au 1<sup>er</sup> janvier 2004, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

De plus, les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres prévus au 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, sont à adresser à :

***Monsieur le Directeur  
du Centre Hospitalier de Bourges  
145 avenue François Mitterrand  
18020 BOURGES CEDEX***

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

A l'appui de leur demande les candidats doivent fournir :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé
- Un curriculum vitae
- Un état des services accomplis

2009-06-0175 du 15/06/2009

2009-06-0175

**CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND  
DE BOURGES****AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE  
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE  
(FILIERE INFIRMIERE)**

Un concours sur titres interne sera organisé prochainement au Centre Hospitalier George Sand de Bourges (Cher), dans les conditions fixées à l'article 2 (1°) du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir deux postes de Cadre de Santé (filière infirmière), vacants dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> novembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2007 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), ***au plus tard dans un délai de deux mois*** à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier George Sand  
77 rue Louis Mallet  
BP 6050  
18024 BOURGES CEDEX.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de Cadre de Santé,
- une attestation précisant la durée des services effectifs dans l'un des corps précités.

**2009-06-0173** du **15/06/2009**

**CENTRE  
HOSPITALIER  
DE  
L'AGGLOMERATION  
MONTARGOISE**

**2009-06-0173**

Avis de concours sur titres interne  
pour le recrutement  
d'un infirmier cadre de santé

\*\*

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise (Loiret) en application de l'article 2 (1°) du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert :

aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités

aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise, 658 rue des Bourgoins – BP 725 - Amilly - 45207 MONTARGIS cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Pièces à fournir avec la candidature :

Une lettre de motivation

Un curriculum vitae détaillé

Copie du diplôme de cadre de santé ou certificats et autres diplômes dont vous êtes titulaire

Certificat attestant des cinq années de services effectifs dans un ou plusieurs corps précités

**Date limite dépôt candidature : 30 Juillet 2009**

Subventions - dotations

**2009-06-0041** du **04/06/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N°2009-06-0041 du 04 juin 2009**

Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre -ADPEP 36-

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 janvier 2009 entre l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre et l'Etat ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 04 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux (hors budget camp) financés par l'assurance maladie, gérés par l'association ADPEP 36 dont le siège social est situé 22 rue du 11 Novembre 1918 à Châteauroux, est fixée ; au titre de l'exercice 2009, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à **5 953 214,00 € (forfait journalier inclus)**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- **IME Chantemerle** : 3 421 041,00 € (forfait journalier inclus)

<b>Etablissement</b>	<b>FINESS</b>	<b>Dotation, FJ inclus</b>
IME Chantemerle	36 000 023 6	3 421 041,00 €

- **EME** : 707 471,00 €

<b>Etablissement</b>	<b>FINESS</b>	<b>Dotation</b>
EME	36 000 603 5	707 471,00 €

- **SESSAD** : 792 960,00 €

<b>Etablissement</b>	<b>FINESS</b>	<b>Dotation</b>
SESSAD	36 000 446 9	792 960,00 €

- **CMPP** : 1 031 742,00 €

<b>Etablissement</b>	<b>FINESS</b>	<b>Dotation</b>
CMPP	36 000 027 7	1 031 742 ,00 €

La dotation globalisée commune (5 953 214,00 €, forfait journalier inclus pour l'IME) doit être amputée des versements déjà opérés par l'assurance maladie (dotation, prix de journée et forfait journalier) pour les établissements et services susvisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 sur le 1<sup>er</sup> trimestre ; soit 1 309 050,19 €.

La dotation globalisée commune restant à percevoir du 01 avril au 31 décembre 2009 est alors fixée à 4 644 163,81 €.

Elle est versée sur la base de neuvième le 20 de chaque mois.



**Article 2** : Dans l'attente de la tarification définitive 2010, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux (hors budget camsp) financés par l'assurance maladie (prix de journée et forfait journalier), gérés par l'association ADPEP 36 est fixée à compter du **01 janvier 2010** à 5 841 214,00 € ; soit un douzième mensuel de 486 767,83 €.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours de Vergniaud, 87000 LIMOGES, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Philippe MALIZARD

**2009-06-0139** du **12/06/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2009-06-139 du 12 juin 2009**

Portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile de la Châtre

Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/03/1988 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 40 rue des Oiseaux 36400 La Châtre et géré par le centre hospitalier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2005 autorisant l'extension de 10 places et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 60 places

Vu la décision 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ci dessus désigné ;

Après procédure contradictoire;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile la Châtre sont autorisées comme suit :

	<u>Gro</u> <u>upes</u> <u>fonctionn</u> <u>els</u>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Titre I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 949 €	<b>718 531€</b>
	Titre II : Dépenses afférentes au personnel	561 390€	
	Titre III : Dépenses afférentes à la structure	75 192€	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
<b>Recettes</b>	Titre I Produits de la tarification	718 531€	<b>718 531€</b>
	Titre II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III: Produits financiers et produits non encaissables		

### Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins service de soins infirmiers à domicile de la Châtre est fixée à 718 531€.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 59 877€

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé  
Philippe MALIZARD

**2009-06-0218** du **18/06/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N°2009-06-0218 du 18 juin 2009**

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Clos Saint Joseph » à Argenton sur Creuse

Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> novembre 1967 autorisant la création d'une maison de retraite le Clos St Joseph sis 8 rue de la Sablière 36200 Argenton sur Creuse ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées.

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 22 novembre 2002, modifiée par avenant ;

Vu la demande de renouvellement de la convention tripartite pluriannuelle de l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes en date du 24 novembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaire transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes ci-dessus désigné ;

Après procédure contradictoire;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Clos St Joseph » à Argenton Sur Creuse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	371 384€	1 061 655€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	686 506€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 765€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 061 655€	1 061 655€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

La dotation globale de financement de la section soin est déterminée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Compte 11 510 pour un montant de 43 329€ excédentaire.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Clos Saint Joseph » à Argenton sur Creuse est fixée à 1 061 655€ dont 300 000€ de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 88 471€

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé  
Philippe MALIZARD

**2009-06-0264** du **26/06/2009**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N°2009-06-0264 du 26 juin 2009**

**Portant** fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée sur l'agglomération de Châteauroux, gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM), à compter du 01 juin 2009

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0041 en date du 8 janvier 2009 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée sur l'agglomération de Châteauroux de 2 places, gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM), sise 36 rue Xaintrailles à Orléans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-03-0034 en date du 4 mars 2009 portant extension de capacité de 18 places de la Maison d'Accueil Spécialisée sur l'agglomération de Châteauroux, gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM),

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2009 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;



**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée sur l'agglomération de Châteauroux gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM) sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 816,00	1 513 330,00
	Groupe II dépenses de personnel	1 107 331,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	162 183,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 513 330,00	1 513 330,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :  
compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0,00 €

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification journalière de la maison d'accueil spécialisée sur l'agglomération de Châteauroux gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM) est fixée, à compter du 01 juin 2009, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel : **453,57 €**.

**Article 4 :** En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F, le prix de journée pour la maison d'accueil spécialisée sur l'agglomération de Châteauroux gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM) **applicable au 01 janvier 2010**, sera fixé comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel : 453,57 €.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Philippe MALIZARD

**2009-06-0276** du **25/06/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N°2009-06-0276 du 25 juin 2009**

Modifiant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du centre Hospitalier de Le Blanc

Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 1901 autorisant la création d'une maison de retraite dénommé MR St Lazare sis 33 rue St Lazare 36300 Le Blanc et géré par le centre hospitalier du Blanc ;

Vu le décret n° 2008-821 du 21 août 2008 actualisant les modalités de codage de la grille « AGGIR », destinée à mesurer le degré de perte d'autonomie des personnes âgées et à déterminer leur éligibilité à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et en établissement.

Vu la circulaire du 12 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie sur les modalités d'organisation des formations destinées aux utilisateurs de la grille AGGIR suite au décret du 21 août 2008 relatif au guide de remplissage de la grille nationale AGGIR

Vu les frais des formateurs relais départementaux de la nouvelle grille AGGIR transmis par le Centre Hospitalier de Le Blanc

Vu l'arrêté n°2009-05-0229 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et du service de soins infirmiers à domicile du centre Hospitalier de Le Blanc

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**ARRETE****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, l'arrêté fixant la dotation globale soin de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Le Blanc est modifié comme suit:

## Section EHPAD

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Titre I Dépenses afférentes au personnel	1 462 120,30€	1 762 521,30€
	Titre II Dépenses médicales	210 701€	
	Titre III Dépenses hôtelières	2 250€	
	Titre IV Frais financiers amortissements	87 450€	
<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins	1 762 521,30€	1 762 521,30€
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Le Blanc est fixée à 1 762 521,30€.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 146 877€

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé  
Philippe MALIZARD

**2009-06-0317** du **29/06/2009****ARRETE N° 2009-D-1750 du 29 juin 2009**  
**N° 2009-06-0317**

**Portant** fixation de la tarification applicable au centre d'action médico-socio-éducative-précoce (camsp) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « Ad/pep 36 » pour l'exercice 2009

**Le Préfet de l'Indre,**

**Le Président du Conseil Général,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint 2001D et E n° 1022 du 17 juillet 2001 portant extension du camsp géré par l'association ad/pep de l'Indre ;

Vu l'arrêté conjoint n°2008-06-0217 du 17 juin 2008 et n°2008-D-1470 bis du 17 juin 2008 portant autorisation d'extension non importante, à hauteur de 15 places, de la capacité du camsp géré par l'association ad/pep de l'Indre ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 30 janvier 2009 entre l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre « Ad/pep 36 » et l'Etat ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2009 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;

### **ARRETENT**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles du camsep Ad/pep sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 906,40	977 939,13
	Groupe II dépenses de personnel	837 462,64	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	115 570,09	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	977 939,13	977 939,13
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global annuel du camsp Ad/pep est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à **977 939,13 €** qui se décompose comme suit :

- **782 351,30 €** à la charge de l'assurance maladie,
- **195 587,83 €** à la charge du département.

La fraction forfaitaire à la charge de l'assurance maladie est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la part incombant aux régimes d'assurance maladie soit 65 195,94 €.

**Article 4 :** en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur général des services du département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

**Le Président du Conseil Général**

**signé**

**Louis PINTON**

**Le Préfet**

**signé**

**Jacques MILLON**

**2009-06-0318** du **29/06/2009**

**CONSEIL GENERAL  
DEL'INDRE**

DIRECTION DE LA  
PREVENTION ET DU  
DEVELOPPEMENT SOCIAL

**PREFECTURE DE  
L'INDRE**

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET  
SOCIALES  
Pôle Handicap et  
Dépendance

**ARRETE N° 2009-D-1751 du 29 juin 2009  
N° 2009-06-0318 du 29 juin 2009**

**Portant** fixation de la tarification applicable au centre d'action médico-sociale précoce (camsp) géré par l'association « Aidaphi » de l'Indre (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées), pour l'exercice 2009

**Le Préfet de l'Indre,**

**Le Président du Conseil Général,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint n°2009-D-958 et n°2009-03-0183 du 23 mars 2009 portant autorisation d'extension non importante, à hauteur de 15 places, de la capacité du camsp géré par l'association Aidaphi ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-



sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;

### **ARRETENT**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'action médico-sociale précoce (camsp) géré par l'association « Aidaphi » sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 245,00	1 082 430,52
	Groupe II dépenses de personnel	922 985,76	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	112 199,76	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 058 721,86	1 070 721,86
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 11 708,66 € (excédent).

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global annuel du centre d'action médico-sociale précoce (camsp) géré par l'association « Aidaphi » est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à **1 058 721,86 €** qui se décompose comme suit :

- **846 977,49 €** à la charge de l'assurance maladie,
- **211 744,37 €** à la charge du département.

La fraction forfaitaire à la charge de l'assurance maladie est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la part incombant aux régimes d'assurance maladie soit **70 581,46 €**.

**Article 4** : en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur général des services du département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

**Le Président du Conseil Général**

**Le Préfet**

**signé**

**signé**

**Louis PINTON**

**Jacques MILLON**

**2009-06-0277** du **26/06/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Service : Cohésion Sociale

**ARRETE N° 2009-06-0277 du 26 juin 2009**

**Portant fixation de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Centre d'Accueil « Les Ecureuils » sis, route de Velles à Châteauroux, pour l'année 2008.**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de L'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dans ses articles L314-1 à 314-4, R314-1 à R315-71, relatif à la procédure budgétaire applicable aux établissements sociaux et médico - sociaux ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le dossier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Centre d'Accueil « Les Ecureuils » route de Velles à CHATEAUROUX, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre des 21 janvier, 27 février et 7 mai 2009 sur le programme 177 « politique en faveur de l'inclusion sociale » du budget de l'Etat pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions budgétaires de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmises par courrier en date du 11 juin 2009 ;

Vu l'absence d'observation formulée par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Centre d'Accueil « Les Ecureuils » route de Velles à CHATEAUROUX ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Centre d'Accueil « Les Ecureuils » à Châteauroux sont

autorisées ainsi qu'il suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 007,00 €	753 917,00 €
	Groupe II : Dépenses de Personnel	600 688,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92 222,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	635 328,00 €	753 917,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 020,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de l'exédent 2007	53 569,00 €	

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement applicable à compter du 1er Janvier 2009 au centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Centre d'Accueil « Les Ecureuils » à Châteauroux est fixée à :

**635 328,00 Euros**

**Le versement par douzième est fixé à : 52 944,00 Euros**

**ARTICLE 3** : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

D.R.A.S.S. des Pays de Loire (M.A.N.)  
6, rue René Viviani  
44062 NANTES Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, en application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003.

P/LE PREFET

Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD

**2009-06-0270** du **25/06/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2009-06-0270 du 25 juin 2009**

Annule et remplace l'arrêté n° 2009-05-0158 du 19 mai 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes La Béthanie à Pellevoisin

Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1949 autorisant la création d'une maison de retraite sis Route de Heugnes 36180 Pellevoisin et géré par l'association les amis de Béthanie ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 13 mars 2002, modifiée par avenant ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n°2009-05-0158 du 19 mai 2009 est annulé ;

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes La Béthanie à Pellevoisin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	58 648€	530 418€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	459 768 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 002€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	530 418€	530 418€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 3:**

La dotation globale de financement de la section soin est déterminée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Compte 11510 pour un montant de 50 586 € excédentaire.

**Article 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes La Béthanie à Pellevoisin est fixée à 530 418€ dont 8 864€ en crédit non reconductible.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 44 201€

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le préfet  
pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**2009-06-0234** du **22/06/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Service Cohésion Sociale

**ARRETE N° 2009-06-0234 du 22 juin 2009**

**Portant** attribution d'une subvention, au titre de l'exercice 2009, à l'AFTAM, dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finances pour l'année 2009;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire DGAS/PIA n°2000/452 du 31 août 2000 relative à l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004 E 2550 EQUIP/237/SEURH du 25 août 2004 portant agrément de l'association Accueil et Formation dite AFTAM pour assurer dans le département de l'Indre la gestion du foyer " Résidence Sociale ", sis 1 rue des Nations à Châteauroux;

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre des 4 et 16 février 2009 sur le programme 177 « Prévention de l'Exclusion et Insertion des Personnes Vulnérables » du budget de l'Etat pour l'exercice 2009 ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'association AFTAM en date du 2 juin 2009, au titre de l'aide à la gestion locative sociale pour le Foyer Résidence Sociale, sis 1 rue des Nations à Châteauroux ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Une subvention au titre de l'exercice 2009 est allouée à l'association AFTAM qui assure la gestion du Foyer Résidence Sociale situé 1, rue des Nations à Châteauroux, pour son action engagée, dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la subvention est arrêté à **dix huit mille huit cent trente quatre euros (18 834 €)**.  
La dépense correspondante **sera imputée sur le chapitre 0177 article 50**, du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille de la Solidarité. et de la Ville



L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

**ARTICLE 3 :**

En contrepartie du versement de cette subvention, l'association AFTAM, dans le cadre du foyer "résidence Sociale", 1, rue des Nations-36000 Châteauroux, s'engage :

- 1) à accueillir des personnes en difficultés d'insertion du fait de leurs conditions de vie économiques et sociales,
- 2) à mettre en place des réponses spécifiques aux besoins de ces personnes, ce qui nécessite la présence effective d'un personnel formé, appelé à renforcer l'accueil et l'accompagnement social des résidents,
- 3) à assurer les liaisons nécessaires avec les services sociaux pour que ces résidents bénéficient des dispositifs de droit commun.

**ARTICLE 4 :**

L'association AFTAM s'engage à fournir à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'ensemble des documents et informations relatif à l'application du présent arrêté ; notamment il s'engage à fournir un bilan complet de son activité, accompagné des résultats de gestion propre au foyer « Résidence Sociale » 1, rue des Nations à Châteauroux.

**ARTICLE 5 :**

Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association : 30002/04839/0000061200P/04 de la banque LCL.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association AFTAM par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**LE PREFET,**

**Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Signé : Philippe MALIZARD**

**2009-06-0201** du **12/06/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2009-06 -0201 du 12 juin 2009**

Portant modification de la dotation globale de financement de la section soin applicable en 2009 l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Saint-Joseph à Ecueillé

Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 1901 autorisant la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes sis 37 ave de la Gare 36 240 Ecueillé et géré par l'association maison hospitalière St Joseph ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-05-0156 du 19 mai 2009, fixant la dotation globale soin pour 2009 de l'EHPAD Saint-Joseph à Ecueillé à 703 446€ ;

Vu le jugement rendu par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale en sa séance 09-02 du 23 mars 2009 et fixant le forfait soins pour l'exercice 2007 à 728 129.15€ ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soin de l'EHPAD St Joseph à Ecueillé est ainsi modifié :

Dotation globale soin 2009 initiale	Règlement contentieux 07-36-027 pour l'exercice 2007 Non reconductible	Dotation globale soin 2009 modifiée
703 446€	69 927,62€	773 373,62€

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soin de l'EHPAD St Joseph à Ecueillé est majoré de 69 927,62€ de crédit non reconductible.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet  
Et par délégation  
Le secrétaire  
Signé  
Philippe MALIZARD

**2009-06-0055** du **03/06/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2009 - 06 - 0055 du 3 juin 2009**

Portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Castel » à Sainte Sévère et du service de soins infirmiers à domicile

Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 novembre 1968 autorisant la création d'une maison de retraite rue des Gardes 36160 Ste Sévère et géré par l'association Le Castel;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/05/1986 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 5 rue des Gardes 36160 Sainte Sévère et géré par l'association le castel ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 12 décembre 2008;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et

sociales transmises par courrier électronique ;

Après procédure contradictoire;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Castel » et le service de soins infirmiers à domicile de Ste Sévère sont autorisées comme suit :

#### Section EHPAD

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	94 329€	820 438€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	721 187€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 922€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	820 438€	820 438€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

#### Section SSIAD

	<u>Groupes fonctionnels</u>	Montants	Total
Dépens es	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 534€	275 742€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	212 455€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 753€	
Recette s	Groupe I Produits de la tarification	275 742 €	275 742 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

#### **Article 2:**

La dotation globale de financement de la section soin du service de soins infirmiers à domicile est déterminée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Compte 11 510 pour un montant de 14 971€ excédentaire.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Castel » à Sainte Sévère et le service de soins infirmier à domicile est fixée à 1 096 180€.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 91 348€

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le Préfet,

**2009-06-0134** du **12/06/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Service : Cohésion Sociale

**ARRETE N° 2009-06-0134 du 12 juin 2009**

Portant attribution d'une subvention à l'Association « Solidarité - Abri de nuit d'Issoudun » pour l'hébergement d'urgence des personnes en grande difficulté pour l'année 2009.

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi de finances pour l'année 2009 ;

Vu la loi d'orientation n°98-896 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la notification de mise à disposition de la délégation de crédits en AE et CP à la Région Centre sur le BOP 177 le 21 janvier 2009 ;

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre, des 4 et 16 février 2009 sur le programme « Politiques en faveur de l'inclusion sociale » (chapitre 0177) du budget de l'Etat pour 2009 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Solidarité - Abri de nuit d'Issoudun » au titre de l'année 2009, en date du 3 avril 2009 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Une subvention au titre de l'exercice 2009 est allouée à l'association « Solidarité - Abri de nuit d'Issoudun » pour son action menée en faveur des personnes en situation de grande précarité, destinée notamment à compléter le financement de l'hébergement des intéressées à l'abri de nuit, sis 9, place de la chaume à Issoudun.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la subvention est arrêté à **mille huit cents dix Euros (1 810€)**, elle est allouée en une seule fois. La dépense correspondante **sera imputée sur le chapitre 0177 article 40**, du budget du Ministère du Travail, des relations sociales, de la famille, de la Solidarité et de la Famille. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

.../...

**ARTICLE 3 :** Le montant de la subvention sera versé, après signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'Association « Solidarité - Abri de nuit d'Issoudun » dont le siège est situé 40 rue des alouettes à Issoudun.

Code établissement : 14505  
Code guichet : 00002  
N° de compte : 08100039459 / 66  
Domiciliation : Caisse d'Epargne Loire Centre

**ARTICLE 4 :** L'association « Solidarité - Abri de nuit d'Issoudun » s'engage à fournir à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application du présent arrêté; notamment elle s'engage à fournir un bilan complet de son activité pour l'année 2009 dans le courant du premier semestre 2010, accompagné, des résultats de sa gestion propre au même exercice.

**ARTICLE 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**ARTICLE 6 :** En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Solidarité - Abri de nuit d'Issoudun » par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 7 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.  
Au cas où, au cours de l'année 2009, l'association recevrait au total plus de 153 000 Euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de l'Indre, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées, ainsi que les comptes rendus y correspondant.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).  
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/Le PREFET**

**Et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Signé : Philippe MALIZARD**



**2009-06-0075** du **05/06/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2009- 06-0075 du 5 juin 2009**

Portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Châteauroux (ASMAD)

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/07/1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 63 rue M Lemoine 36000 Châteauroux et géré par l'association de service pour le maintien à domicile ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Après procédure contradictoire;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Châteauroux sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 666€	1 153 476€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 024 703€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 107€	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 153 476€	1 153 476€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Châteauroux est fixée à 1 153 476€.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 96 123€.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
Et par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

Direction Départementale des Services Vétérinaires  
Agriculture - élevage  
**2009-06-0114** du **11/06/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service direction  
Affaire suivi par Denis MEFFRAY  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-06-0114 du 11 juin 2009**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Mademoiselle Maud GUIMIOT**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0134 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-02-0002 du 2 février 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

Vu la demande de l'intéressée,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Maud GUIMIOT, assistante des Docteurs Christophe LEBEAU et Jacques PEROCHON à Pleumartin (86) pour la période du 12 février 2009 au 11 février 2010.

**Article 2** : Mademoiselle Maud GUIMIOT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Messieurs LEBEAU et PEROCHON et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Nathalie JACOB

**2009-06-0125** du **11/06/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service direction  
Affaire suivi par Denis MEFFRAY  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-06-0125 du 11 juin 2009**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Monsieur Tanguy de LOVINFOSSE**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0134 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Tanguy de LOVINFOSSE, assistant du Docteur Etienne BRUAUX à Neuvy-St-Sépulchre pour la période du 16 mai 2009 au 15 mai 2010 .

**Article 2** : Monsieur Tanguy de LOVINFOSSE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur Etienne BRUAUX et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

**2009-06-0115** du **11/06/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service direction  
Affaire suivi par Denis MEFFRAY  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-06-0115 du 11 juin 2009**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Mademoiselle Nadia YAICHE**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0134 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Nadia YAICHE assistante du Docteur Christophe Christian CAILLET à Bossay-sur-Claise (37) pour la période du 4 mai 2009 au 3 mai 2010.

**Article 2** : Nadia YAICHE est autorisée dans le cadre du mandat sanitaire à intervenir au sein du cabinet du Docteur Alain INGREMEAU à Saint Savin (86).

**Article 3** : Nadia YAICHE est autorisée dans le cadre du mandat sanitaire à intervenir au sein de la clinique du Docteur Jérôme SEILLER à Le Blanc (36).

**Article 2** : Mademoiselle Nadia YAICHE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 5** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur CAILLET à Bossay-sur-Claise, Monsieur INGREMEAU à Saint Savin et Monsieur SEILLER à Le Blanc et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

Inspection - contrôle

**2009-06-0110** du **11/06/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**

**Service direction**

**Affaire suivi par Denis MEFFRAY**

**Tél. : 02.54.60.38.00**

**Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr**

**ARRETE N° 2009-06-0110 du 11 juin 2009  
Portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

*Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.*

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0134 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2000-E-2602 DDAF/369 du 15 septembre 2000, attribuant le mandat sanitaire spécialisé pour la surveillance d'un élevage de multiplication espèce porcine à Monsieur Maxime DELSART - 89400 MIGENNES, est abrogé à compter du 11 juin 2009.

**Article 5** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Commissions - observatoires  
**2009-06-0116** du **01/06/2009**

DDTEFP de l'Indre  
Service du suivi de la  
Recherche d'emploi

**ARRETE N° 2009-06-0116 du 1<sup>er</sup> Juin 2009**

**Portant** composition de la commission consultative relative à la suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi.

**Le préfet  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

VU la loi n° 2008-8758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

VU le décret n°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2008 relatif aux documents permettant aux demandeurs d'emploi de justifier de leur identité ;

VU les articles R 5426-9 et R 5426-10 du code du travail ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

**Article 1er** : Sont membres de la commission désignée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 5426-9 du code du travail.

- Pour l'Etat : le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- Pour Pôle Emploi : la Directrice territoriale de Pôle Emploi ou son représentant.

**Article 2** : Le secrétariat de cette commission est assuré par Pôle Emploi.

**Article 3** : Les avis émis par cette commission sont communiqués à Monsieur le préfet ou à son représentant.

Ces avis peuvent être communiqués, à sa demande, au demandeur d'emploi dans le cadre de la loi relative à l'accès aux documents administratifs (Loi n°78-753 du 17 juillet 1978).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Délégations de signatures  
**2009-06-0235** du **22/06/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE DE  
L'INDRE**  
Direction

**ARRETE n° 2009-06-0235 du 22 juin 2009**  
Portant subdélégation de signature de Monsieur FERRAND,  
directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions de  
directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation  
professionnelle de l'Indre

**Le préfet de l'Indre**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

*VU l'arrêté n° 2009-06-0227 du 22 juin 2009 portant délégation de signature de Monsieur Jacques MILLON, préfet de l'Indre, à Monsieur Marc FERRAND, directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre*

DECIDE

*Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc FERRAND, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté n° 2009-06-0227 du 22 juin 2009, pour l'article 1, est accordée dans l'ordre à :*

- Madame Marie-Laure MARTIN, inspectrice du travail
- Monsieur Simon LORY, inspecteur du travail,
- Monsieur Laurent MEUNIER, inspecteur du travail,
- Monsieur Roland GOREGUES, inspecteur du travail,
- Madame Pascale RUDEAUX, attachée d'administration des affaires sociales
- Mademoiselle Juliette MOULIN, animatrice territoriale
- Madame Claudie TRAPPLER, animatrice territoriale
- Madame Florence MOREAU, contrôleur du travail
- Mademoiselle Véronique GUILLOT, contrôleur du travail
- Mademoiselle Caroline REY, contrôleur du travail
- Mademoiselle Mirielle RENAUD, contrôleur du travail

*Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc FERRAND, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté n° 2009-06-0227 du 22 juin 2009, pour les articles 3 et 4, est accordée dans l'ordre à :*

- Madame Marie-Laure MARTIN, inspectrice du travail
- Madame Pascale RUDEAUX, attachée d'administration des affaires sociales



*Article 3 : L'arrêté n° 2009-03-0009 du 3 mars 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur SCHUMACHER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre, est abrogé.*

Article 4 : Le directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre sera chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Le préfet de l'Indre,  
par délégation,  
Le directeur adjoint chargé d'assuré l'intérim  
des fonctions de directeur départemental du  
travail, de l'emploi et de la formation  
professionnelle de l'Indre,

Marc FERRAND

**2009-06-0241** du **22/06/2009**

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE DE  
L'INDRE  
Direction**

**DECISION n° 2009-06-0241 du 22 juin 2009  
RELATIVE AU CONTROLE DES PLANS DE  
SAUVEGARDE DE L'EMPLOI**

Le directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre

VU les articles L.321-7, R.321-5 et R.321-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté ministériel n° 1008 du 18 juin 2009, nommant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, Monsieur Marc FERRAND, directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à :

Madame Pascale RUDEAUX, attachée d'administration des affaires sociales

à l'effet de signer pour l'inspection du travail :

le constat de carence,  
l'avis relevant une irrégularité de procédure,  
la notification des propositions visant à compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale RUDEAUX, la délégation de signature qui lui est consentie, est accordée à :

Monsieur Simon LORY, inspecteur du travail,  
Monsieur Laurent MEUNIER, inspecteur du travail,  
Madame Marie-Laure MARTIN, inspectrice du travail

Article 3 : La décision du DDTEFP de l'Indre n° 2008-03-0085 du 4 mars 2008, portant sur le contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi, est abrogée.

Article 4 : Le directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre sera chargé de l'exécution de la présente décision laquelle sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle de l'Indre,  
par intérim,  
Le directeur adjoint,

Marc FERRAND

**2009-06-0240** du **22/06/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
Direction

**Arrêté n° 2009-06-0240 du 22 juin 2009  
relatif à l'exercice des pouvoirs propres détenus par le directeur adjoint chargé d'assurer  
l'intérim du directeur départemental du travail, de l'emploi et  
de la formation professionnelle de l'Indre,  
en vertu des lois et règlements**

Le directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1008 du 18 juin 2009, nommant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, Monsieur Marc FERRAND, directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre ;

**DECIDE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à :

- Roland GOREGUES, inspecteur du travail
- Simon LORY, inspecteur du travail
- Laurent MEUNIER, inspecteur du travail

à effet de signer les décisions issues des pouvoirs propres détenus des lois et règlements par le directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre, notamment celles issues du code du travail relatives :

à l'homologation des ruptures conventionnelles (première partie),  
à la représentation des salariés (deuxième partie),  
aux dispositions dérogatoires en matière de durée du travail (troisième partie)  
à la santé et à la sécurité au travail (quatrième partie).

**Article 2** : La décision n° 2008-08-0093 du 11 août 2008, relative à l'exercice des pouvoirs propres détenus par le DDTEFP de l'Indre en vertu des lois et règlements, est abrogée.

**Article 3** : Le directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre

Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
par intérim  
Le direct Jacques MILLION eur adjoint,

Marc FERRAND

Maison Centrale St Maur  
Délégations de signatures  
**2009-06-0026** du **02/06/2009**

**MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR**

N° 130 /AC/MH/S

Annule et remplace la note N° 02 /AC/MH/S – 2009

**NOTE de SERVICE**

**OBJET** : *Acte de délégation pour la pratique d'une fouille corporelle intégrale.*

*Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur, vu l'article D. 275 du Code de Procédure Pénale et la circulaire fouilles corporelle réglementation du 14 mars 1986 relative à la pratique des fouilles intégrales*

**Décide** :

*1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à faire procéder à des fouilles corporelles intégrales inopinées sur la personne de détenus chaque fois qu'un incident ou une information en impose la nécessité mais également lors de mouvements importants de détenus.*

*M. Régis PASCAL, directeur*  
*M. Frédéric SEGUELA, directeur*

*Mme Stéphanie TOURET, directrice*  
*M. Quentin DESMAZURES, Attaché d'Administration*  
*M. Bruno LEROUX, capitaine Chef de Détention*

*M. Didier DUCHIRON, capitaine*  
*M. Jean-Marc ZAUG, capitaine*  
*Mme Brigitte TEYSSEDE, capitaine*  
*M. François-Xavier BRAND, lieutenant*  
*M. Stéphane CONGRATEL, lieutenant*  
*M. Jacques ETIENNE, lieutenant*  
*M. Gérard LEBRUN, lieutenant*

*M. Johann MERLY, lieutenant*  
*M. Serge PETRUS, lieutenant*  
*M. José BROWN, lieutenant*  
*M. Christophe PAMART, lieutenant*  
*M. Aurélien TRUF, lieutenant*

*M. Jean-François BEAUZIL, premier surveillant*  
*Mme Béatrice BERSOULT, première surveillante*

*M. Patrice CAPDEVIELLE, premier surveillant*  
*M. Jean-François CHAUCHEFOIN, premier surveillant*  
*M. David COUSIN, premier surveillant*

*M. Pascal DELAVEAU, premier surveillant*  
*M. Didier ABELARD, premier surveillant*  
*M. Cyril DESQUINS, premier surveillant*  
*M Tony DESSURNE, premier surveillant*  
*M. Nicolas CRESPIEN, premier surveillant*  
*M. Alain FILLOUX, premier surveillant*  
*M. Jean-Marie GERONAZZO, premier surveillant*

*M. Samuel GALLAIS, premier surveillant*  
*M. Bruno GUEZET, premier surveillant*  
*M. Sébastien PITEAU, premier surveillant*  
*M. Philippe ROULET, premier surveillant*  
*M. Ludovic SORIA, premier surveillant*  
*M. Lionel SPYCHALA, premier surveillant*  
*M. Stéphane VALENTIN, premier surveillant*  
*M. Stéphane DUPUY, premier surveillant*  
*M. Didier ABELARD, premier surveillant*

2°) Chacune de ces fouilles corporelles donnera lieu à un **compte rendu écrit** de l'opération indiquant l'identité du détenu concerné, la date et heure de la fouille, l'identité de la personne l'ayant ordonné, la motivation de cette décision, l'identité de la personne ayant réalisé cette fouille ainsi que les remarques éventuelles. (cf. Modèle joint)

3°) Cette procédure ne concerne pas les fouilles intégrales pratiquées à l'entrée et à la sortie de l'établissement, au retour des parloirs, avant tout placement en cellule disciplinaire ou d'isolement ou lors d'une fouille de cellule qui sont systématiques.

4°) Ces fouilles ne doivent en aucun cas revêtir un caractère vexatoire ni porter atteinte à la dignité de la personne fouillée.

5°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 02 juin 2009

**Le DIRECTEUR,  
A. CHEMINET**

**Destinataires :**

MM. Le Directeur,

- Les Directeurs Adjoints, l'A.A,
- Le capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),
- Les Capitaines (3) – les lieutenants (6) - Affichage Unités (15),
- POI-PPI
- Archives.

2009-06-0028 du 02/06/2009

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N° 131/AC/MH/S

Annule et remplace la note n° 01 / AC/MH/S

**NOTE de SERVICE****OBJET : Actes de délégation de mise en prévention en cellule disciplinaire****Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur**

vu l'article D. 250.3 du Code de Procédure Pénale et la circulaire NOR JUSE9640025C du 2 avril 1996 relative au régime disciplinaire des détenus ,

**décide :**

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à placer un détenu dans une cellule disciplinaire à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, si les faits qui lui sont reprochés constituent une faute du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>ème</sup> degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement :

**M. Régis PASCAL**, directeur**M. Frédéric SEGUELA**, directeur**Mme Stéphanie TOURET**, directrice**M. Quentin DESMAZURES**, Attaché d'Administration**M. Bruno LEROUX**, capitaine Chef de Détention**M. Didier DUCHIRON**, capitaine**M. Jean-Marc ZAUG**, capitaine**Mme Brigitte TEYSSEBRE**, capitaine**M. François-Xavier BRAND**, lieutenant**M. Stéphane CONGRATEL**, lieutenant**M. Jacques ETIENNE**, lieutenant**M. Gérard LEBRUN**, lieutenant**M. Johann MERLY**, lieutenant**M. Serge PETRUS**, lieutenant**M. José BROWN**, lieutenant**M. Aurélien TRUF**, lieutenant**M. Christophe PAMART**, lieutenant**M. José BROWN**, lieutenant**M. Jean-François BEAUZIL**, premier surveillant**Mme Béatrice BERSOULT**, première surveillante**M. Patrice CAPDEVIELLE**, premier surveillant**M. Jean-François CHAUCHEFOIN**, premier surveillant**M. David COUSIN**, premier surveillant**M. Pascal DELAVEAU**, premier surveillant**M. Didier ABELARD**, premier surveillant**M. Cyril DESQUINS**, premier surveillant**M Tony DESSURNE**, premier surveillant**M. Nicolas CRESPIN**, premier surveillant**M. Alain FILLOUX**, premier surveillant**M. Jean-Marie GERONAZZO**, premier surveillant**M. Samuel GALLAIS**, premier surveillant**M. Bruno GUEZET**, premier surveillant**M. Sébastien PITEAU**, premier surveillant**M. Philippe ROULET**, premier surveillant**M. Ludovic SORIA**, premier surveillant**M. Lionel SPYCHALA**, premier surveillant**M. Stéphane VALENTIN**, premier surveillant**M. Stéphane DUPUY**, premier surveillant

2°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 02 juin 2009

**Le DIRECTEUR,****A. CHEMINET****Destinataires :**

MM. le Directeur, les Directeurs Adjoints, l'A.A..

- le capitaine –Chef de Détention (pour information auprès des gradés)
- les capitaines (3), les lieutenants (6) – Affichage Unités (15)
- POI-PPI
- archives

**2009-06-0029** du **02/06/2009**

**MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR**

**N° 132/AC/MH/S**

**Annule et remplace la note N° 17/AC/MH/S**

**NOTE de SERVICE**

**OBJET : Acte de délégation pour recourir aux moyens de contrainte menottes, entraves.**

**Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,**  
vu l'article 803 du Code de Procédure Pénale et la circulaire d'application du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale.

**Décide :**

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées en cas d'extraction médicale d'un détenu considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même ou susceptible de prendre la fuite de recourir à l'usage de moyens de contrainte : menottes, entraves.

**M. Régis PASCAL, Directeur**  
**Melle Frédéric SEGUELA, Directeur**  
**Mme Stéphanie TOURET, directrice**  
**M. Bruno LEROUX, Capitaine - CDD**  
**M. Jean-Marc ZAUG, Capitaine**  
**M. Didier DUCHIRON, Capitaine**  
**Mme Brigitte TEYSSEDRE, Capitaine**  
**M. François-Xavier BRAND, Lieutenant**  
**M. Stéphane CONGRATEL, Lieutenant**  
**M. Gérard LEBRUN, Lieutenant**  
**M. Johann MERLY, Lieutenant**  
**M. Serge PETRUS, Lieutenant**  
**M. Jacques ETIENNE, Lieutenant**  
**M. José BROWN, Lieutenant**  
**M. Christophe PAMART, Lieutenant**  
**M. Aurélien TRUF, lieutenant**  
**M. Ludovic SORIA, 1° surveillant**

2°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 02 juin 2009  
**Le DIRECTEUR,**  
**A. CHEMINET**

**Destinataires :**

- MM. Le Directeur,**
- **Les Directeurs Adjoints, l'A.A.,**
  - **Le Capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),**
  - **Les Capitaines (3) – Lieutenants (6)**
  - **POI-PPI**
  - **Archives.**



**2009-06-0031** du 02/06/2009**MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR**

N° 134 /AC/MH/S

Annule et remplace la note N° 14 /AC/MH/S

**NOTE de SERVICE****OBJET : Acte de délégation pour choisir le trajet emprunté par l'escorte pénitentiaire lors d'une extraction médicale.**

**Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,**  
vu l'article 803 du Code de Procédure Pénale et la circulaire d'application du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale.

**Décide :**

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées en cas d'extraction médicale d'un détenu à choisir le trajet qui sera emprunté par l'escorte pénitentiaire.

**M. Régis PASCAL**, directeur  
**M. Frédéric SEGUELA**, directeur  
**Mme Stéphanie TOURET**, directrice  
**M. Bruno Leroux**, capitaine - CDD  
**M. Jean-Marc ZAUG**, capitaine  
**M. Didier DUCHIRON**, capitaine  
**Mme Brigitte TEYSSEBRE**, capitaine  
**M. François-Xavier BRAND**, lieutenant  
**M. Stéphane CONGRATEL**, lieutenant  
**M. Gérard LEBRUN**, lieutenant  
**M. Johann MERLY**, lieutenant  
**M. Serge PETRUS**, lieutenant  
**M. Jacques ETIENNE**, lieutenant  
**M. José BROWN**, lieutenant.  
**M. Christophe PAMART**, lieutenant.  
**M. Aurélien TRUF**, lieutenant.  
**M. Ludovic SORIA**, 1° surveillant

2°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 02 juin 2009

**Le DIRECTEUR,  
A. CHEMINET****Destinataires :**

- MM. Le Directeur,**  
- *Les Directeurs Adjoints, l'A.A.,*  
- *Le Capitaine -Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),*  
- *Les Capitaines (3) – Lieutenants (6)*  
- *POI-PPI*  
- *Archives.*

**2009-06-0263** du **24/06/2009****MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR**

N° 170 /AC/MH/S

Annule et remplace la note N° 130/AC/MH/S – 2009

**NOTE de SERVICE****OBJET : Acte de délégation pour la pratique d'une fouille corporelle intégrale.**

*Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur, vu l'article D. 275 du Code de Procédure Pénale et la circulaire fouilles corporelle réglementation du 14 mars 1986 relative à la pratique des fouilles intégrales*

**Décide :**

*1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à faire procéder à des fouilles corporelles intégrales inopinées sur la personne de détenus chaque fois qu'un incident ou une information en impose la nécessité mais également lors de mouvements importants de détenus.*

***M. Régis PASCAL, directeur******M. Frédéric SEGUELA, directeur******Mme Stéphanie TOURET, directrice******M. Quentin DESMAZURES, Attaché d'Administration******M. Bruno LEROUX, capitaine Chef de Détenion******M. Didier DUCHIRON, capitaine******M. Jean-Marc ZAUG, capitaine******Mme Brigitte TEYSSÉDRE, capitaine******M. François-Xavier BRAND, lieutenant******M. Stéphane CONGRATEL, lieutenant******M. Jacques ETIENNE, lieutenant******M. Gérard LEBRUN, lieutenant******M. Johann MERLY, lieutenant******M. Serge PETRUS, lieutenant******M. José BROWN, lieutenant******M. Christophe PAMART, lieutenant******M. Aurélien TRUF, lieutenant******M. Jean-François BEAUZIL, premier surveillant******Mme Béatrice BERSOULT, première surveillante******M. Patrice CAPDEVIELLE, premier surveillant******M. Jean-François CHAUCHEFOIN, premier surveillant******M. David COUSIN, premier surveillant******M. Pascal DELAVEAU, premier surveillant******M. Didier ABELARD, premier surveillant******M. Cyril DESQUINS, premier surveillant******M Tony DESSURNE, premier surveillant******M. Nicolas CRESPIN, premier surveillant******M. Alain FILLOUX, premier surveillant******M. Jean-Marie GERONAZZO, premier surveillant******M. Samuel GALLAIS, premier surveillant******M. Bruno GUEZET, premier surveillant******M. Sébastien PITEAU, premier surveillant******M. Philippe ROULET, premier surveillant******M. Ludovic SORIA, premier surveillant******M. Lionel SPYCHALA, premier surveillant******M. Stéphane VALENTIN, premier surveillant******M. Stéphane DUPUY, premier surveillant******M. Didier ABELARD, premier surveillant******M. Guy LAGARDE, brigadier***

2°) Chacune de ces fouilles corporelles donnera lieu à un **compte rendu écrit** de l'opération indiquant l'identité du détenu concerné, la date et heure de la fouille, l'identité de la personne l'ayant ordonné, la motivation de cette décision, l'identité de la personne ayant réalisé cette fouille ainsi que les remarques éventuelles. (cf. Modèle joint)

3°) Cette procédure ne concerne pas les fouilles intégrales pratiquées à l'entrée et à la sortie de l'établissement, au retour des parloirs, avant tout placement en cellule disciplinaire ou d'isolement ou lors d'une fouille de cellule qui sont systématiques.

4°) Ces fouilles ne doivent en aucun cas revêtir un caractère vexatoire ni porter atteinte à la dignité de la personne fouillée.

5°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 24 juin 2009  
**Le DIRECTEUR,**

**CHEMINET**

**Destinataires :**

MM. Le Directeur,

- Les Directeurs Adjoints, l'A.A,
- Le capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),
- Les Capitaines (3) – les lieutenants (6) - Affichage Unités (15),
- POI-PPI
- Archives.

**2009-06-0261** du **24/06/2009**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR  
N° 169/AC/MH/S  
Annule et remplace la note n° 131 / AC/MH/S

**NOTE de SERVICE**

**OBJET : Actes de délégation de mise en prévention en cellule disciplinaire**

**Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur**  
vu l'article D. 250.3 du Code de Procédure Pénale et la circulaire NOR JUSE9640025C du 2 avril 1996 relative au régime disciplinaire des détenus ,

**décide :**

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à placer un détenu dans une cellule disciplinaire à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, si les faits qui lui sont reprochés constituent une faute du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>ème</sup> degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement :

**M. Régis PASCAL**, directeur

**M. Frédéric SEGUELA**, directeur

**Mme Stéphanie TOURET**, directrice

**M. Quentin DESMAZURES**, Attaché  
d'Administration

**M. Bruno LEROUX**, capitaine Chef de  
Détenion

**M. Didier DUCHIRON**, capitaine

**M. Jean-Marc ZAUG**, capitaine

**Mme Brigitte TEYSSEDE**, capitaine

**M. François-Xavier BRAND**, lieutenant

**M. Stéphane CONGRATEL**, lieutenant

**M. Jacques ETIENNE**, lieutenant

**M. Gérard LEBRUN**, lieutenant

**M. Johann MERLY**, lieutenant

**M. Serge PETRUS**, lieutenant

**M. José BROWN**, lieutenant

**M. Aurélien TRUF**, lieutenant

**M. Christophe PAMART**, lieutenant

**M. José BROWN**, lieutenant

**M. Jean-François BEAUZIL**, premier  
surveillant

**Mme Béatrice BERSOULT**, première  
surveillante

**M. Patrice CAPDEVIELLE**, premier  
surveillant

**M. Jean-François CHAUCHEFOIN**, premier  
surveillant

**M. David COUSIN**, premier surveillant

**M. Pascal DELAVEAU**, premier surveillant

**M. Didier ABELARD**, premier surveillant

**M. Cyril DESQUINS**, premier surveillant

**M. Tony DESSURNE**, premier surveillant

**M. Nicolas CRESPIEN**, premier surveillant

**M. Alain FILLOUX**, premier surveillant

**M. Jean-Marie GERONAZZO**, premier  
surveillant

**M. Samuel GALLAIS**, premier surveillant

**M. Bruno GUEZET**, premier surveillant

**M. Sébastien PITEAU**, premier surveillant

**M. Philippe ROULET**, premier surveillant

**M. Ludovic SORIA**, premier surveillant

**M. Lionel SPYCHALA**, premier surveillant

**M. Stéphane VALENTIN**, premier surveillant

**M. Stéphane DUPUY**, premier surveillant

**M. Guy LAGARDE**, brigadier

2°) *La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.*

*SAINT-MAUR, le 24 juin 2009*  
***Le DIRECTEUR,***

***CHEMINET***

Destinataires :

*MM. le Directeur, les Directeurs Adjoints, l'A.A..*

- *le capitaine –Chef de Détention (pour information auprès des gradés)*
- *les capitaines (3), les lieutenants (6) – Affichage Unités (15)*
- *POI-PPI*
- *archives*

**2009-06-0034** du **02/06/2009**

**MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR**

**N° 136 /AC/MH/S**

**Annule et remplace la note N° 16/AC/MH/S**

**NOTE de SERVICE**

**OBJET : Acte de délégation pour modifier le dispositif initialement arrêté lors d'une escorte médicale.**

**Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,**  
vu l'article 803 du Code de Procédure Pénale et la circulaire d'application du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale.

**Décide :**

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées en cas d'extraction médicale d'un détenu à modifier le dispositif initialement arrêté au vu des informations communiquées par le chef d'escorte.

**M. Régis PASCAL**, directeur  
**M. Frédéric SEGUOLA**, directeur  
**Mme Stéphanie TOURET**, directrice  
**M. Bruno LEROUX**, capitaine - CDD  
**M. Jean-Marc ZAUG**, capitaine  
**M. Didier DUCHIRON**, capitaine  
**Mme Brigitte TEYSSEDE**, capitaine  
**M. François-Xavier BRAND**, lieutenant  
**M. Stéphane CONGRATEL**, lieutenant  
**M. Gérard LEBRUN**, lieutenant  
**M. Johann MERLY**, lieutenant  
**M. Serge PETRUS**, lieutenant  
**M. Jacques ETIENNE**, lieutenant  
**M. José BROWN**, lieutenant.  
**M. Christophe PAMART**, lieutenant.  
**M. Aurélien TRUF**, lieutenant.  
**M. Ludovic SORIA**, 1° surveillant

2°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 02 juin 2009  
**Le DIRECTEUR,**  
**A. CHEMINET**

**Destinataires :**

- MM. Le Directeur,**
- **Les Directeurs Adjoints, l'A.A,**
- **Le Capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),**
- **Les Capitaines (3) – Lieutenants (6)**
- **POI-PPI**
- **Archives**

**2009-06-0033** du **02/06/2009**

**MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR**

**N° 135/AC/MH/S**

**Annule et remplace la note N° 15/AC/MH/S**

**NOTE de SERVICE**

**OBJET : Acte de délégation pour remplir la fiche de suivi d'une extraction médicale.**

**Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,**  
vu l'article 803 du Code de Procédure Pénale et la circulaire d'application du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale.

**Décide :**

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées en cas d'extraction médicale d'un détenu à remplir sa fiche de suivi.

**M. Régis PASCAL, directeur**  
**M. Frédéric SEGUELA, directeur**  
**Mme Stéphanie TOURET, directrice**  
**M. Bruno LEROUX, capitaine - CDD**  
**M. Jean-Marc ZAUG, capitaine**  
**M. Didier DUCHIRON, capitaine**  
**Mme Brigitte TEYSSEDE, capitaine**  
**M. François-Xavier BRAND, lieutenant**  
**M. Stéphane CONGRATEL, lieutenant**  
**M. Gérard LEBRUN, lieutenant**  
**M. Johann MERLY, lieutenant**  
**M. Serge PETRUS, lieutenant**  
**M. Jacques ETIENNE, lieutenant**  
**M. José BROWN, lieutenant.**  
**M. Christophe PAMART, lieutenant.**  
**M. Aurélien TRUF, lieutenant**  
**M. Ludovic SORIA, 1° surveillant**

2°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 02 juin 2009  
**Le DIRECTEUR,**  
**A. CHEMINET**

**Destinataires :**

- MM. Le Directeur,**
- *Les Directeurs Adjoints, l'A.A.,*
  - *Le Capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),*
  - *Les Capitaines (3) – Lieutenants (6)*
  - *POI-PPI*
  - *Archives*

**2009-06-0030** du **02/06/2009**

**MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR**

**N° 133 /AC/MH/S**

**Annule et remplace la note N° 13 /AC/MH/S**

**NOTE de SERVICE**

**OBJET : Acte de délégation en vue de l'affectation ou de la réaffectation des détenus en cellule ou en bâtiment.**

**Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,**  
vu l'article R 57-8 et R 57-8-1 du Code de Procédure Pénale relatif à la délégation.

**Décide :**

1°) Seules les personnes dont les noms suivent sont autorisées à accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation, à la réaffectation ou au changement de bâtiment des personnes placées sous main de justice.

**M. Régis PASCAL**, directeur, adjoint au chef d'établissement  
**Mme Frédéric SEGUELA**, directeur  
**Mme Stéphanie TOURET**, directrice  
**M. Quentin DESMAZURES**, attaché d'administration  
**M. Bruno LEROUX**, capitaine – chef de détention  
**M. Didier DUCHIRON**, capitaine- adjoint au chef de détention

2°) Seules les personnes dont les noms suivent sont autorisées à accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation et à la réaffectation dans les unités de vie et à l'intérieur d'un bâtiment des personnes placées sous main de justice.

**Mme Brigitte TEYSSÉDRE**, capitaine, responsable du BGD.  
**M. Jean Marc ZAUG**, capitaine, responsable sécurité.  
**M. François-Xavier BRAND**, lieutenant.  
**M. Serge PETRUS**, lieutenant.  
**M. Jacques ETIENNE**, lieutenant.  
**M. Johann MERLY**, lieutenant.  
**M. Gérard LEBRUN**, lieutenant.  
**M. José BROWN**, lieutenant.  
**M. Christophe PAMART**, lieutenant.  
**M. Aurélien TRUF**, lieutenant.  
**M. Didier ABELARD**, 1° surveillant, adjoint au chef de bâtiment.  
**M. Stéphane DUPUY**, 1° surveillant, adjoint au chef de bâtiment

3°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 02 juin 2009

**Le DIRECTEUR,**  
**A. CHEMINET**

**Destinataires :**

- MM. Le Directeur,*
- *Les Directeurs Adjoints, l'A.A.,*
  - *Le Capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),*
  - *Les Capitaines (4) – Lieutenants (6)*
  - *POI-PPI*
  - *Archives.*



Préfecture  
Agréments  
**2009-06-0129** du **12/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation  
et de la Sécurité Routières

**ARRETE n° 2009 - 06 - 0129 du 12 juin 2009**

Portant retrait de l'agrément n° E0603601820 de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
«ECOLE DE CONDUITE MJ BROUST »  
situé à Châteauroux (36000)  
4/518 boulevard Blaise Pascal

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0157 du 21 février 2007, autorisant Madame Fabre née Hamon Cindy à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de conduite MJ Broust» situé 4/518 boulevard Blaise Pascal à Châteauroux (36000) ;

**VU** la lettre en date du 27 mai 2009, par laquelle Madame Fabre Cindy, titulaire de l'agrément, déclare la fermeture définitive de ce local, à compter du 26 mai 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**A R R E T E**

**Article 1er** – l'arrêté préfectoral n° 2007 - 02 - 0157 du 21 février 2007 portant l'agrément n° E0603601820 délivré à Madame Fabre Cindy pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 4/518 boulevard Blaise Pascal – 36000 Châteauroux sous la dénomination « Ecole de conduite MJ Broust » est

abrogé avec effet au 27 mai 2009.

**Art. 2** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le maire de Châteauroux,  
Madame la directrice départementale de la sécurité publique,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,  
Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,  
Monsieur l'inspecteur d'Académie,  
Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,  
Monsieur le directeur du comité départemental de la prévention routière,  
Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.), section formation du conducteur,  
Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.),  
Monsieur Rimbert, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,  
Madame Fabre.

Pour LE PREFET,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

**2009-06-0301** du **29/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation routière

ARRETE n° 2009-06-0301 du 29 juin 2009  
Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé, Auto-Ecole GM  
sis 30, rue de la gare – 36120 ARDENTES

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004- E -686 du 15 mars 2004 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé Auto Ecole GM sis à Ardentes ;

**VU** le dossier déposé par Mme Myriam MERILLOU en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 20 mai 2009 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

### **A R R E T E**

**Article 1er** : Mme Myriam MERILLOU. est autorisée à exploiter sous le n° E04003601740 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé, Auto-Ecole GM et sis 30, rue de la Gare à ARDENTES (36120) ;

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, sous réserve du dépôt, dans un délai maximum de six mois à compter de la date du présent arrêté, d'une déclaration de travaux auprès de la mairie d'Ardentes en vue de régulariser la situation du local au regard de la réglementation propre aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories B et B1 ;

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**Article 7 :** le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 9 :** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Maire d'Ardentes  
Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,  
Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,  
Madame Myriam MERILLOU.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé Philippe MALIZARD

**2009-06-0310** du **29/06/2009**

Arrêté préfectoral n° 2009-06-0310 du 29 juin 2009  
portant agrément de M. Patrick FORICHON  
en qualité de garde-chasse et de garde pêche particulier

Le préfet de l'Indre  
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

Vu la commission délivrée par M. Peter ZEHNDER à M. Patrick FORICHON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse et de pêche,

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 13 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick FORICHON,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre,

ARRETE,

**Article 1<sup>er</sup>**- M. Patrick FORICHON, né le 18 décembre 1953 à La Châtre, est agréé en qualité de garde-chasse et de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse et de la pêche prévues au code de l'environnement sur les terres appartenant à M. ZEHNDER et sises sur les communes de Montlevic, Champillet et la Motte Feuilly .

**Article 2.**- La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission déposée à la sous préfecture de La Châtre.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick FORICHON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :**

- M. Peter ZEHNDER
- M. Patrick FORICHON
- M. le Maire de Montlevic

- M. le Maire de Champillet
- Mme le Maire de La Motte Feuilly
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,
- M. le chef du service départemental de l'office de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de La Châtre

Jean-Jacques NARAYANINSAMY

**2009-06-0331** du **30/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation  
et de la Sécurité Routières

**ARRETE n° 2009-06-0331 du 30 juin 2009**

Portant agrément d'un gardien de fourrière et du garage SCAC Automobiles à Issoudun en tant qu'installation de fourrière, pour une durée limitée.

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R.325-52 ;

**Vu** le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 modifié fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière ;

**Vu** l'arrêté interministériel NOR : INTDO100209A du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande au-dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

**Vu** l'arrêté interministériel NOR : INTDO100681A du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

**Vu** l'accord en date du 20 avril 2009 de Mme Karine TRENTI, responsable de l'établissement d'Issoudun la SAS SCAC AUTOMOBILES, qui accepte d'effectuer des prestations de fourrière pour automobiles dans le cadre d'une étape du Tour de France ;

**Vu** la proposition de Monsieur le Maire de d'Issoudun en date du 13 mai 2009 ;

**Vu** l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie d'Issoudun en date du 23 juin 2009 ;

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement du Tour de France dans le département de l'Indre et plus particulièrement sur la commune d'ISSOUDUN à l'occasion de l'arrivée d'une étape sur cette commune, il est nécessaire, en l'absence de tout autre installation agréée, de mettre en place un dispositif de fourrière temporaire afin de permettre l'enlèvement et la mise en fourrière de tout véhicule gênant ;

Sur proposition de Monsieur Secrétaire générale de la préfecture :

## **A R R E T E**

**Article 1er** – Mme Karine TRENTI, responsable de l'établissement d'Issoudun de la SAS SCAC AUTOMOBILES, est agréée en tant que gardien de fourrière pour automobiles pour la période du 6 au 15 juillet 2009 ;

**Article 2** – l'établissement de la SAS SCAC AUTOMOBILES, sis route de Bourges – 36100 ISSOUDUN, est agréé en tant qu'installation de fourrière pour la période du 6 au 15 juillet 2009 inclus ;

**Art. 2** – Le Secrétaire général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire d'Issoudun.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire général  
Signé Philippe MALIZARD



**2009-06-0330** du **30/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation  
et de la Sécurité Routières

**ARRETE n° 2009-06-330 du 30 juin 2009**

Portant agrément d'un gardien de fourrière et du garage Jacky FEUILLADE à Issoudun en tant qu'installation de fourrière, pour une durée limitée.

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R.325-52 ;

**Vu** le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 modifié fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière ;

**Vu** l'arrêté interministériel NOR : INTDO100209A du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande au-dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

**Vu** l'arrêté interministériel NOR : INTDO100681A du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

**Vu** l'accord en date du 20 avril 2009 de M. Jacky FEUILLADE, gérant de la SARL Garage Jacky FEUILLADE, qui accepte d'effectuer des prestations de fourrière pour automobiles dans le cadre d'une étape du Tour de France ;

**Vu** la proposition de Monsieur le Maire de d'Issoudun en date du 13 mai 2009 ;

**Vu** l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie d'Issoudun en date du 23 juin 2009 ;

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement du Tour de France dans le département de l'Indre et plus particulièrement sur la commune d'ISSOUDUN à l'occasion de l'arrivée d'une étape sur cette commune, il est nécessaire, en l'absence de tout autre installation agréée, de mettre en place un dispositif de fourrière temporaire afin de permettre l'enlèvement et la mise en fourrière de tout véhicule gênant ;

Sur proposition de Monsieur Secrétaire générale de la préfecture :

## **A R R E T E**

**Article 1er** – M. Jacky FEUILLADE, gérante de la SARL Garage Jacky FEUILLADE, est agréé en tant que gardien de fourrière pour automobiles pour la période du 6 au 15 juillet 2009 ;

**Article 2** - le Garage Jacky FEUILLADE, sis avenue Jean Bonnefont – 36100 ISSOUDUN, est agréé en tant qu'installation de fourrière pour la période du 6 au 15 juillet 2009 inclus ;

**Art. 2** – Le Secrétaire général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire d'Issoudun.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
Signé Philippe MALIZARD

**2009-06-0329** du **30/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation  
et de la Sécurité Routières

**ARRETE n° 2009-06-0329 du 30 juin 2009**

Portant agrément d'un gardien de fourrière et du garage du Centre sis à Vatan  
en tant qu'installation de fourrière, pour une durée limitée.

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R.325-52 ;

**Vu** le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 modifié fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière ;

**Vu** l'arrêté interministériel NOR : INTDO100209A du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande au-dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

**Vu** l'arrêté interministériel NOR : INTDO100681A du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

**Vu** la proposition de Monsieur le Maire de Vatan en date du 20 avril 2009 ;

**Vu** l'accord en date du 20 avril 2009 de M. Jean-Claude TROUVE, gérant de l'EURL Garage du Centre, accepte d'effectuer des prestations de fourrière pour automobiles dans le cadre d'une étape du Tour de France ;

**Vu** l'avis favorable du commandant de la brigade de gendarmerie de Vatan en date du 22 mai 2009 ;

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement du Tour de France dans le département de l'Indre et plus particulièrement sur la commune de VATAN à l'occasion du départ d'une étape sur cette commune, il est nécessaire, en l'absence de tout autre installation agréée, de mettre en place une fourrière temporaire afin de permettre l'enlèvement et la mise en fourrière de tout véhicule gênant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire générale de la préfecture :

## **A R R E T E**

**Article 1er** – M. Jean-Paul TROUVE, gérante de l'EURL Garage du Centre, est agréé en tant que gardien de fourrière pour automobiles pour la période du 13 au 16 juillet 2009 ;

**Article 2** - le Garage du Centre, sis ZI les Noyers, Avenue de Paris – 36150 VATAN, est agréé en tant qu'installation de fourrière pour la période du 13 au 16 juillet 2009 inclus.

**Art. 2** – Le Secrétaire général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Vatan.

Pour le préfet  
et par délégation  
le Secrétaire général  
Signé Philippe MALIZARD

**2009-06-0309** du **29/06/2009**

Arrêté préfectoral n° 2009-06-309 du 29 juin 2009  
portant agrément de Jean-Pierre VERGNENEGRE  
en qualité de garde-chasse et de garde pêche particulier

Le préfet de l'Indre  
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

Vu la commission délivrée par M. Robert PLANTELIN à M. Jean-Pierre VERGNENEGRE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse et de pêche,

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 13 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Pierre VERGNENEGRE,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre,

ARRETE,

**Article 1<sup>er</sup>**- M. Jean-Pierre VERGNENEGRE, né le 16 octobre 1953 à Cieux (87) est agréé en qualité de garde-chasse et de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse et de la pêche prévues au code de l'environnement sur les terres appartenant à M. Robert PLANTELIN et sises sur la commune de Saint-Aout.

**Article 2.**- La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission déposée à la sous-préfecture de La Châtre.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre VERGNENEGRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** :

- M. Robert PLANTELIN
  - M. Jean-Pierre VERGNENEGRE
  - M. le Maire de Saint-Aout
  - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,
  - M. le chef du service départemental de l'office de la chasse et de la faune sauvage,
  - Monsieur le chef du service départemental de l'Indre  
Office national de l'eau et des milieux aquatiques
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de La Châtre

Jean-Jacques NARAYANINSAMY

**2009-06-0250** du **25/06/2009**

Arrêté préfectoral n° 2009-06-0250 du 25 juin 2009  
portant agrément de M. Christian GILLET  
en qualité de garde-chasse particulier

Le préfet de l'Indre  
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

Vu la commission délivrée par M. Daniel BEAUJEAN à M. Christian GILLET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 23 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christian GILLET,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre,

ARRETE,

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Christian GILLET, né le 8 mai 1960 à Le Blanc, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse sur la commune de Ceaulmont et dont la société de chasse de Ceaulmont est détenteur de droits.

**Article 2** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission déposée à la sous-préfecture de La Châtre.

**Article 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian GILLET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :**

- M. Daniel BEAUJEAN,

- M. Christian GILLET,

- M. le Maire de Ceaulmont,
  - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,
  - M. le chef du service départemental de l'office de la chasse et de la faune sauvage,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de La Châtre

Jean-Jacques NARAYANINSAMY



**2009-06-0251** du **26/06/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation Routière

**ARRETE n° 2009-06-0251 du 26 juin 2009**

portant agrément de la SARL CA.GES.PRO pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire – stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route et notamment ses articles L 223-6, ensemble ses articles R 223-4 à R 223-12 et R-411-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire et notamment son article 3 ;

Vu la demande d'agrément déposée par la SARL CA.GES.PRO – Cabinet de gestion de projet ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière « section conducteurs auteurs d'infractions » réunie le 19 juin 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E :**

Article 1er – La SARL CA.GES.PRO – cabinet de gestion de projets , sise 18, rue Pierre Marcel – 94250 GENTILLY - est agréée pour l'organisation dans le département de l'Indre, Centre Jules Chevalier, 38, place du sacré Cœur – 36100 ISSOUDUN, de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire – stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à la SARL CA.GES.PRO.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire général

signé Philippe MALIZARD

**2009-06-0223** du **19/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation Routière

**ARRETE n° 2009-06-0223 du 19 juin 2009**

Portant désignation de la société DEKRA Equipement SAS en tant qu'expert chargé d'effectuer les visites annuelles des ensembles dénommés « petits trains routiers » dans le département de l'Indre

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L 323-1, et ensemble ses articles R 323-1 à R 323-26 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-06-0164 du 17 juin 2005 désignant la société NORISKO en tant qu'expert chargé d'effectuer les visites annuelles des ensembles dénommés « petits trains routiers » ;

Vu le courrier de la société NORISKO Equipement SAS (marque NORISKO) du 19 mai 2009 informant du changement de dénomination sociale de cette société laquelle est désormais dénommée DEKRA Equipements SAS (marque DEKRA).

Sur propositions du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

**A R R E T E :**

Article 1er – La société DEKRA Equipements SAS est désignée en qualité d'expert, dans le département de l'Indre, pour la réalisation de la visite technique annuelle obligatoire des ensembles dénommés « petits trains routiers » telle que définie par l'arrêté du 2 juillet 1997.

Article 2 – les opérations correspondantes s'effectueront dans les centres de contrôle agréés de cette société.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre et Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à Messieurs les sous-préfets du Blanc, de La Châtre et d'Issoudun.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire général

signé Philippe MALIZARD

Autres

**2009-06-0079** du **09/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**ARRETE N° 2009-06-0079 du 09 juin 2009  
Portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la SARL TREFAULT J. à LEVROUX**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Jérôme TREFAULT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La SARL TREFAULT J. située 9 rue Pasteur – 36110 LEVROUX, exploitée par Monsieur Jérôme TREFAULT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

ouverture et fermeture de caveaux,

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **09-36-02**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**Article 4** : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**2009-06-0101** du **10/06/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL  
Mission Animation Interministérielle

**ARRETE N° 2009-06 - 0101 du 10 juin 2009**  
portant désaffectation d'un véhicule Renault type 4 L camionnette  
appartenant au collège Jean Rostand à Tournon Saint-Martin

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 décrivant la procédure de désaffectation ou de changement d'utilisation des biens des établissements d'enseignement public ;

Vu la demande de désaffectation proposée par le collège Jean Rostand à Tournon Saint-Martin ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'objet suivant est désaffecté et sorti de la liste d'inventaire général du collège Jean Rostand à Tournon Saint-Martin :

1 véhicule Renault type 4 L camionnette

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du Conseil Général, l'Inspecteur d'Académie, le chef d'établissement du collège Jean Rostand à Tournon Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le Préfet,  
Jacques MILLON

**2009-06-0124** du **11/06/2009**

**N° 2009-06-0124 du 11 juin 2009**

**MA**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**CONTENTIEUX n° 07-36-027**

**Président** : M. MADELAINÉ

**Rapporteur** : Mme MARIN

**Commissaire du gouvernement** : M. QUILLÉVÉRÉ

**Séance 09-02 du 23 mars 2009**

**Lecture en séance publique du 23 avril 2009**

**AFFAIRE** : Association "Maison Hospitalière Saint Joseph" contre l'arrêté du 5 juin 2007 du préfet de l'Indre fixant le forfait global de soins applicable à la maison de retraite Saint-Joseph à Ecueillé pour l'exercice 2007

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,**

**le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes,**

VU la requête, enregistrée le 16 juillet 2007 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes sous le numéro 07-36-027, présentée par l'association "Maison Hospitalière Saint Joseph" représentée par son président, et tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de réformer l'arrêté du préfet de l'Indre fixant le forfait global de soins applicable à la maison de retraite Saint Joseph à Ecueillé à 658 201,53 € pour l'exercice 2007 et de fixer ledit forfait à 728 129,15 € ;

La requérante soutient que :

- l'autorité de tarification a procédé à des abattements du forfait soins ni fondés ni justifiés, et n'a pas tenu compte, pour fixer le tarif 2007, du montant arrêté par le tribunal pour 2006 ni des précédents jugements favorables à l'association ;
- le budget accordé est incompatible avec les caractéristiques de grande dépendance de la population, rendant indispensable la création de postes pour assurer des prises en charge en toute sécurité en respectant la dignité des pensionnaires ;

VU, enregistré au greffe le 21 août 2007 le mémoire en défense du préfet de l'Indre qui conclut au rejet de la requête pour les motifs suivants :

- l'association ne consomme pas les crédits alloués hors contentieux et n'a pas de difficulté financière ;
- en l'absence de convention tripartite, la requérante ne peut bénéficier de moyens nouveaux et n'apporte pas la preuve que la non prise en compte de ses demandes entraînerait des conditions de grave insécurité pour les pensionnaires ;

**CONTENTIEUX n° 07-36-027**

- dans ses jugements, le tribunal interrégional n'ayant pas précisé que les sommes réintégrées devaient être incorporées à la base de calcul du forfait soins, l'établissement ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis à ce sujet ;

VU, enregistré au greffe le 24 octobre 2007, le mémoire en réplique de l'association qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

VU les pièces desquelles il résulte que la requête susvisée a été communiquée le 23 juillet 2007 à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre qui n'a pas formulé d'observations et à la caisse régionale d'assurance maladie du Centre qui a formulé des observations enregistrées au greffe le 7 septembre 2007 tendant au rejet de la requête en l'absence de conventionnement ;

VU la décision attaquée :

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 (article 5) modifiée par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 (article 30) et la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 (article 42) ;

**Après avoir entendu**, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

Mme MARIN, directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Mayenne, en son rapport,

M. VIRAUD, directeur, représentant l'association requérante, en ses observations,

M. QUILLÉVÉRÉ, premier conseiller au Tribunal administratif de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

### **Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties**

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 dans sa rédaction modifiée par l'article 30-II de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 puis par l'article 42 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 : «A titre transitoire, les établissements mentionnés à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles perçoivent jusqu'à la date de prise d'effet de la convention pluriannuelle prévue audit article et au plus tard jusqu'à la date mentionnée au I de l'article L.313-12 (du code de l'action sociale et des familles) : 1° un forfait global de soins fixé par l'autorité compétente de l'Etat, égal à la somme des forfaits de soins attribués en 2001, revalorisé chaque année dans la limite d'un taux d'évolution arrêté par les ministres chargés de la sécurité sociale, des personnes âgées et du budget en fonction de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement, et destiné à financer l'augmentation des dépenses résultant exclusivement de la mise en place de mesures générales portant sur les salaires, les statuts ou le temps de travail des personnels pris en charge par l'assurance maladie ; ces taux peuvent être modulés, le cas échéant, selon les catégories d'établissements ,... » ; qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001: «I - Dans les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente de l'Etat fixe, à titre transitoire, et jusqu'à la prise d'effet de la convention pluriannuelle mentionnée au même article, un forfait global de soins conformément à l'article 5 de la loi du 20 juillet 2001 susvisée» ;

**CONSIDÉRANT** que l'association requérante n'a pas signé de convention tripartite ; que, lorsque l'arrêté de tarification a été pris, elle relevait des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée, dispositions aujourd'hui abrogées par l'article 69 III de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale ;

**CONTENTIEUX n° 07-36-027**

**CONSIDÉRANT**, d'une part, que les demandes de création de postes au titre de l'exercice 2007, de 1,30 E.T.P. infirmiers, 7 E.T.P. aides soignants et 0,20 E.T.P. médecin, doivent être examinées comme des mesures nouvelles dont les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2001-647 du 21 juillet 2001 modifiées n'autorisent pas la prise en considération dès lors qu'il n'est pas formellement établi que leur non satisfaction entraînerait un fonctionnement de l'établissement dans des conditions de grave insécurité pour les pensionnaires ;

**CONSIDÉRANT**, d'autre part, que l'association relève, en matière de fixation du forfait global de soins de la maison de retraite Saint Joseph, des dispositions prévues par l'article 5 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'il résulte de ces dispositions législatives que, nonobstant les propositions budgétaires des établissements en cause, le forfait de soins des établissements concernés est depuis 2002 déterminé par référence au montant accordé l'année précédente affecté d'un taux de revalorisation ;

**CONSIDÉRANT** que, si le taux de revalorisation prévu par la loi n° 2001-647 n'a pas fait l'objet d'arrêtés interministériels au titre des années 2005, 2006 et 2007, le tarifificateur a appliqué en 2007 un taux de revalorisation de 1,6 %, qui n'est pas contesté par l'association ; que le tarif arrêté par le préfet pour l'année 2005 n'a pas été contesté par l'association ; que, dans son jugement n° 06-36-020 du 29 juin 2007, le tribunal a fixé le forfait soins à 716 662,64 € pour l'année 2006, par référence au tarif de 2005, majoré d'un coefficient de revalorisation de 1,51 % ; que le forfait de soins pour l'année 2007 doit être déterminé par référence au montant revalorisé de l'année précédente ; qu'il résulte de ce qui précède que le forfait global de soins de l'exercice 2007 doit être fixé à 728 129,15 €, soit le tarif 2006 majoré de 1,6% ;

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Le forfait global de soins applicable à la « Maison Hospitalière Saint Joseph » est fixé à 728 129,15 € pour l'exercice 2007.

Article 2 : L'arrêté du préfet de l'Indre du 5 juin 2007 fixant pour 2007 le forfait global de soins applicable à la maison de retraite Saint Joseph est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'Association « Maison Hospitalière Saint Joseph » est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Maison Hospitalière Saint-Joseph » et au préfet de l'Indre ; copie sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre et à la caisse régionale d'assurance maladie du Centre.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Délibéré par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes dans sa séance du 23 mars 2009 où siégeaient M MADELAINE, Président, MM. AMÉLINEAU, LE BARBIER, LE MEUR, MARTIN et Mme MARIN, rapporteur.

le rapporteur,

le président,

la greffière adjointe,

Marie-Paule MARIN

Bernard MADELAINE

Martine AMOSSÉ



**CONTENTIEUX n° 07-36-027**

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.  
Pour expédition conforme :  
la greffière-adjointe,

Martine AMOSSÉ

**2009-06-0111** du **11/06/2009**

**ARRETE N° 2009-06- 0111 du 11 JUIN 2009**  
**Portant sur la suppression de passages à niveau privés**  
**sur la commune de VARENNES-SUR-FOUZON**  
**Ligne de SALBRIS-LE BLANC**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1992, portant classement de passages à niveau, notamment sur le PN n°224 ;

Vu les propositions de la SNCF (DIRECTION REGIONALE CENTRE) en date du 27 mai 2009 ;

Vu l'avis émis du 02 mai 2009 par le concessionnaire du PN 224 sur la commune de VARENNES SUR FOUZON qui déclare ne plus avoir l'utilité de ce passage à niveau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le passage à niveau privé ci-après désigné de la ligne de SALBRIS-LE BLANC est supprimé :

- PN 224 situé au km 230+776 sur la commune de VARENNES-SUR-FOUZON,

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 20 novembre 1992, en ce qui concerne le PN 224 et n'entrera en application qu'à la date effective de suppression du PN.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'infrastructure, direction SNCF CENTRE (3, rue Edouard Vaillant 37042 TOURS Cedex 1), le maire de VARENNES-SUR-FOUZON et Mme GERBAULT Jacqueline concessionnaire du PN 224, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**2009-06-0299** du **29/06/2009**

**N° 2009-06-0299 du 29 juin 2009**

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DE PARIS**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION N° 71 du 23 juin 2009**

**Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,**

**Directeur des services pénitentiaires,**

**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Serge PEQUEGNOT**, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment, aux fins de :

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire). Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire). Art. D.85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art. D.91 du code de procédure pénale.
- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaire. Art. D.99 du code de procédure pénale.
- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir. Art. D. 122 du code de procédure pénale.
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur. Art. D 124 du code de procédure pénale.
- s'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des détenus placés en chantier extérieur. Art. D. 131 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité. Art. D.266 du code de procédure pénale.

- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. Art. D. 273 du code de procédure pénale.
- décision des fouilles des détenus. Art. D.275 du code de procédure pénale.
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement. Art. R57-8-1, D. 277 du code de procédure pénale.
- emploi des moyens de contrainte à rencontre d'un détenu. Art. D.283-3 du code de procédure pénale.
- procéder à la visite des détenus arrivants. Art. D.285 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire. Art.D.337 du code de procédure pénale.
- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids. Art. D.340 du code de procédure pénale.
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art. D.370 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389 du code de procédure pénale.
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation. Art. D. 405 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle). Art. D.406 du code de procédure pénale.
- retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. D.415 du code de procédure pénale.
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner. Art. D.417 du code de procédure pénale.
- les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leurs frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. Art. D.419-1 à 419-3 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art. D.423 du code de procédure pénale.
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art.D,446 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du code de procédure pénale.
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération. Art. D.449 du code de procédure pénale.
- interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre de sécurité. Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison. Art. D.473 du code de procédure pénale.
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art. R.57-9-10, D. 250-3

**Cette décision annule et remplace la décision n° 49 en date du 4 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Luc CELESTINE, lieutenant.**

**2009-06-0211** du **18/06/2009**

## **SOUS-PREFECTURE DU BLANC**

**ARRETE N°2009-06-0211 du 18 juin 2009**  
portant délégation de signature à Monsieur Benoît MARX  
secrétaire général de la Sous-Préfecture du BLANC

Le Sous-Préfet du BLANC,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 Mai 2009 portant nomination de M. Frédéric LAVIGNE en qualité de Sous-Préfet du BLANC ;

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°06-0708 du 22 août 2006 portant titularisation de M. Benoît MARX au grade d'attaché de préfecture et affectation en cette qualité à la préfecture de l'Indre ;

Vu la décision du préfet de l'Indre du 23 août 2006 portant affectation de M. Benoît MARX à la sous-préfecture du BLANC ;

### **ARRETE**

Article 1er - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet du BLANC, délégation de signature est donnée à M. Benoît MARX, secrétaire général de la sous-préfecture du BLANC, en ce qui concerne :

les cartes nationales d'identité  
le rattachement, la délivrance des carnets et livrets de circulation pour les personnes sans résidence ou domicile fixe  
les cartes de commerçants ambulants  
les récépissés de déclaration de création, de modification et dissolution d'associations  
les accusés de réception  
la correspondance dite courante

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°2008-03-0251 du 28 mars 2008 est abrogé.

Article 3 – Le Sous-Préfet du BLANC, le secrétaire général de la sous-préfecture du BLANC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Le Sous-Préfet

Frédéric LAVIGNE.

**2009-06-0193** du **17/06/2009**

CABINET  
S.I.D.P.C.

ARRETE n° 2009-06-0193 du 17 juin 2009  
portant admission de candidats au brevet national de sécurité  
et de sauvetage aquatique (BNSSA)

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 relative aux conditions de préparation et de déroulement des épreuves de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/E/94/00268/C du 5 octobre 1994 modifiée, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire NOR/INT/E/03/00018/C du 5 février 2003 relative à la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU les procès-verbaux d'examens des 27 mars 2009, 26 mai 2009 et 27 mai 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** – Ont satisfait aux épreuves de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) les personnes désignées dans le tableau ci-après.

**LISTE NOMINATIVE DES PERSONNES AYANT ETE ADMISES A L'EXAMEN DU  
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

**Examen du 27 mars 2009**

- |                         |                         |
|-------------------------|-------------------------|
| - M. AURIEL Laurent     | - M. MARGOTTEAU Sylvain |
| - Melle CUSEY Leïla     | - M. MEQUIGNON Miguel   |
| - M. DUMORTIER Julien   | - M. ORLOWSKI Jonathan  |
| - M. GUINET Nicolas     | - M. PEZAT John         |
| - M. JIMBLET Nicolas    | - M. PIECKOWIAK Vincent |
| - M. LAMBIN Jean-Pierre | - M. ROULIN Anthony     |
| - M. LO MELE Williams   | - M. TEIKIEHUPOKO Henri |
| - M. LOPEZ Edouard      | - M. VICAINNE Benoît    |

**Examen du 26 mai 2009**

- |                         |                         |
|-------------------------|-------------------------|
| - Melle ALEM Maëva      | - M. MACE David         |
| - M. BACHELET Clément   | - Melle MARTINAT Léa    |
| - M. CHARTIER Brice     | - M. MONTAGNAC Benjamin |
| - Melle CORNON Lucie    | - M. MOREAU Baptiste    |
| - Melle CORNON Maryline | - M. PONTILLON Marc     |
| - Melle DESNUES Marion  | - M. POTHEVIN Thibaut   |
| - Mlle GIRAUD Amélie    |                         |

**Examen du 27 mai 2009**

- |                               |                            |
|-------------------------------|----------------------------|
| - M. BEAUFRERE Florent        | - M. GUITARD Jean-Aurélien |
| - Melle BEAULIER Gaëlle       | - M. MATHE Alex            |
| - M. CABAN Hugo               | - Melle MOUSSIER Clotilde  |
| - M. CABO Alexandre           | - M. PRUNIER Serge         |
| - Melle CAMPAN Sabrina        | - M. RIME Gérard           |
| - M. CHERON Valentin          | - Melle TERRIEN Suzon      |
| - M. CIFELLI Mathieu          | - M. VERMEERSCH Clément    |
| - Melle DIAS DA SILVA Vanessa |                            |

**ARTICLE 2** – Mme la directrice des services du cabinet et M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Jacques MILLON

**2009-06-0192** du **17/06/2009**

Direction des services du Cabinet  
S.I.D.P.C.

**ARRETE N° 2009-06-0192 du 17 juin 2009**  
Fixant la composition du jury d'examen pour l'attribution  
du brevet national de moniteur des premiers secours (B.N.M.P.S.)  
au 517<sup>ème</sup> Régiment du Train

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - Un examen pour l'attribution du brevet national de moniteur des premiers secours se déroulera, le vendredi 26 juin 2009 à partir de 8 heures au 517<sup>ème</sup> Régiment du Train – La Martinerie Terre.

**ARTICLE 2** - Le jury, placé sous la présidence de M. Philippe TOSATTI du Centre de transmission de la marine à ROSNAY, représentant Monsieur le Préfet de l'Indre, sera composé des personnes suivantes :





Commissions - observatoires  
**2009-06-0067** du **12/06/2009**

**Direction des services du cabinet**

**Arrêté N°2009 - 06 – 0067 du 12 juin 2009  
abrogeant l'arrêté préfectoral 2008-10-0070 du 8 octobre 2008 et portant composition du  
comité technique paritaire départemental de la police nationale**

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret 2008-612 du 27 juin 2008 portant modification du décret no 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret 2008-609 du 27 juin 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale du renseignement intérieur ;

Vu le décret 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 2001 fixant les modalités de la consultation générale des personnels organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/C/06/300/80/J du 1<sup>er</sup> septembre 2006 portant instruction relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale et des comités techniques paritaires spéciaux des services de police de la direction des aéroports de Charles-de-Gaulle, Le Bourget et de la direction de l'aéroport d'Orly ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INT/K/08/00139/C du 21 juillet 2008 relative à la réorganisation des services de renseignement du ministère de l'intérieur et à la mise en place de l'organisation territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-01-0013 du 4 janvier 2007 portant répartition des sièges des organisations syndicales au CTPD de la police nationale dans l'Indre suite aux élections professionnelles organisées du 20 au 23 novembre 2006;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-10-0070 du 8 octobre 2008 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale ;

Considérant les résultats obtenus par chaque organisation syndicale lors des élections professionnelles organisées du 20 au 23 novembre 2006 pour la désignation des représentants au comité technique paritaire départemental de la police de l'Indre ;

Vu la désignation des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu un ou plusieurs siège(s) dans l'Indre ;

Vu les départs intervenus après mutations parmi les membres titulaires des représentants de l'administration ;

Vu le courrier du 9 juin 2009 du secrétaire général de l'UNSA informant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales du changement de dénomination de ce syndicat qui devient «Unité Police, le syndicat unique» et le courrier du secrétaire départemental, en date du 10 juin, à M. le Préfet de l'Indre, l'informant de cette modification ;

Vu le départ en mutation de M. Yann DALICHOUX, suppléant du syndicat Alliance Police Nationale, remplacé par M. Rémi GOJARD ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**Arrête**

**Article 1er :** La composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale composé de 12 membres ayant voix délibérative, dont 6 représentants de l'administration et 6 représentants du personnel, est arrêtée comme suit :

**Représentants de l'administration :**

## Membres titulaires

- Président : M. le préfet de l'Indre
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique
- M. le chef du service départemental du renseignement intérieur
- M. le chef du service départemental d'information générale (SDIG)
- M. le commandant de l'unité de sécurité de proximité
- Mme la chef du bureau de gestion opérationnelle

## Membres suppléants

- Mme la directrice des services du cabinet du préfet
- M. l'adjoint à la directrice départementale de la sécurité publique
- M. l'adjoint au chef du service départemental du renseignement intérieur
- M. l'adjoint au chef de la brigade de sûreté urbaine
- M. le chef du quart de nuit
- M. le chef de l'état-major

**Représentants du personnel :****1 siège au titre du corps de maîtrise et d'application*****UNITE Police le syndicat unique :***

- Titulaire : M. Thierry BALLEREAU, brigadier-chef de police
- Suppléant : M. Marc SAUVAGE, gardien de la paix

**1 siège au titre du corps de commandement et d'encadrement*****Syndicat National des Officiers de Police :***

- Titulaire : M. Christophe GUILLAUMOT, lieutenant de police
- Suppléant : M. Stéphane CLISSON, lieutenant de police

**3 sièges au titre des personnels actifs*****UNITE Police le syndicat unique : 1 siège***

- Titulaire : M. Manuel FERNANDEZ, gardien de la paix
- Suppléant : M. James GUILLET, brigadier-major de police

***SGP-FO : 1 siège***

- Titulaire : M. Laurent HORNEC, sous brigadier de police
- Suppléant : M. Didier MARCAILLOU, gardien de la paix

***Alliance Police Nationale : 1 siège***

- Titulaire : M. Patrick GIRAUD, brigadier-chef de police
- Suppléant : M. Rémi GOJARD, capitaine de police

**1 siège au titre du corps des personnels administratifs, techniques, scientifiques et infirmiers**

***UNITE Police le syndicat unique :***

- Titulaire : Mme Dominique CLISSON, adjoint administratif principal

Suppléant : Mme Micheline CIESLA, adjoint administratif principal

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. le préfet, la présidence du comité est assurée par Mme la directrice départementale de la sécurité publique.

**Article 3 :** Les membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale sont désignés jusqu'aux prochaines élections professionnelles de la police.

**Article 4 :** Le secrétariat permanent du comité est assuré par un représentant de l'administration qui y siège. Le secrétaire adjoint est désigné parmi les représentants du personnel, qu'il soit membre titulaire ou suppléant.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral 2008-10-0070 du 8 octobre 2008 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale est abrogé.

**Article 6 :** Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique et M. le directeur départemental du renseignement intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jacques MILLON

Délégations de signatures  
**2009-06-0090** du **10/06/2009**

**N° 2009-06-0090 du 10 juin 2009**

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE  
EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION N° 69 du 14 mai 2009  
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,  
Directeur des services pénitentiaires,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78.-7S3 du 17 juillet 1978 ; Vu l'article 30 du

Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Erwan CANEVET**, premier surveillant, formateur des personnels, aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel d'un détenu pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule Art D85 du code de procédure pénale.
- Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art D 91 du code de procédure pénale.
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.

- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du code de procédure pénale.
  - interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273 du code de procédure pénale.
  - autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. D.275 du code de procédure pénale.
  - déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
  - fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.
  - refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art.D.337 du code de procédure pénale.
  - Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389. du code de procédure pénale.
  - écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise-en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
  - Placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art.R.57-9-10, D. 250-3 du code de procédure pénale.
- Cette décision annule et remplace la décision n° 50 en date du 4 septembre portant délégation de signature à M. Jean-Claude ALEONARD.

Le Directeur,  
Christophe DEBARBIEUX

**2009-06-0254** du **22/06/2009**

**Direction de l'évaluation  
et de la programmation**

**A R R Ê T É N° 2009-06-0254 du 22 juin 2009**

Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587  
du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

**à Monsieur Marc FERRAND**  
**Directeur adjoint chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental du travail,**  
**de l'emploi**  
**et de la formation professionnelle**

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes 102 « accès et retour à l'emploi », 103  
« accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques », 111  
« amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail », 155 « conception,  
gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » du budget de l'Etat

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,  
modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur  
l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret  
n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur  
la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à  
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des  
administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 1 février 2007 nommant M. Jacques MILLON, en qualité de préfet  
de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 juin 2009, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> juin  
2009, Monsieur Marc FERRAND, directeur adjoint chargé de l'intérim des fonctions de



directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Jean-Louis SCHUMACHER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée en qualité de responsable d'unités opérationnelles à M. Marc FERRAND, directeur adjoint chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des :

Programme 102 « accès et retour à l'emploi » ;

Programme 103 « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » ;

Programme 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;

Programme 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### Article 2 :-

Monsieur Marc FERRAND peut subdéléguer sa signature à :

Marie-Laure MARTIN, inspecteur du travail

- Laurent MEUNIER, inspecteur du travail

Simon LORY, inspecteur du travail

- Pascale RUDEAUX, attachée d'administration des affaires sociales

### Article 3 :

Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du préfet préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Sont exclues les subdélégations concernant les dépenses du titre VI, les arrêtés attributifs de subvention, la signature de conventions au nom de l'Etat.

Article 5 :

Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance est adressé au préfet en fin d'exercice annuel.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est également adressé au préfet au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque comité d'administration régional (CAR).

Article 6 :

*L'arrêté préfectoral n°2009-03-035 du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Louis SCHUMACHER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est abrogé.*

## Article 7 :

Le Secrétaire Général et le responsable par intérim des unités opérationnelles de la DDTEFP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de l'Indre, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 22 juin 2009

Le Préfet,

Signé : Jacques MILLON

**2009-06-0238** du **22/06/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction de l'évaluation  
et de la programmation**

ARRETE n° 2009-06-0238 du 22/6/2009

Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587  
du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

**à Madame Claudine SCHOST,**

directrice départementale par intérim des services vétérinaires de l'Indre à compter du 15 juin  
2009,

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6  
des programmes « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » (chapitre 0215),  
« sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » (chapitre 0206), du compte d'affectation  
spéciale gestion du patrimoine immobilier de l'Etat du budget de l'Etat.

**Le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,  
modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur  
l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret  
n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur  
la comptabilité publique ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services  
déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993  
et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions  
des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à  
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des  
administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 nommant Monsieur Jacques MILLON, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2009 chargeant Madame Claudine SCHOST, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directrice départementale des services vétérinaires du Cher, de l'intérim des fonctions du directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, à compter du 15 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Délégation est donnée en qualité de responsable d'unités opérationnelles à Madame Claudine SCHOST, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directrice départementale des services vétérinaires du Cher, de l'intérim des fonctions du directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre:

- Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits :

- du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » (chapitre 0215), du programme « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » (chapitre 0206),
- du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

- Pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

### Article 2.

Madame Claudine SCHOST peut subdéléguer sa signature aux agents désignés à l'article 7 de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé.

Madame Claudine SCHOST, ainsi que les agents auxquels elle aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du Trésorier Payeur Général.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet.

Article 3.

Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du Préfet préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 4.

Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Sont exclues toutes subdélégations concernant les dépenses du titre VI, les arrêtés attributifs de subvention, la signature de conventions au nom de l'Etat.

Article 5.

Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé au Préfet en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera également adressé au Préfet au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque comité d'administration régionale (CAR).

Article 6.

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008, n° 2008-12-0057, portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses est abrogé.

Article 7.

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice départementale par intérim des services vétérinaires en qualité de responsable d'unités opérationnelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont l'ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général et au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Fait à Châteauroux, le 22 juin 2009  
Le Préfet  
Signé : Jacques MILLON

**2009-06-0092** du **10/06/2009**

N° 2009-06-0092 du 10 juin 2009  
ministère de la justice

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE  
EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION N° 67 du 14 mai 2009**  
**Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,**  
**Directeur des services pénitentiaires,**  
**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ; Vu

l'article 7 de la Loi N-° 7&-7S3 du 17 juillet 1978 ; Vu l'article 30 du Décret

N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Didier LEVEQUE**, capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de :

- faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation. Art. D.79 du code de procédure pénale.
- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire). Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire). Art. D.85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art. D.91 du code de procédure pénale.
- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaire. Art. D.99 du code de procédure pénale.
- -fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir. Art. D. 122 du code de procédure pénale.
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur. Art. D 124 du code de procédure pénale.
- s'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le

contrôle des détenus placés en chantier extérieur. Art. D.131 du code de procédure pénale.

- saisir le Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. Art. D. 147-7 du code de procédure pénale.

- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D. 149 du code de procédure pénale.

- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.

- désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française. Art. D.250-4 du code de procédure pénale.

- apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête. Art. D.251-5 du code de procédure pénale.

- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires. Art. D.251-8 du code de procédure pénale.

- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.

- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité. Art. D.266 du code de procédure pénale.

- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. Art. D. 273 du code de procédure pénale.

- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention. Art. D.274 du code de procédure pénale.

- décision des fouilles des détenus. Art. D.275 du code de procédure pénale.

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.

- - délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du code de procédure pénale.

- autorisation d'accès à l'établissement. Art. R57-8-1, D. 277 du code de procédure pénale.

- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu. Art. D.283-3 du code de procédure pénale.

- procéder à la visite des détenus arrivants. Art. D.285 du code de procédure pénale.

- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du code de procédure pénale.

- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire. Art.D.337 du code de procédure pénale.

- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids. Art. D.340 du code de procédure pénale.
- contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. D.343 du code de procédure pénale.
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art. D.370 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D. 389 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé. Art. D.390 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif. Art. D. 394 du code de procédure pénale.
- autoriser un détenu admis à l'hôpital à détenir une somme d'argent pour ses dépenses courantes. Art. D.395 du code de procédure pénale.
- délivrance des permis de visite des condamnés. Art. D. 403 du code de procédure pénale.
- refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité. Art. D. 404 du code de procédure pénale.
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation. Art. D. 405 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle). Art. D.406 du code de procédure pénale.
- autoriser une visite dans une langue étrangère. Art. D.407 du code de procédure pénale.
- apprécier si l'autorisation de visite doit être supprimée ou suspendue. Art. D,408 du code de procédure pénale.
- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis. Art. D.409 du code de procédure pénale.
- interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille. Art. D.414 du code de procédure pénale.
- retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. D.415 du code de procédure pénale.
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner. Art. D.417 du code de procédure pénale.
- les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leurs frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. Art. D.419-1 à 419-3 du code de procédure pénale.
- autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille. Art. D. 421 du code de



procédure pénale.

- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite. Art. D.422 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art. D.423 du code de procédure pénale.
- autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches. Art. D.435 du code de procédure pénale.
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art. D.446 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du code de procédure pénale.
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération. Art. D.449 du code de procédure pénale.
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale. Art. D.454 du code de procédure pénale.
- refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement. Art. D.455 du code de procédure pénale.
- établir la programmation des activités sportives de l'établissement. Art. D.459-1 du code de procédure pénale.
- interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre de sécurité. Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison. Art. D.473 du code de procédure pénale.
- fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. Art. D.476 du code de procédure pénale.
- présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction. Art. D.250 du code de procédure pénale.
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art. R.57-9-10, D. 250-3

**Cette décision annule et remplace la décision n° 41 en date du 4 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Patrick VERVLY**

Le Directeur,  
Christophe DEBARBIEUX

**2009-06-0102** du **10/06/2009**

N° 2009-06-0102 du 10 juin 2009

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DECISION N° 68 du 14 mai 2009**  
**Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIËUX,**  
**Directeur des services pénitentiaires,**  
**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 et R.57-8-1 ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe LAURENT, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de:

- faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation. Art. D.79 du code de procédure pénale.
- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire), Art. D 84 du code de procédure pénale.
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire). Art. D.85 du code de procédure pénale.
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art. D.91 du code de procédure pénale.
- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaire. Art. D.99 du code de

procédure pénale.

- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir. Art, D. 122 du code de procédure pénale.
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur. Art, D 124 du code de procédure pénale,
- s'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des détenus placés en chantier extérieur, Art. D.131 du code de procédure pénale.
- saisir le Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. Art. D. 147-7 du code de procédure pénale,
- signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du code de procédure pénale.
- placer un détenu en prévention si c'est l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Art. D.250-3 du code de procédure pénale.
- apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête. Art. D.251-5 du code de procédure pénale.
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259 du code de procédure pénale.
- faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité. Art. D.266 du code de procédure pénale,
- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. Art. D, 273 du code de procédure pénale.
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention. Art, D.274 du code de procédure pénale.
- décision des fouilles des détenus. Art. D.275 du code de procédure pénale,
- déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du code de procédure pénale.
- délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service, Art. D.277 du code de procédure pénale,
- autorisation d'accès à l'établissement. Art. R57-8-1, D. 277 du code de procédure pénale.
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu. Art. D.283-3 du code de procédure pénale.
- procéder à la visite des détenus arrivants. Art. D.285 du code de procédure pénale.
- fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement Art. D.308 du code de procédure pénale.
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire. Art.D.337 du code de procédure pénale,
- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids. Art. D.340 du code de procédure pénale,
- contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. D.343 du code de procédure pénale.

- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art. D.37Q du code de procédure pénale,
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D, 389 du code de procédure pénale.
- autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé. Art. D.390 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif. Art. D. 394 du code de procédure pénale.
- autoriser un détenu admis à l'hôpital à détenir une somme d'argent pour ses dépenses courantes. Art, D.395 du code de procédure pénale.
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation. Art. D. 405 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle). Art, D.406 du code de procédure pénale.
- autoriser une visite dans une langue étrangère. Art. D.407 du code de procédure pénale.
- apprécier si l'autorisation de visite doit être supprimée ou suspendue. Art. D.408 du code de procédure pénale.
- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis, Art. D.409 du code de procédure pénale,
- interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille. Art. D.414 du code de procédure pénale.
- retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art, D.415 du code de procédure pénale.
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner. Art. D.417 du code de procédure pénale.
- les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leurs frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat Art, D.419-1 à 419-3 du code de procédure pénale.
- autorisation pour tes détenus d'envoyer de l'argent à leur famille. Art. D. 421 du code de procédure pénale.
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite. Art, D.422 du code de procédure pénale,
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art, D.423 du code de procédure pénale.
- autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches. Art. D.435 du code de procédure pénale.
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités. ArtD.446 du code de procédure pénale.
- autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D.448 du code de procédure pénale.
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération. Art. D.449 du code de procédure pénale.
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale. Art. D.454 du code de procédure pénale.

- refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement. Art. D.455 du code de procédure pénale.
- établir la programmation des activités sportives de rétablissement. Art. D.459-1 du code de procédure pénale.
- interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre de sécurité. Art. D.459-3 du code de procédure pénale.
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison. Art, D.473 du code de procédure pénale.
- fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. Art, D.476 du code de procédure pénale.

présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction. Art.D.250 du code de procédure pénale, placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art. R.57-9-10, D, 250-3

**Cette décision annule et remplace la décision n° 42 en date du 4 septembre 2008 portant délégation de signature à M, Didier LEVEQUE et la décision n° 53 en date du 4 septembre 2008 portant délégation de signature à l'intéressé.**

Le Directeur  
Christophe DEBARBIEUX

Distinctions honorifiques  
**2009-06-0009** du **02/06/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE  
-----

Service départemental  
d'incendie et de secours  
de l'Indre

**Arrêté n° 2009-06-0009 du 02 juin 2009**  
portant attribution de la médaille d'honneur échelon « or »  
des sapeurs-pompiers à titre posthume.

**LE P R E F E T**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment les articles 16 à 22 ;

**Vu** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires notamment l'article 47 ;

**Vu** l'avis de monsieur le président du conseil d'administration ;

**Considérant** que M. Christian PATOU, major de sapeurs-pompiers volontaires est décédé en service commandé le 30 mai 2009 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

**A R R E T E**

**Article 1** - La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon « or » est décernée, à titre posthume, à compter du 30 mai 2009, au Major Christian PATOU, sapeur-pompier volontaire au corps départemental affecté au centre de secours de Chabris.

**Article 2** - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Jacques MILLON**

**2009-06-0012** du **02/06/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE  
-----

Service départemental  
d'incendie et de secours  
de l'Indre

**ARRETE n°2009-09-0012 du 02 juin 2009**  
**portant nomination de M. Christian PATOU au grade**  
**de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Chabris**  
**à titre posthume.**

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**LE PRESIDENT,**  
**du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

**Considérant** que M. Christian PATOU, major de sapeurs-pompiers volontaires depuis le 10 décembre 2004, est décédé en service commandé le 30 mai 2009 ;

**Vu** le dossier de l'intéressé.

**ARRETENT**

**Article 1** - M. Christian PATOU, né le 3 novembre 1953 à Issoudun (36), est nommé lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires à titre posthume, le 30 mai 2009.

**Article 2** - Conformément au code de justice administrative, le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis à la préfecture de l'Indre et copie notifiée à l'intéressé.

**LE PREFET,** **Pour le Président,**  
**Le premier Vice-Président du Conseil d'Administration**  
**du Service Départemental d'Incendie et de Secours,**

**Jacques MILLON**

**Joël BONJOUR**

**2009-06-0057** du **08/06/2009**

**A R R E T E n° 2009 -06-0057 du 08 juin 2009**

portant attribution de la médaille  
de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

Le préfet de l'Indre  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1970 modifiant l'article 6 du précédent arrêté et fixant les nouvelles conditions d'attribution de cette médaille,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2009, la médaille d'argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- M. PERROT François, administrateur de la S.C.A. des Vallées du Cher, domicilié Avail à Saint Georges sur Arnon.
- M. WILLERON Pierre, président de la caisse locale de groupama de Varennes sur Fouzon, domicilié 2, place Saint Jean à Varennes sur Fouzon.

**Article 2** - à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2009, la médaille de Bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- M. MARIN Etienne, président de la caisse locale de groupama d'Azay le Ferron, domicilié 31, rue de la Poste à Martizay.
- M. MOREAU Claude, président de la caisse locale de groupama d'Heugnes, domicilié Les Tuileries à Heugnes.

**Article 4** – Madame la directrice des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jacques MILLON



**2009-06-0059** du **08/06/2009**

**ARRETE N° 2009-06-0059 du 8 juin 2009**

Portant attribution de la médaille d'honneur agricole  
promotion du 14 Juillet 2009

Le préfet  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié par le décret n° 2001-740 du 23 août 2001  
relatif à  
l'attribution de la médaille d'honneur agricole,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :**

- **Monsieur ALRIVIE Laurent**  
Cadre, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
- **Monsieur BERTHON Jacky**  
Chef d'équipe, ENIXON, MANOT.
- **Monsieur DENIZOU Thierry**  
Cadre, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
- **Monsieur MORIN Jean-Yves**  
Opérateur fromagerie, Coopérative Laitière de la Région Lochoise, VERNEUIL  
SUR INDRE.
- **Monsieur PASQUIER François**  
Opérateur fromagerie, Coopérative Laitière de la Région Lochoise, VERNEUIL  
SUR INDRE.
- **Monsieur PLANTE Xavier**  
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.

- **Monsieur SABARD Francis**  
Conducteur véhicule 3<sup>è</sup> échelon, UNION 36, BOURGES.

**Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :**

- **Monsieur BERTHON Jacky**  
Chef d'équipe, ENIXON, MANOT.
- **Monsieur BRUNELLI Pierre**  
Analyste production santé, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT.
- **Monsieur CHARPENTIER Michel**  
Conducteur véhicule 3<sup>è</sup> échelon, UNION 36, BOURGES.
- **Mademoiselle CHARRIERE Christine**  
Assistant, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
- **Monsieur CRON Dominique**  
Magasinier Conseil 1<sup>er</sup> échelon, UNION 36, BOURGES.
- **Madame FLEURET Sylvie née MONGIS**  
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
- **Madame GILBERT DE CAUWER Agnès née JUBERT**  
Assistante Sociale, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE COEUR DE LOIRE,  
BOURGES.
- **Monsieur GILLET Joël**  
Magasinier, AGRALYS, CHATEAUDUN.
- **Madame GIRAULT Dominique née GAUZENTES**  
Secrétaire assistante, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur GUERINET André**  
Conducteur véhicule 3<sup>è</sup> échelon, UNION 36, BOURGES.
- **Monsieur HERMANT Philippe**  
Opérateur pasteurisation, Coopérative Laitière de la Région Lochoise,  
VERNEUIL SUR INDRE.
- **Monsieur MORIN Jean-Yves**  
Opérateur fromagerie, Coopérative Laitière de la Région Lochoise, VERNEUIL  
SUR INDRE.
- **Monsieur ORLIAC Christian**  
Conducteur d'installation 3<sup>è</sup> échelon, EPIS-CENTRE, BOURGES.
- **Monsieur PASQUIER François**  
Opérateur fromagerie, Coopérative Laitière de la Région Lochoise, VERNEUIL  
SUR INDRE.
- **Monsieur PASQUIER Jean-Michel**  
Opérateur fromagerie, Coopérative Laitière de la Région Lochoise, VERNEUIL

SUR INDRE.

- **Monsieur PENOT Alain**  
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
- **Monsieur PRIVAT Pascal**  
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
- **Monsieur VERON Alain**  
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
- **Monsieur VERRAES Bernard**  
Salarié, EARL , VELLES.

**Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**

- **Madame BONNET Brigitte née ROGUET**  
Assistante administrative 3è échelon, UNION 36, BOURGES.
- **Madame BOUBET Josette née FERRANDON**  
Secrétaire, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, GUERET .
- **Madame BOURLAND Annie née VOUZELAUD**  
Assistante administrative 2è échelon, SICA INDRE CHER, ISSOUDUN.
- **Monsieur BRUNET Michel**  
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
- **Monsieur CAILLAUD Jean-Philippe**  
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
- **Monsieur DERRIER Didier**  
Cadre, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
- **Monsieur DESIRE André**  
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
- **Madame FRANKLIN Dominique**  
Cadre, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
- **Monsieur HERMANT Philippe**  
Opérateur pasteurisation, Coopérative Laitière de la Région Lochoise,  
VERNEUIL SUR INDRE.
- **Madame LAMAMY Sylvie**  
Assistant, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
- **Monsieur LEMAIRE Jean-Louis**  
Salarié, EARL , VELLES.
- **Madame NICAULT Chantal née HASLAY**  
Secrétaire, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, CHATEAUROUX.

- **Monsieur PELLETIER Gérard**  
Assistant gestion 4<sup>e</sup> échelon, UNION 36, BOURGES.
- **Monsieur PIGUET Joël**  
Magasinier, AGRALYS, CHATEAUDUN.
- **Monsieur SELLERON Philippe**  
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.

**Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur COLIN Patrice**  
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
- **Monsieur DUDEFANT Guy**  
Conducteur d'installation 2<sup>e</sup> échelon, EPIS-CENTRE, BOURGES.
- **Monsieur HYMBERT Serge**  
Cadre, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
- **Madame PICHARD Marie-Thérèse née BLIN**  
Assistante, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
- **Monsieur ROQUET Jany**  
Assistant, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
- **Madame TRICOCHÉ Arlette née GUAY**  
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
  
- **Monsieur VERGER Gérard**  
Chargé de mission, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, CHATEAUROUX.

**Article 5 :**

Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jacques MILLON

**2009-06-0060** du **08/06/2009**

**ARRETE N° 2009-06-0060 du 8 juin 2009**

Portant attribution de la médaille d'honneur du travail

A l'occasion de la promotion du 14 Juillet 2009

**Le Préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail,

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 relatif à la médaille d'honneur du travail,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Monsieur ABAD Eric**  
Vendeur qualifié, SBD MR BRICOLAGE, SAINT MAUR.
- **Monsieur AGEORGES Eric**  
Régleur Finition, ARC INTERNATIONAL COOKWARE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur ALAPETITE Dominique**  
Fraiseur, Sonomec Industrie, CHATEAUROUX.
- **Monsieur ALAPETITE Gilles**  
Chef d'équipe, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
- **Monsieur ALEGRET Dominique**  
Employé logistique, CEPL, CHATEAUROUX.
- **Mademoiselle ALSAC Catherine**  
Employée logistique, SPENGLER, ISSOUDUN.

- **Madame ANDRE Liliane**  
Chef opérateur du son, FRANCE BLEU BERRY SUD, CHATEAUROUX.
- **Monsieur ANIERE Thierry**  
Soignant de nuit, CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE GIREUGNE, SAINT MAUR.
- **Madame ARNAULT Christiane née DIVERRES**  
Assistante, C.C.I. DE L'INDRE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur ASSIER Gilles**  
Mécanicien poteyeur, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur AUBRUN Didier**  
Visiteur presse, ARC INTERNATIONAL COOKWARE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur AUPETIT Jean-Pierre**  
Chef gérant, COMPASS GROUP FRANCE , LE MANS.
- **Monsieur AUPRETRE Jean-Pierre**  
Préparateur de commandes, GROUPE MARAZZI FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur BAILLY Bruno**  
Préparateur outillage, MONTUPET, DIORS.
- **Madame BAILLY Nadine née THOMAS**  
Lingère, ATELIERS CHARVET SAS, SAINT-GAULTIER.
- **Madame BAILLY Sophie née MORNET**  
Préparatrice de commandes, LA HALLE, MONTIERCHAUME.
- **Madame BARAS Marie-Laure**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, ISSOUDUN.
- **Monsieur BARBOSA Domingos**  
Agent de fabrication, EUROSTYLE, CHATEAUROUX.
- **Madame BAROCHE Julienne née BENESTEAU**  
Préparatrice de commandes, LA HALLE, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur BARON Patrick**  
Responsable de lignes de production, HARRY'S FRANCE SAS, MONTIERCHAUME.
- **Madame BARRAULT Nathalie**  
Secrétaire, SA HLM HABITAT 2036, CHATEAUROUX.
- **Madame BARRE Francis**  
Maître ouvrier chef d'équipe, SARL RENONCET, DOUADIC.
- **Monsieur BARRE Jean-Luc**  
Maître ouvrier chef d'équipe, SARL RENONCET, DOUADIC.

- **Monsieur BATAILLE Stéphane**  
Technicien méthodes, INDRAERO SIREN, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Mademoiselle BAUDET Sylvie**  
Salariée, CLINIQUE SAINT-FRANCOIS, CHATEAUROUX.
- **Monsieur BAUDOIN Jean-Paul**  
Ouvrier, HUILERIE P.VIGEAN, CLION.
- **Monsieur BAUDOUX Patrick**  
Conducteur collage, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Monsieur BENARD Eric**  
Salarié, HARRY'S FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Madame BENITEZ Della**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur BENOIT Emmanuel**  
Livreur installateur conseil, LOCAPHARM, CHATEAUROUX.
- **Madame BENOITON Corine née VIDAL**  
Employée commerciale 3, C.S.F. Satellite Centre, LE SUBDRAY.
- **Monsieur BENON Michel**  
Opérateur grenailleur, MONTUPET, DIORS.
- **Madame BERNARD Corinne née BALDA**  
Employée administrative, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
- **Monsieur BERNARD Hervé**  
Opérateur débit, INDRAERO SIREN, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Monsieur BERNARD Jacky**  
Salarié, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
- **Monsieur BERTHELOT Franck**  
Adjoint au responsable logistique, MONTUPET, DIORS.
- **Madame BIAIS Sylvie née CHAUMETTE**  
Acheteur, INDRAERO SIREN, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Mademoiselle BILLON Nathalie**  
Hôtesse de caisse, C.S.F. Satellite Centre, LE SUBDRAY.
- **Monsieur BLANCHANDIN Olivier**  
Technicien bureau d'études, MONTUPET, DIORS.
- **Madame BLANCHARD Annie**  
Agent de production spécialisé, SAS LES LAVANDIERES - ELIS BERRY,  
DEOLS.

- **Madame BLASZKA Géraldine née LARDEAU**  
Préparatrice de commandes, LA HALLE, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur BLONDEAU Laurent**  
Technicien de ligne, MONTUPET, DIORS.
- **Madame BOISSEAU Nathalie née DUCHENE**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur BOISVIN Bruno**  
V.R.P., THIRIET DISTRIBUTION, ELOYES.
- **Monsieur BONNAIN Jean-Christophe**  
Ingénieur bureau d'étude mécanique, MeadWestvaco Europe Engineering,  
DEOLS.
- **Monsieur BONNARD Alain**  
Technico commercial, SAS CERALLIANCE, LEVROUX.
- **Monsieur BONNEAU Olivier**  
Contrôleur radio, MONTUPET, DIORS.
- **Madame BONNEAU Séverine**  
Chef d'équipe en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur BORDET Jean-Michel**  
Menuisier aluminier, LEUILLET PÈRE ET FILS, LA CHATRE.
- **Monsieur BORGET Philippe**  
Fondeur cariste, MONTUPET, DIORS.
- **Mademoiselle BOUCAULT Véronique**  
Préparatrice de commandes, LA HALLE, MONTIERCHAUME.
- **Madame BOUET Corine née BAILLY**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur BOULAY Thierry**  
Ingénieur technico commercial, SYNGENTA AGRO SAS, GUYANCOURT
- **Madame BOULIOL Elisabeth née GRASESKOSKY**  
Salariée, HARRY'S FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur BOULIOL Jean-Michel**  
Responsable exploitation transport, HARRY'S FRANCE SAS,  
MONTIERCHAUME.
- **Monsieur BOURBON Pascal**  
Agent de production, MONTUPET, DIORS.



- **Monsieur BOURDIER Bruno**  
Responsable établissement petite enfance, Caisse d'Allocations Familiales,  
CHATEAUROUX.
- **Madame BOURGEOIS Nadia née PRUNIER**  
Tubiste, SANDVIK SAS Division PRECITUBE, CHAROST.
- **Monsieur BRAJARD Fabrice**  
Electromécanicien, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur BRASSEUR Jean-Pierre**  
Conducteur poids lourd, GEFCO, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Monsieur BRAZIER Pierre-Yves**  
Responsable qualité sécurité environnement, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur BREJAUD Bernard**  
Monteur, INDRAERO SIREN, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Madame BRETAGNE Cathia née CARDINAULT**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Madame BRIMONT Fabienne née ROBERT**  
Ouvrier en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur BRISSET Didier**  
Ouvrier, HARRY'S FRANCE SAS, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur BROQUET Bruno**  
Aide Sondeur, IMERYS CERAMICS FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur BRUNEAU Christophe**  
Gardien, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Monsieur BRUNEAU Dominique**  
Agent d'usinage, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur BRUNET Jean-Luc**  
Cond-Ilôt de palettisation, HARRY'S FRANCE SAS, MONTIERCHAUME.
- **Madame BUREAU Françoise née GUEREAU**  
Aide comptable polyvalente, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Madame CALISTE Rolande née ROLLINAT**  
Presseuse, BALSAN , DEOLS.
- **Monsieur CARPENTIER Jean-Marie**  
Conducteur lignes d'émaillage, GROUPE MARAZZI FRANCE,  
CHATEAUROUX.

- **Mademoiselle CHAMBORD Brigitte**  
Responsable de ligne, HARRY'S FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur CHARBONNIER Christian**  
Tufteur, BALSAN, ARTHON.
- **Madame CHAREIL Fernanda née BONCALVES NUMES DANIEL**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Madame CHARTIER Nathalie née DARNAULT**  
Agent administratif, LA HALLE, MONTIERCHAUME.
- **Madame CHARTIN Nathalie**  
Educatrice de jeunes enfants, Caisse d'Allocations Familiales,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur CHASSIER Eddy**  
Manager de rayons 2, C.S.F. Satellite Centre, LE SUBDRAY.
- **Monsieur CHAUVAIN Jean-François**  
Technicien clientèle, ERDF GRDF, TOURS.
- **Madame CHAUVIN Marie-Françoise**  
Opérateur de production, HARRY'S FRANCE SAS, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur CHAVIGNAUD Gilbert**  
Opérateur ressuage, INDRAERO SIREN, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Monsieur CHERBONNIER Laurent**  
Technicien d'exploitation, ERDF GRDF, TOURS.
- **Madame COGET Valérie née DAVAILLAUD**  
Agent commercial, BALSAN, ARTHON.
- **Monsieur COGNARD Frédéric**  
Cariste et Pointeur Chargeur, ARC INTERNATIONAL COOKWARE,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur COGNE Bruno**  
Visiteur presse, ARC INTERNATIONAL COOKWARE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur COLLIN Frédéric**  
Contrôleur auditeur, ARC INTERNATIONAL COOKWARE,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur COMPAIN Frédéric**  
Responsable de lignes, HARRY'S FRANCE SAS, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur COMPTE Fabrice**  
Pétrisseur conducteur de four, HARRY'S FRANCE, CHATEAUROUX.

- **Monsieur CONFOLANT Jacky**  
Technicien, HARRY'S FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Madame CONTENT Marie-Christine née BERGER**  
Préparatrice de commandes, Compagnie Européenne de la Chaussure,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur COSSARD Gilles**  
Employé laboratoire, GROUPE MARAZZI FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur COUET Ludovic**  
Ouvrier, HARRY'S FRANCE SAS, MONTIERCHAUME.
- **Madame COUNILLET Béatrice née SZALENIEC**  
Support ligne de conditionnement, HARRY'S FRANCE SAS,  
MONTIERCHAUME.
- **Madame COURTILLET Edith**  
Employée administrative, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
- **Madame COUSIN Nadège**  
Préparatrice de commandes, LA HALLE, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur COUTAND Pascal**  
Régleur, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur COUTIERE Eric**  
Régleur, MONTUPET, DIORS.
- **Madame CROUZY Gisèle née FRESSIGNAUD**  
Opératrice de production niveau 2, HARRY'S FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur DA COSTA José**  
Régleur, MONTUPET, DIORS.
- **Madame DA FONSECA PEREIRA Laure née PELLETIER**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur DA SILVA Carlos**  
Chef d'équipe en couverture, SMAC SECTEUR ROUSSEAU,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur DAGOIS Michel**  
Manutentionnaire, CEPL, CHATEAUROUX.
- **Monsieur DANEAU Thierry**  
Délégué commercial, DISVAL, CHATEAUNEUF SUR LOIRE.
- **Monsieur DANIEL Jean-Yves**  
Responsable packaging support, MeadWestvaco Europe Engineering, DEOLS.

- **Madame DARCHY Florence**  
Préparatrice de commandes, LA HALLE, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur DAUDON Patrice**  
Ajusteur monteur, INDRAERO SIREN, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Madame DAUMY Christine née POISSON**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, ISSOUDUN.
- **Madame DAURIOL Isabelle née DURIS**  
Infirmière, CLINIQUE SAINT-FRANCOIS, CHATEAUROUX.
- **Monsieur DAVID Hervé**  
Responsable entrepôt, TRANSGOURMET, ORLY.
- **Monsieur DE MATTEIS Thierry**  
Agent de production, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur DE ZAN Richard**  
Directeur technique, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
- **Monsieur DECHAUME Marc**  
Technicien maintenance travaux, HARRY'S FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur DELAGE Didier**  
Agent technique de quai, GEFECO, CHATEAUROUX.
- **Monsieur DELAIR Hervé**  
Agent de production, MONTUPET, DIORS.
- **Madame DELAIR Nathalie née ALLARD**  
Préparatrice de commandes, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
- **Monsieur DELALANDE Fabrice**  
Informaticien, ROUSSEAU S.A., PARIS.
- **Madame DELAPORTE Christine née POITELON**  
Aide Médico Psychologique, MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE "LES DAUPHINS", LUREUIL.
- **Monsieur DELAVEAU Patrick**  
Magasinier cariste, EUROSTYLE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur DELVAURE David**  
Conducteur Pasaban, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Madame DEMAY Marie-Claire née CABANIE**  
Chef d'équipe, CEPL CHATEAUROUX, CHATEAUROUX.

- **Madame DENEUX Valérie née JOUNY**  
Assistante crédit, CAISSE D'INVESTISSEMENT POUR LA CONSTRUCTION  
, CHATEAUROUX
- **Monsieur DENIS Patrick**  
Agent de production, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur DESBOIS Jean-Yves**  
Aide conducteur offset, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Mademoiselle DESCOUT Sylvie**  
Préparatrice de commandes, LA HALLE, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur DESGOURDES Franck**  
Technicien devis, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur DESHAYES Bruno**  
Préparateur de commandes, LA HALLE, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur DESMARETZ José**  
Agent amélioration continue, ARC INTERNATIONAL COOKWARE,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur DESMORTREUX Pascal**  
Fondeur, MONTUPET, DIORS.
- **Madame DETARET Margaret née BATAILLE**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur DEVAULT Stéphane**  
Conducteur poids lourd, GEFCO, CHATEAUROUX.
- **Madame DOLLIDIER Nathalie**  
Salariée, COMPTOIR DU SUD-OUEST, BORDEAUX.
- **Madame DOMANSKY Isabelle née STAMPFLI**  
Responsable administration du personnel, MeadWestvaco Emballage,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur DOMENEZ Jean-Christophe**  
Ouvrier en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur DUBOIS Didier**  
Manutentionnaire, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
- **Monsieur DUBOIS Fabrice**  
Opérateur CTP, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Madame DUBREU Laurence née COURTILLET**  
Salariée, LA HALLE, MONTIERCHAUME.

- **Monsieur DUCOMMUN Bruno**  
Perceur, ANDRITZ SAS, CHATEAUROUX.
- **Monsieur DUPLAN Pascal**  
Ouvrier qualifié, HARRY'S FRANCE SAS, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur DURBECQ Patrick**  
Conducteur palettiseur, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Monsieur DUVAULT Richard**  
Ouvrier, HUILERIE P.VIGEAN, CLION.
- **Monsieur ELIE Pascal**  
Visiteur presse, ARC INTERNATIONAL COOKWARE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur EMERY Franck**  
Animateur exploitation, ERDF GRDF, TOURS.
- **Madame ERND Marie-Jeanne**  
Trieuse, GROUPE MARAZZI FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Madame ERNEWEIN Monique née TAMET**  
Manager de rayons 2, C.S.F. Satellite Centre, LE SUBDRAY.
- **Madame FAVRAULT Sophie**  
Salariée, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
- **Monsieur FELIX Laurent**  
Employé logistique qualifié, CEPL, CHATEAUROUX.
- **Monsieur FLEURET Bruno**  
Préparateur de commandes, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
- **Monsieur FLOIRAT Patrick**  
Opérateur C.N., Sonomec Industrie, CHATEAUROUX.
- **Monsieur FRESSIGNAUD Hervé**  
Tourneur, ANDRITZ SAS, CHATEAUROUX.
- **Monsieur FRUGIER Jean-François**  
Adjoint au directeur, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur GACHET Dominique**  
Chaudronnier tuyauteur P3, ARC INTERNATIONAL COOKWARE, CHATEAUROUX.
- **Madame GAILLARD Régine**  
Agent de production qualifié multipostes, SAS LES LAVANDIERES - ELIS BERRY, DEOLS.
- **Monsieur GALMICHE Patrick**  
Agent de quai polyvalent, GEFCO, CHATEAUROUX.

- **Monsieur GAMAIRE David**  
Technicien de ligne, MONTUPET, DIORS.
- **Madame GARCIA-DIEZ Jeannine née DEBRAY**  
Femme de chambre, HOTEL DE LA GARE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur GARNIER Hervé**  
Contrôleur auditeur, ARC INTERNATIONAL COOKWARE,  
CHATEAUROUX.
- **Madame GENTY Christelle née GALLIEN**  
Employée services pièces détachées, MeadWestvaco Europe Engineering,  
DEOLS.
- **Madame GERBAULT Sylvie née DUBOTS**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur GERNAIS Benoît**  
Conducteur Four Compositeur, ARC INTERNATIONAL COOKWARE,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur GIEN Denis**  
Agent hospitalier de service, CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE  
GIREUGNE, SAINT MAUR.
- **Madame GILARDET Solange née DURIS**  
Chef de poste, SAS LES LAVANDIERES - ELIS BERRY, DEOLS.
- **Madame GILBERT Lucienne**  
Employée commerciale 4, C.S.F. Satellite Centre, LE SUBDRAY.
- **Madame GILLOTIN Murielle**  
Assistante ressources humaines, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur GODELLE Xavier**  
Chef de quai, BALSAN, ARTHON.
- **Monsieur GOURICHON Jean-Charles**  
Technico commercial, SAS CERALLIANCE, LEVROUX.
- **Mademoiselle GOURIER Chantal**  
Informaticienne, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur GRANGENEUVE Jean-Claude**  
Conducteur poids lourd, GEFCO, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Monsieur GROENE Stéphane**  
Conducteur poids lourd, GEFCO, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Madame GROSPAUD Nadine née BERGAMO**  
Comptable, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC.

- **Monsieur GROSSET Emmanuel**  
Electromécanicien, MONTUPET, DIORS.
- **Madame GUERINEAU Patricia née GUENAND**  
Technicien de banque, BNP PARIBAS, TOURS.
- **Madame GUIBOURET Sophie**  
Salariée, LA HALLE, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur GUILBAULT Philippe**  
PA4, MBDA FRANCE, BOURGES.
- **Monsieur GUILLEMAIN Jean-Yves**  
Ouvrier, HARRY'S FRANCE SAS, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur GUINCETRE Christophe**  
Technicien en automatisme, HARRY'S FRANCE SAS, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur HACHET Jacky**  
Conducteur SPL, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
- **Mademoiselle HARE Fabienne**  
Régleur de sinistres, AXA FRANCE, NANTERRE.
- **Monsieur HERAULT Christophe**  
Préparateur de commandes, HARRY'S FRANCE SAS, MONTIERCHAUME.
- **Madame HERENTHALS Patricia née GAUTIER**  
Agent de maîtrise, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
- **Monsieur HILLAIRE Pascal**  
Ouvrier, HUILERIE P.VIGEAN, CLION.
- **Monsieur HOUSSINEAU Patrick**  
Agent de production, JACQUELIN AGENCEMENT, ECUEILLE.
- **Monsieur ISIDORE Christophe**  
Cariste livreur email, GROUPE MARAZZI FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Madame JOUANNETAUD Isabelle née ROBISSON**  
Préparatrice de commandes, Compagnie Européenne de la Chaussure,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur JOURNAUX Jean**  
Conducteur laverie Pontier, GROUPE MARAZZI FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur JOUSSE Michel**  
Conducteur poids lourd qualifié, GEFECO, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Monsieur KAZANDJIAN Bernard**  
Responsable formation, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.



- **Monsieur KREKO Martial**  
Tufteur, BALSAN, ARTHON.
- **Madame LABESSE Marie Claude née MOREAU**  
Lingère, ATELIERS CHARVET SAS, SAINT-GAULTIER.
- **Monsieur LACOTE Franck**  
Agent de production, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur LAFORGE Dominique**  
Contrôleur radio, MONTUPET, DIORS.
- **Madame LAGAUTRIERE Francine née BONNET**  
Préparatrice de commandes, LA HALLE, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur LAHER Jean-Michel**  
Aide Acheteur, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Monsieur LARDEAU Franck**  
Préparateur de commandes, Compagnie Européenne de la Chaussure,  
ISSOUDUN.
- **Mademoiselle LARDEAU Véronique**  
Lingère, ATELIERS CHARVET SAS, SAINT-GAULTIER.
- **Monsieur LAURENT Dominique**  
Animateur technique, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur LAURENT Philippe**  
Technicien exploitation, ERDF GRDF, TOURS.
- **Madame LE LEANNEC Valérie née MAURICHON**  
Infirmière diplômée d'Etat, CLINIQUE SAINT-FRANCOIS, CHATEAUROUX.
- **Monsieur LE NORMAND Philippe**  
Agent qualifié d'exploitation, GEFCO, CHATEAUROUX.
- **Madame LECLERC FOUILLAT Nathalie**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur LEVIS Nicolas**  
Opérateur SPI, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Monsieur LHUILLIER Michel**  
Carreleur, SMAC, TOULOUSE.
- **Madame LICCIARDI Nadia née RABIER**  
Mousseur, MeadWestvaco Europe Engineering, DEOLS.
- **Monsieur LIMOGES Franck**  
Technicien méthodes usinage, MONTUPET, DIORS.

- **Madame LOURET Laurence née ARDOUIN**  
Assistante bilingue, MeadWestvaco Europe Engineering, DEOLS.
- **Monsieur LUNEAU Laurent**  
Ajusteur cellules, INDRAERO SIREN, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Monsieur MAANAN Djilali**  
Laveur de vitres, SOCIETE ISS ABILIS, LIMOGES.
- **Monsieur MAGRO Stéphane**  
Outilleur, EUROSTYLE, CHATEAUROUX.
- **Madame MALASSET Christine née LAROCHE**  
Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
- **Monsieur MANCEAU Patrick**  
Fraiseur commande numérique, MONTUPET, DIORS.
- **Madame MANDON Marie-France née BOURGOIN**  
Responsable développement et d'exploitation, HARRY'S FRANCE,  
CHATEAUROUX.
- **Madame MANGOLF Annie née DURIN**  
Comptable, KPMG SA, LEVALLOIS PERRET.
- **Monsieur MANIGAUD Bernard**  
Salarié, SMAC, TOULOUSE.
- **Monsieur MARANDON Jacky**  
Technicien de ligne, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur MARCEL Yves**  
Chef de secteur, SCC ETABLISSEMENT SECONDAIRE EUROVIA CENTRE  
LOIRE, PAULNAY.
- **Madame MARCELOT Catherine née ROYNEL**  
Agent de fabrication, EUROSTYLE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur MARDELLE Joël**  
Agent de production, SNBM, SELLES SUR CHER.
- **Monsieur MARECHAL Philippe**  
Peintre en bâtiment, SMAC, TOULOUSE.
- **Madame MARILLEAU Magalie née MARTINAUD**  
Secrétaire, INDRAERO SIREN, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Madame MARINET Brigitte née MERIOT**  
Assistante production, HARRY'S FRANCE SAS, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur MARRIE Vincent**  
Cadre, EUROSTYLE, CHATEAUROUX.

- **Monsieur MARTINI Pascal**  
Ingénieur bureau étude mécanique, MeadWestvaco Europe Engineering, DEOLS.
- **Monsieur MAUBOIS Alain**  
Chef d'équipe, MONTUPET, DIORS.
- **Mademoiselle MAUDUIT Martine**  
Préparatrice de commandes, LA HALLE, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur MAURY Daniel**  
Pétrisseur, HARRY'S FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur MEGRAY Bernard**  
Technicien de maintenance, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur MEKLATI Jacques**  
Polisseur, ARC INTERNATIONAL COOKWARE, CHATEAUROUX.
- **Madame MERLET Patricia née BOISTARD**  
Responsable d'agence, THOMAS COOK, RENNES.
- **Madame MESNARD Martine née DELBARY**  
Conducteur Fardelage, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Monsieur MEURGUE Stéphane**  
Employé commercial 4, C.S.F. Satellite Centre, LE SUBDRAY.
- **Monsieur MICHAUD Régis**  
Préparateur de commandes, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
- **Madame MIGAIRE Fabienne**  
Cariste polyvalent niveau 3, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Monsieur MINIER Alain**  
Employé d'usine, JACQUELIN AGENCEMENT, ECUEILLE.
- **Monsieur MIQUEL William**  
Agent de production, JACQUELIN AGENCEMENT, ECUEILLE.
- **Monsieur MIRANDA Thierry**  
Technicien de maintenance, HARRY'S FRANCE SAS, MONTIERCHAUME.
- **Mademoiselle MORANT Monique**  
Employée commerciale 2, C.S.F. Satellite Centre, LE SUBDRAY.
- **Madame MOREAU Jacqueline née RICHARD**  
Chargé de clientèle particuliers, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
- **Monsieur MOREAU Laurent**  
Agent d'usinage, MONTUPET, DIORS.

- **Madame MOREAU Myriam née CHRETIEN**  
Chef de service ILV/PLV, SBD MR BRICOLAGE, SAINT MAUR.
- **Monsieur MORFIN Ludovic**  
Technicien comptages et mesures, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur MOTEAU Philippe**  
Conseiller clientèle, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur MOTTEAU David**  
Pétrisseur conducteur de four, HARRY'S FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur MOUCHET Thierry**  
Technicien exploitation, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur MOULIN Jean-Luc**  
Préparateur de commandes, LA HALLE, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur MOUSNY Gilles**  
Agent technico commercial, INDRAERO SIREN, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Monsieur NIVET Thierry**  
Technicien de fabrication, CENTR'IMPRIM, ISSOUDUN.
- **Monsieur NOIRET Thierry**  
Technicien recherche et développement, MONTUPET, DIORS.
- **Mademoiselle OLLIVIER Aurélie**  
Assistante de direction, C.C.I. DE L'INDRE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur PACOME Thierry**  
Agent technique, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur PAJON Hervé**  
Technicien process, DELPHI DIESEL SYSTEMS, BLOIS.
- **Monsieur PASCAUD Jean-Claude**  
Ajusteur, MONTUPET, DIORS.
- **Madame PASQUET Maryline née DEVAUVRE**  
Aide soignante, ASSOCIATION LE CASTEL, SAINTE SEVERE.
- **Monsieur PASSAGEON Christophe**  
Technicien qualité, INDRAERO SIREN, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Monsieur PECOUT Henri**  
Pompier chef de manoeuvres, AEROPORT CHATEAUROUX CENTRE,  
DEOLS.
- **Monsieur PERAIN Patrick**  
Conducteur palettiseur, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Monsieur PEREZ Thierry**  
Technicien industrialisation et prévision, MeadWestvaco Emballage,

## CHATEAUROUX.

- **Madame PERRAGIN Martine née JOURDAIN**  
Préparatrice de commandes, Compagnie Européenne de la Chaussure,  
ISSOUDUN.
- **Madame PERRAUDIN Sylvie**  
Secrétaire, SA HLM HABITAT 2036, CHATEAUROUX.
- **Madame PERRICHON Stéphanie née GIEN**  
Employée de restauration, COMPASS GROUP FRANCE , LE MANS.
- **Monsieur PERRIN Laurent**  
Aide conducteur presse, ARC INTERNATIONAL COOKWARE,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur PERRIN Michel**  
Opérateur C.N., Sonomec Industrie, CHATEAUROUX.
- **Madame PERROT Corinne née HEINKELE**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur PERROT Patrice**  
Régleur, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur PHILIPPE Clément**  
Agent de fabrication, EUROSTYLE, CHATEAUROUX.
- **Madame PHILIPPE Nathalie née AUCLAIR**  
Employée logistique, CEPL CHATEAUROUX, CHATEAUROUX.
- **Madame PICHON Michèle née CHARBONNIER**  
Salariée, ARC INTERNATIONAL COOKWARE, CHATEAUROUX.
- **Madame PIECHACZEK Catherine**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Madame PIGET Annick née PINON**  
Assistante de direction, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
- **Monsieur PINIAU Thierry**  
Chaudronnier tuyauteur HQ2, ARC INTERNATIONAL COOKWARE,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur PINOT Christophe**  
Chef de projet, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, DEOLS.
- **Monsieur PION Jean-François (A titre posthume)**  
Salarié, HARRY'S FRANCE SAS, MONTIERCHAUME.

- **Madame PITET Nathalie née ROUAULT**  
Second de rayon, AUCHAN, CHATEAUROUX.
- **Monsieur PLAULT Christophe**  
Chef d'équipe, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur PLAULT Sébastien**  
Ajusteur ouilleur, EUROSTYLE, CHATEAUROUX.
- **Mademoiselle POTTIER Nadine**  
Préparatrice de commandes, Compagnie Européenne de la Chaussure,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur POUGET Jean-Marc**  
Ajusteur, INDRAERO SIREN, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Monsieur PRAT Eric**  
Conducteur Pasaban, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Monsieur PROT Thierry**  
Agent de service, SAS LES LAVANDIERES - ELIS BERRY, DEOLS.
- **Madame QUERIOT Florence née BALLET**  
Employée commercial 4, C.S.F. Satellite Centre, LE SUBDRAY.
- **Monsieur QUILLERE Jean-Pierre**  
Contrôleur auditeur, ARC INTERNATIONAL COOKWARE,  
CHATEAUROUX.
- **Mademoiselle RABIER Sylvie**  
Technicien de prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,  
CHATEAUROUX
- **Monsieur RAYMOND Yannick**  
Technicien espaces verts, CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE GIREUGNE,  
SAINT MAUR.
- **Monsieur REDON Pascal**  
Opérateur CTP, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Madame RENAUD Christiane née MASSERON**  
Préparatrice de commandes, LA HALLE, MONTIERCHAUME.
- **Mademoiselle RENAUD Florence**  
Employée commerciale 2, C.S.F. Satellite Centre, LE SUBDRAY.
- **Monsieur RENAUD Gilles**  
Chauffeur, HARRY'S FRANCE SAS, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur RETAIL Alain**  
Chauffeur poids lourd polyvalent, MeadWestvaco Emballage,  
CHATEAUROUX.

- **Monsieur RIBEIRO Georges**  
Ouvrier en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur RICHARD Emmanuel**  
Employé gestion des stocks, ARC INTERNATIONAL COOKWARE,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur RICHARD Jean-Yves**  
Responsable des ressources humaines, GROUPE MARAZZI FRANCE,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur RICHARD Stéphane**  
Animateur qualité, EUROSTYLE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur ROBIN Thierry**  
Technicien qualité, SIRAGA S.A., BUZANCAIS.
- **Monsieur ROESSLINGER Alain**  
Contrôleur Process 1ère ligne, ARC INTERNATIONAL COOKWARE,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur ROMAIN Jean-François**  
Responsable maintenance, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
- **Madame ROMAIN Jocelyne née PERON**  
Manutentionnaire, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
- **Monsieur ROUSSELET Christophe**  
Agent de production, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur ROUX Pascal**  
Préparateur de commandes, Compagnie Européenne de la Chaussure,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur RUHLMANN Claude**  
Formiste, MeadWestvaco Europe Engineering, DEOLS.
- **Monsieur RUHLMANN Daniel**  
Opérateur CTP, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Madame SAJOT Véronique née LIMOUSIN**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Madame SANTOS Isabelle**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Madame SCOT Marie-Paule née COULON**  
Psychiatre, CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE GIREUGNE, SAINT  
MAUR.

- **Madame SEBOT Isabelle**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur SIGNORET Jean-Paul**  
Animateur agence réseau électricité, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur SLOWIKOWSKI William**  
Conducteur Pasaban, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Madame SOUBRAS Valérie**  
Préparatrice de commandes, Compagnie Européenne de la Chaussure,  
ISSOUDUN.
- **Madame TANCHOUX Blandine**  
Préparatrice de commandes, Compagnie Européenne de la Chaussure,  
ISSOUDUN.
- **Mademoiselle TESTE Viviane**  
Hôtesse de caisse, C.S.F. Satellite Centre, LE SUBDRAY.
- **Monsieur TETARD Bruno**  
Technico commercial, SAS CERALLIANCE, LEVROUX.
- **Monsieur THERET Philippe**  
Ouvrier, HARRY'S FRANCE SAS, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur THOMAS Didier**  
Monteur d'opération, O.P.H. BOURGES HABITAT, BOURGES.
- **Monsieur THOMAS Jean-Michel**  
Responsable de centre opérationnel, ELYO CENTRE OUEST,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur THOMAS Joël**  
Opérateur polyvalent sheeting, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Monsieur TOUCHARD Pascal**  
Fraiseur, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur TREHIN Xavier**  
Directeur, DIATECHNOLOGIES S.A.S., CHATEAUROUX.
- **Monsieur TREMBLAIS Christophe**  
Peintre bâtiment, SMAC, TOULOUSE.
- **Monsieur TRIBET Jean-Pierre**  
Responsable technique, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
- **Madame VAILLAUD Josiane**  
Lingère, ATELIERS CHARVET SAS, SAINT-GAULTIER.



- **Madame VALETTE Martine née DESENY**  
Médecin, INSTITUT INTER REGIONAL SANTE, LA RICHE.
- **Monsieur VALLEE Patrick**  
Electromécanicien, CEPL CHATEAUROUX, CHATEAUROUX.
- **Madame VARGAS Maria Encarnacion née SANCHEZ HARO**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur VIGIER Jean-Luc**  
Conducteur Fardelage, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Monsieur VILLATTE Bruno**  
Agent hospitalier, CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE GIREUGNE, SAINT  
MAUR.
- **Madame VILLEMONT Micheline**  
Cariste Flux, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Monsieur VIRARD Michel**  
Chef d'équipe, BALSAN , DEOLS.
- **Madame VIRAULT Patricia**  
Assistante de direction, C.C.I. DE L'INDRE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur VIROLLE Thierry**  
Conducteur presse 2D, ARC INTERNATIONAL COOKWARE,  
CHATEAUROUX.
- **Madame VIVIEN Marie-José**  
Repasseuse, ATELIERS CHARVET SAS, SAINT-GAULTIER.
- **Monsieur VOITIER Gérard**  
Responsable de section, ROBINE SERVICES, SAINT AMAND LES EAUX.
- **Monsieur WARIN Joël**  
Magasinier, SIRAGA S.A., BUZANCAIS.

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**

- **Madame ALLILAIRE Nelly née DECHENE**  
Conditionneuse, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
- **Madame ALONSO Colette née VALIN**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Madame ANGUE Marie-Laurence née SOMMIER**  
Responsable de la cellule immobilière, SA HLM HABITAT 2036,  
CHATEAUROUX.

- **Monsieur ANIERE Thierry**  
Soignant de nuit, CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE GIREUGNE, SAINT MAUR.
- **Madame ANSELME Martine née COURANT**  
Employée, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
- **Madame ASTIE Françoise née BECQUART**  
Employée service comptable, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, DEOLS.
- **Monsieur AUBRUN Didier**  
Visiteur presse, ARC INTERNATIONAL COOKWARE, CHATEAUROUX.
- **Madame AUBRUN Nicole née MALASSET**  
Opératrice de contrôle, REGELTEX, ISSOUDUN.
- **Monsieur AUBRY Pascal**  
Chef d'équipe, ARC INTERNATIONAL COOKWARE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur AUDEBERT Pascal**  
Conducteur poids lourd, GEFECO, CHATEAUROUX.
- **Monsieur AUGENDRE Claude**  
Employé de magasin, GIAS et USINES de ROSIERES, LUNERY.
- **Madame AUGER Catherine née GUEDO**  
Chef de groupe comptabilité générale, LOCAPHARM, CHATEAUROUX.
- **Monsieur AUPHELLE Pierre**  
Directeur général adjoint, LOCAPHARM, CHATEAUROUX.
- **Monsieur AUVRAY Thierry**  
Hyperviseur pôle programmation branchements, ERDF GRDF, TOURS.
- **Madame BAILLOU Catherine née SARTHOU**  
Technicien ordonnancement, INDRAERO SIREN, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Monsieur BARRAUD Alain**  
Tourneur, MONTUPET, DIORS.
- **Madame BATAILLE Viviane née TOUZET**  
Responsable paie et personnel, BALSAN , DEOLS.
- **Madame BAUDENON Marie-Claude née THUE**  
Chef comptable, SA HLM HABITAT 2036, CHATEAUROUX.
- **Madame BAUDET Françoise née MAYET**  
Employée d'usine, SITRAM INOX, SAINT-BENOIT-DU-SAULT.

- **Monsieur BECKER Jean**  
Technicien exploitation réseau électricité, ERDF GRDF, TOURS.
- **Madame BENEZIT Marie-Thérèse née COLOMBE**  
Agent administratif qualifié, GEFCO, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Monsieur BERNOIN Marc**  
Technico commercial, MeadWestvaco Europe Engineering, DEOLS.
- **Monsieur BIENVENU Fabrice**  
Cariste, EUROSTYLE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur BIQUET Claude**  
Chauffeur, SAS CERALLIANCE, LEVROUX.
- **Monsieur BLIN Patrick**  
Responsable packaging support, MeadWestvaco Europe Engineering, DEOLS.
- **Madame BLONDEAU Francette née FORGENEUVÉ**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIÉTÉ DES ATELIERS LOUIS VUITTON, ISSOUDUN.
- **Madame BLONDEAU Martine née BRUNET**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIÉTÉ DES ATELIERS LOUIS VUITTON, ISSOUDUN.
- **Monsieur BLONDEAU Philippe**  
Chef d'équipe, ARC INTERNATIONAL COOKWARE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur BODIN Pascal**  
Cariste de production, HARRY'S FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur BOITEAUX Dominique**  
Chauffeur poids lourd, TRANSPORT PLUVIAUD ORGANISATION S.A.S. TPO, DEOLS.
- **Monsieur BONJEAN Philippe**  
Chef d'équipe, ARC INTERNATIONAL COOKWARE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur BONNARD Alain**  
Technico commercial, SAS CERALLIANCE, LEVROUX.
- **Madame BONTEMPS Jacqueline**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIÉTÉ DES ATELIERS LOUIS VUITTON, ISSOUDUN.
- **Madame BRANCHUT Nadine**  
Conductrice de lignes de conditionnement, HARRY'S FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Madame BRANSOL Micheline née LONGEIN**  
Repasseuse, ATELIERS CHARVET SAS, SAINT-GAULTIER.

- **Madame BREJAUD Bernadette née MIGNAULT**  
Clerc de notaire, SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE, CHATEAUROUX.
- **Madame BRUNET Claudette**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur BRUNET Pascal**  
Technicien chauffage, COMPAGNIE PÉTROLIÈRE DE L'OUEST, CELON.
- **Madame CADOUX Sylvie née REBRIOUX**  
Préparatrice de commandes, LA HALLE, MONTIERCHAUME.
- **Mademoiselle CAILLERON Claude**  
Secrétaire, SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS,  
CHATEAUROUX.
- **Madame CALAS Anne-Marie née RAMEAU**  
Chargé de clientèle particuliers, Caisse de Crédit Mutuel Agricole du Centre,  
ORLEANS.
- **Madame CALVE Danielle**  
Employée commerciale 3, C.S.F. Satellite Centre, LE SUBDRAY.
- **Monsieur CANLERS Michel**  
Technico-commercial, SANDERS Centre Auvergne, AIGUEPERSE.
- **Madame CARDEAUD Annick née DELORME**  
Puéricultrice, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, CHATEAUROUX.
- **Monsieur CARION Daniel**  
Menuisier aluminier, LEUILLET PÈRE ET FILS, LA CHATRE.
- **Monsieur CAUMONT Alain**  
Agent technique, DALKIA-FRANCE, BOURGES.
- **Monsieur CHABENAT Roger**  
Menuisier, LEUILLET PÈRE ET FILS, LA CHATRE.
- **Mademoiselle CHABOT Anne-Marie**  
Technicien de prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,  
CHATEAUROUX
- **Madame CHAGNON Catherine née LONGUET**  
Chef d'Equipe, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, ISSOUDUN.
- **Monsieur CHARLES Frédéric**  
Chef de GR agence réseau électricité, ERDF GRDF, TOURS.
- **Madame CHARRE Brigitte**  
Conducteur Fardelage, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.

- **Monsieur CHASSAIN Bertrand**  
Monteur canalisations souterraines, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur CHICAUD Jean-Michel**  
Technicien outilleur, EUROSTYLE, CHATEAUROUX.
- **Madame CLAIN Nadine née THEVENIN**  
Préparatrice de commandes, LA HALLE, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur CLASSEN Victor**  
Technicien clientèle, ERDF GRDF, TOURS.
- **Madame COLLIN Jocelyne née HERVOUET**  
Salarié, SAVEBAG, PERRUSSON.
- **Monsieur CORMIER Laurent**  
Maintenance outillage, CAILLAU, ROMORANTIN.
- **Monsieur CORNETTE Thierry**  
Attaché service client, COMPTOIR DU SUD-OUEST, BORDEAUX.
- **Monsieur COSTE Christian**  
Responsable de ligne de production, HARRY'S FRANCE, CHATEAUROUX  
CEDEX.
- **Monsieur COTIN Jean-Luc**  
Opérateur chargement, MINOTERIES CANTIN S.A., REUILLY.
- **Madame COUTURAUD Brigitte**  
Soudeuse, SITRAM INOX, SAINT-BENOIT-DU-SAULT.
- **Monsieur DAGOIS Didier**  
Employé logistique polyvalent, CEPL, CHATEAUROUX.
- **Monsieur DAUBLON Philippe**  
Employé d'usine, JACQUELIN AGENCEMENT, ECUEILLE.
- **Monsieur DE ZAN Richard**  
Directeur technique, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
- **Madame DEBRAY Joëlle née MITON**  
Opératrice en plasturgie, EUROSTYLE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur DEFRADAT Michel**  
Responsable qualité fabrication, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Monsieur DELIMOGE Philippe**  
Chef d'équipe, GROUPE MARAZZI FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Madame DEPOND Mireille née LEBLANC**  
Employée de bureau, SAVEBAG, PERRUSSON.

- **Madame DESABRES Annie**  
Responsable de ligne, HARRY'S FRANCE SAS, MONTIERCHAUME.
- **Madame DESBOIS Claudine**  
Agent de fabrication, EUROSTYLE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur DESESSARD Eric**  
Cuisinier, ASSOCIATION LE CASTEL, SAINTE SEVERE.
- **Mademoiselle DESIRE Véronique**  
Conductrice de lignes de conditionnement, HARRY'S FRANCE,  
CHATEAUROUX.
- **Madame DESNOUX Marie-Thérèse**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur DESROSES Philippe**  
Technicien clientèle, ERDF GRDF, TOURS.
- **Madame DION Béatrice née COTINEAU**  
Employée de bureau, SAS LES LAVANDIERES - ELIS BERRY, DEOLS.
- **Madame DIOTON Christine**  
Agent de production qualifié, SAS LES LAVANDIERES - ELIS BERRY,  
DEOLS.
- **Mademoiselle DUBRAC Elisabeth**  
Employée aux écritures, SITRAM INOX, SAINT-BENOIT-DU-SAULT.
- **Madame DUCHEMIN Sylvie née COURAT**  
Ouvrière d'usine, SITRAM INOX, SAINT-BENOIT-DU-SAULT.
- **Monsieur DUMONT Didier**  
Fondeur cariste, MONTUPET, DIORS.
- **Mademoiselle DUPIN Chantal**  
Responsable de l'exploitation des systèmes d'informations, GIE,  
CHATEAUROUX.
- **Madame DUPLAN Béatrice née BOUGUEREAU**  
Agent administratif, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,  
CHATEAUROUX.
- **Madame DUPONT Sylvie**  
Employée d'usine, SITRAM INOX, SAINT-BENOIT-DU-SAULT.
- **Madame DUPRE Remedios née SANCHEZ**  
Chargée de clientèle, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
- **Madame DUPUIS Anne-Marie**  
Employée logistique qualifiée, CEPL CHATEAUROUX, CHATEAUROUX.

- **Madame DUTOUR Laurence née LE BALEM**  
Secrétaire, COFELY, CHATEAUROUX.
- **Monsieur EL HAJJAM Driss**  
Agent de production, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur EL MALKI Rachid**  
Chef d'équipe, MONTUPET, DIORS.
- **Madame FEIGNON Bernadette née MARSAT**  
Chef d'équipe, ATELIERS CHARVET SAS, SAINT-GAULTIER.
- **Monsieur FERREIRA Jean-Pierre**  
Tubiste, SANDVIK SAS Division PRECITUBE, CHAROST.
- **Monsieur FLAGELLE Gérald**  
Mécanicien poteyeur, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur FRADET Bernard**  
Responsable de lignes production, HARRY'S FRANCE SAS,  
MONTIERCHAUME.
- **Monsieur FULON Pascal**  
Technicien exp service Export, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION,  
DEOLS.
- **Madame GALOPPIN Régine née MANTONNIER**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur GARCIA Jean Paul**  
Technicien exploitation réseau électricité, ERDF GRDF, TOURS.
- **Madame GAUTRON Catherine née GUILLOT**  
Agent de planning, SITRAM INOX, SAINT-BENOIT-DU-SAULT.
- **Mademoiselle GAUTRON Marie-Lyne**  
Assistante, C.C.I. DE L'INDRE, CHATEAUROUX.
- **Madame GERBAUD Brigitte**  
Ouvrière spécialisée, SITRAM INOX, SAINT-BENOIT-DU-SAULT.
- **Madame GERMAIN Maria née DA SILVA**  
Responsable coupe, BALSAN, DEOLS.
- **Monsieur GIL Luis**  
Technicien méthodes, ANDRITZ SAS, CHATEAUROUX.
- **Monsieur GILBERT Jean-Pierre**  
Agent classeur stockeur, PRODUITS CERAMIQUES DE TOURAINE, SELLES  
SUR CHER.

- **Monsieur GRAILLOT Patrick**  
Imprimeur, CENTR'IMPRIM, ISSOUDUN.
- **Madame GREDAT Jocelyne**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Madame GRELET Béatrice**  
Mécanicienne en confection, BALSAN , DEOLS.
- **Monsieur GUERARD Patrick**  
Technicien comptages, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur GUIHARD Jean-Michel**  
Employé bureau étude électrique, MeadWestvaco Europe Engineering, DEOLS.
- **Madame GUILLONNET Françoise**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur GUILLOT Bernard**  
Tubiste, SANDVIK SAS Division PRECITUBE, CHAROST.
- **Monsieur GUILPAIN Didier**  
Chef agent logistique, INDRAERO SIREN, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Monsieur GUYOT Robert**  
Technicien bureau d'étude, EUROSTYLE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur HELOIN Christian**  
Gestionnaire recouvrement, AXA FRANCE, NANTERRE.
- **Monsieur HEMERY Lionel**  
Chef d'équipe, MONTUPET, DIORS.
- **Madame JAMBU Monique née GAUTRON**  
Lingère, ATELIERS CHARVET SAS, SAINT-GAULTIER.
- **Monsieur JAMBU Thierry**  
Conducteur 162, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Madame JARREAU Bernadette née MOREAU**  
Conductrice de lignes de conditionnement, HARRY'S FRANCE,  
CHATEAUROUX.
- **Madame JOSSE Christine née CHAYRIGUES**  
Femme de service, ARC INTERNATIONAL COOKWARE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur JOUANNET Gérard**  
Chauffeur livreur, COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST, CELON.
- **Monsieur JOUBERT Jean-Luc**  
Magasinier, HARRY'S FRANCE SAS, MONTIERCHAUME.



- **Monsieur JOUHANNEAU Jacky**  
Responsable de lignes de production, HARRY'S FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur JOURNAUX Jean**  
Conducteur laverie Pontier, GROUPE MARAZZI FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur LAFAYE Michel**  
Salarié, DIATECHNOLOGIES S.A.S., CHATEAUROUX.
- **Madame LASSOUS Monique née DORADOUX**  
Hôtesse de caisse, C.S.F. Satellite Centre, LE SUBDRAY.
- **Madame LAVIGNE Andrée née LELOUP**  
Opérateur de production, HARRY'S FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur LE TEXIER Philippe**  
Médecin, INSTITUT INTER REGIONAL SANTE, LA RICHE.
- **Madame LEBERT Christiane née THOREAU**  
Intendante, VILLAGE RETRAITE "ESPOIR SOLEIL", LUCAY-LE-MALE.
- **Madame LEBOURG Catherine née DEVINEAU**  
Employée bureau d'études, BALSAN, DEOLS.
- **Madame LECONTE Corinne**  
Secrétaire, CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE GIREUGNE, SAINT MAUR.
- **Monsieur LEPRON Pascal**  
Salarié, SITRAM INOX, SAINT-BENOIT-DU-SAULT.
- **Monsieur LIMBERT Claude**  
Cariste, GROUPE MARAZZI FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur LORIEAU Jean-Louis**  
Chauffeur poids lourd, HARRY'S FRANCE SAS, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur LOUIS Jean-Pierre**  
Technicien méthodes, INDRAERO SIREN, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Madame LUNEAU Solange née JOURNOUX (En retraite)**  
Cantinière, MAIRIE DE VINEUIL.
- **Monsieur MAILLOT Pierre**  
Encadrant technique, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur MAINGAULT Claude**  
Assistant poste de travail, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,  
CHATEAUROUX
- **Madame MANSOURI Allia née ARABI**  
Opérateur de production niveau 2, HARRY'S FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Madame MARAIS Liliane née DOUCET**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,

ISSOUDUN.

- **Madame MARANDON Sylvie**  
Responsable adjointe magasin , SPENGLER, ISSOUDUN.
- **Monsieur MARCEL Yves**  
Chef de secteur, SCC ETABLISSEMENT SECONDAIRE EUROVIA CENTRE  
LOIRE, PAULNAY.
- **Monsieur MARDELLE Joël**  
Agent de production, SNBM, SELLES SUR CHER.
- **Mademoiselle MARIN Michèle**  
Agent d'études, BALSAN , DEOLS.
- **Madame MARQUES Maria née DOS SANTOS BARROS**  
Employée service hôtelier, SOCIETE FRANCAISE DE SERVICES, SAINT  
QUENTIN-YVELINES
- **Madame MARSAT Ginette**  
Conductrice de lignes de conditionnement, HARRY'S FRANCE,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur MARTENS Marc**  
Technicien outilleur , EUROSTYLE, CHATEAUROUX.
- **Madame MARTINS PEREIRA Véronique née COCHENEC**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur MASSENET Jean claude**  
Couvreur plombier chauffagiste, Entreprise J.P. MOUROUX, CHATEAUROUX.
- **Madame MASSICOT Chantal née DEVILLIERS**  
Magasinier manutentionnaire, BALSAN , DEOLS.
- **Monsieur MATHONIERE Pascal**  
Animateur technique, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur MERCIER André**  
Employé logistique, CEPL CHATEAUROUX, CHATEAUROUX.
- **Madame MICHENET Françoise née PACAUD**  
Responsable commerciale, JACQUELIN AGENCEMENT, ECUEILLE.
- **Monsieur MINIER Jean-Michel**  
Agent de production, JACQUELIN AGENCEMENT, ECUEILLE.
- **Monsieur MONTAGNET Christian**  
Technicien clientèle, ERDF GRDF, TOURS.

- **Monsieur MONTESINOS Gilbert**  
Responsable réception expédition, INDRAERO SIREN, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Madame MOREAU Chantal née LEGER**  
Technicien de banque, BNP PARIBAS, TOURS.
- **Madame MOULIN Annick née RENAULT**  
Employée administrative, CEPL CHATEAUROUX, CHATEAUROUX.
- **Monsieur MOULIN Christian**  
Chef d'atelier, SITRAM INOX, SAINT-BENOIT-DU-SAULT.
- **Madame MOULIN Françoise**  
Préparatrice de commandes, LA HALLE, MONTIERCHAUME.
- **Madame MOURAUT Patricia née GONNAUD**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, ISSOUDUN.
- **Monsieur MOUSSET Dany**  
Leader Monteur Balnéo, ALLIA, SELLES SUR CHER.
- **Madame NONET Sylvie née GUILLERAY**  
Agent spécialisé, GIAS et USINES de ROSIERES, LUNERY.
- **Monsieur PACAUD Pierre**  
Salarié, C.S.F. Satellite Centre, LE SUBDRAY.
- **Madame PAMPHILE Jocelyne**  
Agent d'exploitation, GEFCO, CHATEAUROUX.
- **Monsieur PAPUCHON Jean-Louis**  
Magasinier P3, SITRAM INOX, SAINT-BENOIT-DU-SAULT.
- **Monsieur PELLE Dominique**  
Technicien exploitation réseau électricité, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur PENNETIER Christian**  
Ajusteur soudeur, INDRAERO SIREN, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Monsieur PEROT Pascal**  
Conducteur lignes d'émaillage, GROUPE MARAZZI FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Mademoiselle PERRIGAULT Agnès**  
Employée, PATRICK DEVILLERS, CHATILLON SUR INDRE.
- **Monsieur PERRIN Daniel**  
Asphalteur, SMAC, TOULOUSE.
- **Madame PERRIN Florence née BARON**  
Lingère, ATELIERS CHARVET SAS, SAINT-GAULTIER.

- **Monsieur PHEZ Eric**  
Technicien clientèle, ERDF GRDF, TOURS.
- **Madame PICHARD Sylvie née BONNIN**  
Rédactrice matériel auto et non auto, THELEM ASSURANCES, CHECY.
- **Madame PIGEAT Nadine**  
Technicien conseil animateur d'unité, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, CHATEAUROUX.
- **Madame PINEAU Maria née SANTOS**  
Employée de façonnage et d'affranchissement, HARRY'S FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur PINON Serge**  
Conducteur de four, HARRY'S FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur POITRENAUD Alain**  
Chef d'équipe, INDRAERO SIREN, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Monsieur PORTMANN Michel**  
Tubiste, SANDVIK SAS Division PRECITUBE, CHAROST.
- **Mademoiselle POURNIN Florence**  
Agent de production, SPENGLER, ISSOUDUN.
- **Monsieur RABIER Jean-Marie**  
Conducteur coupe 1420, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Mademoiselle RAGU Marie-Line**  
Salariée, SPENGLER, ISSOUDUN.
- **Monsieur RANTY Jean-François**  
Agent de fabrication, EUROSTYLE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur RIBEIRO Arthur**  
Cariste, MONTUPET, DIORS.
- **Madame RICHER Nadine née TANCHOUX**  
Hôtesse d'accueil, AUCHAN, CHATEAUROUX.
- **Monsieur RIDET Gérard**  
Cariste de production, HARRY'S FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Madame ROBERIEUX Bernadette née LE BOUFFANT**  
Serveuse direction, SOCIETE FRANCAISE DE SERVICES, SAINT QUENTIN-YVELINES
- **Monsieur ROBIN Albert**  
Chauffeur livreur, DISVAL , CHATEAUNEUF SUR LOIRE.
- **Monsieur ROBIN André**  
Cariste Magasin, ARC INTERNATIONAL COOKWARE, CHATEAUROUX.

- **Madame ROGAUME Françoise**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur ROMAIN Jean-François**  
Responsable maintenance, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
- **Madame ROMAIN Jocelyne née PERON**  
Manutentionnaire, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
- **Madame ROUTHIEAU Carmen née DA CRUZ**  
Conseiller commercial, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
- **Monsieur SAILLY Christian**  
Magasinier réceptionnaire, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION,  
DEOLS.
- **Madame SALLE Marie-France née LEGOFF**  
Manutentionnaire, HARRY'S FRANCE SAS, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur SAULAS Alain**  
Concepteur packaging, MeadWestvaco Europe Engineering, DEOLS.
- **Madame SCOT Marie-Paule née COULON**  
Psychiatre, CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE GIREUGNE, SAINT  
MAUR.
- **Monsieur SIMON Patrick**  
Conducteur palettiseur, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Monsieur SIPPEL Christian**  
Technicien exploitation réseau électricité, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur SOUEDET Thierry**  
Mécanicien poteyeur, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur STAWICKI Frédéric**  
Technicien clientèle, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur SWINIARSKI Jean-Louis**  
Ajusteur, Sonomec Industrie, CHATEAUROUX.
- **Madame TAHIRI Nicole née DARCHY**  
Agent administratif, GROUPE MARAZZI FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur THEVENIN Michel**  
Chef d'équipe, DELERY CONSTRUCTION, CHATEAUROUX.
- **Madame THIBAUT Maryse née DEVELLE**  
Traçeuse, BALSAN , DEOLS.

- **Madame THOMAS Michelle née CHIPAULT**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur THUE Bruno**  
Ajusteur Erodeur, EUROSTYLE, CHATEAUROUX.
- **Madame TOUZET Martine née CAPLAN**  
Patronnière gradueuse, BALSAN, DEOLS.
- **Monsieur TRANCHANT Bernard**  
Compagnon maçon, DELERY CONSTRUCTION, CHATEAUROUX.
- **Monsieur TUCHOLSKI Stéphane**  
Technicien clientèle, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur VERGNOLLE Dominique**  
Préparateur de commandes, HARRY'S FRANCE SAS, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur VERITE Patrice**  
Responsable logistique supply chain, EUROSTYLE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur WARIN Joël**  
Magasinier, SIRAGA S.A., BUZANCAIS.
- **Madame WATISSEE Martine née SAUVAGET**  
Conseiller commercial, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Monsieur AIT ALLA Ali**  
Agent de peintre, MONTUPET, DIORS.
- **Mademoiselle ALASSOEUR Evelyne**  
Employée d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
- **Madame ALI MOUSSA Fatma née BOULARAF**  
Employée de service, SOCIETE FRANCAISE DE SERVICES, SAINT  
QUENTIN-YVELINES
- **Monsieur ALIAGA Tony**  
Rédacteur production automobile, THELEM ASSURANCES, CHECY.
- **Mademoiselle ALLELY Françoise**  
Salariée, AXA FRANCE, NANTERRE.
- **Madame ALONSO Colette née VALIN**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur AMICHAUD André**  
Vendeur à la découpe, SBD MR BRICOLAGE, SAINT MAUR.

- **Madame ARGY Marie-Claude née MORIN**  
Employée d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
- **Monsieur ARNAUD Jean**  
Animateur exploitation réseau électricité, ERDF GRDF, TOURS.
- **Madame AUCLAIR Jeannine née PROT**  
Vérificatrice, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Madame AUCLERT Nicole née PICHON**  
Technicien de banque, BNP PARIBAS, TOURS.
- **Madame AULU Joëlle**  
Secrétaire commerciale, MINOTERIES CANTIN S.A., REUILLY.
- **Monsieur AUROUET Jackie**  
Chef d'équipe, MONTUPET, DIORS.
- **Madame BAILLOU Catherine née SARTHOU**  
Technicien ordonnancement, INDRAERO SIREN, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Madame BAILLY Maguy née OZZOLA**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur BARRANDON Jean-Luc**  
Ingénieur laboratoire, GROUPE MARAZZI FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Madame BARRIERE Laurence née GRANIER**  
Rédactrice souscripteur, AXA FRANCE, NANTERRE.
- **Monsieur BAUDAT Pierre**  
Aide conducteur coupe, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Madame BAYLE Brigitte née VACHET**  
Preneuse d'ordre téléphone, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION,  
DEOLS.
- **Monsieur BENFISSA Messaoud**  
Réceptionniste chauffeur livreur, SBD MR BRICOLAGE, SAINT MAUR.
- **Monsieur BERTHIAS Guy**  
Polisseur, SITRAM INOX, SAINT-BENOIT-DU-SAULT.
- **Mademoiselle BESSAULT Dominique**  
Technicienne contentieux, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,  
CHATEAUROUX
- **Madame BILLARD Françoise née PONROY**  
Responsable multi accueil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,  
CHATEAUROUX.
- **Madame BISSON Marie-Laure née DELETANG**  
Réfèrent technicien de prestations, Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

## CHATEAUROUX.

- **Monsieur BLAISE Alain**  
Technicien clientèle, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur BLANCO Jacques**  
Chargé technique pôle programmation branchements, ERDF GRDF, TOURS.
- **Mademoiselle BOIRON Agnès**  
Réfèrent technicien de prestations, Caisse Primaire d'Assurance Maladie,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur BOISSINOT Christian**  
Secrétaire rédacteur, BANQUE DE FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur BOISSOU Patrick**  
Technicien industrialisation, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Madame BONNIN Annie née MOREAU**  
Employée d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
- **Monsieur BONNIN Michel**  
Employé d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
- **Madame BONNIN Michèle**  
Assistante qualité, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur BONNIN-JUSSERAND Jean-Bernard**  
Animateur exploitation réseau électricité, ERDF GRDF, TOURS.
- **Madame BONTEMPS Jacqueline**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur BORDAT Christian**  
Technicien outilleur 2, EUROSTYLE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur BOURGEOIS Michel**  
Conducteur poids lourd, GEFCO, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Monsieur BOURJIA El Madani**  
Mouleur, MONTUPET, DIORS.
- **Madame BRIGAND Pierrette née LABRUNE**  
Chargée de clientèle, SAS LES LAVANDIERES - ELIS BERRY, DEOLS.
- **Monsieur BRISSET Jean-Louis**  
Chef de services, GROUPE MARAZZI FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur BURLAT Jean-Yves**  
Cadre études, SMAC SECTEUR ROUSSEAU, CHATEAUROUX.



- **Monsieur CAIGNARD Yannick**  
Animateur technique clientèle, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur CAMARD Gilles**  
Technicien clientèle, ERDF GRDF, TOURS.
- **Mademoiselle CAMUS Marie-Claude**  
Réfèrent technicien de prestations, Caisse Primaire d'Assurance Maladie,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur CARION Daniel**  
Menuisier aluminier, LEUILLET PÈRE ET FILS, LA CHATRE.
- **Madame CARION Marie-Noëlle née THIBAUT**  
Magasinier réceptionnaire, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION,  
DEOLS.
- **Monsieur CHABENAT Gilbert**  
Chef d'équipe, SEGEC, MONTGIVRAY.
- **Monsieur CHABENAT Roger**  
Menuisier, LEUILLET PÈRE ET FILS, LA CHATRE.
- **Monsieur CHAMBON Jacques**  
Coordonnateur pilote, ERDF GRDF, TOURS.
- **Madame CHARRET Lucette née TOURTE**  
Agent déclarant en douane, SDV - LI, PUTEAUX.
- **Madame CHARRON Moïsette née GARNIER**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Madame CHARTIER Danièle née GAUTRON**  
Préparateur échantillons, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Monsieur CHAVIGNON Félix**  
Chargé technique, ERDF GRDF, TOURS.
- **Madame CHENU Sylvie née LUCAS**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Madame CHEVALIER Claudine**  
Préparatrice de commandes, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION,  
DEOLS.
- **Monsieur CHICHERY Michel**  
Technico-commercial, DORISE, LE MANS.
- **Monsieur CLASSEN Victor**  
Technicien clientèle, ERDF GRDF, TOURS.

- **Monsieur CLUZEL Daniel**  
Adjoint responsable services techniques, MeadWestvaco Emballage,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur COMONT Pascal**  
Coordinateur, EUROSTYLE, CHATEAUROUX.
- **Madame CORMIER Jocelyne née CATHERINEAU**  
Employée d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
- **Monsieur COUTURIER Marc**  
Préparateur outillage, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur CYPRIEN Claude**  
Préparateur niveau 3, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Monsieur DAHBI Abdellah**  
Ebarbeur, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur DAILLY Patrick**  
Chef réception, SBD MR BRICOLAGE, SAINT MAUR.
- **Monsieur DARDANT Patrick**  
Employé d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
- **Madame DEFAY Marinette**  
Infirmière, CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE GIREUGNE, SAINT MAUR.
- **Monsieur DELANEAU Joël**  
Responsable O.L., SIRAGA S.A., BUZANCAIS.
- **Monsieur DELANEAU Michel**  
Agent de production, SIRAGA S.A., BUZANCAIS.
- **Madame DEPARDIEU Nadia née ROUX**  
Employée de bureau, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,  
CHATEAUROUX.
- **Madame DESABRES Annie**  
Responsable de ligne, HARRY'S FRANCE SAS, MONTIERCHAUME.
- **Madame DEVAY Patricia**  
Employée d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
- **Monsieur DEVILLIERES Christian**  
Magasinier, THERET S.A., SAINT MAUR.
- **Madame DOMENECH Christine née GORGEON**  
Assistante commerciale, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
- **Monsieur DONDAINE Alain**  
Cariste Point.Charg et réintégration, ARC INTERNATIONAL COOKWARE,  
CHATEAUROUX.

- **Madame DORANGEON Marie née MOREAU**  
Responsable projet, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
- **Madame DUMOT Chantal née SAUVAGET**  
Contrôleuse, DIATECHNOLOGIES S.A.S., CHATEAUROUX.
- **Mademoiselle DUPIN Chantal**  
Responsable de l'exploitation des systèmes d'informations, GIE,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur DUPONT Jean-Pierre**  
Préparateur niveau 3, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Madame DURCZYNSKI Catherine née GAULT**  
Préparatrice de commandes, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION,  
DEOLS.
- **Monsieur DURIS Michel**  
Ajusteur OP1, ARC INTERNATIONAL COOKWARE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur ECALE Michel**  
Assistant service engineering, SIRAGA S.A., BUZANCAIS.
- **Mademoiselle FERRE Marie-Madeleine**  
Agent guichet comptages, ERDF GRDF, TOURS.
- **Madame FONTENY Laurence**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Madame FOULATIER Alice née ACCOLAS**  
Comptable, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,  
CHATEAUROUX.
- **Madame FOURRE Martine née POINTIERE**  
Employée de bureau, AXA FRANCE, NANTERRE.
- **Madame FRADET Jacqueline née LHUILLIER**  
Aide conducteur ligne d'émaillage, GROUPE MARAZZI FRANCE,  
CHATEAUROUX.
- **Madame FRANCOIS Madeleine**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Madame GAGNERAULT Marie-Odile née VALLET**  
Gestionnaire de projets, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,  
CHATEAUROUX
- **Monsieur GARNIER Jacques**  
Responsable méthodes fusion, MONTUPET, DIORS.

- **Monsieur GATTIN Jean-Noël**  
Plombier chauffagiste, Entreprise J.P. MOUROUX, CHATEAUROUX.
- **Monsieur GEORGET Michel**  
Salarié, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
- **Monsieur GERBAUD Jacques**  
Conducteur de machines, Le Bouchage Métallique, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET.
- **Monsieur GIBERT Alain**  
Contrôleur de gestion, SA HLM HABITAT 2036, CHATEAUROUX.
- **Madame GILARDET Elisabeth née AUSSOURD**  
Conductrice de lignes de conditionnement, HARRY'S FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Madame GILET Martine née PALLUAU**  
Auditeur Interne, CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE CENTRE OUEST, POITIERS.
- **Monsieur GIRARD Jean**  
Technicien logistique, GMF ASSURANCES, SARAN.
- **Monsieur GIRAUD Daniel**  
Technicien bureau d'études, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur GIRON Michel**  
Technicien de bureau d'études, SIRAGA S.A., BUZANCAIS.
- **Monsieur GOMICHOON Patrick**  
Technicien méthodes finition roues, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur GOSSUIN Pierre (à la retraite)**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur GRENOUILLOUX Michel**  
Agent coiffe collée, ARC INTERNATIONAL COOKWARE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur GUEGANIC Gérard**  
Commercial, COMPAGNIE PÉTROLIÈRE DE L'OUEST, CELON.
- **Madame GUILBAUD Mauricette née LAPERRIERE**  
Aide médico-psychologique, CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE GIREUGNE, SAINT MAUR.
- **Monsieur GUILLEBAUD Joël**  
Chef d'équipe, SEGEC, MONTGIVRAY.
- **Monsieur GUILLEMAIN Christian**  
Cadre infirmier, CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE GIREUGNE, SAINT MAUR.

- **Monsieur GUILLOT Bernard**  
Tubiste, SANDVIK SAS Division PRECITUBE, CHAROST.
- **Monsieur HELOIN Christian**  
Gestionnaire recouvrement, AXA FRANCE, NANTERRE.
- **Monsieur HENNAULT Jacques**  
Peintre ravaleur, SMAC, TOULOUSE.
- **Monsieur HOY Raymond**  
Coordinateur pilote, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur HUGUET Jean-Pierre**  
Chef d'Equipe, GROUPE MARAZZI FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Madame HYMBERT Marie-Thérèse née DELTOUR**  
Employée d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
- **Monsieur JEANTON Patrick**  
Employé, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
- **Monsieur KERESPARS Joël**  
Agent de production qualifié, SAS LES LAVANDIERES - ELIS BERRY, DEOLS.
- **Madame LABAYE Joëlle née BLERON**  
Contrôleur, GROUPE MARAZZI FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur LABBE Michel**  
Agent de production, MONTUPET, DIORS.
- **Madame LAMAMY Mauricette née MABILLOT**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, ISSOUDUN.
- **Monsieur LAMOUREUX Michel**  
Conseiller clientèle particuliers, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
- **Monsieur LAMY Roland**  
Monteur électricien, SEGEC, MONTGIVRAY.
- **Monsieur LANDILLON Francis**  
Salarié, K.S.B. S.A., CHATEAUROUX.
- **Monsieur LARMIGNAT Jean-Claude**  
Conducteur presses, GROUPE MARAZZI FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Mademoiselle LECHEL Mireille**  
Préparatrice, BALSAN, DEOLS.
- **Monsieur LECOINTE Jean-Marie**  
Conducteur poids lourd, GEFCO, ARGENTON-SUR-CREUSE.

- **Monsieur LEGUILLON Alain**  
Technicien clientèle, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur LIGOT Serge**  
Préparateur dossiers offset, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Madame LINTE Brigitte**  
Inspecteur risques d'entreprises, AXA FRANCE, NANTERRE.
- **Madame LIVERNETTE Jeanne née BRAUD**  
Lingère, ATELIERS CHARVET SAS, SAINT-GAULTIER.
- **Monsieur LORIEAU Jean-Louis**  
Chauffeur poids lourd, HARRY'S FRANCE SAS, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur LORINQUER Jean-Michel**  
Agent guichet comptages, ERDF GRDF, TOURS.
- **Madame LUMIA Jeannine née ABGRALL**  
Employée, DIATECHNOLOGIES S.A.S., CHATEAUROUX.
- **Monsieur LUNEAU Patrice**  
Employé de banque, CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, PARIS.
- **Madame MABILLOT Josiane née CHOPIN**  
Technicien de prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,  
CHATEAUROUX
- **Monsieur MAGNESSE Jean**  
Directeur usine, GROUPE MARAZZI FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Madame MALESSET Marilyse née COUSPEYRE**  
Technicien de banque, BNP PARIBAS, TOURS.
- **Monsieur MALLET Patrice**  
Responsable financier, CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE GIREUGNE,  
SAINT MAUR.
- **Monsieur MANCEAU Pascal**  
Technicien clientèle, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur MARAIS Didier**  
Technicien clientèle, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur MARCEL Yves**  
Chef de secteur, SCC ETABLISSEMENT SECONDAIRE EUROVIA CENTRE  
LOIRE, PAULNAY.
- **Monsieur MARISEIN Joël**  
Agent de maintenance, CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE GIREUGNE,  
SAINT MAUR.

- **Monsieur MARSAIS Edmond**  
Mouleur sur formes, AVON POLYMERES FRANCE, VANNES.
- **Monsieur MARSAT Michel**  
Cariste Flux, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Monsieur MAUCHIEN William**  
Animateur travaux sous tension senior, ERDF GRDF, TOURS.
- **Madame MAZEAU Nicole née FONTAINE**  
Secrétaire, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, CHATEAUROUX.
- **Monsieur MENAS Nour Eddine**  
Soudeur, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur MERCIER Jean-Louis**  
Cariste, HARRY'S FRANCE SAS, MONTIERCHAUME.
- **Monsieur MESUREUR Patrick**  
Technicien clientèle, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur MICHELLET Alain**  
Développeur RGN, GAZ DE FRANCE, SAINT OUEN.
- **Monsieur MONTAGNET Christian**  
Technicien clientèle, ERDF GRDF, TOURS.
- **Madame MONTIER Chantal née GAIMON**  
Infirmière, CLINIQUE SAINT-FRANCOIS, CHATEAUROUX.
- **Madame MOTHE Colette née COURTITARAT**  
Régleur sinistres, AXA FRANCE, NANTERRE.
- **Monsieur MOURLON Christian**  
Employé , CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
- **Madame MOURLON Danielle née GROSSET**  
Employée, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
- **Monsieur NANDILLON Joël**  
Soudeur, ANDRITZ SAS, CHATEAUROUX.
- **Madame NAVARRO Françoise née VACHER**  
Salariée, DIATECHNOLOGIES S.A.S., CHATEAUROUX.
- **Monsieur NICAUD François**  
Technicien, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, RUEIL MALMAISON.
- **Madame NICOT Dominique née GAUTHIER**  
Rédactrice matériel auto et non auto, THELEM ASSURANCES, CHECY.
- **Monsieur NOUHANT Francis**  
Cadre de banque, BNP PARIBAS, TOURS.

- **Monsieur PAWLOWSKY Karl**  
Conducteur de travaux, SEGEC, MONTGIVRAY.
- **Madame PERCHAUD Martine née FOUCRET**  
Preneuse d'ordre téléphone, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION,  
DEOLS.
- **Monsieur PEREIRA DA COSTA Francisco**  
Opérateur d'expédition, MALTERIES FRANCO-SUISSES, ISSOUDUN.
- **Madame PINEAU Martine**  
Employée logistique stockage, ALLIA, SELLES SUR CHER.
- **Mademoiselle PINOTEAU Martine**  
Secrétaire de direction, AXA FRANCE, NANTERRE.
- **Monsieur PIRROTA Felice**  
Responsable dépannage téléphonique, ANDRITZ SAS, CHATEAUROUX.
- **Madame PLAIS Annick**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur PLAUD Rémy**  
Conducteur d'engins, IMERYS CERAMICS FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Madame POISSEAU Claudine née DAUBORD**  
Mécanicienne en confection, BALSAN , DEOLS.
- **Madame POITRENAUD Josiane née DURIS**  
Mécanicienne en confection, BALSAN, DEOLS.
- **Madame POY Monique née BRIALIX**  
Facturière, CENTR'IMPRIM, ISSOUDUN.
- **Madame PRATT Agnès née VACHER**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur PRELLIER Claude**  
Directeur du marketing et de la communication, SA HLM HABITAT 2036,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur PRONTEAU Clotaire**  
Technicien clientèle, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur PUARD Jacky**  
Manoeuvre maçon, VAL DU CHER BTP, NOYERS SUR CHER.
- **Monsieur RABILLARD Jean-Claude**  
Agent d'exploitation, GDF - SUEZ, SAINT HERBLAIN.



- **Madame RABOT Joëlle née DESFOSSES**  
Infirmière, CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE GIREUGNE, SAINT MAUR.
- **Monsieur RIOLET Pascal**  
Salariée, AUCHAN, CHATEAUROUX.
- **Monsieur ROMAIN Jean-François**  
Responsable maintenance, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
- **Madame ROMAIN Jocelyne née PERON**  
Manutentionnaire, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
- **Monsieur ROSA Manuel**  
Responsable gestion des effectifs, ARC INTERNATIONAL COOKWARE,  
CHATEAUROUX.
- **Madame ROUET Marie-Christine née MICHEL**  
Agent de fabrication, EUROSTYLE, CHATEAUROUX.
- **Madame ROUSSEAU Monique née GRASON**  
Metteur au Point, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, ISSOUDUN.
- **Madame ROUTHIEAU Carmen née DA CRUZ**  
Conseiller commercial, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
- **Madame SCHNEIDER Dominique née CARLET**  
Assistante gestion administrative, Caisse Primaire d'Assurance Maladie,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur SICAULT Alain**  
Clerc de notaire, CHALLEAU NOTAIRE, VALENÇAY.
- **Monsieur SIPPEL Christian**  
Technicien exploitation réseau électricité, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur SOULAS Jean-Luc**  
Salarié, DIATECHNOLOGIES S.A.S., CHATEAUROUX.
- **Monsieur STEIMES Jean-Claude**  
Agent technique, SICLI, LE BLANC MESNIL.
- **Monsieur SWINIARSKI Jean-Louis**  
Ajusteur, Sonomec Industrie, CHATEAUROUX.
- **Monsieur TALMONT Daniel**  
Pointeur chargeur, ARC INTERNATIONAL COOKWARE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur THIESSE Serge**  
Salarié, CEPL CHATEAUROUX, CHATEAUROUX.
- **Monsieur THIRY Jean Pierre**  
Employée d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.

- **Madame THOMAS Chantal née TASSET**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur TOME Saul**  
Agent de production, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur TRETOUT Dominique**  
Technicien de courrier, AXA FRANCE, NANTERRE.
- **Monsieur TROUSSELET Michel**  
Responsable de lignes , HARRY'S FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Madame VILLATTE Colette née BALLAIRE**  
Trieuse, GROUPE MARAZZI FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Madame VIROT Martine née METAIS**  
Rédactrice production incendie et risques divers, THELEM ASSURANCES,  
CHECY.

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Madame ALLELY Christiane**  
Repasseuse, ATELIERS CHARVET SAS, SAINT-GAULTIER.
- **Monsieur ARPIN Didier**  
Directeur, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, CHATEAUROUX.
- **Madame AUSSOURD Françoise née SIMON**  
Gestionnaire de règlements, AXA FRANCE, NANTERRE.
- **Madame BARON Micheline née BENARD**  
Dactylo facturière, CENTR'IMPRIM, ISSOUDUN.
- **Madame BARONNET Yolaine née MICHELET**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur BENDIAF Mohammed**  
Fraiseur, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur BERRETTE Gérard**  
Responsable administratif et comptable, SAS CERALLIANCE, LEVROUX.
- **Madame BERRY Marie-Claude née THOME**  
Technicien administratif, GEFCO, CHATEAUROUX.
- **Madame BERTHOMIER Marie-Madeleine née DARDAINE**  
Technicien de banque, BNP PARIBAS, TOURS.
- **Madame BERTHOMIER Nicole née CHARVY**  
Rédactrice production auto, THELEM ASSURANCES, CHECY.

- **Monsieur BESSEMOULIN Gérard**  
Electromécanicien maintenance, Compagnie Européenne de la Chaussure,  
ISSOUDUN.
- **Madame BOIFFARD Brigitte née BERTHON**  
Preneuse d'ordre téléphone, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION,  
DEOLS.
- **Madame BOLLINI Claudine née MARTINET**  
Conducteur Fardelage, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Monsieur BOUZANNE Claude**  
Technicien intervention réseau senior, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur BRAQUET Philippe**  
Peintre, SMAC, TOULOUSE.
- **Madame BRISSET Monique née MOREAU**  
Employée de maison, COLETTE BOUCHARD, VATAN.
- **Monsieur BRISSON Daniel**  
Chauffeur livreur, LYRECO FRANCE, MARLY.
- **Monsieur CHARTIER Jack**  
Conducteur Offset, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Monsieur CHAVIGNON Félix**  
Chargé technique, ERDF GRDF, TOURS.
- **Monsieur COSSON Hubert**  
Infirmier, CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE GIREUGNE, SAINT MAUR.
- **Madame COUAMAIS Paulette**  
Technicien conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,  
CHATEAUROUX.
- **Madame DE HENAU Anita née ROUGERON**  
Employée gestion des stocks, ARC INTERNATIONAL COOKWARE,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur DELHAYE Joël**  
Opérateur SPI, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Madame DESABRES Annick née BATARD**  
Technicien qualité, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur DESMARS Dominique**  
Gestionnaire Back-Office, HSBC FRANCE SIEGE, PARIS.
- **Monsieur DESRIER Jacky**  
Peintre ravaleur, SMAC, TOULOUSE.

- **Monsieur DESSIAUME Alain**  
Monteur électricien, LA FRANCAISE DE MANUTENTION, VIERZON.
- **Monsieur DEVILLIERES Christian**  
Magasinier, THERET S.A., SAINT MAUR.
- **Madame DOLLO Colette née DUDEFANT**  
Responsable de service production, Caisse Primaire d'Assurance Maladie,  
CHATEAUROUX
- **Monsieur DORADOUX Alain**  
Etancheur, SMAC, TOULOUSE.
- **Monsieur DORADOUX Gérard**  
Opérateur CTP, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Monsieur DURIS René**  
Chef d'équipe, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Monsieur DUTARTE Dominique**  
Ouvrier professionnel, NEXTER SYSTEMS, BOURGES.
- **Monsieur FAUGEROUX Yves**  
Ajusteur, SOCIÉTÉ MEDTRONIC XOMED INSTRUMENTATION, SAINT  
AUBIN LE MONIAL.
- **Madame FAUGUET Thérèse née DURIS**  
Employée d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
- **Madame FORTIN Maggy née MOURGUES**  
Agent de fabrication, EUROSTYLE, CHATEAUROUX.
- **Madame GEORGET Marie-Joëlle**  
Lingère, ATELIERS CHARVET SAS, SAINT-GAULTIER.
- **Monsieur GIRAUD Jean-Michel**  
Responsable régional de distribution, LYRECO FRANCE, MARLY.
- **Monsieur GODON Camille**  
Agent expédition réception, INDRAERO SIREN, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Monsieur GOSSUIN Pierre (à la retraite)**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur GOUJON Christian**  
Plombier chauffagiste, Entreprise J.P. MOUROUX, CHATEAUROUX.
- **Madame GOURDON Marie-Madeleine**  
Lingère, ATELIERS CHARVET SAS, SAINT-GAULTIER.
- **Monsieur GRENOUILLOUX Michel**  
Agent coiffe collée, ARC INTERNATIONAL COOKWARE,  
CHATEAUROUX.

- **Madame GROSSET Monique née GRELET**  
Adjointe d'exploitation des systèmes d'informations, SA HLM HABITAT 2036,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur GUIGNARD Alain**  
Mécanicien poteyeur, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur HILAIRE Daniel**  
Conducteur d'engins, IMERYS CERAMICS FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Madame JILLIOCQ Nicole née GLOMERON**  
Aide comptable, GEFCO, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Monsieur LAFORET Gérard**  
Conducteur Fours, GROUPE MARAZZI FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Madame LAPOUGE Christiane née CENDRIER**  
Responsable support contentieux, Caisse Primaire d'Assurance Maladie,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur LAVISSE Eddie**  
Chargé de règlement de sinistres, AXA FRANCE, NANTERRE.
- **Madame LEBLANC Nicole née CHODAN**  
Assistante de gestion, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur LOPES BARBEIRO Antonio**  
Mécanicien poteyeur, MONTUPET, DIORS.
- **Monsieur LOUBAT Didier**  
Agent logistique, INDRAERO SIREN, ARGENTON-SUR-CREUSE.
- **Monsieur METROT Jean-Mary**  
Agent de service commercial, SAS LES LAVANDIERES - ELIS BERRY,  
DEOLS.
- **Monsieur MEUNIER Christian**  
Employé d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
- **Madame MOURLON Danielle née GROSSET**  
Employée, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
- **Monsieur NEAUD Gérard**  
Magasinier manutentionnaire, BALSAN , DEOLS.
- **Madame PAILLER Martine née GAY**  
Auxiliaire de puériculture, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,  
CHATEAUROUX.
- **Madame PERROT Marinette**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.

- **Madame PEYROUTET Monique née MANQUAT**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Madame PIERRE Maryse née RIGAL**  
Vérificatrice, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Monsieur PIPEREAU Claude**  
Chef d'équipe, ARC INTERNATIONAL COOKWARE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur PORNET Gaston**  
Contremaître tuft, BALSAN, ARTHON.
- **Madame POY Madeleine née ROBIN**  
Ouvrière en maroquinerie, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON,  
ISSOUDUN.
- **Monsieur PUARD Jacky**  
Manoeuvre maçon, VAL DU CHER BTP, NOYERS SUR CHER.
- **Madame RENAZE Thérèse née LINAY**  
Chargée de mission et formation, DORISE, LE MANS.
- **Monsieur RENVOISE Yves**  
Conducteur TCM, ARC INTERNATIONAL COOKWARE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur ROBIN Gérard**  
Chargé d'affaires, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE,  
CHATEAUROUX.
- **Monsieur ROMAIN Jean-François**  
Responsable maintenance, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
- **Madame ROMAIN Jocelyne née PERON**  
Manutentionnaire, Compagnie Européenne de la Chaussure, ISSOUDUN.
- **Madame SANNA Marie-Hélène née LEMAIRE**  
Responsable de ligne de production, HARRY'S FRANCE, CHATEAUROUX.
- **Monsieur SICAULT Alain**  
Clerc de notaire, CHALLEAU NOTAIRE, VALENÇAY.
- **Monsieur THEVENET Jacques**  
Chargé technique, ERDF GRDF, TOURS.
- **Madame THOMAS Françoise**  
Détacheuse, BALSAN , DEOLS.
- **Madame THOMAS Marie née FEIGNON**  
Chef d'ateliers, ATELIERS CHARVET SAS, SAINT-GAULTIER.
- **Madame TIXIER Geneviève née CHAUVIN**  
Secrétaire, GROUPE MARAZZI FRANCE, CHATEAUROUX.

- **Monsieur TROMAS Jean-Pierre**  
Conducteur colleuse, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Madame VEILLON Christiane**  
Assistance administrative, AXA FRANCE, NANTERRE.
- **Monsieur WAROT Alain**  
Opérateur CTP, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.
- **Monsieur WEYMIENS Jean-Marc**  
Préparateur Dossiers Offset, MeadWestvaco Emballage, CHATEAUROUX.

**Article 5 :** Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jacques MILLON

**2009-06-0058** du **08/06/2009**

**A R R E T E N° 2009-06-0058 du 8 juin 2009**

Portant attribution de la médaille d'honneur régionale,  
départementale et communale

promotion du 14 juillet 2009

Le Préfet de l'Indre  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles R.411-41 à 411-53 du code des communes

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, modifié par le décret n° 88-309 du 28 mars 1988

Vu le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005

Relatif à l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

**Médaille ARGENT**

- **Monsieur ALICHON Guy**  
Ancien conseiller municipal de BRIANTES
- **Monsieur AMARTIN Philippe**  
Ancien conseiller municipal de SAZERAY
- **Monsieur BACHELLERIE Bernard**  
Adjoint au maire de VINEUIL
- **Monsieur BARBOU DES PLACES Edouard**  
Maire de VINEUIL
- **Monsieur BLINET Jean**  
Ancien conseiller municipal de SAZERAY
- **Monsieur BOUTON Gérard**  
Adjoint au maire de VINEUIL
- **Monsieur BRUNET Didier**  
Maire de SAZERAY
- **Madame COMMON Colette née BUTTE**  
Adjoint au maire de SAZERAY



- **Monsieur DAVAILLON Jean Pascal**  
Adjoint au maire d'ARPHEUILLES
- **Madame DEVAUX Lydie née DAUDON**  
Conseillère municipale de SAZERAY
- **Monsieur GEOFFROY François**  
Conseiller municipal de SOUGE
- **Monsieur IDASZAK Jean-Claude**  
Conseiller municipal de VARENNES SUR FOUZON
- **Monsieur MESNARD Christian**  
Conseiller municipal de VINEUIL
- **Monsieur PERROT Dominique**  
Maire de SOUGE
- **Monsieur PETIPEZ Jean-Robert**  
Ancien maire de BRIANTES
- **Monsieur PIERRE Guy**  
Adjoint au maire de VARENNES SUR FOUZON
- **Monsieur RABIER André**  
Conseiller municipal de SOUGE
- **Madame TREFAULT Monique née CARLIER**  
Ancien adjoint au maire de VINEUIL

#### **Médaille VERMEIL**

- **Monsieur BILLARD Jean**  
Ancien conseiller municipal d'ARPHEUILLES

#### **Médaille OR**

- **Monsieur CHARRON André**  
Ancien conseiller municipal d'ARPHEUILLES
- **Monsieur LOUVEAU Rémy**  
Ancien maire de PRISSAC

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

#### **Médaille ARGENT**

- **Monsieur AUGE Laurian**  
Assistant de conservation du patrimoine 2ème classe, Communauté de  
Communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse
- **Mademoiselle BARBIER Catherine**  
Rédacteur territorial chef, Mairie de CHATEAUROUX
- **Madame BARON Françoise née DUBREU**  
Adjoint technique de 2è classe, Mairie de CHATEAUROUX
- **Monsieur BAUCHET Philippe**  
Adjoint technique principal de 2è classe, Mairie de CHATEAUROUX
- **Madame BAYON Valérie née LALLEMAND**  
Adjoint technique de 2è classe, Mairie de CHATEAUROUX
- **Madame BERTHAULT Maryvonne née LIMET**  
Secrétaire de mairie, Mairie de SOUGE
- **Madame BLANCHARD Claudine née BACHELIER**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de MARTIZAY
- **Madame BOURJAULT Véronique née THEVENOUX**  
Attaché territorial, Mairie de CHATEAUROUX
- **Madame BRANT Véronique née BRIGAND**  
Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles, Mairie d'Argenton-sur-  
Creuse
- **Madame BRISSAUD Yolande née BARDIN**  
Adjoint technique de 2è classe, Mairie de CHATEAUROUX
- **Madame CARRION Janine née BRISSE**  
Adjoint technique territorial 2ème classe, Mairie de CLUIS
- **Madame CHATENET Mauricette née CHARBONNIER**  
Secrétaire de Mairie, Mairie de ROSNAY
- **Monsieur CHATILLON Régis**  
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de ROSNAY
- **Madame CHEMINOT Bernadette**  
Adjoint technique de 2è classe, Mairie de CHATEAUROUX
- **Monsieur DAUBORD Franck**  
Adjoint technique 2è classe, Mairie de ST GENOU
- **Monsieur DUFRENE José**  
Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de DEOLS
- **Madame ESTEVE Isabelle**  
Rédacteur principal, Mairie d'Argenton-sur-Creuse

- **Madame JEAN-DIT-MARS Evelyne**  
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe, Mairie de DEOLS
- **Madame LAURENT Françoise née MILHAUT**  
A.T.S.E.M. principal de 2<sup>e</sup>me classe, Mairie de CHATEAUROUX
- **Monsieur LURET Patrick**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, Mairie de CHATEAUROUX
- **Madame MAUCHIEN Christine née RABASTE**  
Agent administratif, Mairie de VINEUIL
- **Madame MIRAL Laurence née BAILLY**  
ATSEM 1<sup>ère</sup> classe, Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse,  
RUFFEC
- **Monsieur PILET Christian**  
Adjoint technique 2<sup>e</sup> classe, Mairie de VELLES
- **Madame RABIER Marie-Thérèse née GION**  
Adjoint technique territorial, Mairie de SOUGE
- **Monsieur ROBERT Jean-Bernard**  
Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, Mairie de ROSNAY
- **Monsieur SCHERNSTEIN Bruno**  
Agent de maîtrise principal, Syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère
- **Monsieur SIGNORET Jean-Bernard**  
Adjoint technique 2<sup>e</sup> classe, Mairie d'Arpheuilles
- **Madame SURY Fabienne**  
Adjoint technique 2<sup>e</sup>me classe, Communauté de Communes Brenne-Val de  
Creuse, RUFFEC
- **Monsieur THIBAUD Pascal**  
Adjoint technique territorial 2<sup>e</sup>me classe, Mairie de MERS SUR INDRE
- **Monsieur TIXIER Francis**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, Mairie d'Eguzon-Chantôme
- **Madame VERRIER Isabelle née DUPUY**  
Technicien supérieur chef, Mairie de CHATEAUROUX
- **Madame VIRETTE Patricia née BALLEREAU**  
Adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe, Mairie de CHATEAUROUX

#### **Médaille VERMEIL**

- **Monsieur AUGENDRE Jean-François**  
Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup>me classe, Mairie de CHATEAUROUX

- **Madame BARBIER Liliane née BISSON**  
Adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe, Mairie de CHATEAUROUX
- **Monsieur BERTRAND Alain**  
Contrôleur principal de travaux, Mairie de CHATEAUROUX
- **Monsieur BLANCHARD Daniel**  
Adjoint technique 2<sup>e</sup>ème classe, Mairie de Martizay
- **Monsieur BONESME Roland**  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, Mairie de CHATEAUROUX
- **Monsieur CHARRE Gérard**  
Agent technique en chef, Mairie de MARTIZAY
- **Madame COLLET Marie-France née COURATIN**  
Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe, Mairie de CHATEAUROUX
- **Madame DECAJ Joëlle née PRUNGET**  
Rédacteur territorial chef, Mairie de CHATEAUROUX
- **Madame DELAUTIER Michelle née CEBOLLERO**  
Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, Mairie de CHATEAUROUX
- **Madame FRADET Françoise née BOURGUIGNON**  
Adjoint administratif de 2<sup>e</sup>ème classe, Mairie de CHATEAUROUX
- **Madame GUILLOT Annick née TANTY**  
Adjoint technique 2<sup>e</sup> classe, Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse,  
RUFFEC
- **Madame HERBAUT Margareth née BRUSSET**  
Adjoint technique de 2<sup>e</sup>ème classe, Mairie de CHATEAUROUX
- **Monsieur LAFAGE Didier**  
Ingénieur principal, Mairie de CHATEAUROUX
- **Madame MARGUERITAT Monique née VILLEMONT**  
Rédacteur, Mairie de DEOLS
- **Madame PICOT Catherine née AUDEBERT**  
A.T.S.E.M. principal de 2<sup>e</sup>ème classe, Mairie de CHATEAUROUX
- **Monsieur POURNIN Michel**  
Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup>ème classe, Mairie de CHATEAUROUX
- **Monsieur SOULE François**  
Attaché principal de 1<sup>ère</sup> classe, Mairie de CHATEAUROUX
- **Madame THOMAS Nicole**  
Adjoint administratif de 2<sup>e</sup>ème classe, Mairie de CHATEAUROUX

- **Monsieur BEGUIN André**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de CHATEAUROUX
- **Monsieur CHAPU Charles**  
Educateur des activités physiques et sportives hors classe, Mairie de CHATEAUROUX
- **Madame DAUGER Michelle née AYRAULT**  
Assistante maternelle, Mairie de CHATEAUROUX
- **Madame DESBOIS Annie née PASTORI**  
Rédacteur territorial chef, Mairie de CHATEAUROUX
- **Monsieur DEVERS Jean-Noël**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de CHATEAUROUX
- **Monsieur DIXNEUF Jean-Paul**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de CHATEAUROUX
- **Monsieur FERRE Pascal**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de CHATEAUROUX
- **Monsieur GUILBERT Joseph**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de CHATEAUROUX
- **Madame JULE Marie-Josèphe née GERBAULT**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de CHATEAUROUX
- **Madame LAMY Sylvie née PAQUET**  
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Mairie de CHATEAUROUX
- **Madame TICHIT Annick née GUILBAUD**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de CHATEAUROUX
- **Monsieur TURPIN Claude**  
Ingénieur principal, Mairie de CHATEAUROUX
- **Monsieur VACHER Francis**  
Technicien supérieur chef, Mairie de CHATEAUROUX

**Article 3 :** Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jacques MILLION

**2009-06-0056** du **08/06/2009**

**ARRETE N° 2009 -06-0056 du 2009-06-08**

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports  
promotion du 14 juillet 2009

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 5 octobre 1987 portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu les propositions de M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports du 26 mars 2009,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2009, aux personnes dont les noms suivent :

- M. BARBEZANGE Jean-Louis, Le Bourg 36150 AIZE
- M. BARTHE Robert, 16 rue de Brest 36300 LE BLANC
- M. BILLOT Jean-Pierre, 3 allée de Bercioux 36000 CHATEAUROUX
- Mme DAUMY Françoise, 14 rue Georges Brassens 36130 DEOLS
- Mme DUBREUIL Sylvie, 9 rue du Cormier 36120 ETRECHET
- M. DIGUER Brahim, 25 rue de la Catiche 36000 CHATEAUROUX
- M. DUCAROY Fernand, 15 rue d'Aquitaine 36000 CHATEAUROUX
- M. GORGEON André, 77 bis route de Châtellerault 36000 CHATEAUROUX
- M. LEDRU Etienne, 28 route de Buzançais 36500 VILLEGOUIN
- Mme LHERPINIERE Laurence, 48 Place de la Croix de Pierre 36100 ISSOUDUN
- M. ROBIN Daniel, 13 rue des Boutons d'Or 36120 ARDENTES
- M. TOUCHET Marc, 186 rue Nationale 36400 LA CHATRE

Article 2 - Madame la directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jacques MILLON

**2009-06-0010** du **02/06/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE  
-----

Service départemental  
d'incendie et de secours  
de l'Indre

**Arrêté n° 2009-06-0010 du 02 juin 2009  
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon vermeil avec  
rosette  
pour services exceptionnels à titre posthume.**

**LE PREFET**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment les articles 16 à 22 ;

**Vu** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires notamment l'article 47 ;

**Vu** l'avis de monsieur le président du conseil d'administration ;

**Considérant** que M. Christian PATOU, major de sapeurs-pompiers volontaires est décédé en service commandé le 30 mai 2009 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

**A R R E T E**

**Article 1** - La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers pour services exceptionnels « échelon vermeil » avec rosette est décernée à compter du 30 mai 2009, à titre posthume, au Major Christian PATOU, sapeur-pompier volontaire au corps départemental affecté au centre de secours de Chabris.

**Article 2** - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Jacques MILLON**

Environnement

**2009-06-0005** du **02/06/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Santé / veille et sécurité sanitaire

**ARRETE n° 2009-06-0005 du 2 juin 2009**

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage « Barbarine 2 » du syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE,**
- *autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,*
- *autorisant le syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique*

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**Vu** les articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,

**Vu** les articles R214-1 à R214-5 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pris en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

**Vu** la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

**Vu** les délibérations du 3 décembre 2003 et du 6 décembre 2006 du syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable « Barbarine 2 » sur la commune de CHATILLON SUR INDRE ;



Vu l'arrêté préfectoral 2004-E-427 du 23 février 2004 désignant Monsieur LELONG comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage « Barbarine 2 » sur la commune de CHATILLON SUR INDRE ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14 décembre 2006 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

**Vu** la déclaration d'exploitation du captage « Barbarine 2 » formulée le 7 avril 2005 par le syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0080 du 10 octobre 2008 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR INDRE ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 14 janvier 2009 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 16 octobre 2008 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale de l'équipement du 9 décembre 2008 ;

**Vu** l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 21 octobre 2008 ;

**Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement du 20 novembre 2008 ;

**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du 20 octobre 2008 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 8 janvier 2009 ;

**Vu** le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 14 avril 2009 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 4 mai 2009 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite à l'intéressé le 12 mai 2009 ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,**

## A R R E T E

### SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

#### **Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage « Barbarine 2 » situé sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR INDRE, propriété du syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE.

### SECTION 2 autorisation de prélèvement d'eau

#### **Article 2 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : localisation de l'ouvrage**

Le captage « Barbarine 2 » est situé sur la parcelle cadastrale référencée AL n° 62 de la commune de CHATILLON SUR INDRE.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25 ) sont les suivantes :

X	Y	Z
511,810 km	2220,660 km	92 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0543-2X-0026.

#### **Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage**

D'une profondeur d'environ 202 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans les sables du Cénomaniens.

Dans le cas où la recherche d'une nouvelle ressource en eau, initiée par le syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE, reste infructueuse, toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes au niveau de l'ouvrage. Dans ce cadre, tout travail de réfection de l'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau.

#### **Article 5 : équipement de l'ouvrage**

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

#### **Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage**

La capacité d'exploitation du captage « Barbarine 2 » est défini comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire m3/h	volume moyen journalier m3/j	volume maximal journalier m3/j	volume maximal annuel m3/an
Captage <b>Barbarine 2</b>	40	450	800	165.000
Captage <b>Barbarine 3</b>	49	550	1.000	200.000
Total champ captant	89	1.000	1.800	365.000

### **SECTION 3**

#### **autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine**

#### **Article 7 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

#### **Article 8 : produits et procédés de traitement**

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 36.

#### **Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux**

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

#### **Article 10 : qualité des réactifs**

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

**Article 11 - sécurité**

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

**Article 12 : prévention des pollutions**

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.

les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**Article 13 : quantité d'eau traitée produite**

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

**Article 14 : qualité des eaux traitées**

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

**Article 15 : aménagement des points de prélèvement**

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- ◆ des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- ◆ des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- ◆ des eaux traitées avant distribution.

**Article 16 : contrôle de la qualité des eaux**

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

**Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses**

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

<b>SECTION 4</b> <b>périmètres de protection</b>
---

**Article 18 : déclaration d'utilité publique**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Barbarine 2 » situé sur la commune de CHATILLON SUR INDRE, est déclarée d'utilité publique.

**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE****Article 19 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 62 de la section AL de la commune de CHATILLON SUR INDRE conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE.

**Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation**

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Le bâtiment d'exploitation, construit au-dessus de la tête du captage devra être entretenu et verrouillé en permanence.

La tête du captage, située dans un caveau sous le radier du bâtiment, devra être isolée dans un compartiment étanche, rehaussée par rapport au radier et munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment.

Les accès au captage, bêche de stockage ou château d'eau devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

L'ancien captage F1 devra être comblé dans les règles de l'art ou aménagé afin de sécuriser la tête de l'ouvrage contre le risque de pollution accidentelle.

**Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate**

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**Article 22 :** Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les plans cadastraux sont consultables à la mairie de CHATILLON SUR INDRE.

**□ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :****Sont interdits :**

- la création de forage ou de puits à l'exception d'ouvrage destiné à l'alimentation publique,
- le creusement de carrière ou d'excavation durable de profondeur supérieure à 3 mètres,
- la création de cimetière,
- le stockage ou l'enfouissement de tout déchet ou résidu,
- à l'exclusion des fumiers pailleux, l'épandage de toute matière fermentescible,
- le camping et le caravaning,

- la pause de pipe-line ou conduite similaire.

Concernant l'aménagement de la zone artisanale et commerciale des Barbarines, située à proximité des captages, la conception des projets d'aménagement et de la phase des travaux d'urbanisation, devra offrir le maximum de garantie vis-à-vis des eaux souterraines, à savoir :

- les installations de déconditionnement, reconditionnement, de stockage et de distribution de carburants et de toute substance polluante, sont interdites tant pour les activités professionnelles que domestiques,
- l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et le sous-sol est interdite,
- les eaux pluviales devront être collectées et évacuées au réseau pluvial communal,
- les eaux pluviales des aires de stationnement de la zone d'activités commerciales devront être collectées et prétraitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau communal,
- les eaux d'extinction de potentiels sinistres incendie de zone d'activités commerciales devront être collectées et confinées en bassin étanche,
- le raccordement de toute construction au réseau d'assainissement collectif est obligatoire et immédiat,
- comme les cuves de stockage de carburants sont interdites, les dispositifs de chauffage doivent faire appel à d'autres sources d'énergie.

□ **INSTALLATIONS EXISTANTES :**

- les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires dans un délai de 3 ans,
- l'étanchéité du réseau d'assainissement collectif devra être vérifiée tous les 10 ans,
- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- les équipements de protection des forages et puits devront être contrôlés ; en cas de risque de pollution accidentelle par défaut d'étanchéité, les ouvrages devront être réhabilités ou comblés par des matériaux inertes puis obstrués.

## PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

### **Article 23 : délimitation**

Un périmètre de protection éloignée est établi, conformément au plan annexé au présent arrêté, et dans lequel la réglementation générale devra être strictement appliquée, en particulier pour les points suivants :

- les projets de forage, de carrière ou de dépôt d'enfouissement de déchet,
- les aires de stockage de fumier,
- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) qui devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- les dispositifs d'assainissement individuel des habitations.

## ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

### **Article 24 : rappels**

- ◆ les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- ◆ tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- ◆ les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- ◆ en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- ◆ les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- ◆ l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- ◆ le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

## MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

### **Article 25 : documents d'urbanisme**

Conformément à l'article R1321-13-2 du Code de la santé publique, les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Châtillon sur Indre, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

<b>dispositions diverses</b>
------------------------------

**Article 26 : suivi des installations**

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

**Article 27 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION**

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

**Article 28 : incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS - Santé Environnement les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

**Article 29 : entretien des ouvrages**

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS - Santé Environnement, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

**Article 30 : bruit**

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

**Article 31 : sécurité électrique :**

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

**Article 32 : sécurité incendie :**

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

**Article 33 : sécurité Vigipirate**

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
- des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
- de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,

- de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la DDASS Santé Environnement pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, DDASS Santé Environnement et SIACEDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

#### **Article 34 : antennes de téléphonie**

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage. L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

#### **Article 35 : sécurité de l'approvisionnement électrique**

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

#### **Article 36 : modification – exploitation – surveillance**

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (DDASS) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les



conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

### **Article 37 : Information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **Article 38 : délais et voies de recours :**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

### **Article 39 : Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat intercommunal des eaux de CHATILLON SUR INDRE, le maire de la commune de CHATILLON SUR INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

## ANNEXE 1

### Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

#### **1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.**

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

#### **2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.**

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

**2009-06-0249** du **24/06/2009**

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Police de l'eau

**ARRÊTE n° 2009-06- 0249 du 24 juin 2009**  
**portant modification des prescriptions de l'arrêté n° 2007-11-0274 du 27 novembre 2007**  
**définissant les prescriptions de l'aménagement foncier à respecter par les commissions**  
**dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de**  
**travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la**  
**zone considérée sur les communes de Géhée, Jeu maloches, Langé, Luçay le Mâle et saint**  
**Martin de Lamps**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre II du Livre I du code rural et les articles L 121-14 III et R 121-22,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L 211-3, L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R.214-60

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 211-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels notamment à l'érosion des sols, à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables, des paysages, des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L 121-14 I et l'article R 121-20-1 du code rural par la commission communale d'aménagement foncier de GEHEE en ses séances des 19 décembre 2006 et 11 mai 2007

Vu les délibérations des conseils municipaux de GEHEE en date du 31 mai 2007, de JEU MALOCHES en date du 23 juin 2007, de LANGE en date du 25 mai 2007 et de LUCAY LE MALE en date du 11 juin 2007 ;

Vu la déclaration délibération du conseil général d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de GEHEE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0274 du 27 Novembre 2007 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicable à la zone considérée sur les communes de GEHEE, JEU MALOCHES, LANGE, LUCAY LE MALE, SAINT MARTIN DE LAMPS,

Vu le résultat de l'enquête publique sur l'avant-projet parcellaire de l'aménagement foncier agricole et forestier de Géhée et notamment les réclamations portant sur la prescription émise à

l'Article 2, chapitre A-4-a ainsi rédigé " Sur les zones à forte pente, le découpage parcellaire devra suivre une inclinaison maximum de 45° par rapport aux courbes de niveau "

Vu l'article L 121-1 du code rural ainsi rédigé " L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières [...] "

Considérant qu'aucune solution technique n'a été trouvée permettant de respecter l'article 2-A-4-a de l'arrêté de prescription sans aller à l'encontre du but recherché par l'article du code rural L 121-1 sus-cité

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'article 2-A-4-a de l'arrêté du préfectoral du 27 novembre 2004, est modifié comme suit :

Les limites parcellaires pourront suivre une inclinaison supérieure à 45° par rapport aux courbes de niveau aux lieux-dits :

Les Terres Fortes

Les Quarteries

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis au président du conseil général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de GEHEE, JEU-MALOCHES, LANGE, LUCAY-LE-MALE et SAINT-MARTIN-DE-LAMPS.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général de l'Indre, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jacques MILLON

**2009-06-0319** du **30/06/2009**

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
SERVICE POLICE DE L'EAU

**A R R E T E** n° 2009-06- 0319 du 30 juin 2009

définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 à L 1311-4, R1334-30 à R1334-37,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-3, L.432-5

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du cet L.432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits, les articles R.211-1 à R.211-9, R.211-66 à R.211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R.214-1 à R.214-60 portant application des articles L.214-1 à L.214-6,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007 du préfet de l'Indre définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau et des nappes souterraines du département de l'Indre et les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou rejets,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996

Vu l'avis de l'Observatoire des Ressources en Eau du 26 mai 2009

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 juin 2009.

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de

l'environnement,

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques sont de nature à aggraver la situation hydrologique précaire de certains cours d'eau et perturbent les mesures de débits sur les cours d'eau,

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits de certains cours d'eau est possible par le suivi hydrométrique des Directions Régionales de l'Environnement Centre, Limousin et Poitou-Charentes permettant d'appréhender la situation hydrologique dans le département et qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau non équipés d'une station hydrométrique des DIREN est possible grâce aux mesures périodiques effectuées par le Service Police de l'Eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Considérant l'étude menée en 2005 par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) sur les nappes du jurassique et les écoulements de surface des cours d'eau sus-jacents concluant à une étroite relation entre les nappes libres du jurassique et les écoulements superficiels,

Considérant que tous les prélèvements d'eau dans les nappes libres, définies en annexe, susceptibles de soutenir l'étiage des cours d'eau ont une incidence sur le débit de ces cours d'eau,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Considérant les objectifs de la directive cadre sur l'eau

sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

## ARRETE

### ARTICLE 1: Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir en cas de sécheresse les mesures destinées à limiter les risques d'atteintes aux milieux aquatiques et de pénuries. Pour cela :

- il délimite les zones d'alerte (bassins hydrographiques ou nappes du jurassique) où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de limitation ou suspension des prélèvements,
- il fixe les seuils de référence permettant de déclencher les mesures prévues dans les plans d'action,
- il définit les plans d'actions sécheresse fixant les règles d'usage de l'eau pour faire face aux risques de pénurie.

### ARTICLE 2 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

A) A tous les prélèvements dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement qu'ils soient déclarés, autorisés ou non,

- B) A tous les prélèvements dans les nappes du jurassique dans la zone définie en annexe 3-1,  
 C) A certains usages de l'eau (définis en article 6) même issue des réseaux publics.

Elles ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux d'élevages par eux-mêmes dans les cours d'eau et les points d'eau
- à l'utilisation de l'eau issue des réseaux d'eau publics hors usages définis dans l'article 6

### ARTICLE 3 : Délimitation des zones d'alerte et stations de référence associées

#### **Article 3-1 Zones et situations de référence**

Les zones et les stations de références d'étiages qui permettent de constater les débits et de déclencher les mesures de restriction et/ou d'interdiction font l'objet du tableau suivant :

<b>NUMERO</b>	<b>Zone Hydrographique</b>	<b>Station de référence d'étiage</b>
1	ANGLIN, en amont de la confluence avec l'Allemette, et ses affluents	Prissac
2	ANGLIN, en aval de la confluence avec l'Allemette, et ses affluents	Angles sur Anglin (Vienne)
3	BENAIZE	Jouac (Haute Vienne)
4	BOUZANNE et ses affluents	Velles
5	CLAISE	Etableau (Indre et Loire)
6	CREUSE	Scoury
7	GARTEMPE	Montmorillon (Vienne)
8	INDRE et ses affluents, à l'amont de Châteauroux	Ardentes
9	INDRE et ses affluents, à l'aval de Châteauroux, CITE	St Cyran du Jambot
10	INDROIS	Génillé (Indre et Loire)
11	TOURMENTE	Villeloin Coulangé (Indre et Loire)
12	TREGONCE	Vineuil
13	RINGOIRE	Déols
14	ARNON	Segry (suivi SPE 36)
15	THEOLS	Méreau (Cher) et Sainte Lizaigne(en projet)
16	FOUZON	Meusnes (Loir et Cher)
17	MODON	Tours (Indre et Loire)

Les situations hydrologiques des zones d'alerte sont suivies par une station de référence régionale (DIREN) correspondant aux stations hydrométriques des DIREN Centre Poitou-Charentes et Limousin et pour l'Arnon amont par le Service Police de l'Eau de l'Indre.

Les valeurs des seuils d'alerte associées sont définies en annexe n° 6.

Les zones hydrographiques d'alerte appuyées sur les limites des communes, sur lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements sont définies sur la carte en annexe n°1 et la liste des communes correspondantes est jointe en annexe n°4.

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

La communication de ces mesures se fait en relation étroite avec les élus municipaux des communes concernées.

### **Article 3-2 : Réseau de suivi local**

Un réseau local de suivi de l'étiage peut également être mis en place ( annexe n°2). Il sera suivi avec une régularité fixée par le responsable du Service Police de l'Eau (SPE) en fonction des caractéristiques hydrologiques de l'année en cours pendant la période allant des mois de mai à septembre inclus. Ce suivi est effectué, par les agents du SPE, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et la Faune Sauvage. L'annexe n° 2 définit l'ensemble des stations potentielles de mesures du réseau local ainsi que les valeurs des seuils associés.

### **Article 3-3 Nappes du jurassique**

Pour la partie principale du jurassique, (voir annexe n° 3) des mesures de limitation et de suspension provisoires peuvent être prises.

Les zones et les stations de référence d'étiage qui permettent de constater les niveaux de la nappe et des cours d'eau qu'elle alimente, et le cas échéant, de déclencher les mesures de limitation et de suspension sont définies comme suit :

<b>Zone (voir annexe 3)</b>	<b>STATION DE REFERENCE</b>
Zone INDRE	ST CYRAN DU JAMBOT, VINEUIL et DEOLS
Zone FOUZON	MEUSNES
Zone THEOLS	MEREAU et SAINTE LIZAIGNE
Zone ARNON	SEGRY (station SDPE)

Les mesures du SDPE sur ces zones pourront également permettre la constatation du franchissement de ces différents seuils.



Ces zones sont représentées sur l'annexe 3. Elles s'appuient sur les limites communales définies en annexe 5.

#### **ARTICLE 4 : Définition des seuils de référence**

Pour chaque zone d'alerte et conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, les seuils de déclenchement des mesures sont ainsi définis :

##### **Le débit seuil d'alerte (DSA) correspond à 1,50 DCR :**

Débit moyen en dessous duquel une activité utilisatrice d'eau ou une des fonctions du cours d'eau ou de la nappe d'accompagnement est compromise. Afin d'ajuster au mieux les prélèvements aux débits observés et pouvoir partiellement rétablir cette activité ou fonction, il faut limiter certains prélèvements ou certains rejets.

##### **Le débit d'alerte renforcée (DAR) :**

Débit intermédiaire (1,25 DCR) entre le débit seuil d'alerte et le débit d'étiage de crise, permettant d'introduire des mesures complémentaires de restriction des usages.

##### **Le débit d'étiage de crise (DCR) :**

Débit moyen en dessous duquel il est considéré que la survie des espèces aquatiques n'est plus assurée et à partir duquel tout prélèvement est interdit.

#### **ARTICLE 5 : Constatation du franchissement des seuils de référence**

La baisse des débits des cours d'eau d'une zone d'alerte avec franchissement des débits seuils d'alerte est constatée par arrêté préfectoral. Cette constatation a lieu si l'une des conditions suivantes est remplie :

- dès lors que le débit journalier de la station de référence principale est inférieur ou égal pendant 3 jours consécutifs au seuil d'alerte défini à l'annexe 5.
- ou dès lors que le débit instantané d'une station locale est inférieur ou égal au seuil d'alerte défini dans l'annexe 5.

#### **◆ Levée des mesures**

Les mesures de limitation ou de suspension prises au titre du présent arrêté seront levées progressivement de la manière suivante :

- Pour la sortie du plan de crise : les mesures du plan de crise sont levées quand le débit de la station DIREN ayant constaté le franchissement du seuil de référence est supérieur à 1,25 DCR trois jours consécutifs,

ou dès lors que le débit instantané d'une station locale est supérieur au moins une fois à 1,25 DCR

- Pour la sortie du plan d'alerte renforcée : les mesures du plan d'alerte renforcée sont levées quand le débit de la station ayant constaté le franchissement du seuil de référence est supérieur à 1,5 DCR trois jours consécutifs,

ou dès lors que le débit instantané d'une station locale est supérieur au moins une fois à 1,5 DCR.

- Pour la sortie du plan d'alerte : les mesures du plan d'alerte sont levées quand le débit de la station ayant constaté le franchissement du seuil de référence est supérieur à 2 DCR trois jours consécutifs.

ou dès lors que le débit instantané d'une station locale est supérieur au moins une fois à 2 DCR.

#### **ARTICLE 6 : Contenu des plans d'alerte**

En fonction des débits mesurés sur chaque station de référence, trois plans d'alerte sont définis pour lesquels les prélèvements doivent être progressivement réduits sur la zone contrôlée par la station de référence. Ces réductions de prélèvements sont variables selon les usagers de l'eau en fonction du seuil franchi.

Les mesures de limitation ou de suspension décrites dans les tableaux ci-dessous s'appliquent de la manière suivante :

- ◆ sur les communes de la zone des nappes libres des calcaires du Jurassique définies en annexe n° 5, quelle que soit l'origine de l'eau, en cas de franchissement des seuils des stations tel que défini dans l'article 3-1, 3-2 et 3-3, sur le reste du territoire uniquement pour l'eau issue des prélèvements en cours d'eau, nappes d'accompagnement ou du réseau d'alimentation en eau potable.

- **CONSOMMATION DES COLLECTIVITES**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique		
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours	Interdit de 10h à 20 h tous les jours	Interdiction totale
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction		
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction du remplissage des plans d'eau		
<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.		
<b>Lavage des véhicules</b>	Autorisé	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau	

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
<b>Arrosage des golfs et des greens</b>	Autorisé	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain	Interdit
<b>ICPE</b>	Voir l'arrêté d'autorisation		
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat</b>	Se limiter au nécessaire		
<b>Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours	Interdit de 10h à 20 h tous les jours	Interdiction totale
<b>Lavage des véhicules</b>	Autorisé	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau	

- **CONSOMMATION DES PARTICULIERS**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
<b>Arrosage des jardins familiaux potagers</b>	Autorisé	Interdit de 12h à 17 h	Interdit de 10h à 20h
<b>Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours	Interdit de 10h à 20 h tous les jours	Interdiction totale
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf pour chantier en cours		
<b>Ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrages, seuils, plans d'eau...), si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage, celui-ci devra procéder à la restitution totale du débit amont entrant.		
<b>Ouvrages hydrauliques</b>	Pour les plans d'eau situés en barrage de cours d'eau, si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé que doit respecter le propriétaire de l'ouvrage,		
<b>Lavage des véhicules</b>	Autorisé	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau	

♦ **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT		
		DSA	DAR	DCR
<b>Irrigation agricole</b>	<b>Eaux superficielles</b>	Interdit de 12h à 17h tous les jours	Interdit de 10h à 20h tous les jours	Interdit
	<b>Forages en nappes calcaires du jurassique*</b>	Autorisé	Interdit de 12h à 17h tous les jours	Interdit de 10h à 20h tous les jours**
	<b>Forage hors nappes du jurassique</b>	Autorisé	Autorisé	Interdit de 12h à 17h tous les jours

	<b>Cas de l'utilisation des réserves</b>	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaires Le remplissage des retenues est interdit.
--	--	---

\*Voir annexe n°3.

\*\* Si les débits des eaux superficielles mesurés sur les stations hydrométriques continuaient à baisser malgré les restrictions et si le préfet estime probable le caractère irrémédiable d'atteinte aux écosystèmes aquatiques une interdiction totale des prélèvements en nappe pourrait être décidée après concertation des membres du comité restreint.

### ARTICLE 7 : Dérogations aux restrictions

Des dérogations aux dispositions de l'article 6 pourront être délivrées dans les cas suivants :

#### **Article 7-1 : Cas du bassin versant de la Trégonce**

Sur ce bassin versant, les pétitionnaires gèrent les prélèvements d'eau par quotas annuels déterminés en fonction du niveau de la nappe constaté au printemps. Le volume annuel prélevable a été établi en fonction d'un débit d'étiage acceptable dans la Trégonce (0,01 m<sup>3</sup>/s mesuré au pont de pierre à Vineuil). Dès que ce seuil est franchi tous les prélèvements d'irrigation des agriculteurs engagés dans la gestion volumétrique collective sont interdits.

#### **Article 7-2 : Cas du bassin versant de la Ringoire**

Sur ce bassin, le même type de démarche de gestion collective a été mise en place. Le débit minimum d'étiage de la Ringoire a été fixé à 0,046 m<sup>3</sup>/s (mesure à Déols sous le pont de l'A20). Dès que ce seuil est franchi, tous les prélèvements dans la Ringoire ou sa nappe d'alimentation en gestion collective sont interdits.

#### **Article 7-3 : Cultures spéciales**

Des dérogations pourront être également données au cas par cas pour des cultures spéciales du type carottes, persil, endives, betteraves porte graines, pépinières, cultures florales et maraîchères..., après avis du SPE et sur demandes dûment justifiées précisant les surfaces concernées, les volumes nécessaires en totalité et par tour d'arrosage, ainsi que la localisation géographique des parcelles concernées (avec carte annexée à la demande).

#### **Article 7-4 : Prélèvement pour l'abreuvement des animaux**

Des dérogations pourront être accordées en cas de pompage direct dans les cours d'eau pour alimentation des animaux d'élevage après avis du SPE et sur demandes dûment justifiées. Ces demandes de dérogation devront signaler le ou les cours d'eau concernés, le lieu de prélèvement, la puissance de pompage et le nombre d'animaux.

#### **Article 7-5 : Cas des terrains de sport**

Des dérogations pourront être également données au cas par cas pour les terrains de sport après avis du SPE et sur demandes dûment justifiées.

#### **ARTICLE 8: Cas de l'Arnon**

Le bassin de l'Arnon étant situé à la fois sur le département du Cher et le département de l'Indre, les mesures de limitation et de suspension prises par arrêté préfectoral sur le bassin versant de l'Arnon dans l'Indre seront cohérentes avec celles prises dans le département du Cher.

#### **ARTICLE 9: Composition du comité restreint de l'Observatoire des Ressources en Eau**

L'Observatoire des Ressources en Eau nomme en son sein un comité restreint, dont le rôle sera de conseiller le préfet dans la prise des mesures de limitations et de suspensions provisoires des usages de l'eau. Ce comité regroupera un représentant des services de l'Etat, un représentant de l'ONEMA, un représentant de l'activité agricole, un représentant des élus locaux et un représentant des associations de protection de l'environnement. Il pourra être élargi aux autres usagers de l'eau en fonction des situations. Le comité restreint se réunira sur l'initiative du chef de MISE, en tant que de besoin pour donner un avis sur les mesures à prendre (limitation, suspension provisoires et levées des décisions).

#### **ARTICLE 10: Affichage**

Pour chaque zone d'alerte et ou sous bassin concerné, le franchissement des seuils de référence et l'application des plans correspondants seront constatés par arrêté préfectoral. Cet arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées et publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans l'Indre

#### **ARTICLE 11: Poursuites pénales et sanctions**

- Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750 € à 7500 € ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **ARTICLE 13 : Abrogation**

L'arrêté n°2007-05-0078 du 11 mai 2007 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau et des nappes souterraines du département de l'Indre et les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou rejets est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

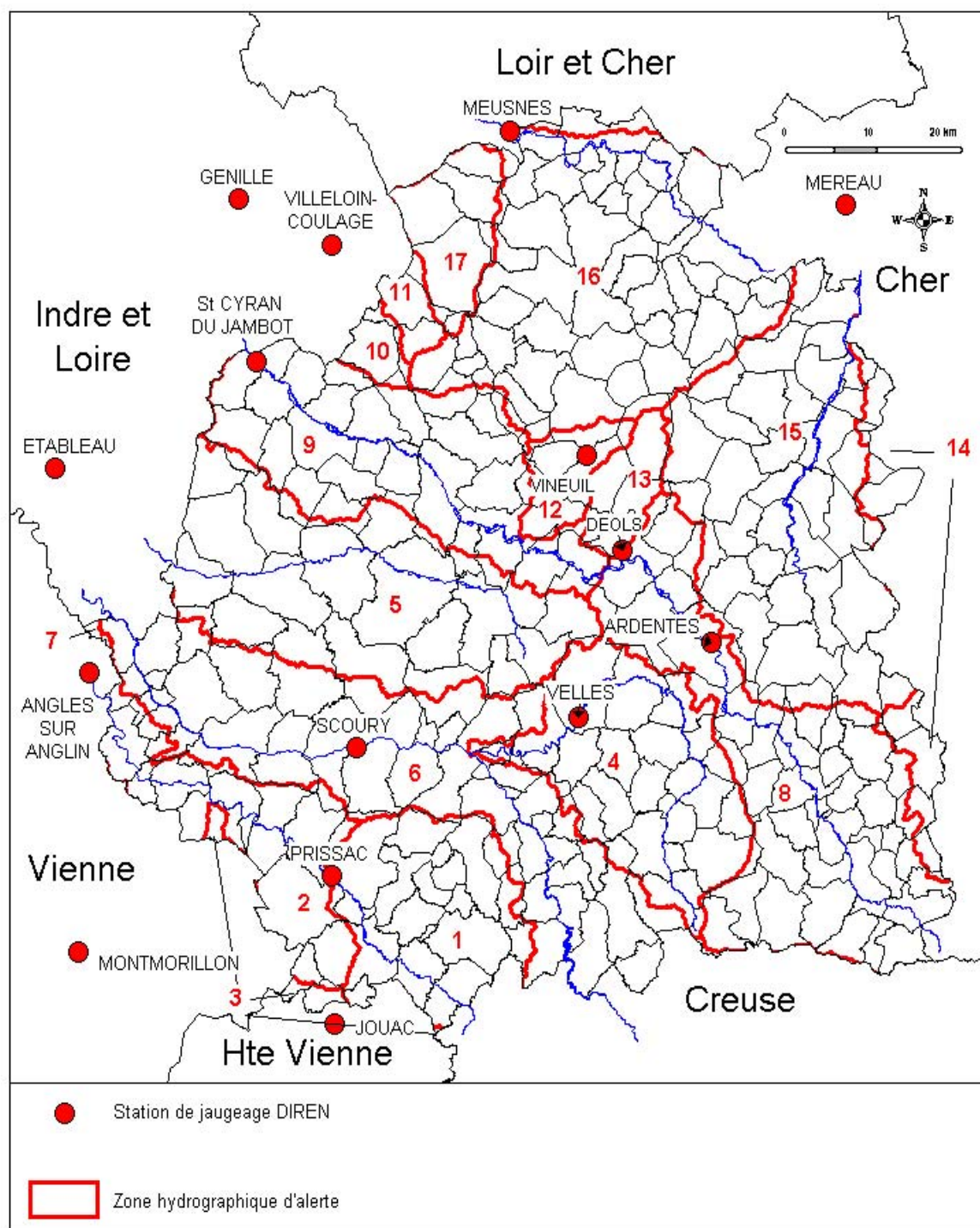
#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet d'Issoudun, le sous-préfet de La Châtre, le sous-préfet du Blanc, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jacques MILLON

Annexe n°1 à l'arrêté n°

## ZONES HYDROGRAPHIQUES D'ALERTE



D.D.A.F. 36 - SIG  
mars 2009

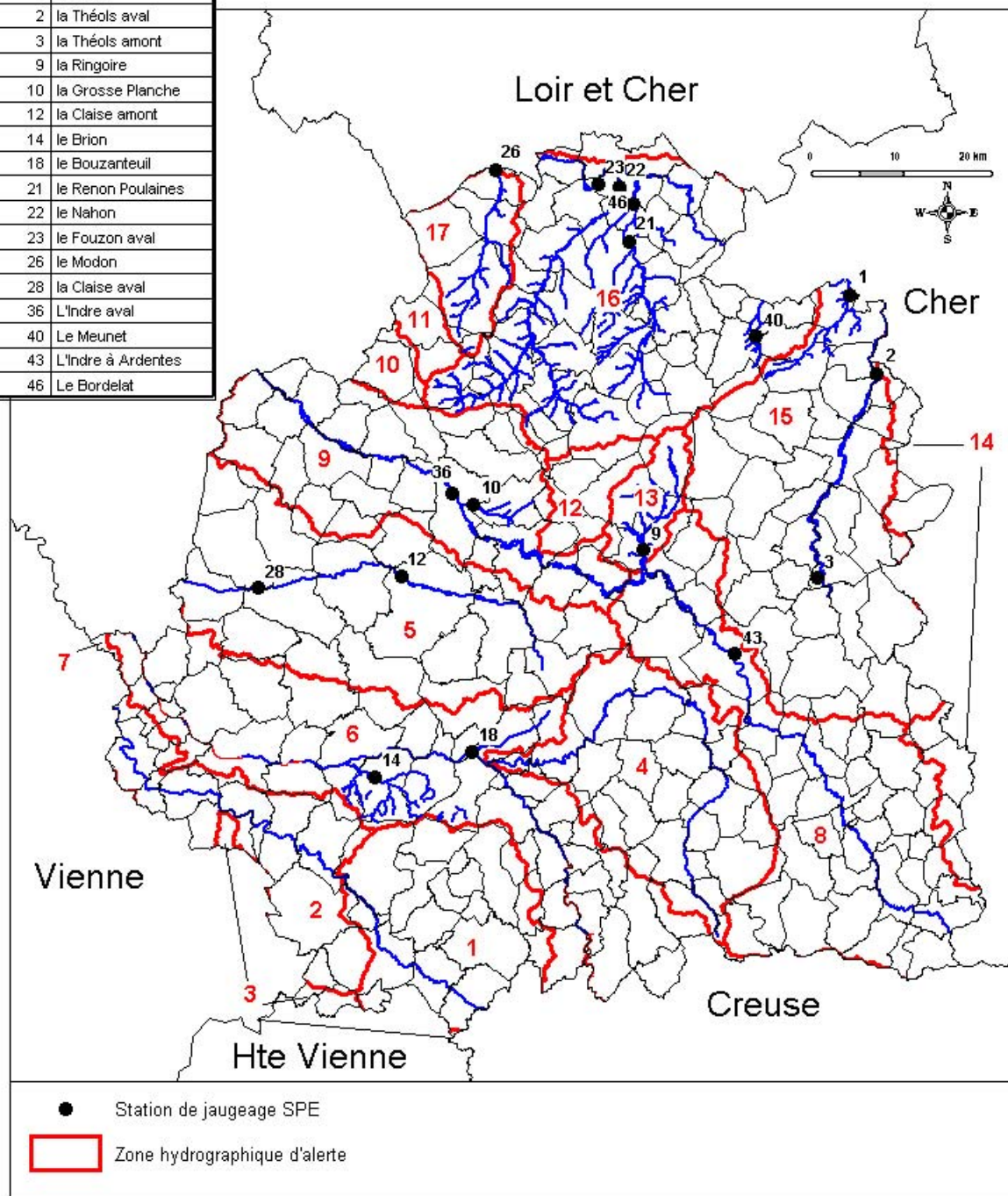
Zones d'alerte Annexe1 2009.WOR



Annexe n°2 à l'arrêté n°

## RESEAU DES STATIONS LOCALES SPE

station	nom_bv
1	l'Herbon
2	la Théols aval
3	la Théols amont
9	la Ringoire
10	la Grosse Planche
12	la Claise amont
14	le Brion
18	le Bouzanteuil
21	le Renon Poulaines
22	le Nahon
23	le Fouzon aval
26	le Modon
28	la Claise aval
36	L'Indre aval
40	Le Meunet
43	L'Indre à Ardentes
46	Le Bordelat

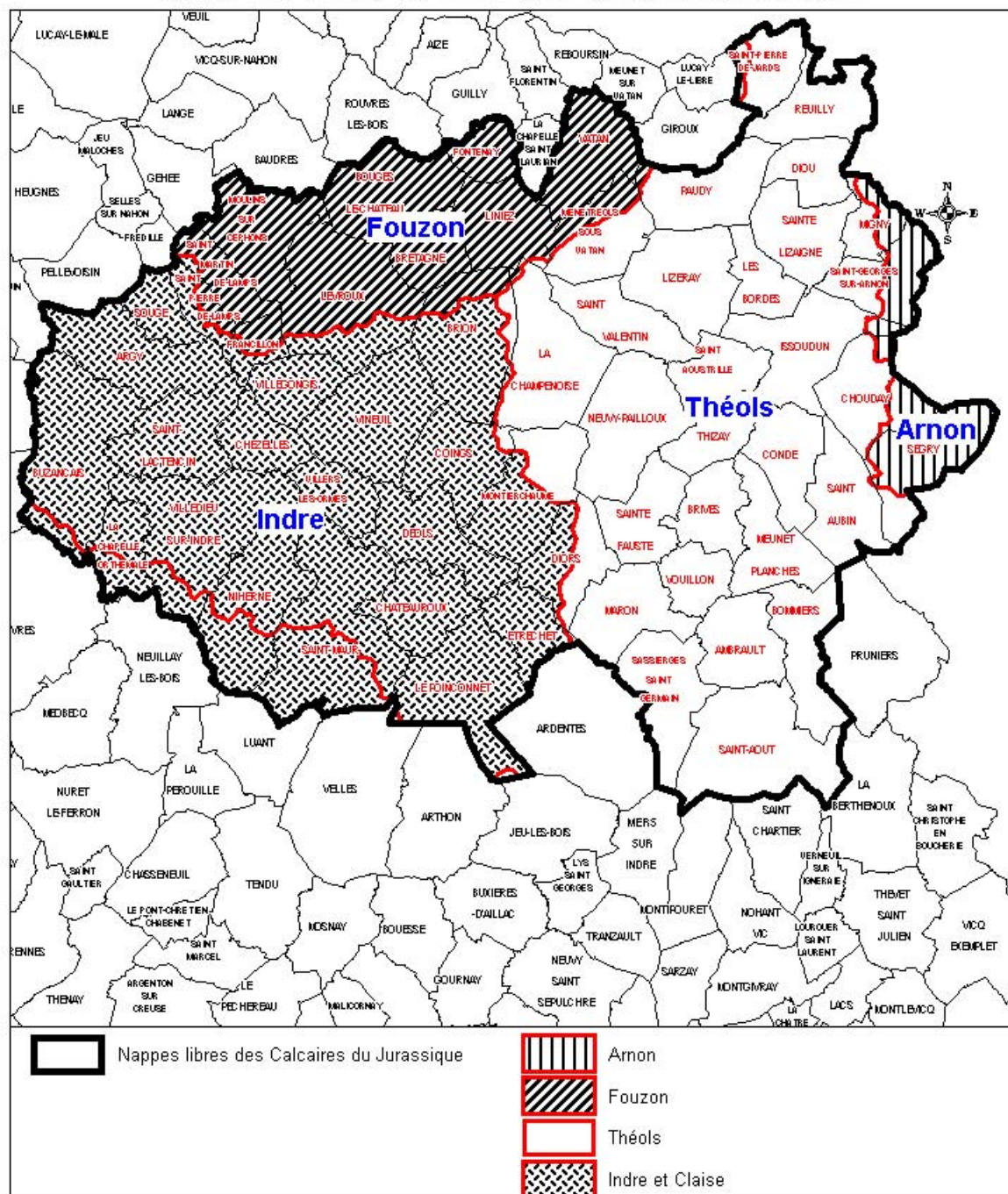


D.D.A.F. 36 - SIG  
mars 2009

Reseau des stations locales A4 2009 annexe2.WOR

Annexe n°3 à l'arrêté n°

# BASSINS VERSANTS D'ALERTE de la zone des nappes libres des CALCAIRES du JURASSIQUE



D.D.A.F. 36 - SIG  
mars 2009

Zones d'alerte Annexe3-2 2009.WOR

## Annexe n°4 de l'arrêté n°

**Communes par zones hydrographiques****Zone hydrographique n°1 : L'Anglin amont**

<b>Communes</b>			
ARGENTON SUR CREUSE	CHAZELET	MOUHET	SAINT CIVRAN
BAZAIGES	DUNET	PARNAC	SAINT GILLES
BEAULIEU	EGUZON-CHANTOME	PRISSAC	THENAY
CELON	LA CHATRE LANGLIN	ROUSSINES	VIGOUX
CHAILLAC	LIGNAC	SACIERGES SAINT MARTIN	
CHALAIS	LUZERET	SAINT BENOIT DU SAULT	

**Zone hydrographique n°2 : L'Anglin aval**

<b>Communes</b>			
BELABRE	CONCREMIERS	LURAI	RUFFEC
BONNEUIL	FONTGOMBAULT	MAUVIERES	SAINT AIGNY
CHAILLAC	INGRANDES	MERIGNY	SAINT HILAIRE SUR BENAIZE
CHALAIS	LE BLANC	OULCHES	SAUZELLES
CIRON	LIGNAC	PRISSAC	TILLY

**Zone hydrographique n°3 : La Benaize**

<b>Communes</b>	
BONNEUIL	SAINT HILAIRE SUR BENAIZE
MOUHET	TILLY

**Zone hydrographique n°4 : La Bouzanne**

<b>Communes</b>			
AIGURANDE	CROZON SUR VAUVRE	LUANT	POMMIERS

ARDENTES	FOUGEROLLES	LYS SAINT GEORGES	NEUVY SAINT SEPULCHRE
ARTHON	GOURNAY	MAILLET	SAINT DENIS DE JOUHET
BOUESSE	JEU LES BOIS	MALICORNAY	SAINT MARCEL
BUXIERES D'AILLAC	LA BUXERETTE	MONTCHEVRIER	TENDU
CHASSENEUIL	LE PECHEREAU	MOSNAY	TRANZAULT
CHAVIN	LE POINCONNET	MOUHERS	VELLES
CLUIS	LE PONT CHRETIEN CHABENET	ORSENNES	

**Zone hydrographique n°5 : La Claise**

Communes			
AZAY LE FERRON	LINGE	NEUILLAY LES BOIS	SAINT MICHEL EN BRENNE
BUZANCAIS	LUANT	NIHERNE	SAINTE GEMME
CLERE DU BOIS	LUREUIL	NURET LE FERRON	SAULNAY
CHASSENEUIL	MARTIZAY	OBTERRE	VELLES
DOUADIC	MEOBECQ	PAULNAY	VENDOEUVRES
LA CHAPELLE ORTHEMALE	MEZIERES EN BRENNE	ROSNAY	VILLEDIEU SUR INDRE
LA PEROUILLE	MIGNE	SAINT MAUR	VILLIERS

**Zone hydrographique n°6 : La Creuse**

Communes			
AIGURANDE	CUZION	LUREUIL	RUFFEC
ARGENTON SUR CREUSE	DOUADIC	MIGNE	SAINT AIGNY
BADECON LE PIN	EGUZON CHANTOME	MONTCHEVRIER	SAINT GAULTIER
BARAIZE	FONTGOMBAULT	NEONS SUR CREUSE	SAINT MARCEL

BAZAIGES	GARGILESSÉ DAMPIERRE	NURET LE FERRON	SAINT PLANTAIRE
BELABRE	LE BLANC	ORSENNES	SAUZELLES
CEAULMONT	LE MENOUX	OULCHES	TENDU
CELON	LE PECHEREAU	POMMIERS	THENAY
CHASSENEUIL	LE PONT CHRETIEN CHABENET	PÖULIGNY SAINT PIERRE	TOURNON SAINT MARTIN
CHAVIN	LINGE	PREUILLY LA VILLE	
CHITRAY	LOURDOUEIX SAINT MICHEL	RIVARENNES	
CIRON	LURAI	ROSNAY	

**Zone hydrographique n°7 : La Gartempe**

<b>Communes</b>
NEONS SUR CREUSE

**Zone hydrographique n°8 : L'Indre amont**

Communes			
AIGURANDE	FEUSINES	MERS SUR INDRE	SAINTE SEVERE SUR INDRE
ARDENTES	FOUGEROLLES	MONTGIVRAY	SARZAY
ARTHON	JEU LES BOIS	MONTIERCHAUME	SAZERAY
BRIANTES	LA BERTHENOUX	MONTIPOURET	THEVET SAINT JULIEN
CHAMPILLET	LA BUXERETTE	MONTLEVICQ	TRANZAULT
CHASSIGNOLLES	LA CHATRE	NERET	URCIERS
CHATEAUROUX	LA MOTTE FEUILLY	NOHANT VIC	VERNEUIL SUR IGNERAIE
COINGS	LACS	PERASSAY	VICQ EXEMPLET
CREVANT	LE MAGNY	POULIGNY NOTRE DAME	VIGOULANT
CROZON SUR VAUVRE	LE POINCONNET	POULIGNY SAINT MARTIN	VIJON
DEOLS	LIGNEROLLES	SAINT CHARTIER	
DIORS	LOUROUER SAINT LAURENT	SAINT DENIS DE JOUHET	
ETRECHET	LYS SAINT GEORGES	SAINT MAUR	

**Zone hydrographique n°9 : L'Indre aval**

Communes			
ARGY	FLERE LA RIVIERE	PALLUAU SUR INDRE	SAINT PIERRE DE LAMPS
ARPHEUILLES	FRANCILLON	PELLEVOISIN	SAINTE GEMME
BUZANCAIS	FREDILLE	SAINT CYRAN DU JAMBOT	SAULNAY
CHATEAUROUX	LA CHAPELLE ORTHEMALE	SAINT GENOU	SOUGE
CHATILLON SUR INDRE	LE TRANGER	SAINT LACTENCIN	VILLEDIEU SUR INDRE
CHEZELLES	MURS	SAINT MARTIN DE LAMPS	VILLEGOUIN
CLERE DU BOIS	NIHERNE	SAINT MAUR	VILLERS LES ORMES
CLION	OBTERRE	SAINT MEDARD	VILLIERS

**Zone hydrographique n°10 : L'Indrois**

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

**Zone hydrographique n°11 : La Tourmente**

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY LE MALE

**Zone hydrographique n°12 : La Trégonce**

Communes
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE

VILLEDIEU SUR INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES
VINEUI

**Zone hydrographique n°13 : La Ringoire**

<b>Communes</b>
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

**Zone hydrographique n°14 : L'Arnon**

<b>Communes</b>			
CHOUDAY	LIGNEROLLES	SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE	THEVET SAINT JULIEN
ISSOUDUN	MIGNY	SAINT GEORGES SUR ARNON	URCIERS
LA BERTHENO UX	NERET	SEGRY	VICQ EXEMPLET

**Zone hydrographique n°15 : La Théols**

<b>Communes</b>			
AMBRAULT	ISSOUDUN	MONTIPOURET	SAINT GEORGES SUR ARNON
ARDENTES	LA BERTHENO UX	NEUVY PAILLOUX	SAINT PIERRE DE JARDS
BOMMIERS	LA CHAMPENOISE	NOHANT VIC	SAINT VALENTIN
BRION	LES BORDES	PAUDY	SAINTE FAUSTE
BRIVES	LIZERAY	PRUNIER	SAINTE LIZAIGNE
COINGS	MARON	REUILLY	SASSIERGES SAINT GERMAIN
CONDE	MENETREOLS SOUS VATAN	SAINT AOUSTRILLE	SEGRY
DIORS	MERS SUR INDRE	SAINT AOUT	THIZAY
DIOU	MEUNET PLANCHES	SAINT AUBIN	VERNEUIL SUR IGNERAIE

CHOUDAY	MIGNY	SAINT CHARTIER	VOUILLON
GIROUX	MONTIERCHAUME	SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE	

**Zone hydrographique n°16 : Le Fouzon**

<b>Communes</b>			
AIZE	FREDILLE	MENETOU SUR NAHON	SAINT MARTIN DE LAMPS
ANJOUIN	GEHEE	MENETREOLS SOUS VATAN	SAINT PIERRE DE JARDS
BAGNEUX	GIROUX	MEUNET SUR VATAN	SAINTE CECILE
BAUDRES	GUILLY	MOULINS SUR CEPHONS	SANT PIERRE DE LAMPS
BOUGES LE CHATEAU	HEUGNES	ORVILLE	SELLES SUR NAHON
BRETAGNE	JEU MALOCHES	PARPECAY	SEMBLECAY
BRION	LA CHAPPELE SAINT LAURIAN	PAUDY	VALENCAY
BUXEUIL	LA VERNELLE	PELLEVOISIN	VARENNES SUR FOUZON
CHABRIS	LANGÉ	POULAINES	VATAN
DUN LE POELIER	LEVROUX	REBOURSIN	VEUIL
FONTENAY	LINIEZ	ROUVRES LES BOIS	VICQ SUR NAHON
FONTGUENAND	LUCAY LE LIBRE	SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE	VILLENTOIS
FRANCILLON	LYE	SAINT FLORENTIN	

**Zone hydrographique n°17 : Le Modon**

<b>Communes</b>			
ECUEILLE	JEU MALOCHES	LUCAY LE MALE	VILLENTOIS
FAVEROLLES	LYE	VEUIL	



Annexe N°5 à l'arrêté n°

**Communes des NAPPES des CALCAIRES du JURASSIQUE par zones hydrographiques**

Zone hydrographique : L'Arnon

<b>Communes</b>			
CHOUDAY	MIGNY	SAINTE GEORGES SUR ARNON	SEGRY
ISSOUDUN			

Zone hydrographique: La Théols

<b>Communes</b>			
AMBRAULT	GIROUX	MONTIERCHAUME	SAINTE GEORGES SUR ARNON
BOMMIERS	ISSOUDUN	NEUVY PAILLOUX	SAINTE PIERRE DE JARDS
BRION	LA CHAMPENOISE	PAUDY	SAINTE VALENTIN
BRIVES	LES BORDES	REUILLY	SASSIERGES SAINTE GERMAIN
CHOUDAY	LIZERAY	SAINTE AOUSTRILLE	SEGRY
COINGS	MARON	SAINTE AOUT	THIZAY
CONDE	MENETREOLS SOUS VATAN	SAINTE AUBIN	VOUILLON
DIORS	MEUNET PLANCHES	SAINTE FAUSTE	
DIOU	MIGNY	SAINTE LIZAIGNE	

Zone hydrographique : Le Fouzon

<b>Communes</b>			
BOUGES LE CHATEAU	FRANCILLON	MENETREOLS SOUS VATAN	SAINTE PIERRE DE LAMPS
BRETAGNE	ISSOUDUN	MOULINS SUR CEPHONS	VATAN
BRION	LEVROUX	PAUDY	
FONTENAY	LINIEZ	SAINTE MARTIN DE LAMPS	

## Zone hydrographique : L'Indre

<b>Cours d'eau</b>	<b>Sous-bassin versant (Zone hydrographique)</b>	<b>Station de jaugeage</b>	<b>DSA (m<sup>3</sup>/s)</b>	<b>DAR (m<sup>3</sup>/s)</b>	<b>DCR (m<sup>3</sup>/s)</b>
<b>Anglin</b>	Amont ( 1 )	PRISSAC	0,11	0,1	0,08
	Aval ( 2 )	ANGLES sur ANGLIN	1,65	1,38	1,1
<b>Arnon</b>	Amont ( 3 )	SEGRY *	0,62	0,52	0,41
	Arnon, Théols et affluents ( 4 )	MEREAU	2,55	2,13	1,7
<b>Benaize</b>	Benaize ( 5 )	JOUAC	0,1	0,08	0,07
<b>Bouzanne</b>	Bouzanne et affluents ( 6 )	VELLES	0,45	0,38	0,3
<b>Claise</b>	Claise ( 7 )	ETABLEAU	0,45	0,38	0,3
<b>Creuse</b>	Creuse ( 8 )	SCOURY	4,95	4,13	3,3
<b>Gartempe</b>	Gartempe ( 9 )	MONTMORILLON	3,75	3,13	2,5
<b>Fouzon</b>	Fouzon ( 10 )	MEUSNES	0,72	0,6	0,48
<b>Modon</b>	Modon ( 11 )	TOURS	0,12	0,1	0,08
<b>Indre</b>	Amont (12)	ARDENTES	0,68	0,56	0,45
	Aval ( 13 )	ST CYRAN du JAMBOT	2,4	2	1,6
<b>Indrois</b>	Indrois ( 14 )	GENILLE	0,5	0,41	0,33
<b>Ringoire</b>	Ringoire ( 15 )	DEOLS	0,57	0,48	0,38
		Gestion volumétrique	0,07	0,06	0,05
<b>Tourmente</b>	Tourmente ( 16 )	VILLELOIN COULANGE	0,18	0,15	0,12
<b>Trégonce</b>	Trégonce ( 17 )	VINEUIL	0,15	0,13	0,1
		Gestion volumétrique	0,02	0,01	0,01

## Communes

BRION	DEOLS	LEVROUX	SOUGE
CHATEAUROUX	DIORS	MONTIERCHAUME	VILLEDIEU SUR INDRE
COINGS	ETRECHET	NIHERNE	VILLEGONGIS
ARGY	FRANCILLON	SAINT LACTENCIN	VILLERS LES ORMES
BUZANCAIS	LA CHAPELLE ORTHEMALE	SAINT MAUR	VINEUIL
CHEZELLES	LE POINCONNET	SAINT PIERRE DE LAMPS	

**Annexe n°6 à l'arrêté n°**

**Seuils des débits des stations de jaugeage DIREN\***

\* Sauf Arnon amont : suivi Service Départemental de Police de l'Eau

## Annexe n°7 à l'arrêté n°

## Seuils des débits des stations locales de jaugeage du SDPE

n° Station de jaugeage SDPE	Cours d'eau	Zone hydrographique	DSA (m <sup>3</sup> /s)	DAR (m <sup>3</sup> /s)	DCR (m <sup>3</sup> /s)
n° 1 ST PIERRE DE JARDS	l'Herbon	l'Arnon aval, Théols ( n°15 )	0,094	0,078	0,062
n° 2 MIGNY	la Théols aval	l'Arnon aval, Théols ( n°15 )	1,018	0,849	0,679
n° 3 MEUNET- PLANCHES	la Théols amont	l'Arnon aval, Théols ( n°15 )	0,414	0,345	0,276
n° 43 ARDENTES	l'Indre amont	l'Indre amont ( n°8 )	0,675	0,563	0,450
n° 36 BUZANCAI S	l'Indre aval	l'Indre aval ( n°9 )	1,674	1,395	1,116
n° 9 DEOLS	la Ringoire	la Ringoire ( n°13 )	0,069	0,058	0,046
n° 10 BUZANCAI S	la Grosse Planche	l'Indre aval ( n°9 )	0,023	0,019	0,015
n° 12 VENDOEUV RES	la Claise amont	la Claise ( n°5 )	0,082	0,069	0,055
n° 28 ST MICHEL EN BRENNÉ	la Claise aval	la Claise ( n°5 )	0,245	0,204	0,163
n° 14 OULCHES	le Brion	la Creuse ( n°6 )	0,050	0,042	0,034
n° 18 CHASSENE UIL	le Bouzanteuil	la Creuse ( n°6 )	0,047	0,039	0,032
n° 21 POULAINES	le Renon	le Fouzon ( n°16 )	0,220	0,184	0,147
n° 22 MENETOU SUR NAHON	le Nahon	le Fouzon ( n°16 )	0,215	0,180	0,144

n° 23 MENETOU SUR NAHON	le Fouzon aval	le Fouzon ( n°16)	0,720	0,600	0,480
n° 26 LYE	le Modon	le Fouzon ( n°16)	0,124	0,103	0,082
n° 40 VATAN	le Meunet	le Fouzon ( n°16)	0,021	0,017	0,014
n° 46 PARPECAY	le Bordelat	le Fouzon ( n°16)	0,032	0,027	0,022

**2009-06-0321** du **30/06/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE EAU FORET ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 2009-06- 0321 du 30 juin 2009**  
**fixant l'ouverture et la clôture de la chasse**  
**pour l'année cynégétique 2009-2010**  
**(du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010)**  
**dans le département de l'Indre**

**Le Préfet**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-2, R.424-1 à R.424-8, et R.425-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région blanche,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 4 juin 2009

Vu la décision de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 17/05/2008 instaurant une participation personnelle des chasseurs de sanglier sous forme de bouton de marquage pour chaque sanglier prélevé, à titre de répartition des contributions supplémentaires pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier en application des dispositions de l'article L.426-5 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

**du DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2009 à 8 heures**

**au DIMANCHE 28 FEVRIER 2010 au coucher du soleil**

pour toutes les espèces de gibier, avec les exceptions et précisions énumérées dans le tableau ci-après :

<i>ESPECES DE GIBIERS</i>	<i>DATE D'OUVERTURE</i>	<i>DATE DE FERMETURE</i>	<i>CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE</i>
FAISAN	<i>27 septembre 2009</i>	<i>10 janvier 2010</i>	- sauf exception des territoires des communes visées à l'article 2.
PERDRIX, LIEVRE	<i>27 septembre 2009</i>	<i>29 novembre 2009</i>	- la fermeture s'applique à la chasse à tir.
SANGLIER	<i>1<sup>er</sup> juillet 2009</i>	<i>31 août 2009</i>	Selon les modalités particulières précisées à l'article 3. - uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDAF <u>pour le tir dans les cultures sur pied et leurs abords immédiats, dans la limite de 150 mètres en périphérie de ces cultures, à des fins de sécurité</u> (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). <b>Bilan obligatoire</b> à adresser à la DDAF avant le 10 oct. 2009 - <b>du 1<sup>er</sup> juillet au 14 août</b> : seulement à l'approche ou à l'affût. - <b>du 15 août au 31 août</b> inclus : à l'approche, à l'affût ou en battue.
	<i>1<sup>er</sup> septembre 2009</i>	<i>28 février 2010</i>	- dans toutes les communes du département tir à balle obligatoire pour les armes à feu. <b>Le tir du marcassin en livrée est autorisé et légal.</b> - <b>un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement</b> à la fédération des chasseurs <b>pour le 1<sup>er</sup> mars 2010.</b>
	<i>1<sup>er</sup> juin 2010</i>	<i>30 juin 2010</i>	Selon les modalités particulières précisées à l'article 3. Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDAF <b>à partir de juin 2010</b> <u>pour le tir dans les cultures sur pied et leurs abords immédiats, dans la limite de 150 mètres en périphérie de ces cultures, à des fins de sécurité</u> (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). <b>Tir seulement à l'approche ou à l'affût.</b> - sous réserve de la transmission d'un compte rendu des prélèvements réalisés avant le 10 octobre 2009 à la DDAF.
	<i>1<sup>er</sup> juillet 2009</i>	<i>26 septembre 2009</i>	- tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle <b>de tir SELECTIF estival</b> bénéficiaires d'attributions <b><u>au titre du plan de chasse 2009-2010.</u></b> - <b>cette période ne s'applique pas au tir du brocard sur le territoire des communes visées à l'article 2</b> (GIC Chevreuil de la région blanche)

CHEVREUIL, DAIM	<i>27 septembre 2009</i>	<i>28 février 2010</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>sauf exception du territoire des communes visées à l'article 2</b> (GIC Chevreuil de la région blanche).</li> <li>- tir à balle obligatoire pour les armes à feu.</li> <li>- <b>un bilan de prélèvement</b> au titre du plan de chasse <b>devra être adressé obligatoirement</b> à la fédération des chasseurs <b>pour le 1<sup>er</sup> mars 2010</b>.</li> </ul>
	<i>1<sup>er</sup> juin 2010</i>	<i>30 juin 2010</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tir à balle obligatoire pour les armes à feu.</li> <li>- uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle bénéficiaires d'attributions <b><u>au titre du plan de chasse 2010-2011</u></b>.</li> </ul>
CERF ELAPHE (cerf, biche et jeune) CERF SIKA	<i>1<sup>er</sup> septembre 2009</i>	<i>26 septembre 2009</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle <b>de tir SELECTIF estival</b> bénéficiaires d'attributions <b><u>au titre du plan de chasse 2009-2010</u></b>.</li> </ul>
	<i>27 septembre 2009</i>	<i>28 février 2010</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- chasse à tir, en battue, à l'approche et à l'affût.</li> <li>- tir à balle obligatoire pour les armes à feu.</li> <li>- <b>un bilan de prélèvement</b> au titre du plan de chasse <b>devra être adressé obligatoirement</b> à la fédération des chasseurs <b>pour le 1<sup>er</sup> mars 2010</b>.</li> </ul>



**Article 2 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont arrêtées les dispositions particulières suivantes :

- La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes :
  - concernant le territoire du **G.I.C. de LA CHATRE** : BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON / VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE FEUILLY, POULIGNY SAINT MARTIN, SAINT DENIS DE JOUHET, et la commune de NOHANT-VIC ;
  - concernant le territoire du **G.I.C. de SAINTE-SEVERE** : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ;
  - ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BUXEUIL, CEAULMONT LES GRANGES, CHABRIS, CHALAIS, DUN-LE-POELIER, DUNET, ECUEILLE FAVEROLLES, FONTGOMBAULT sur la partie de la commune située au nord de la Creuse, FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHE LA VERNELLE, LANGE, LIGNAC, LUCAY-LE-MALE, LUCAY-LE-LIBRE, LYE, PARPECAY, PAUDY, MENETOU-SUR-NAHON, MEUNET SUR VATAN, MOULINS-SUR-CEPHONS, ORVILLE, PELLEVOISIN, POULAINES, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREAUX, PREUILLY-LA-VILLE, PRISSAC, REBOURSIN, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-CHRISTOPHE EN BAZELLE, SAINT-GENOU, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, SAINTE-CECILE, SELLES-SUR-NAHON SEMBLECAY, SOUGE, VALENCAY, VARENNES-SUR-FOUZON, VATAN, VEUIL, VICQ SUR NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTROIS.
- La chasse au coq faisane est réglementée comme suit :
  - Sur la commune d'HEUGNES: la chasse du coq faisane est autorisée les 22 et 29 novembre ainsi que le 6 décembre 2009
  - Sur la commune d'ORVILLE la chasse du coq faisane est autorisée uniquement le 29 novembre.2009
  - La chasse du coq faisane n'est autorisée que les 18 et 25 octobre, 1, 8, 15 et 22 novembre 2009 avec limitation à deux coqs par chasseur disposant de bagues numérotées spéciales G.I.C. sur le territoire du G.I.C. de SAINTE-SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ;
- La chasse du faisane est ouverte **du 27 septembre au 29 novembre 2009** sur les parties des communes de **COINGS, DEOLS** et **VINEUIL** constituant le **territoire du G.I.A.C. de la Vallée de la Ringoire**. Les prélèvements s'effectueront dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la partie la plus grande de la bague autocollante. L'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe en battue le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque.
- La chasse du chevreuil sur le territoire du **GIC « Chevreuil » de la région blancoise constitué par les communes de CIRON** (partie de la commune située au Nord de la CREUSE), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS-SUR-CREUSE, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, ROSNAY, RUFFEC-LE-CHATEAU, SAINT-AIGNY, SAUZELLES, TOURNON-SAINT-MARTIN, s'effectuera dans les limites des plans de chasse individuels, pendant les périodes suivantes : **du 27 septembre au 1<sup>er</sup> novembre 2009 puis du 1<sup>er</sup> Janvier au 28 Février 2010.**

**Pour la chasse estivale du chevreuil sur autorisation préfectorale individuelle**, le tir estival des brocards adultes (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blancoise est interdit pendant la période du 14 juillet au 15 août 2009 correspondant au rut. Il est autorisé en dehors de cette période, dans les conditions générales et dates du tir estival s'appliquant au reste du département, précisées dans le tableau figurant à l'article 1.

**Article 3 :** Les autorisations de chasse estivale de sanglier dans les cultures sur pieds peuvent être délivrées dans les conditions prévues au tableau figurant à l'article 1, pour l'ensemble du département .

Toutes les autorisations délivrées dans le département peuvent être retirées par l'administration de délivrance en cas d'abus. Ces autorisations de chasse estivale du sanglier ne peuvent être accordées qu'au bénéfice de la protection de parcelles agricoles à vocation productive, déclarées à l'administration dans le cadre de la Politique Agricole Commune (à l'exception des parcs et enclos). Les cultures à vocation cynégétique et les jachères « environnement- faune sauvage » sont exclues.

**Article 4 :** L'usage des formes de corvidés et du **Grand Duc artificiel** est autorisé pour la chasse du Corbeau freux et de la Corneille noire, pendant la période d'ouverture générale, pour favoriser la protection des semis et l'efficacité des mesures de tir dissuasives à l'égard de situation de dégâts déclarées.

**Article 5 :** De l'ouverture à la clôture générale, la chasse ouvre à partir de 8h et ferme au coucher du soleil (heures légales) sauf en ce qui concerne le plan de chasse du grand gibier, la chasse du sanglier, la chasse des oiseaux de passage, la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et dans les marais non asséchés, le tir du pigeon ramier à poste fixe et la chasse du ragondin et du rat musqué. La chasse de nuit reste dans ces cas totalement interdite : seule la chasse du gibier d'eau peut se pratiquer à la passée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil, heures légales.

**Article 6 :** La chasse sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2009 et du 15 mai au 30 juin 2010 dans tout le département.

La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs (le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé), la chasse sous terre, la chasse du pigeon ramier dans les cultures de pois, colza et porte graines de betteraves, la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué, du sanglier et des animaux soumis au plan de chasse.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Blanc, de La Châtre et d'Issoudun, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

**Jacques MILLON**

**2009-06-0188** du **16/06/2009**

**SECRETARIAT GENERAL**

Mission développement durable

Service environnement

Mme Martine AUBARD

02-54-29-51-93

FAX : 02.54.29.51.56

e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts

de 9 h 00 à 16 h 00

fermés le samedi

**A R R E T E n° 2009-06-0188 du 16 juin 2009**

portant dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001, réglementant les bruits de voisinage. Demande de la mairie de CHATEAUROUX, concernant la fête du Jumelage, au Cloître des Cordeliers, avec sonorisation à l'extérieur.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à 2212-2 ;

VU le nouveau code pénal, notamment son article R 623-2 ;

VU la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;

VU la demande de la mairie de Châteauroux en date du 2 juin 2009 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique du 10 juin 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la commune de Châteauroux, à l'occasion de la fête du Jumelage, au Cloître des Cordeliers, avec sonorisation extérieure, de 20 h 30 à 0 h 00, le samedi 4 juillet 2009.

**ARTICLE 2** : Dans tous les cas, le niveau sonore devra rester modéré et les horaires respectés.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de CHATEAUROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
Et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Philippe MALIZARD

Intercommunalité

**2009-06-0118** du **11/06/2009**

Conférer annexe

**ARRETE n° 2009 – 06 –0118 du 11 juin 2009  
portant modification de l'appellation  
de la communauté de communes du pays de Bazelle**

**Le préfet de l'Indre**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17 et L5211-20 ;

**VU** l'arrêté n° 92-E-2775 du 15 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

**VU** l'arrêté n° 96-E-2981 du 14 novembre 1996 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

**VU** l'arrêté n° 99-E-3765 du 30 décembre 1999 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

**VU** l'arrêté n° 2001-E-3360 du 5 décembre 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

**VU** l'arrêté n° 2006-09-0635 du 29 septembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

**VU** l'arrêté n° 2008-12-0228 du 22 décembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Bazelle du 9 février 2009 approuvant la modification de son appellation en "communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle" ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bagneux du 23 mars 2009, de Chabris du 10 février 2009, de Menetou sur Nahon du 26 février 2009, d'Orville du 31 mars 2009, de Parpeçay du 18 mai 2009, de Poulaines du 30 mars 2009, de Sainte Cécile du 10 avril 2009, de Sembleçay du 23 mars 2009, de Varennes sur Fouzon du 17 mars 2009, approuvant la modification de l'appellation de la communauté de communes du Pays de Bazelle en "communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle" ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anjouin du 26 mars 2009, de Dun le Poëlier du 25 mars 2009, de Saint Christophe en Bazelle du 30 mars 2009 refusant la modification de l'appellation de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet d'Issoudun par intérim ;

**CONSIDERANT** que la totalité des communes a valablement délibéré ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes du Pays de Bazelle est désormais dénommée "communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle"

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11, rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le sous-préfet d'Issoudun, Monsieur le président de la communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle, Madame et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le Préfet,

signé : Jacques MILLON

**2009-06-0297** du **29/06/2009**

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE n° 2009-06-0297 du 29 juin 2009  
portant modification de la dénomination  
du Syndicat Mixte du contrat de Pays du Boischaut Nord**

Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-1, L5721-2-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-E-645 du 21 mars 1996 portant création du Syndicat Mixte du Contrat de Pays du Boischaut Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-E-177 du 28 janvier 1998 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Contrat de Pays du Boischaut Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-E-361 du 19 février 2002 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Contrat de Pays du Boischaut Nord ;

**VU** la délibération du 26 mars 2009 du comité syndical acceptant à l'unanimité la modification de la dénomination du Syndicat Mixte du Contrat de Pays du Boischaut Nord ;

**CONSIDERANT** que l'article 11 des statuts du Syndicat Mixte du Contrat de Pays du Boischaut Nord, conformément à l'article L5721-2-1 du code général des collectivités territoriale, dispose que les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

**CONSIDERANT** que le comité syndical a adopté à l'unanimité par délibération du 26 mars 2009 le changement de dénomination du Syndicat Mixte du Contrat de Pays du Boischaut Nord ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Syndicat Mixte du Contrat de Pays du Boischaut Nord est désormais dénommé **Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry**.

**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le président du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé : Philippe MALIZARD



**2009-06-0239** du **23/06/2009**

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE n° 2009- 06-0239 du 23 juin 2009**  
**portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'élaboration**  
**et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Pays Castelroussin-Val de l'Indre**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1 et L5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-E-1516 du 6 juin 2002 portant création d'un syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-10-0169 du 23 octobre 2007 portant modification de l'article 1 des statuts du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale ;

**VU** la délibération du comité syndical du 13 octobre 2008 approuvant les modifications des statuts du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération castelroussine du 12 décembre 2008 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne du 11 décembre 2008 approuvant les modifications statutaires du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de Buzançais du 22 janvier 2009, de Coings du 6 décembre 2008, de Jeu les Bois du 6 janvier 2009 et de Luant du 9 décembre 2008 approuvant les modifications des statuts du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 précité « *A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.* » ;

**CONSIDERANT** que le président du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale a notifié le 27 octobre 2008 à ses collectivités adhérentes, sa délibération du 13 octobre 2008 approuvant la modification de ses statuts ;

**CONSIDERANT** que le délai précité de trois mois est écoulé et que les conditions de majorité sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : L'article 2 des statuts du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale est modifié comme suit :

« Article 2 : Dénomination du syndicat mixte :

*La dénomination du présent syndicat mixte est : Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale **du Pays Castelroussin-Val de l'Indre** ».*

**Article 2** : L'article 4 des statuts du syndicat mixte est ainsi modifié :

« Article 4 : Siège du Syndicat mixte

*Le siège du Syndicat est fixé en l'Hôtel de Ville de Châteauroux , 36012 Châteauroux Cedex.*

*Son transfert en tout autre lieu est possible par décision du Comité syndical, et selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales.*

*Les bureaux de la structure administrative du Syndicat sont situés 10 rue de l'Abbaye 36130 DEOLS. »*

**Article 3** : **La rédaction de l'article 12 est désormais la suivante :**

« Article 12 : Contribution des membres à l'actif du Syndicat mixte

La contribution financière des membres du Syndicat est liée à la population des membres du Syndicat.

*Pour ce faire, les constituants s'engagent à faire supporter par leur budget leur quote-part des charges du Syndicat dans les conditions définies ci-dessous :*

**85 % par la Communauté d'Agglomération Castelroussine ;**  
**8 % par la Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne ;**  
**1 % par commune pour les 7 autres communes membres.**

*En cas d'intégration d'une commune supportant 1 % du budget du Syndicat dans la Communauté d'Agglomération Castelroussine ou dans la Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne, l'établissement public de coopération intercommunale d'intégration voit sa participation financière augmenter à proportion du pourcentage qui pesait sur la commune nouvellement intégrée. »*

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le président du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale, Monsieur le président de la communauté d'agglomération castelroussine, Monsieur le président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD

**2009-06-0132** du **12/06/2009**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE N°2009-06-0132 du 12 juin 2009**  
**portant modification des statuts**  
**de la communauté de communes BRENNE – VAL DE CREUSE**

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-4444 du 30 décembre 1998 portant création de la communauté de communes « Brenne-Val de Creuse » ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-1163 du 10 mai 1999 portant modification des statuts de la communauté de communes « Brenne – Val de Creuse » ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-3639 du 21 décembre 1999 portant extension des compétences de la communauté de communes « Brenne – Val de Creuse » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-E-3060 du 27 octobre 2000 portant extension du périmètre de la communauté de communes « Brenne – Val de Creuse » aux communes de Saint – Civran et de Vigoux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-660 du 20 mars 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes « Brenne – Val de Creuse » ;

VU l'arrêté n°2001-E-3739 du 31 décembre 2001 portant adhésion de la commune de Nuret-le-Ferron à la communauté de communes « Brenne/Val de Creuse » ;

VU l'arrêté n°2001-E-3740 du 31 décembre 2001 portant adhésion des communes de Concremiers, Ingrandes, Mérigny et Douadic à la communauté de communes « Brenne/Val de Creuse » ;

VU l'arrêté n°2005-E-507 du 25 février 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes « Brenne/Val de Creuse » ;

VU l'arrêté n°2006-12-0312 du 22 décembre 2006 portant adhésion de la commune de Pouligny Saint Pierre à la communauté de communes « Brenne/Val de Creuse » et modifiant les statuts de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0273 du 31 décembre 2008 portant extension du périmètre de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse aux communes de Chitray, Saint Aigny et Lureuil et modification des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2009 proposant la modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chazelet du 16 mars 2008, Chitray du 30 mars 2009, Concremiers du 12 février 2009, Douadic du 5 février 2009, Fontgombault du 20 mars 2009, Ingrandes du 25 mars 2009, La Pérouille du 13 février 2009, Le Blanc du 16 février 2009, Lurais du 26 février 2009, Lureuil du 20 mars 2009, Luzeret du 6 mars 2009, Mérigny du 7 mars 2009, Néons sur Creuse du 18 février 2009, Nuret-le-Ferron du 12 février 2009, Oulches du 13 mars 2009, Pouligny St Pierre du 13 mars 2009, Rivarennas du 6 février 2009, Rosnay du 23 février 2009, Ruffec le Château du 27 janvier 2009, Sacierges-Saint-Martin du 13 février 2009, Saint Aigny du 13 février 2009, Saint-Civran du 10 mars 2009, Sauzelles du 2 mars 2009, Thenay du 18 février 2009, Tournon-Saint-Martin du 26 février 2009, Vigoux du 19 février

2009, approuvant la modification des statuts ;

**CONSIDERANT** que l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales dispose que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des communes a valablement délibéré, acceptant à l'unanimité la modification des statuts de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'article 4 des statuts de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse est modifié comme suit :

### **« B/ COMPETENCES OPTIONNELLES :**

#### **2) Politique du logement et du cadre de vie :**

- *Etudes et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou de Programme d'Intérêt Général (PIG) sur le territoire des communes membres de la communauté de communes.*

- **Politique de rénovation de l'habitat à caractère social dans le cadre strict de la « politique cœurs de village »** telle que définie par le règlement de la Région Centre pour le soutien financier aux collectivités :

. **réhabilitation de logements locatifs sociaux y compris l'acquisition immobilière. Les opérations de construction neuve de logements locatifs sociaux, y compris l'achat de terrain et la viabilisation, relèvent de la compétence communale.**

. *gestion locative directe ou déléguée à des organismes HLM des logements réalisés dans ce cadre par la Communauté de Communes. »*

### **« D/ COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :**

- Actions favorisant la connaissance et l'animation d'édifices présentant un intérêt patrimonial à caractère communautaire tel que défini en préambule, en liaison avec le PNR de la Brenne. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Actions favorisant la valorisation touristique et l'entretien des vallées et plus particulièrement des rivières. La Communauté de Communes n'interviendra pas sur les travaux de confortement ou de réfection de berges, ni sur des ouvrages dont elle n'est pas propriétaire ou pour lesquels aucune convention n'aurait été signée.

- Actions favorisant la valorisation touristique et l'entretien de sites naturels, qui auront été préalablement soumis à l'approbation du Comité Scientifique du PNR de la Brenne. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

#### **Amélioration du cadre de vie, consécutivement aux opérations de logement :**

. Aménagement d'espaces publics des centres bourgs (pouvant intégrer l'enfouissement des réseaux téléphoniques et l'éclairage public), petits équipements publics tels que définis par le

règlement de la Région Centre dans le cadre de la « politique cœurs de village » et selon le règlement intérieur de la communauté de communes

. Attribution d'aides aux particuliers et commerçants par la mise en place d'un fonds d'incitation pour la réfection de façades et vitrines selon un règlement adopté par le conseil communautaire.

- Développement et soutien d'activités de loisirs et de tourisme inscrites dans le cadre d'une programmation annuelle. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Développement et soutien à la vie culturelle par la mise en réseau des acteurs locaux et l'appui technique et financier aux opérations destinées aux scolaires et à celles inscrites dans le cadre d'une programmation annuelle. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Gestion du contingent incendie

- La Communauté de Communes se substitue aux communes membres pour l'exercice des compétences confiées au syndicat mixte du Parc naturel régional de la Brenne, définies par ses statuts tels qu'ils ont été approuvés par l'arrêté préfectoral n° 89-E-1994 du 3 octobre 1989.

- Adhésion à une mission locale et soutien des actions mises en œuvre par cette structure. »

Le reste de l'article 4 est inchangé.

**Article 2 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le sous-préfet du Blanc, Monsieur le président de la communauté de communes, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD

Nationalité

**2009-06-0313** du **26/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la nationalité

**ARRETE N° 2009-06-0313 du 26 juin 2009**  
**Portant exécution dans le département de l'Indre**  
**de l'arrêté du 18 juin 2009 du ministre de l'intérieur relatif**  
**à la mise en application des dispositions concernant les passeports**  
**dans les départements de l'Allier, de la Charente-maritime,**  
**de la Creuse, de l'Indre et du Tarn.**

Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-2-1 ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et notamment ses articles 4,15 et 18 ;

Vu l'arrêté NOR IOCD0913970A du 18 juin 2009 du ministre de l'intérieur relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements de l'Allier, de la Charente-maritime, de la Creuse, de l'Indre et du Tarn et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la convention du 24 février 2009 entre le maire d'Aigurande et le préfet de l'Indre relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 25 juin 2009 entre le maire d'Argenton Sur Creuse et le préfet de l'Indre relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 19 février 2009 entre le maire de Buzançais et le préfet de l'Indre relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 16 février 2009 entre le maire de Châteauroux et le préfet de l'Indre relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 5 mars 2009 entre le maire de Chatillon Sur Indre et le préfet de l'Indre relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 11 février 2009 entre le maire de Déols et le préfet de l'Indre relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 16 février 2009 entre le maire du Blanc et le préfet de l'Indre relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 24 mars 2009 entre le maire du Poinçonnet et le préfet de l'Indre relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 19 février 2009 entre le maire de La Châtre et le préfet de l'Indre relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 19 février 2009 entre le maire de Levroux et le préfet de l'Indre relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 23 mars 2009 entre le maire de St Michel en Brenne et le préfet de l'Indre relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 31 mars 2009 entre le maire de Valençay et le préfet de l'Indre relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

### **Arrête**

#### **Article 1**

A compter du 28 juin 2009, les demandes de passeport prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé, sont reçues par les maires des communes suivantes :

Aigurande  
Argenton-sur-Creuse  
Buzançais  
Châteauroux (une station à la mairie principale et une station à la mairie annexe de St-Jean)  
Chatillon-sur-Indre  
Déols  
Le Blanc  
Le Poinçonnet  
La Châtre  
Levroux  
St-Michel-en-Brenne  
Valençay

A cette date, les demandes de passeport électronique cessent d'être reçues dans le département.

#### **Article 2**



A cette date, les demandes de passeport sont reçues quel que soit le domicile du demandeur.

Article 3

Les passeports sont remis par le maire qui a reçu la demande correspondante.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Issoudun, le sous-préfet de La Châtre, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié recueil des actes administratifs.

Châteauroux le 26 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre  
Signé Philippe MALIZARD

Personnel - concours

**2009-06-0021** du **03/06/2009**

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des ressources humaines

Dossier suivi par Madame Jocelyne AUDAT

Tel : 02.54.29.52.10

**ARRETE N°2009-06-0021 du 03 juin 2009**  
**portant composition de la Commission Départementale de**  
**Réforme des agents de la fonction publique hospitalière**

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992, modifié par l'arrêté du 5 décembre 2005, fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la Commission Départementale de Réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2000-E-1191 du 5 mai 2000 portant mandat des membres du comité médical compétent à l'égard des fonctionnaires de l'état ;

Vu l'arrêté n° 2004-E-2312 du 28 juillet 2004 portant composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2007-06-0075 du 6 juin 2007 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu les désignations et les résultats des tirages au sort pour la désignation des représentants des personnels devant siéger à la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**-L'arrêté n° 2004-E-2312 du 28/07/2004 et l'arrêté n° 2007-06-0075 du 06/06/2007 sont abrogés.

**Article 2** – La composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique hospitalière est fixée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, Président
- deux médecins généralistes titulaires :

**titulaires****suppléants**

Docteur Jean-Pierre FLEURY  
54 bd Moulin Neuf  
36000 CHATEAUROUX

Docteur Yves DE TAURIAC  
4, rue des Jardins  
36320 VILLEDIEU SUR INDRE

- s'il a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste suivant annexe jointe
- deux représentants de l'administration suivant annexe jointe
- deux représentants du personnel suivant annexe jointe

**Article 3** - Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés ou élus. Ce mandat est prorogé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

**Article 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## ANNEXES

### I- ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS

#### Représentants de l'administration

##### **titulaires**

M. Daniel ROGER

Mme Thérèse DELRIEU  
10 Allée Alexandre Dumas  
CHATEAUROUX

##### **suppléants**

M. Laurent-Michel PINEAU  
Mairie de Levroux

M. Claude GOBERT  
47 Bld George Sand  
CHATEAUROUX

#### Représentants du personnel

##### **titulaires**

#### Personnel de direction

M. Lionel DESMOTS  
C.H. Châteauroux

M. DEVINEAU  
C.D. Les Grands Chênes

##### **suppléants**

M. THEVENIS  
C.H. de Châteauroux

Mme Georgina BARNIER  
C.D. Les Grands Chênes

#### Catégorie A

- Personnels soignants

M. François CHAMBONNEAU

Melle Aurélie ESNAUD

CH Châteauroux

CH Châteauroux

M. Patrice LE BAIL

Mme Christine BALIVET-LAMAALEM

CD Les Grands-Chênes

CH Châteauroux

- Personnels administratifs

M. Jean-Pierre GUY-MONNOT

CH Châteauroux

Mme Annette JAUGER

CH Châteauroux

### Catégorie B

- personnels techniques

M. Patrice CRON

CH Le Blanc

M. Fabrice BILLARD

Foyer de Vie de Pérassay

- personnels soignants

Mme Marie-Claude AUDOR

C.D. Les Grands Chênes

Mme T GUTIERREZ BONNET

C.H. Le Blanc

Mme Lysiane CHAMBONNEAU

C.D. Les Grands Chênes

Mme Jocelyne DEPONT

C.H. Châteauroux

- personnels administratifs

Mme Elisabeth GAULTIER  
CH Châteauroux

Mme Christine PROT  
CSPCP Issoudun

M. Jean-Claude CARRE  
CH Issoudun

Mme Véronique MOREAU  
CH Châteauroux

Catégorie C

- personnels ouvriers

M. Claude FERRE  
C.H.G. de Châteauroux

M. François RABOTTIN  
C.H. Issoudun

M. Yves BEAUVAIS  
CH La Châtre

M. Laurent FAUCHER  
C.H. Châteauroux

- personnels soignants

M. Pascal BRION  
C.H. Châteauroux

Mme Béatrice DEVOUCOUX  
C.D. Les Grands Chênes

Mr ZYCHLA Norbert  
9 Rue de la Marelle 36100 Saint-Aubin

Melle RABATE Lucie  
69 Rte de Bourges 36100 Issoudun

- personnels administratifs

Mme Marie-Laure LAMIOT  
CH Châteauroux

Mme Sabrina DUDEFFEND  
CD Les Grands-Chênes

M. Patrick CHARLES

Mme Annette PINAULT

**II- MEDECINS SPECIALISTES**

**titulaires**

**suppléants**

CANCEROLOGIE

Dr Patrick SERPEAU

PSYCHIATRIE

Dr Christine LEJEUNE-BARRAUD

CARDIOLOGIE

Dr François JADOT

RHUMATOLOGIE

Dr Michel CHARPENTIER

Dr Camille FAUQUEZ

NEPHROLOGIE

Dr Nadji AMMAR

Dr Didier TESTOU

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0021 du 03 juin 2009.

Subventions - dotations

**2009-06-0311** du **29/06/2009**

Direction de l'évaluation et de la programmation

Mission programmation

**Dossier suivi par Patrick AUBARD**

**Ligne Directe : 02 54 29 51 73**

Fax de la direction : 02.54.29.51.56

**E-mail :** [Patrick.aubard@indre.pref.gouv.fr](mailto:Patrick.aubard@indre.pref.gouv.fr)

**ARRETE N° 2009-06-0311 du 29 juin 2009**  
**portant notification et liquidation de la dotation départementale d'équipement des**  
**collèges allouée au département de l'Indre en 2009.**

**Le préfet,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales en son article L 3334-16 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 en son article 41 ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 en son article 44 ;

Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement en son article 4 ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 1985 relative au transfert de compétences en matière de dépenses d'investissement pour les établissements scolaires du second degré ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 novembre 1987 du Ministère de l'Intérieur, relative à la dotation départementale d'équipement des collèges ;

Vu la circulaire interministérielle du 17 avril 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, relative à la réforme de la dotation départementale d'équipement des collèges ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-07-0018 du 03 juillet 2007 et n° 2008-05-0209 du 27 mai 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre :



**ARRETE**

**Article 1er** - La dotation départementale d'équipement des collèges attribuée au département de l'Indre, au titre de l'exercice 2009, s'élève à **1 181 773 €**.

Ce montant vise à éteindre la fraction égale à 23 % du montant de l'autorisation d'engagement notifié au titre de l'exercice 2007 par l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2007 qui s'élève à 263 541 € .

**Article 2** - La dotation départementale d'équipement des collèges sera versée au département de l'Indre, **sur le compte n° 465-1291 9 « Dotation départementale d'équipement des collèges. Année 2009 »**, ouvert dans les écritures de M. le directeur départemental des finances publiques.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche individuelle de notification ;

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet

Signé : Philippe MALIZARD

Tourisme - culture  
**2009-06-0105** du **11/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections  
Dossier suivi par:  
Mme Nicole BOUZANNE  
☐ 02 54 29 51 12  
Fax 02 54 29 51 04  
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-06-0105 du 11 juin 2009**

**Portant** dénomination « commune touristique » à la commune d'EGUZON-CHANTOME.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

Vu le code du tourisme,

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme et notamment l'article 7,

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu la demande du 17 avril 2009 présentée par le maire d'Eguzon-Chantôme sollicitant la dénomination de « commune touristique », selon la procédure prévue à l'article 3 du décret du 2 septembre 2008,

Vu les pièces fournies et notamment la délibération du conseil municipal du 30 mars 2009, l'arrêté de classement de l'office de tourisme du 6 janvier 2006 et les justificatifs du versement jusqu'en 1993 des anciennes dotations touristiques,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : La commune d'Eguzon-Chantôme est dénommée « **commune touristique** » pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : Pour le renouvellement de dénomination de « commune touristique », le maire devra adresser au préfet une délibération du conseil municipal accompagnée du dossier complet.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Eguzon-Chantôme et le sous-préfet de La Châtre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Vidéo-surveillance

**2009-06-0140** du **15/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
.02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel :  
bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-06-0140 du 15 juin 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance  
sur la commune de Diors.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par madame Astrid GAIGNAULT, maire de la commune de DIORS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 mai 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### A R R E T E

**Article 1er** : Madame Astrid GAIGNAULT, maire de la commune de DIORS, est autorisée à installer un système de vidéosurveillance sur le parking et aux abords de la salle des fêtes et complexe sportif, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de trois caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 10 jours.

**Article 3** : Madame Astrid GAIGNAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les habitants de la commune devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Astrid GAIGNAULT.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Générale

Philippe MALIZARD

**2009-06-0145** du **15/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
. 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel :  
bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-06-0145 du 15 juin 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Tabac–presse–loto – 4, rue du Pont Malientras à Mézières en Brenne.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Michel DAUBORD, propriétaire du Tabac-presse-loto situé à MEZIERES EN BRENNES - 4, rue du Pont Malientras ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 mai 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

**Article 1er** : Monsieur Michel DAUBORD, propriétaire du Tabac-presse-loto situé à MEZIERES EN BRENNES - 4, rue du Pont Malientras, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de quatre caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Michel DAUBORD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Michel DAUBORD.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Générale

Philippe MALIZARD

**2009-06-0143** du **15/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
. 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel :  
bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-06-0143 du 15 juin 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de  
vidéosurveillance.

France Restauration Rapide « Pat à Pain » - 51, avenue du 8 mai  
à Issoudun.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Stéphane PRELY, directeur général à France Restauration Rapide « Pat à Pain » dont le siège est situé ST GERMAIN DU PUY (18) – 8, allée Beaumarchais ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 mai 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Stéphane PRELY, directeur général à France Restauration Rapide « Pat à Pain » dont le siège est à ST GERMAIN DU PUY (18) – 8, allée Beaumarchais, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son établissement situé à ISSOUDUN - 51, avenue du 8 mai, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de sept caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Stéphane PRELY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Stéphane PRELY.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Générale

Philippe MALIZARD



**2009-06-0146** du **15/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
. 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel :  
bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-06-0146 du 15 juin 2009

**Portant** autorisation de modification d'un système de  
vidéosurveillance.  
CIC banque CIO – BRO – 16, rue Grande à Buzançais.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Guy SINIC, responsable sécurité réseau – pôle ouest à CM – CIC Services dont le siège est situé à NANTES (44) – 2, avenue Jean-Claude Bonduelle ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 mai 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### A R R E T E

**Article 1er** : Monsieur Guy SINIC, responsable sécurité réseau – pôle ouest à CM – CIC Services dont le siège est situé à NANTES (44) – 2, avenue Jean-Claude Bonduelle, est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance installé dans l'agence bancaire située à BUZANCAIS – 16, rue Grande (ajout de 2 caméras intérieures supplémentaires), conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est désormais composé de quatre caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Guy SINIC devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Guy SINIC.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Générale

Philippe MALIZARD

**2009-06-0149** du **15/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
.02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-06-0149 du 15 juin 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Centre hospitalier - 216, avenue de Verdune à CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur DESMOTS, directeur du centre hospitalier de CHATEAUROUX - 216, avenue de Verdun ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 mai 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur DESMOTS, directeur du centre hospitalier de CHATEAUROUX - 216, avenue de Verdun, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance dans son établissement situé à CHATEAUROUX - 216, avenue de Verdun, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de quatorze caméras qui seront installées à l'intérieur et en périphérie du nouveau pavillon 7. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur DESMOTS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les visiteurs, les patients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur DESMOTS.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

**2009-06-0152** du **15/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
. 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-06-0152 du 15 juin 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Supermarché « Intermarché » - 15, chemin de ronde au Blanc.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Laurent MOREL, président directeur général du supermarché « Intermarché » situé à LE BLANC - 15, chemin de ronde;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 mai 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Laurent MOREL, président directeur général du supermarché « Intermarché » situé à LE BLANC - 15, chemin de ronde, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son supermarché, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de quatre caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Laurent MOREL devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Laurent MOREL.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

**2009-06-0150** du **15/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-06-0150 du 15 juin 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
The Phone House - 114, avenue de l'Occitanie à ST MAUR

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par madame Anne-Lore POURTOI, responsable Loss Prévention à la société « The Phone House » pour son établissement situé à ST MAUR – 114, avenue de l'Occitanie ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 mai 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Anne-Lore POURTOI, responsable Loss Prévention à la société « The Phone House », est autorisée à installer un système de vidéosurveillance dans son établissement situé à ST MAUR – 114, avenue de l'Occitanie, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de trois caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 10 jours.

**Article 3** : Madame Anne-Lore POURTOI devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Anne-Lore POURTOI.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



**2009-06-0182** du **16/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
.02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-06-0182 du 16 juin 2009

**Portant** autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance  
sur la commune de Châteauroux – place de la Gare,  
immeuble de la police municipale

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la commune de CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 mai 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection incendie/accident ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la commune de CHATEAUROUX, est autorisé à modifier un système de vidéosurveillance place de la Gare – immeuble de la police municipale (ajout de deux caméras supplémentaires), conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est désormais composé de quatre caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les habitants de la commune devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale de Châteauroux.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

**2009-06-0181** du **16/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
. 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-06-0181 du 16 juin 2009

**Portant** autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance  
sur la commune de Châteauroux – rue Victor Hugo et place Gambetta

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la commune de CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 mai 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection incendie/accident ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la commune de CHATEAUROUX, est autorisé à modifier un système de vidéosurveillance rue Victor Hugo et place Gambetta (ajout de deux caméras supplémentaires), conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est désormais composé de trois caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant

les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les habitants de la commune devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale de Châteauroux.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

**2009-06-0180** du **16/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration

Générale et des Elections

Dossier suivi par B. TOUZET

02.54.29.51.14

FAX : 02.54.29.51.04

Mel : [bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr)

**ARRETE** n° 2009-06-0180 du 16 juin 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance  
sur la commune de Châteauroux – place Voltaire

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la commune de CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 mai 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection incendie/accident ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la commune de CHATEAUROUX, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance place Voltaire, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de trois caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les habitants de la commune devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale de Châteauroux.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

**2009-06-0179** du **16/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
. 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-06-0179 du 16 juin 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance  
sur la commune de Châteauroux – place de la Gare

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la commune de CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 mai 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection incendie/accident ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la commune de CHATEAUROUX, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance place de la Gare, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les habitants de la commune devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale de Châteauroux.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



**2009-06-0178** du **16/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
. 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel :  
bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-06-0178 du 16 juin 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de  
vidéosurveillance  
sur la commune de Châteauroux – place de la République.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la commune de CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 mai 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection incendie/accident ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la commune de CHATEAUROUX, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance place de la République, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les habitants de la commune devront obligatoirement être informés, en permanence, de

l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale de Châteauroux.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Générale

Philippe MALIZARD

**2009-06-0170** du **15/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel :  
bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-06-0170 du 15 juin 2009

**Portant** autorisation de modification d'un système de  
vidéosurveillance.

Hypermarché « Carrefour » – rue Pierre Gaultier à Châteauroux.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Philippe GOMBERT, directeur de l'hypermarché « Carrefour » situé à CHATEAUROUX – rue Pierre Gaultier ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 mai 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection incendie/accident et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### A R R E T E

**Article 1er** : Monsieur Philippe GOMBERT, directeur de l'hypermarché « Carrefour » situé à CHATEAUROUX – rue Pierre Gaultier, est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance (ajout de 5 caméras intérieures supplémentaires), conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Philippe GOMBERT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'hypermarché devront obligatoirement être informés, en

permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité de l'hypermarché.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Générale

Philippe MALIZARD

**2009-06-0168** du **15/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel :  
bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-06-0168 du 15 juin 2009

**Portant** autorisation de modification d'un système de  
vidéosurveillance.  
Supermarché « Intermarché » – route de Beauvais à Buzançais.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Yvon BOURDAIN, président du conseil d'administration du supermarché « Intermarché » situé à BUZANCAIS – route de Beauvais ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 mai 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection incendie/accident, aux cambriolages et au vandalisme ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### A R R E T E

**Article 1er** : Monsieur Yvon BOURDAIN, président du conseil d'administration du supermarché « Intermarché » situé à BUZANCAIS – route de Beauvais, est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance (ajout de 10 caméras supplémentaires), conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Yvon BOURDAIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en

permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Yvon BOURDAIN.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Générale

Philippe MALIZARD

**2009-06-0166 du 15/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel :  
bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-06-0166 du 15 juin 2009**

Portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéosurveillance.  
Supermarché « Carrefour Market » - 34, avenue d'Argenton à  
Châteauroux.

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur BOUGEROL, directeur du supermarché « Carrefour Market » situé à CHATEAUROUX 34, avenue d'Argenton ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 mai 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la protection incendie/accident ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur BOUGEROL, directeur du supermarché « Carrefour Market » situé à CHATEAUROUX 34, avenue d'Argenton, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son supermarché situé à CHATEAUROUX - 34, avenue d'Argenton, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de dix-sept caméras dont quatorze caméras intérieures et trois caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur BOUGEROL devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur BOUGEROL.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Générale

Philippe MALIZARD



**2009-06-0164** du **15/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
. 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel :  
bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-06-0164 du 15 juin 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de  
vidéosurveillance.

Caisse régionale de crédit agricole – 65, avenue de la Forêt au  
Poinçonnet.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Michel AUGÉ, directeur des ressources humaines et du fonctionnement à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest dont le siège est situé à LIMOGES – 29, bld de Vantaux ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 mai 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection incendie/accident ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Michel AUGÉ, directeur des ressources humaines et du fonctionnement à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest dont le siège est situé à LIMOGES – 29, bld de Vantaux, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son agence bancaire située au POINCONNET - 65, avenue de la Forêt, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de six caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Michel AUGÉ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Michel AUGE.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par Délégation,  
Le Secrétaire Général

Phillipe MALIZARD

**2009-06-0161** du **15/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
. 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel :  
bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-06-0161 du 15 juin 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de  
vidéosurveillance.  
Caisse d'épargne Loire-centre – 46, avenue de la Forêt au  
Poiçonnnet.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Patrick BASQUIN, responsable sécurité à la caisse d'épargne Loire-centre dont le siège est situé à ORLEANS – 7, rue d'Escures ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 mai 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Patrick BASQUIN, responsable sécurité à la caisse d'épargne Loire-centre dont le siège est situé à ORLEANS – 7, rue d'Escures, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son agence bancaire située au POINCONNET – 46, avenue de la Forêt, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de sept caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick BASQUIN.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par Délégation,  
Le Secrétaire Général

Phillipe MALIZARD

**2009-06-0160** du **15/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
. 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel :  
bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-06-0160 du 15 juin 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de  
vidéosurveillance.  
Lyonnaise de Banque – 137, rue Nationale à La Châtre.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Michel BROSSIER, responsable sécurité à CIC Lyonnaise de Banque dont le siège est situé à LYON – 8, rue de la République ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 mai 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Michel BROSSIER, responsable sécurité à CIC Lyonnaise de Banque dont le siège est situé à LYON – 8, rue de la République, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son agence bancaire située à LA CHATRE - 137, rue Nationale, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de quatre caméras dont trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Michel BROSSIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Michel BROSSIER.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par Délégation,  
Le Secrétaire Général

Phillipe MALIZARD

**2009-06-0159** du **15/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
. 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel :  
bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-06-0159 du 15 juin 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de  
vidéosurveillance.  
BNP – PARIBAS – 8,rue Grande à Argenton sur Creuse.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par madame Anne BURONFOSSE, responsable de gestion immobilière à BNP - PARIBAS dont le siège est situé à PARIS – 104, rue de Richelieu ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 mai 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Anne BURONFOSSE, responsable de gestion immobilière à BNP - PARIBAS dont le siège est situé à PARIS – 104, rue de Richelieu, est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son agence bancaire située à ARGENTON SUR CREUSE – 8, rue Grande, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de six caméras dont cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Anne BURONFOSSE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par Délégation,  
Le Secrétaire Général

Phillipe MALIZARD



**2009-06-0147** du **15/06/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
.02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-06-0147 du 15 juin 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Foyer éducatif « Moissons Nouvelles – 14, rue de l'Indre à Châteauroux.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par madame Véronique ALLEAUME, directrice du foyer éducatif « Moissons Nouvelles situé à CHATEAUROUX – 14, rue de l'Indre ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 mai 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accident et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Madame Véronique ALLEAUME, directrice du foyer éducatif « Moissons Nouvelles situé à CHATEAUROUX – 14, rue de l'Indre, est autorisée à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte du foyer, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Véronique ALLEAUME devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les résidents et le personnel du foyer devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Véronique ALLEAUME.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

Services externes  
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)  
**2009-06-0135** du **12/06/2009**

**N° 2009-06-0135 du 12 juin 2009**

**AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE**

**ARRETE N° 09-D-87  
accordant à l'hôpital local de Montrichard,  
la reconnaissance de 3 lits identifiés en soins palliatifs**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu la circulaire DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 30 mars 2009,

### **ARRETE**

**Article 1 :** l'hôpital local de Montrichard dispose de **3 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de soins de suite** à compter du 30 mars 2009.

**Article 2 :** le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de l'Eure et Loir sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 9 juin 2009  
Le directeur de l'Agence régionale de  
l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

**2009-06-0289** du **25/06/2009**

**N° 2009-06-0289 du 25 juin 2009**

**AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 09-D-93**

**accordant au centre hospitalier Jacques Cœur  
145 avenue François Mitterrand – 18020 Bourges Cedex,  
la reconnaissance de 9 lits identifiés en soins palliatifs**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu la circulaire DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs,

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 27 mars 2009,

**ARRETE**

**Article 1 :** le centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges dispose :

- de 3 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de soins de suite et de réadaptation gériatologique sur le site de l'hôpital Taillegrain,
- de 3 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine interne (unité d'hématologie clinique),
- de 3 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de soins de suite et de réadaptation polyvalents à orientation gériatrique avenue François Mitterrand, à compter du 27 mars 2009.

**Article 2 :** les 15 lits identifiés en soins palliatifs au centre hospitalier régional et universitaire de Bourges sont répartis comme suit:

- 3 lits identifiés en soins palliatifs en médecine polyvalente (arrêté 04-D-39)
- 3 lits identifiés en soins palliatifs en médecine pneumologique (arrêté 05-D-37)

- 3 lits identifiés en soins palliatifs en médecine interne (unité d'hématologie clinique), objets du présent arrêté,
- 3 lits identifiés en soins palliatifs en soins de suite et de réadaptation polyvalents, à orientation gériatrique, objets du présent arrêté.
- 3 lits identifiés en soins palliatifs en soins de suite et de réadaptation gérontologique, objets du présent arrêté

**Article 3** : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Cher sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 25 juin 2009  
Le directeur de l'Agence régionale de  
l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

**2009-06-0231** du **22/06/2009**

**N° 2009-06-0231 du 22 juin 2009**  
**AGENCE REGIONALE DE**  
**L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

**ARRETE**  
**N° 09-D-84**

**Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-4, L. 162-22-6, R. 162-31 et R. 162-41-3,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code,

Vu l'arrêté du 3 avril 2009 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009,

Vu l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 12 mai 2009,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 19 mai 2009.

**ARRETE**

**Article 1 :** le taux d'évolution moyen des tarifs de prestations pour la région Centre mentionnés à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1,58 % en soins de suite et réadaptation fonctionnelle,  
 1,69 % en psychiatrie.

Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs de prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

**Article 2 :** règles générales de modulation des tarifs de prestations :

Le taux d'évolution des tarifs de prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie est fixé comme suit à effet du 1<sup>er</sup> mars 2009 :

Soins de suite et réadaptation fonctionnelle

Forfait d'entrée (ENT) : .....	+ 1,00 %
Forfait pharmacie (PHJ) : .....	cf. tableau
Prix de journée (PJ) : .....	cf. tableau
Supplément PMSI (PMS) : .....	+ 1,00 %
Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) : .....	cf. tableau

Frais de séance de soins (SNS) pour la clinique de Gasville : ..... + 1,43 %

Frais de séance de soins (SNS) pour la Reine Blanche à Orléans : .....	+ 1,49 %
Supplément surveillance du malade (SSM) : .....	+ 1,50 %
Transport de produits sanguins (TSG) : .....	+ 1,00 %

Raison Sociale	PJ	PHJ	SHO
Domaine de Longuève à Fleury les Aubrais	+ 1,85%	+ 1,85%	+ 3,28 %
Manoir en Berry à Pouligny Notre Dame	+ 1,71 %	+ 1,71 %	+ 1,71 %
Blaudy à St Doulchard	+ 1,72%	+ 1,72%	+ 1,72%
Clos du Roy à Dreux	+ 1,72%	+ 1,72%	+ 1,72%
Cigogne à Orléans	+ 1,70%	+ 1,70%	+ 1,70%
Buissonnets à Olivet	+ 1,69%	+ 1,69%	+ 1,69%
Clinique de Montargis	+ 1,66%	+ 1,66%	+ 1,66%
Sorbiers à Jallans	+ 1,60%	+ 1,60%	+ 1,60%
Claude de France à Blois	+ 1,56%	+ 1,56%	+ 1,56%
Boissière à Nogent le Phaye	+ 1,56%	+ 1,56%	+ 1,56%
Velpeau à Tours	+ 1,54%	+ 1,54%	+ 1,54%
Reine Blanche à Orléans	+ 1,49%	+ 1,49%	+ 1,49%
C A I M F à Illiers Combrav	+ 1 44%	+ 1 44%	
Clinique de Gasville	+ 1,43%	+ 1,43%	+ 1,43%
Maison Blanche à Vernouillet	+ 1,43%	+ 1,43%	+ 1,43%

## Psychiatrie :

Forfait d'entrée (ENT) : .....	+ 1,00 %
Forfait pharmacie (PHJ) : .....	+ 1,60 %
Forfait pharmacie (PHJ) pour le court séjour de Belle Allée à Chaingy : .....	+ 1,00 %
Prix de journée (PJ) : .....	+ 1,76 %
Prix de journée (PJ) pour le court séjour de Belle Allée à Chaingy : .....	+ 1,00 %
Supplément PMSI (PMS) : .....	+ 1,00 %
Forfait d'accueil et de soins de jour ou de nuit (PYO à PY9) : .....	+ 1,00 %
Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) : .....	+ 1,00 %
Transport de produits sanguins (TSG) : .....	+ 1,00 %

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs des préfectures du Cher, de l'Eure et loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire et de Loir et Cher.

Orléans, le 19 mai 2009  
 Le directeur de l'Agence régionale  
 de l'hospitalisation du Centre,  
 Signé : Patrice Legrand

**2009-06-0157** du **15/06/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

N° 2009-06-0157 du 15 juin 2009

ARRETE PORTANT RETRAIT DES LICENCE D'ENTREPRENEUR DE  
SPECTACLES DE CATEGORIES 2 ET 3

**Le Préfet de l'Indre**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu le code du commerce, notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L242.1, L415.3 et L514.1 ;

Vu le code du Travail et notamment les articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par les arrêtés n° 07-059 du 5 mars 2007 et n° 07-090 du 4 mai 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Indre n° 2008-07-0158 du 22 juillet 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre,

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 17 mars 2009 ;

Considérant que la structure a cessé son activité



## A R R E T E

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles sont retirées à compter de la date du présent arrêté à la personne désignée ci-après :

<i>Nom et prénom du titulaire</i>	<i>Raison sociale Enseigne</i>	<i>Adresse</i>	<i>Numéro de licence</i>	<i>Date de la décision</i>	<i>Motif du retrait</i>
M. TAILLEBOUR G Guillaume	Le Grenier à Sons (Association)	7 avenue George Sand 36400 La Châtre	2-135951 3-135952	17/03/2009	Cessation d'activité d la structure

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, toute activité d'entrepreneur de spectacles fondée sur ces licences expose aux poursuites et sanctions pénales prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, le 12 mai 2009

Pour le Préfet de l'Indre,  
et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

**2009-06-0136** du **12/06/2009**

**N° 2009-06-0136 du 12 juin 2009**

**AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 09-D-88**

**accordant au centre hospitalier régional et universitaire de Tours,  
la reconnaissance de 4 lits identifiés en soins palliatifs**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu la circulaire DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs,

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 24 avril 2009,

**ARRETE**

**Article 1** : le centre hospitalier et universitaire de Tours dispose de **4 lits identifiés en soins palliatifs dans le service d'oncologie médicale sur le site Bretonneau**, à compter du 24 avril 2009

**Article 2** : les 18 lits identifiés en soins palliatifs au centre hospitalier régional et universitaire de Tours sont répartis comme suit:

2 lits identifiés en soins palliatifs en médecine interne gériatrique (arrêté 05-D-22)

2 lits identifiés en soins palliatifs au CORAD (arrêté 05-D-14)

4 lits identifiés en soins palliatifs en médecine gastro-entérologie (arrêté 05-D13)

4 lits identifiés en soins palliatifs en médecine pneumologique (arrêté 05-D12)

2 lits identifiés en soins palliatifs en hématologie et thérapie cellulaire (ex oncologie médicale et maladie du sang arrêté 04-D-24)

4 lits identifiés en soins palliatifs en oncologie médicale, objet du présent arrêté.

**Article 3** : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de l'Eure et Loir sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 9 juin 2009  
Le directeur de l'Agence régionale de  
l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

Autres

**2009-05-0068** du **12/05/2009**

N° 2009-05-0071 du 12 mai 2009

LE MÉDIATEUR  
DE LA RÉPUBLIQUE

Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-!;

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DECIDE :

Monsieur Gérard BAILLY est désigné, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2009 au 30 avril 2010 en .qualité de délégué du. Médiateur de la République dans le département de l'Indre.

Il exercera ses fonctions à la Préfecture

Fait à Paris, le 12 mai 2009

Jean-Paul DELEVOYE

**2009-06-0156** du **15/06/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

N° 2009-06-0156 du 15 juin 2009

ARRETE PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE  
SPECTACLES DE CATEGORIE 2

**Le Préfet de l'Indre**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu le code du commerce, notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L242.1, L415.3 et L514.1 ;

Vu le code du Travail et notamment les articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par les arrêtés n° 07-059 du 5 mars 2007 et n° 07-090 du 4 mai 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Indre n° 2008-07-0158 du 22 juillet 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre,

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 17 mars 2009 ;

Considérant que la structure a cessé son activité

## A R R E T E

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est retirée à compter de la date du présent arrêté à la personne désignée ci-après :

<i>Nom et prénom du titulaire</i>	<i>Raison sociale Enseigne</i>	<i>Adresse</i>	<i>Numéro de licence</i>	<i>Date de la décision</i>	<i>Motif du retrait</i>
Mme MANGUY Nathalie	Histoire à Ecrire (Association)	34 Espace Mendès France – Avenue François Mitterrand 36000 CHATEAUROU X	2-102745	17/03/2009	Cessation d'activité d la structure

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, toute activité d'entrepreneur de spectacles fondée sur cette licence expose aux poursuites et sanctions pénales prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, le 12 mai 2009

Pour le Préfet de l'Indre,  
et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

**2009-06-0262** du **25/06/2009**

N° 2009-06-0262 du 25 juin 2009

**ARRETE**

**N°09-04**

**portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest  
(cabinet - état-major de zone - secrétariat général pour l'administration de la police)**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

Vu le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication,

Vu l'arrêté n°07-10 du 31 décembre 2007 portant organisation de l'état-major de zone,

Vu l'arrêté 08-03 du 14 mars 2008 donnant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest sur le cabinet et l'EMZ,

Vu l'arrêté 09-03 du 7 mai 2009 donnant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest sur le SGAP,

Vu le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008,

Vu le protocole d'accord conclu le 4 novembre 1998 entre les trois ministres de la défense, de l'équipement, des transports et du logement, et de l'intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres d'information routière,

Vu la circulaire du 13 juin 2001 du ministre de l'Intérieur relative à la création, l'organisation et les missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité,

Vu la circulaire du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP),

Après avis des instances consultatives des personnels du secrétariat général pour l'administration de la police Ouest.

Après avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 23 avril 2009

Sur proposition de monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense,

**ARRETE****TITRE PREMIER : Définition – Missions**

Article 1<sup>er</sup> : La zone de défense est un échelon administratif territorial spécialisé, créé en 1959, voué à 4 missions principales :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires,
- l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique,
- la préparation et gestion des crises qui dépassent le cadre du département,
- la gestion des moyens de la police nationale et des moyens de communication et de transmission relevant du ministère de l'intérieur.

Article 2 : La zone de défense Ouest recouvre les 20 départements des 5 régions Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de Loire.

**TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité et son cabinet**

Article 3 : Le préfet de zone, dont les missions ont été définies par le code de la défense, est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il dispose de l'état-major de zone (EMZ), du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) et du service zonal des systèmes d'information et de communication (SZSIC) ; il a également autorité sur les services territoriaux de l'Etat dotés d'un délégué ministériel de zone. Il dispose aussi pour la préparation et la gestion des crises routières, du Centre régional d'information et de circulation routières (CRICR). En outre, lui sont directement rattachés les inspecteurs hygiène et sécurité compétents pour les services préfectoraux et les services de police sur le ressort de la zone de défense.

Article 4 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense assiste le préfet de zone pour toutes les missions concourant à la sécurité et à l'ordre publics, à la sécurité civile et à la défense de caractère non militaire sur la zone de défense ouest.

Article 5 : Un cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est plus particulièrement en charge des missions suivantes :

Affaires réservées :

Traitement du courrier réservé du préfet délégué ainsi que des interventions ;  
préparation des dossiers de propositions aux ordres nationaux de décoration ;  
suivi de la communication.

Dossiers du préfet :

En lien avec les services éventuellement concernés, organisation des déplacements du préfet délégué, ainsi que coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet.

Représentation et protocole :

Gestion de cérémonies et manifestations (vœux, remises de médailles, etc.) ;  
participation à l'organisation des visites officielles et ministérielles.

Article 6 : Le cabinet assure également des fonctions de gestion pour le compte de plusieurs services de la zone. Il s'occupe notamment de :



La gestion administrative, budgétaire et matérielle des locaux communs au préfet délégué, au cabinet et à l'état-major de zone ;  
La rédaction de certains arrêtés signés du préfet de zone ou du préfet délégué, en particulier les arrêtés de délégation de signature.

### **TITRE III : L'Etat-major de zone (EMZ)**

#### A – Direction et missions

Article 7 : L'état-major de la zone est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major.  
L'état-major de zone assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises ; il remplit dans le domaine de la sécurité nationale des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement d'informations, de planification, d'animation et de gestion de crises. En cas de problèmes majeurs, il peut être renforcé par des agents d'autres administrations.

#### B – Organisation du service

- Article 8 : L'état-major est constitué :  
Du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise,  
Du bureau de la défense économique,  
Du bureau de l'ordre public et du renseignement,  
Du centre opérationnel de zone.
- Article 9 : Le bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques, de l'élaboration des déclinaisons zonales des plans gouvernementaux, et de la mise en cohérence des plans départementaux. Il veille en particulier à l'harmonisation du plan ORSEC de zone avec les plans ORSEC maritimes. Il assure le secrétariat du comité de défense de zone. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfetures de département ainsi que les actions de formation des services d'incendie et de secours.
- Article 10 : Le bureau de la défense économique veille au maintien de l'activité économique de la zone ; il prévient les dysfonctionnements, prépare et gère les crises susceptibles d'intervenir dans ce domaine. Il tient à jour le répertoire zonal des points relevant des secteurs d'activités d'importance vitale, assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité et gère les travaux de la commission relatifs aux secteurs : énergie - industrie – finances - communications (électronique et audiovisuelle) – alimentation. Il élabore les plans de répartition des ressources qui contribuent à la continuité de la vie collective.
- Article 11 : Le bureau de l'ordre public prépare les décisions du préfet pour l'emploi des forces mobiles, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi, exploite les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone. Il contribue à l'élaboration, à la mise à jour et à la mise en œuvre des déclinaisons zonales des plans gouvernementaux.
- Article 12 : Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du COGIC, et de la projection des colonnes de renforts. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de

crise.

Article 13 : La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions) est confiée à l'officier supérieur de la gendarmerie affecté à l'état-major de zone. En son absence il est suppléé par l'officier supérieur chef du centre opérationnel.

Article 14 : Les cadres agents affectés à l'état-major de zone participent à la permanence «défense et sécurité civile» ou «ordre public». Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service émanant du chef d'état-major.

#### **TITRE IV : Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP)**

##### A – Direction, organisation générale

Article 15 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense assure la direction du secrétariat général pour l'administration de la police. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

Article 16 : Le SGAP, dont le siège est à Rennes, est également constitué d'une délégation à Tours, et de sept annexes logistiques situés respectivement à Angers, Bourges, Brest, Caen, Nantes, Oissel et Saran.

Article 17 : Le SGAP est organisé en trois directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique. Les trois directeurs sont basés à Rennes.  
Ces directions sont elles-mêmes structurées en bureaux qui peuvent avoir selon les cas un ressort zonal ou un ressort géographique partiel.

Article 18 : En outre, sont directement rattachés au secrétaire général adjoint pour l'administration de la police : les psychologues de soutien opérationnel, les médecins inspecteurs régionaux, ainsi qu'une cellule de contrôle de gestion.

##### B – Direction des ressources humaines

Article 19 : La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :  
- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur,  
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAP (policiers, personnels administratifs et techniques de la police nationale, etc.),  
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.  
Elle comprend six bureaux (un bureau du recrutement, un bureau des affaires médicales, deux bureaux du personnel et deux bureaux des rémunérations) ainsi qu'un responsable de formation qui organise les formations pour l'ensemble des personnels du SGAP.

Article 20 : Le bureau du recrutement, basé à Tours, organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour la quasi-totalité des corps exerçant en SGAP. Le nombre de centres d'examen varie en fonction de la nature du concours et du nombre de candidats attendus.

Article 21 : Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes

d'allocation temporaire d'invalidité. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés maladie, ordinaires ou de longue durée. Enfin, il contrôle les factures afférentes aux dossiers gérés.

- Article 22 : Il existe deux bureaux du personnel implantés l'un à Rennes, l'autre à Tours. Le premier est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des trois régions Bretagne, Pays de Loire et Basse Normandie, ainsi que pour l'ensemble des personnels administratifs, scientifiques et contractuels de la zone Ouest. Le second est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des régions Centre et Haute Normandie, et pour tous les personnels techniques. Chaque bureau gère la carrière des personnels pour lesquels il est compétent (avancement, notation annuelle, mutations, gestion des compte épargne temps, discipline, distinctions, départs en retraite, réserve statutaire). Il organise et suit les différentes commissions administratives paritaires régionales et zonales. Le bureau du personnel de TOURS gère également le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de l'ensemble de la zone. Ces bureaux sont renforcés d'une cellule de gestion interne du personnel du SGAP, située à Rennes pour les personnels administratifs et contractuels, à Tours pour les personnels techniques.
- Article 23 : Les bureaux des rémunérations sont également implantés sur les deux sites de Rennes et Tours. Relèvent du bureau de Rennes les personnels des régions Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire, et de Tours ceux des régions Haute-Normandie et Centre. Chaque bureau effectue notamment la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires, gère la mise en paiement des allocations de retour à l'emploi. Le bureau siège prend également en charge la pré liquidation des dépenses liées à la réserve civile contractuelle de l'ensemble de la zone et effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2. Le bureau de Tours suit quant à lui la mise en paiement des indemnités d'enseignement et de jury pour l'ensemble de la zone.

### C – Direction de l'administration et des finances

- Article 24 : La direction de l'administration et des finances comprend cinq bureaux (bureau des moyens, bureau des budgets globaux, bureau des achats et des marchés publics, bureau du mandatement et bureau du contentieux). Le directeur dispose d'un chargé de mission responsable du suivi des diverses applications informatiques en matière budgétaire et comptable, de l'assistance et du conseil aux services gestionnaires pour ces outils, ainsi que de la mise à jour des indicateurs du contrôle de gestion ; ce chargé de mission est en outre le correspondant du contrôle interne comptable.
- Article 25 : Le bureau zonal des budgets globaux conçoit et suit le BOP zonal qui regroupe les moyens de fonctionnement des services de sécurité publique, du renseignement intérieur, de la police aux frontières et, pour partie, des CRS et du SGAP lui même. Le bureau contrôle et liquide les factures du SGAP et des services de police pour lesquels le préfet de zone est ordonnateur secondaire. Il instruit les demandes d'imputations de dépenses sur le compte non facturé. Enfin, plus généralement, il apporte un concours sous forme de conseils aux services en matière de gestion budgétaire.
- Article 26 : Le bureau zonal du contentieux suit le contentieux de l'Etat au titre des activités de la police nationale de la zone (défense des intérêts de l'Etat et exécution des

décisions de justice) ainsi que les affaires civiles et pénales (aide juridique apportée aux agents et suivi des accidents matériels et corporels de la circulation).

- Article 27 : Le bureau zonal des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public ; il peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.
- Article 28 : Le bureau zonal du mandatement enregistre et suit les autorisations d'engagement et les crédits de paiement du SGAP, instruit les dossiers des frais de changement de résidence, des titres de perception et des alarmes et télésurveillances et rembourse les frais professionnels. Il comprend également une régie d'avances et de recettes à Rennes et une régie d'avances à Tours.
- Article 29 : Le bureau des moyens prépare et suit le budget, assure le suivi du fonctionnement général des services du SGAP à l'exception de la DEL qui assure sa propre logistique (sauf pour les matériels informatiques), organise les réunions avec les instances consultatives, coordonne les missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites, organise les comités d'hygiène et de sécurité du SGAP et du SZSIC et en assure le secrétariat, assure le suivi de dossiers transversaux, rédige les rapports annuels d'activité du SGAP Ouest, et enfin assure la gestion des moyens de fonctionnement des psychologues de soutien opérationnel et des médecins inspecteurs régionaux. Il comprend également une cellule informatique implantée sur Rennes et Tours pour assurer la maintenance informatique de premier niveau et le renouvellement du parc informatique du SGAP Ouest.

#### D – Direction de l'équipement et de la logistique

- Article 30 : La direction de l'équipement et de la logistique remplit deux missions principales : développer les projets immobiliers et assurer le support logistique des services de la direction générale de la police nationale implantés sur la zone de défense Ouest. Elle est organisée en une cellule de gestion et de coordination et quatre bureaux : le bureau des affaires immobilières, les deux bureaux des moyens mobiles et de l'armement, et le bureau logistique.
- Article 31 : La cellule de gestion et de coordination gère le budget de fonctionnement de la direction, tient la comptabilité et produit des analyses financières et comptables. Elle assure la gestion administrative des personnels. Elle conçoit les tableaux de bord et collecte toutes les données nécessaires au suivi de l'activité de la direction. Elle est l'interlocuteur direct du contrôleur de gestion placé auprès du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.
- Article 32 : Le bureau des affaires immobilières est chargé du développement des projets immobiliers ; il gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de police de la zone de défense Ouest.  
Un pôle « études et méthodes » est chargé de la rédaction du cahier des charges, de la préparation des plans de tout projet complexe ou d'un coût prévisionnel supérieur à 500 000 €.  
Un pôle « gestion du patrimoine » a la charge du contrôle financier de l'ensemble des autorisations d'engagement mises en place par le SGAP Ouest, ainsi que de la gestion patrimoniale de la police nationale.  
Les cellules travaux sont organisées en 4 secteurs géographiques (Bretagne, Centre, Haute-Normandie, et Basse-Normandie/Pays de Loire) ; elles sont animées, chacune,

par un chef de secteur. Chaque chef de secteur coordonne les actions de maintenance et d'entretien sur sa zone de compétence ; il est placé en position d'interlocuteur des services de police. Les chefs de secteur peuvent s'appuyer sur les deux pôles ressources cités ci-dessus.

Article 33 : Deux bureaux des moyens mobiles et de l'armement sont implantés l'un à Rennes, l'autre à Tours. Ils assurent la gestion du parc automobile des services de police de la zone Ouest, et notamment la répartition de l'emploi des moyens, l'entretien des véhicules et éventuellement les locations. Ils assurent également la gestion des matériels d'armement classés (hors gilets pare-balles dont la gestion est confiée au bureau logistique) ce qui comprend les commandes, l'approvisionnement des services, les réparations, le contrôle et l'inspection et plus généralement les conseils utiles aux services de police.

La compétence respective des deux bureaux est géographique. Le bureau installé à Rennes est compétent pour les régions Bretagne, Basse-Normandie, Haute-Normandie et les départements de la Loire-Atlantique, Mayenne et Vendée ; le bureau installé à Tours est compétent pour la région Centre et les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Le bureau de Rennes assure la cohérence de cette fonction au niveau zonal.

Article 34 : Le bureau de la logistique organise l'approvisionnement de l'ensemble des matériels non classés des services de police de la zone de défense Ouest. Il traite les commandes, gère les stocks, réceptionne les matériels puis les distribue. Il est organisé en cinq structures : les trois plateformes logistiques de Oissel, de Rennes et Tours, une cellule « systèmes d'information logistique et méthodes » et une cellule « études et achats ».

La plateforme de Oissel est responsable des tâches logistiques pour les régions de la Haute-Normandie ; la plateforme de Rennes l'est pour la région Bretagne, la Basse-Normandie et les départements de la Loire-Atlantique, Mayenne et Vendée tandis que la plateforme de Tours est compétente pour la région Centre et les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe. En outre, la plateforme de Tours assure les liaisons entre le centre de Limoges et les autres plate-formes de Oissel et de Rennes. La cellule « systèmes d'information logistique et méthodes » assure le support des applications informatiques logistiques de la DEL. Elle a notamment en charge les interfaces utiles avec les services centraux, la formation des personnels des services de police et du SGAP, le contrôle de la fiabilité des données, ainsi que la fourniture des extractions de données.

La cellule « études et achats » identifie les besoins en fournitures spécifiques des services de police par l'intermédiaire d'un catalogue en ligne de matériels de police et contribue, en liaison avec le bureau des achats et marchés publics de la DAF, à la passation des marchés. Elle assure la livraison des équipements et fournitures.

#### **TITRE VI : Dispositions transitoires**

Article 45 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Est abrogé à la même date l'arrêté n°07-10 du 31 décembre 2007 portant organisation de l'état-major de zone.

\*\*\*\*

Article 46 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone.

Fait à Rennes, le 24 juin 2009

Jean DAUBIGNY

**2009-06-0196** du **17/06/2009**

N° 2009-06-0196 du 17 juin 2009

PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE ET DU LOIRET

**ARRETE**

Portant modification de la composition de la conférence régionale de santé du Centre

LE PREFET DE LA REGION  
PREFET DU LOIRET  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 4134-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-12, L. 1411-13 et L. 1411-19 et R. 1411-4;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 6 et 158 ;

VU le décret n°2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales ou territoriales de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU les arrêtés préfectoraux n°05-205 du 15 décembre 2005, n°06-310 du 22 décembre 2006, n°08-056 du 18 février 2008, n°08-288 du 4 novembre 2008, relatifs à la composition de la conférence régionale de santé du Centre ;

VU les modifications apportées par les élections cantonales et municipales et celles intervenues dans certains organismes ;

Sur proposition du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales :

**ARRETE**

**Article 1** : Les arrêtés préfectoraux n°05-205 du 15 décembre 2005, n°06-310 du 22 décembre 2006, n°08-056 du 18 février 2008 et n°08-288 du 4 novembre 2008 relatifs à la composition de la conférence régionale de santé du Centre sont modifiés en application de l'article R. 1411-4 du code de la santé publique. La composition actualisée de la conférence est énumérée aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2** : La conférence régionale de santé du Centre comprend 120 membres, répartis au sein de 6 collèges.

**Article 3** : Le 1er collège comprend 30 membres. Il est composé de représentants des

communes, des départements et de la région, et de représentants des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.

En tant que représentants des communes, sur proposition de l'association représentative des maires au plan national :

- Blois : Monsieur Marc GRICOURT, Maire, représenté par Madame Corinne GARCIA-CALLOUX, Adjointe au Maire.
- Chartres : Monsieur Jean-Pierre GORGES, Député-Maire, représenté par Monsieur Jean-Jacques BOURZEIX, Conseiller Municipal.
- Châteauroux : Monsieur Jean-François MAYET, Sénateur-Maire, représenté par Madame Elisabeth DURIEUX ROUSSEL, Adjointe au Maire.
- Issoudun : Monsieur André LAIGNEL, Ancien Ministre, Député européen et Maire.
- La Ville aux Clercs : Madame Isabelle MAINCION, Maire.
- Orléans Monsieur Serge GROUARD, Député-Maire, représenté par Madame Liliane COUPEZ, Conseillère municipale.
- Saint Jean de la Ruelle : Monsieur Christophe CHAILLOU, Maire, représenté par Monsieur Pedro NIETO, Adjoint au Maire.
- Tours : Monsieur Jean GERMAIN, Maire, représenté par Madame Cécile JONATHAN, Adjointe au Maire chargée de la Santé.

**En tant que représentants des départements, sur proposition du Président du Conseil général :**

- Conseil général du Cher : Madame Irène FELIX, Conseillère générale du canton de Bourges IV.
- Conseil général d'Eure-et-Loir Monsieur Xavier NICOLAS, Vice Président délégué, Conseiller général du canton de Senonches.
- Conseil général de l'Indre : Monsieur Williams LAUERIERE, Conseiller général du canton de Châtillon-sur-Indre.
- Conseil général d'Indre-et-Loire : Monsieur Dominique LACHAUD, Conseiller général du canton de Neuillé-Pont-Pierre.
- Conseil général de Loir-et-Cher : Madame Monique GIBOTTEAU, Conseillère générale du canton de Vendôme II.
- Conseil général du Loiret : Monsieur André MARSY, Conseiller général du canton de Patay.

**En tant que représentant de la région, sur proposition du Président du Conseil régional :**

- Madame Véronique DAUDIN, Conseillère régionale.

**Organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire :**

- Association régionale des organismes de mutualité sociale agricole (AROMSA) : Madame Annie SIRET, Présidente.
- Régime social des indépendants (RSI):
- Monsieur Jean-Claude RONDEAU, Président.

– Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) :

CPAM du Cher : Monsieur René DUPLAIX, Président.

CPAM d'Eure-et-Loir :

Monsieur Jean-Claude LELIARD, Président.

CPAM de l'Indre :  
Monsieur Didier SAINT-MICHEL, Président.

CPAM d'Indre-et-Loire :  
Monsieur Thierry PRIEUR, Président.

CPAM de Loir-et-Cher :  
Monsieur Pierre LANGLAIS, Président (en remplacement de Madame Marie-Rosé HASLE).

CPAM du Loiret :  
Monsieur Dominique PORTE, Président.

- Caisse Régionale d'Assurance Maladie (**CRAM**) :  
Monsieur Alain LEJEAU, Président.
- Union régionale des caisses d'assurance maladie (**URCAM**) :  
Monsieur Serge BRARD, Président.
- Comité régional de coordination de la mutualité (**CRCM**) :  
Monsieur François RIOU, Président.
- Mutualité française de la région Centre (**MUREC**) :  
Monsieur François PETIT, Président de la commission régionale « Prévention » (en remplacement de Monsieur Bernard COQUELET, Président).
- **Harmonie Touraine** :  
Monsieur Bernard RICHER, Président.
- **Mutuelle Spheria Val de France** :  
Madame Huguette CRUZ-JIMENEZ, Administratrice, Membre du Conseil d'administration (en remplacement de Monsieur Thierry CHARPENTIER, MMA Assurances)
- Institution de prévoyance : **AG2R (Délégation régionale)** :  
Monsieur Didier FUMERON.

**Article 4** : Le 2ème collège est composé de représentants des malades et des usagers du système de santé. Il comprend 20 membres :

- Association **AIDES** - Loiret  
Madame Lisa SAVALL, Présidente de la Délégation départementale du Loiret.
- Association des Insuffisants rénaux de la région Centre - Val de Loire (**AIR Centre - Val de Loire**)  
Monsieur Jacques BARATON, Président (en remplacement de Monsieur Jean-Louis GIRAULT).
- Association des Insuffisants respiratoires du Centre (**AIR Centre**)  
Monsieur Charles DOUCHET, Président.
- Association **Alliance maladies rares**



Monsieur Alain HUGUET, Délégué régional

– Association régionale des diabétiques du Centre (**ARDC**)

Monsieur André BOIREAU, Président.

– Association **ASUD** Loiret - Groupe d'auto-support et de réduction des risques des usagers de drogue

Madame Marjorie CORIDON, Coordinatrice.

- Association **SOS Hépatites** Centre - Val de Loire  
Madame Danièle DESCLERC-DULAC, Présidente.
- Association **Vaincre la mucoviscidose**  
Monsieur Ghislain VISSE, Délégué territorial Centre Val de Loire.
- Collectif inter associatif sur la santé (CISS **région Centre**)  
Madame Marie-France BERDAT-JOLY, Secrétaire générale du Bureau.
- Fédération départementale des **aînés ruraux du Loiret**  
Madame Raymonde GARREAU, Présidente.
- Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés du Loiret (FNATH) Monsieur Philippe LAMBERT, Président de la section locale d'Orléans.
- Fédération régionale des familles rurales  
Madame Yvette TRIMAILLE, Présidente.
- Fédération régionale du Centre du mouvement français pour le planning familial  
Madame Assia KESRI, Coordinatrice régionale.
- **Ligue nationale contre le cancer** - délégation de Loir-et-Cher  
Monsieur Jean-Michel LE MAUFF, Président.
- Mouvement **Vie libre** - Comité régional du Centre  
**Monsieur Patrick PARDESSUS, Responsable régional.**

#### **Touraine Alzheimer**

Madame Dominique BEAUCHAMP, Présidente.

- Union fédérale des consommateurs - Loiret (UFC) Monsieur Jacques ADAM, Vice-président.

#### Union interdépartementale des UDAF du Centre (**URAF**)

Madame Janine MILON, Présidente (en remplacement de Monsieur Marc GRENNAN).

- Union locale consommation, logement et cadre de vie (CLCV)  
Monsieur Christian HERRERA, Vice-Président.
- Union nationale des amis et des familles de malades mentaux (UNAFAM)  
Madame Monique TISSIER, Déléguée régionale.

**Article 5** : Le 3<sup>ème</sup> collègue est composé de représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux, y compris sociaux et

médico-sociaux, ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique. Il comprend 20 membres :

**Professionnels de santé libéraux :**

- Union régionale des médecins libéraux (URML) :  
Monsieur Guy SCHUCHT, Président.
- Conseil régional de l'**Ordre des pharmaciens** :  
Madame Marcelline GRILLON (en remplacement de Monsieur Michel BAUCHET).
- Conseil régional de l'**Ordre des médecins** :  
Monsieur Hugues DEBALLON (en remplacement de Monsieur Jean-Paul BELLOY).
  - Confédération syndicale des médecins de France pour la région Centre (CSMF) : Monsieur Dominique ENGALENC.
  - Syndicat des médecins libéraux de la région Centre (**SML**) :  
Monsieur Guy BIGOT.
  - Syndicat National des Pédiatres Français (**SNPF**) :  
Monsieur Dominique BONDEUX, Délégué régional.
  - Fédération française des médecins généralistes (**MG-France**)  
Monsieur Pierre-Marie DES OMBRE, Délégué régional.
  - Fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs (**FFMKR**) - Loiret  
Monsieur Philippe JAUBERTIE, Vice-président.
  - Fédération nationale des infirmiers - Loiret (FNI) :  
Madame Christelle LAGRANGE, Présidente.
  - Organisation nationale des syndicats de sages-femmes (ONSSF) :  
Madame Nadège LEBAS, Présidente régionale.

**Professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :**

- Commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Tours :  
Monsieur Loïk de CALAN, Président.
- Commission médicale d'établissement du centre hospitalier régional d'Orléans :  
Monsieur Christian FLEURY, Président.
- Conférence régionale des commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers :  
Monsieur Olivier MICHEL, Président.
- Commission médicale d'établissement des centres hospitaliers spécialisés :  
Monsieur Denis VABRE, Chef de service de Psychiatrie Adulte, Centre hospitalier George Sand.
- Institut du travail social (ITS) de Tours :

Monsieur Laurent GAUD, Directeur.

**Professionnels de médecine préventive et de santé publique :**

- Médecin scolaire :  
Madame Sylvie ANGEL.
- Médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre (MIRTMO) :  
Madame Sandrine ROUSSEAU (en remplacement de Monsieur Bernard ARNAUDO).
- Médecin - Unité de consultations en soins ambulatoires - maison d'arrêt d'Orléans : Madame Marie-Christine BOUTRAIS.
- Médecin de prévention - ville d'Orléans : (en cours de désignation).
- Médecin - Chef du pôle santé publique au Centre hospitalier de Dreux Docteur François MARTIN.

**Article 6 :** Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des institutions et organismes énumérés ci-après. Il comprend 20 membres.

**Institutions et établissements publics et privés de santé :**

- Centre hospitalier universitaire de Tours :  
Monsieur Hubert GARRIGUE GUYONNAUD, Directeur général.
- Centre hospitalier régional d'Orléans :  
Monsieur Jean-Pierre GUSCHING, Directeur.
- Hôpital local de Sully-sur-Loire :  
Monsieur Rudy LANCHAIS, Directeur adjoint.
- Hôpital psychiatrique George Sand :  
Monsieur Jean-Paul SERVIER, Directeur.
- Syndicat de l'hospitalisation privée :  
Monsieur Grégory GUERNI.

**Désignations par le comité régional de l'organisation sanitaire :**

- Madame Jocelyne GOUGEON, Vice-Présidente de l'URIOPSS.  
Monsieur Jean-Gabriel MOZZICONACCI, Centre hospitalier de Bourges (en remplacement de Monsieur Patrick VAN HAECKE).

**Organisme d'observation de la santé :**

- Observatoire régional de la santé (ORS) :  
Monsieur Jacques WEILL, Président.

**Institutions sociales et médico-sociales :**

- Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés de la région Centre **(FEHAP) :**  
Madame Manon FOUQUET, Directrice du Centre de réadaptation cardio-vasculaire de Bois Gibert.
- Fédération Nationale des Associations de Réinsertion Sociale (FNARS)  
: Monsieur Alain COURVOISIER.
- Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS) :  
Monsieur Pierre ODY, Délégué régional.
- Union régionale des associations de parentes et amis de personnes handicapées mentales **(URAPEI) :**  
Monsieur Michel ORTEMANN, Trésorier.
- Union Régionale Interfédérale des Œuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux **(URIOPSS):**  
Monsieur Johan PRIOU, Directeur régional.

**Désignations par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale :**

- Madame Agnès DEMAISON, Directrice générale des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) du Cher.
- Madame Christine TELLIER, Déléguée régionale de l'Association nationale des intervenants en toxicomanie (ANIT).

**Organismes de prévention, d'éducation pour la santé :**

- CODES du Cher : Monsieur Michel VERDIER, Président.
- CODES de l'Indre: Madame Marie-France BERTHIER, Présidente.
- CODES du Loir et Cher : Madame Evelyne GOND, Directrice.

**Association à but humanitaire :**

- Centre de soins « Porte Ouverte »:  
Monsieur Jean-Paul VIGNOLES, Président.

**Réseau :**

- Réseau Ville Hôpital Hépatites Sida 45 : Monsieur Thierry PRAZUCK, Président.

**Article 7 :** Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de personnalités qualifiées. Il comprend 15 membres.

- Madame Josiane ALBOUY, Médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre

(MIRTMO).

- Monsieur Patrice COLIN, Directeur de LIG'AIR (en remplacement de Monsieur Gilbert ALCAYDE, Hydrogéologue (retraité)).
- Monsieur Michel EIMER, Professeur de physique chimie (retraité).
- Madame Fabienne FLEURETTE, Psychologue.
- Monsieur Benoît GERMAIN, Référent régional Sports et Santé (en remplacement de Madame Sondés ELFEKI-MHIRI ).
- Monsieur Guillaume GIROIR, Professeur de géographie à la Faculté d'Orléans (en remplacement de Monsieur Jean-Marc ZANINETTI).
- Madame Cécile GRUEL, Médecin - Conseiller technique du Recteur.
- Madame Laetitia GUILLARD, Chargée de mission Habitat - Services Pays de Vierzon (en remplacement de Monsieur Paul AHMED MICHAUX BELLAIRE, Directeur régional de l'INSEE).
- Monsieur Glenn LIMIDO, Directeur régional du Service médical de la région Centre.
- Monsieur Samuel LOISON, Technicien supérieur de l'industrie et des mines (en remplacement de Monsieur Robert CHARLON, Directeur régional du service médical (retraité)).
- Monsieur Dominique PERROTIN, Doyen de la faculté de médecine de Tours.
- Monsieur Alain QUILLOUT, Président de l'Observatoire de l'économie et des territoires de Loir-et-Cher (en remplacement de Madame Nathalie CARL).
- Monsieur Gabriel RIOU, Délégué régional Centre-Loire de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.
- Monsieur Emmanuel RUSCH, Chef du service d'information médicale et d'économie de la santé, Centre hospitalier universitaire de Tours.
- Madame Mireille TISSIER, Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers (IFSI) de Blois.

**Article 8** : Le 6<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des acteurs économiques désignés au sein de chacun des deux premiers collèges qui composent le conseil économique et social régional. Il comprend 15 membres.

- Monsieur Jacques BEFFARA, MEDEF.
- Monsieur Jean-Claude BOURQUIN, Centre technique régional de la consommation.
- Monsieur Jean-François CIMETIERE, CFDT.
- Monsieur Michel COHU, CGT-FO.
- Monsieur Jean-Jacques FRANÇOIS, UNSA.
- Monsieur Jean-Claude GALERNE, CGC.

- Monsieur André GATEAULT, Chambre régionale d'agriculture.
- Madame Christine LECERF, CFTC.
- Monsieur Marc MALAVAL, UPA.
- Monsieur Jean-Pierre MENARD, UPA.
- Monsieur François NOBILI, CGPME.
- Madame Paulette PICARD, CRCI.
- Madame Jeannette VEY, CGT.
- Monsieur Jacques VRAIN, FSU.
- Monsieur Jean-Pierre WALDER, UNAPL.

**Article 9** : Les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à ceux des préfectures des départements précédemment énumérés.

Orléans, le 28 mai 2009

Le Préfet de la région Centre  
Préfet du Loiret,

Signé : Bernard FRAGNEAU  
Arrêté n° 09-136

**2009-06-0099** du **10/06/2009**

**N° 2009-06-0099 du 10 juin 2009**

**Tribunal administratif  
de Limoges**

**DECISION RELATIVE A LA DESIGNATION DES MEMBRES  
DES JURYS DE CONCOURS**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu sa décision en date du 6 février 2009 par laquelle il a dressé, pour l'année 2009, et pour son ressort territorial comprenant les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze et de l'Indre, relatif aux personnes pouvant être choisies comme membres des jurys des concours et examens de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu la demande de modification de la liste susvisée adressée par les présidents du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne et de la Corrèze ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La liste dressée par la décision susvisée du 6 février 2009 est complétée ainsi qu'il suit :

**1°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

**- Monsieur Jean-Jacques DUPRAT**  
Maire de Chamboret Mairie-87140  
CHAMBORET

**2°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE :**

**Madame Martine COUDERT**  
Directrice de la Cohésion Sociale et du Logement  
Conseil Général de la Corrèze  
Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Page - BP 199 -19005 TULLE cedex

**3°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE L'INDRE :**

**- Madame Sylvie MILORD**

Attaché territorial  
Communauté de Communes Brenne Val de Creuse - 36330 RUFFEC LE CHATEAU

**- Madame Josiane GILLET**

Attaché territorial  
Mairie déduis-36340 CLUIS

**Madame Lucette MENURET**

Attaché territorial  
Mairie de Neuvy-Saint-Sépulcre- 36230 NEUVY SAINT SEPULCRE

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée à :

- Messieurs les Préfets de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne, de la région Centre et du département du Loiret, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre en vue de son insertion au Recueil des actes administratifs,
- Messieurs les Délégués régionaux des centres nationaux de la fonction publique territoriale de la région Limousin et de la région Centre,
- Messieurs les Présidents des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre,

LIMOGES, le 27 avril 2009.

LE PRESIDENT,

Signé

Bernard LEPLAT,

Le 1<sup>er</sup> ASSESSEUR

Signé

Patrick GENSAC

Le 2<sup>ème</sup> ASSESSEUR,

signé

Paul-André BRAUD



**2009-06-0154** du **15/06/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

N° 2009-06-0154 du 15 juin 2009

ARRETE PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE  
SPECTACLES DE CATEGORIE 2

**Le Préfet de l'Indre**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu le code du commerce, notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L242.1, L415.3 et L514.1 ;

Vu le code du Travail et notamment les articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par les arrêtés n° 07-059 du 5 mars 2007 et n° 07-090 du 4 mai 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Indre n° 2008-07-0158 du 22 juillet 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre,

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 17 mars 2009 ;

Considérant que la structure a cessé son activité

## A R R E T E

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est retirée à compter de la date du présent arrêté à la personne désignée ci-après :

<i>Nom et prénom du titulaire</i>	<i>Raison sociale Enseigne</i>	<i>Adresse</i>	<i>Numéro de licence</i>	<i>Date de la décision</i>	<i>Motif du retrait</i>
M. FORET François	Le Rêveur du Temps Fou (Association)	75 rue Villebois Mareuil 36300 Le Blanc	2-141769	17/03/2009	Cessation d'activité d la structure

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, toute activité d'entrepreneur de spectacles fondée sur cette licence expose aux poursuites et sanctions pénales prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, le 12 mai 2009

Pour le Préfet de l'Indre,  
et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

**2009-06-0153** du **15/06/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

N° 2009-06-0153 du 15 juin 2009

**ARRETE COLLECTIF  
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE  
SPECTACLES DE CATEGORIE 2 ET 3**

**Le Préfet de l'Indre**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu le code du commerce, notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L242.1, L415.3 et L514.1 ;

Vu le code du Travail et notamment les articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par les arrêtés n° 07-059 du 5 mars 2007 et n° 07-090 du 4 mai 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Indre n° 2008-07-0158 du 22 juillet 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre,

Vu le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 17 mars 2009 ;

Considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la réglementation en vigueur

## A R R E T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneurs de spectacles sont accordées, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, aux personnes désignées ci-après :

<b>Titulaire</b>	<b>Structure</b>	<b>Adresse</b>	<b>Numéro de licence</b>	<b>Type de licence</b>	<b>Nature de la demande</b>
Mme HERVIER Benjamine	L'autre Concert (Association)	32 allée des Fauvettes 36110 Levroux	2-1024625 3-1024626	Producteur Diffuseur	1ère demande
M. LABBAYE Françis	Bolita Cie (Association)	c/o Olivier Thillou 19 rue Bertrand 36000 Châteauroux	2-143460	Producteur	Demande de renouvellement
Mme THIBAUD Françoise	Musique au pays de George Sand (Association)	Square George Sand – BP 351 36400 La Châtre	3-118175	Diffuseur	Demande de renouvellement

Article 2 : La licence peut être retirée en cas d'infraction à la réglementation relative aux spectacles susvisée, aux lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de la sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 : Le Préfet et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, le 18 mars 2009

Pour le Préfet de l'Indre,  
et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

Délégations de signatures  
**2009-06-0074** du **09/06/2009**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRETE N° 09-03  
*donnant délégation de signature  
à monsieur Fabien SUDRY  
préfet délégué pour la sécurité et la défense  
auprès du préfet de la zone de défense Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE *Liberté*  
*Égalité Fraternité*

2, place Saint Melaine CS 96417 - 35064 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX  
02.99.67.74.14

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 20 Juillet 2006 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et. Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret du 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er septembre 2000 nommant madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 22 Mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP de RENNES.

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Emile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de l'Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives :

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;
- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;
- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés -dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis *au* visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

#### **ARTICLE 2 -**

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

#### **ARTICLE 3 -**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>

#### **ARTICLE 4 -**

Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric CARRE pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés -dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de l'Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police, les décisions d'ester en justice.

#### **ARTICLE 5**

Délégation de signature est en outre donnée à M Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'Intérieur et Outre-mer, chargé du contrôle de gestion du SGAP Ouest pour signer les correspondances courantes relevant de ses attributions.

#### **ARTICLE 6 -**

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du S GAP ouest
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitement, salaires, prestations familiales.



**ARTICLE 7**

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Legonin la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

**ARTICLE 8**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement
- Mme Gaëlle Hervé, attachée, chef du bureau du personnel
- Mlle Géraldine Bur, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation Régionale
- Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations
- Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale
- M. Stéphane Paul, attaché principal, chef du bureau des affaires médicales pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :
  - correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief correspondances - préparatoires des commissions de réforme
  - ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
  - demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau
  - ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau
  - états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
  - attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
  - liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
  - certification ou mention de service fait
  - bon de commande n'excédant pas 1500€

**ARTICLE 9 -**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- Mme Cristina Guillaume, attachée, adjointe au chef de bureau du recrutement
- Mme Mireille Brivois, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du recrutement
- M. Jean Potdevin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
- Mme Christine Le Mée, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel
- Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel
- Mme Nadège Brasselet, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- Mme Joëlle Mingret, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- Mme Nadège Bennoin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale

- Mme Sylvie Marçais, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
- Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée, adjointe au chef du bureau des rémunérations <> Mme Nicole Vautrin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations
- Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations
- Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale
- Mme Claire Mouazé, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale
- Mme Françoise Friscourt, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales
- Mme Marie José Le Coroller, secrétaire administrative de classe normale au bureau des affaires médicales
- Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale
- Mme Cécilia Rivet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP.

#### **ARTICLE 10 -**

Délégation de signature est donnée à Emile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique
- décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000€,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 13.500€,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 €,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP

- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;
- conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense

### **ARTICLE 11**

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

### **ARTICLE 12**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux
- Mme Catherine Vaubert, attachée, chef du bureau du mandatement
- M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux
- M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics
- M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents
- congés du personnel
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de l'Ouest
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement  
certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,  
les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €  
les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale de Tours.  
les bons de commande n'excédant pas 1 5006 se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP ouest.
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

### **ARTICLE 13 -**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des budgets globaux
- Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe normale, pour la section exécution budgétaire - site de la Pilate,
- Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du mandatement
- Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes
- M. Gilles Dourlens, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.
- M Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,
- Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics – site de la Pilate,
- Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau Zonal des achats et des marchés publics –site Martenot.
- M Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale de Tours
- M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef du bureau des moyens.

#### **ARTICLE 14 :**

Délégation de signature est donnée à M. François-Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :
  - o les ordres de mission et les réservations correspondantes,
  - o les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - o les demandes de congés et les autorisations d'absence,
  - o les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
  - o les conventions de stage.
- à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :
  - la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,
  - la gestion technique des marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10000€,
  - les bons de commande et expression de besoins relatifs à des dépenses n'excédant pas 10000€,
  - la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,
  - à la gestion administrative et technique du matériel et des locaux de la police nationale :
    - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
    - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
  -
- aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :
  - o la correspondance courante avec les différents services du ministère,
  - o les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle.

#### **ARTICLE 15**

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est

conférée par l'article 14 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

#### **ARTICLE 16 :**

Délégation de signature est donnée à :

- ◆ M. Thierry Fauché, responsable du bureau logistique à la délégation régionale,
- ◆ Mme Stéphanie Lasquellec, chef du bureau des affaires immobilières
- ◆ M. Gauthier Leonetti chef de l'antenne logistique de la DEL à Oissel
- ◆ M. Didier Portal, chef du bureau des moyens mobiles à Tours,
- ◆ M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
- ◆ M. Didier Stien, chef du bureau logistique,

pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :

- ◆ les dépenses supérieures à 2 000 €,
- ◆ les dépenses d'investissement,
- ◆ les frais de représentation,
- ◆ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- ◆ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
- ◆ les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

#### **ARTICLE 17**

Délégation de signature est donnée à :

- M. G. Lefeuvre, chef de l'atelier automobile de Rennes
- M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
- M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
- M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
- M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
- M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran
- M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest
- M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen
- M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes
- M. R. Paviot, responsable du magasin automobile à Rennes

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage
- et n'excédant pas 2 000 €,
- les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un
- caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée par ailleurs à :

- M. D. Didelot, chef de l'atelier immobilier de Rennes,
- M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,
- les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M. Gilles Perennes et M. Claude Brignole, chefs des sections armement de Rennes et de Tours dans les limites de leurs attributions respectives, pour signer :

- les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,
- les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui leur est consentie est donnée à leur suppléant désigné.

**ARTICLE 18** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08-13 du 10 Décembre 2008 sont abrogées.

**ARTICLE 19** : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

**Rennes, le 7 mai 2009**  
**Le préfet de la zone de défense ouest**  
**préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille et Vilaine**  
**Jean DAUBIGNY**

**2009-06-0260 du 25/06/2009****N° 2009-06-0260 du 25 juin 2009****COUR D'APPEL DE BOURGES****DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
(Marchés Publics)****LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES  
ET  
LE PROCUREUR GENERAL  
PRES LADITE COUR**

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et, notamment, son article R.312-67 relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Bourges ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 février 2002 nommant Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 05 septembre 2000 nommant Monsieur Jean ROBERT, greffier en chef, responsable de la gestion de la formation au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 février 2002 nommant Mademoiselle Véronique GANGNERON, greffier en chef, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 avril 2009 nommant Mademoiselle Karine POINTEAU, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 1<sup>er</sup> novembre 2008 nommant Madame Elodie MITTERRAND, greffier en chef placé au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu la précédente délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> août 2008 ;

**DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Bourges.

En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, Responsable de la gestion budgétaire, M. Jean ROBERT, responsable

de la gestion de la formation, Mademoiselle Véronique GANGNERON, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges, Mademoiselle Karine POINTEAU, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges, Madame Elodie MITTERRAND, greffier en chef placé au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges.

**Article 2** - Délégation conjointe de leur signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Bourges :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 20.000 euros hors taxes ;
- pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande.

**Article 3** - La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 1<sup>er</sup> août 2008.

**Article 4** - La présente décision sera communiquée au trésorier payeur général du Cher, aux chefs le juridictions, directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bourges et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 23 juin 2009

LE PROCUREUR GENERAL

Stéphane NOËL

LE PREMIER PRESIDENT

Robert CORDAS



**2009-06-0229** du **22/06/2009**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES DE L'INDRE  
Service Administration générale  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-06-202 du 17 Juin 2009**

Portant subdélégation de signature de madame Claudine SCHOST, Ingénieure en Chef du génie rural, des eaux et des forêts, directrice départementale des services vétérinaires du Cher, chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre

**LE PREFET, Chevalier de l'Ordre  
National du Mérite,**

VU le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1er février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MTLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2009 portant désignation de Madame Claudine SCHOST, chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, à compter du 15 juin 2009;

VU l'arrêté n° 2009-06-0199 du 17 Juin 2009 portant délégation de signature à Madame Claudine SCHOST, ingénieure en Chef du génie rural, des eaux et des forêts, directrice départementale des services vétérinaires du Cher, chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre à compter du 15 juin 2009;

**ARRETE**

Article 1er : - Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2009-06-0199 du 17 Juin 2009, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes et décisions énumérées à l'article 1er dudit arrêté, à :

Monsieur Pascal MARECHAL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,  
Chef de service de l'Environnement,  
Mademoiselle Nathalie JACOB, inspecteur de la santé publique vétérinaire, vétérinaire inspecteur, Chef de service de la sécurité sanitaire des aliments

Article 2 : - La directrice départementale des services vétérinaires de l'Indre par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation, la directrice  
départementale des services vétérinaires par intérim,

Signé : Claudine SCHOST

Personnel - concours

**2009-06-0130** du **12/06/2009**

N° 2009-06-0130 du 12 juin 2009

CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS

AVIS DE CONCOURS

Le centre hospitalier de Blois organise un concours sur titres en vue du recrutement **d'un masseur-kinésithérapeute de classe normale.**

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4321-4 à L. 4321-6 du code de la santé publique.

**La demande d'admission à concourir** doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Une copie certifiée conforme des titres et diplômes ;
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi (ainsi que les attestations des employeurs successifs);

*Ce dossier de candidature doit être adressé **le 20 juin 2009 dernier délai (le cachet de la poste faisant foi)** à :*

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Centre  
Hospitalier de Blois Mail Pierre Chariot 41016 BLOIS  
CEDEX

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Mademoiselle Jouanneau, responsable du recrutement (Tél. : 02.54.55.60.65).

Fait à BLOIS, le 19 mai 2009-06-12  
Le directeur des ressources humaines  
et des affaires médicales,  
Stéphane PÉAN

**DESTINATAIRES :**

- Affichage
- Préfectures de la région
- Sous-Préfectures de la région

Mail Pierre Chariot - 41016 BLOIS CEDEX - Tél. 02 54 55 66 33

**ANNEXE**  
**Annexe 1 de l'acte n° 2009-06-0078**

-----

Objet : tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre pour les mois de juillet et août 2009

**ANNEXE**  
**Annexe 1 de l'acte n° 2009-06-0118**

-----

Objet : Modification de l'appellation de la communauté de communes du Pays de Bazelle

**STATUTS**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**CHABRIS - PAYS DE BAZELLE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Il est formé entre les communes d'ANJOUIN, BAGNEUX, CHABRIS, DUN-LE-POELIER, MENETOU SUR NAHON, ORVILLE, PARPECAY, POULAINES, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINTE-CECILE, SEMBLECAY et VARENNES SUR FOUZON, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : COMMUNAUTE DE COMMUNES CHABRIS - PAYS DE BAZELLE .

**ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes du Pays de Bazelle pour lesquelles elle a les compétences.

**ARTICLE 3 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**Compétences obligatoires**

**Aménagement de l'espace :**

- Aménagement de l'espace communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Zones d'aménagement concerté à vocation économique ou touristique ;
- Constitution de réserves foncières permettant le développement économique ou touristique.

**Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

- Création, extension, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités à vocation industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale ;
- Aides aux entreprises et interventions pour le maintien du dernier commerce par type d'activité et par commune en favorisant l'implantation des « multiservices » ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités à vocation touristique répondant aux critères de surface ou d'hébergement suivants : minimum 5 hectares ou 100 lits, à l'exclusion des campings, gîtes et H.L.L. ;
- Attribution d'aides aux associations qui conduisent dans le cadre de conventions avec la communauté de communes des actions en faveur du développement économique ou de la promotion touristique, (foires commerciales, conception et organisation d'expositions à caractère intercommunal), ou des études de développement économique ;

- Réalisation des infrastructures des réseaux de télécommunication à haut débit ; création et gestion d'espaces multimédia.

### **Compétence optionnelle :**

#### **Création, aménagement et entretien de la voirie :**

Construction de voies nouvelles ; travaux d'investissement et d'entretien sur les voies existantes.

Par voies existantes, il faut entendre que la compétence communautaire s'exerce sur les seules voies communales classées de chaque commune (ces voies sont listées en annexe et réparties suivant un réseau primaire et un réseau secondaire).

Sont exclus du champ d'application de cette compétence :

Le nettoyage, le déneigement et l'enlèvement des feuilles mortes des trottoirs.

Le dégagement en cas d'intempéries,

Le déneigement et le salage,

Les plantations en bordure des voies, les décorations ponctuelles et le mobilier urbain sans lien fonctionnel avec la voirie,

Les réseaux d'éclairage public d'ornementation, d'électricité, de gaz, d'eau potable, d'assainissement, et de télécommunication.

Chaque année le Conseil de Communauté vote un budget dans la limite des crédits dont-il dispose ; celui-ci sera réparti au prorata du nombre de kilomètres de voirie classée tout en préservant la priorité au réseau primaire.

#### **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :**

Construction, aménagement, entretien et gestion de la piscine de Chabris équipement sportif qui, par sa spécificité, sa fréquentation et sa capacité d'accueil intéresse l'ensemble de la population de la communauté.

L'entretien de l'immobilier scolaire préélémentaire et élémentaire existant sur l'ensemble des communes du canton suivant liste annexée à l'exclusion du service des écoles.

La création, l'extension et l'entretien des locaux scolaires.

### **Compétence supplémentaire :**

#### **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie :**

La protection et la mise en valeur de l'environnement : collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et/ou assimilés

La gestion de la déchetterie cantonale

La gestion des serres intercommunales (culture de fleurs)

**Compétences facultatives :****Equipements péri-scolaires**

La construction, l'entretien, et le fonctionnement de l'immobilier péri-scolaire existant (centres de loisirs, garderies, cantines) sur l'ensemble des communes du canton suivant liste annexée à l'exclusion de la gestion des services qu'abritent ces structures.

**Emploi et insertion professionnelle**

Adhésion à une mission locale (MILO) et soutien des actions mises en œuvre par cette structure.

**ARTICLE 4 : COMPETENCES NOUVELLES**

Les communes membres de la Communauté de Communes pourront transférer des compétences non prévues par la loi à la Communauté de Communes dans les conditions prévues par l'article L 5211-17 du C.G.C.T.

**ARTICLE 5 : SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la mairie de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE.

Les services administratifs sont fixés dans l'immeuble communautaire situé 8, Place Albert Boivin à CHABRIS.

Les services techniques sont fixés dans les ateliers de la Communauté de Communes situés Zone d'activités des Vigneaux à CHABRIS.

**ARTICLE 6 : DUREE**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

**-ARTICLE 7 : REGIME FISCAL**

La Communauté de Communes adopte le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (article 1609 nonies C du code général des impôts).

**ARTICLE 8 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE**

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

le produit de la taxe professionnelle,  
le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,  
les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service,  
les subventions des communes, de l'Etat, des Collectivités régionales et départementales ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,  
le produit des dons et legs,  
le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés,  
le produit des emprunts.

**ARTICLE 9 : MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Les communes seront représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 500 habitants. La commune ayant plus de 2 500 habitants sera représentée par cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants.

**ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE**

Le bureau devra désigner, en dehors de ces membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la Communauté, lequel sera rétribué. D'autre part, des indemnités de fonction et de mission fixées par le Conseil pourront être versées aux membres du bureau.

**ARTICLE 11 : DELEGATIONS**

La composition du bureau est établie comme suit :

1 président,  
3 vice-présidents,

Le secrétaire sera choisi parmi les vice-présidents.

Le Conseil peut confier au bureau, le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

**ARTICLE 12 : REUNIONS**

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué, soit par le Président chaque fois qu'il le juge utile, soit à la demande du tiers au moins de ses membres. Le bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

**ARTICLE 13 : ADMISSIONS, RETRAIT DES COMMUNES**

L'admission d'une commune nouvelle s'effectue selon l'article L 5211-18 du C.G.C.T. Le retrait d'une commune membre de la Communauté de Communes s'effectue selon l'article L 5211-19 du C.G.C.T.

**ARTICLE 14 : NOMINATION DU RECEVEUR**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier de Valençay.

**ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au Conseil de Communauté.

#### **ARTICLE 16 : REGLEMENT DES CONFLITS**

Si un litige survenait entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs communes qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif.

#### **ARTICLE 17 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution de la Communauté de Communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif par convention adoptée par la majorité qualifiée.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0118 du 11 juin 2009

Signé : Jacques MILLON



**ANNEXE**  
**Annexe 2 de l'acte n° 2009-06-0132**

-----

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse  
Libellé : Annexe 2

**Département de l'Indre****Communauté de Communes "Brenne-Val de Creuse"****STATUTS**

(arrêté préfectoral n° 2009-06-0132 du 12 juin 2009)

<b>Article 1 :     CONSTITUTION</b>
-------------------------------------

Il est constitué entre les communes de : **Chazelet, Chitray, Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, La Pérouille, Le Blanc, Lurais, Lureuil, Luzeret, Mérigny, Néons-sur-Creuse, Nuret-le-Ferron, Oulches, Rivarennnes, Rosnay, Ruffec le Château, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Aigny, Saint-Civran, Sauzelles, Thenay, Tournon-Saint-Martin, Vigoux.**

Une communauté de Communes dénommée : "**Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse**".

<b>Article 2 :     SIEGE</b>
------------------------------

Le siège est fixé : 5 rue de l'Eglise – 36300 RUFFEC

Le Bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

<b>Article 3 :     OBJET</b>
------------------------------

La Communauté de Communes a pour objet principal :

**"L'élaboration et la mise en œuvre, dans le cadre de programmes pluriannuels de développement concerté et coordonné, de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace dans le respect de la charte du Parc naturel régional de la Brenne"**.

<b>Article 4 :     COMPETENCES</b>
------------------------------------

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-dessous, dans les conditions suivantes : certaines de ces compétences sont exercées à titre exclusif par la Communauté de Communes, les autres compétences sont exercées au titre de l'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini limitativement dans le cadre de certaines compétences transférées par l'approbation d'une liste exhaustive d'opérations ou par une appréciation qualitative selon les critères suivants : le périmètre de l'opération, du projet ou le champ d'application de l'action se développe sur le territoire de plusieurs communes ou sur celui d'une seule commune mais concerne, par ses implications toute ou partie de la Communauté de Communes ; l'opération, le projet ou l'action est déterminant ou stratégique pour l'équilibre socio-économique de la

Communauté de Communes.

## **A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

### **1) Aménagement de l'espace :**

- Réalisation de toutes études liées à l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision d'un schéma de cohérence territoriale.

### **2) Actions Développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :**

- Actions de soutien au développement de l'ensemble des activités en vue de favoriser l'implantation ou le développement d'entreprises par la construction ou l'acquisition de biens immobiliers et l'aménagement ou l'extension de ceux-ci. Elle n'interviendra pas sur des opérations initialement portées par une des communes membres.

- Maintien et sauvegarde du dernier commerce des communes membres. Elle n'interviendra pas sur des opérations initialement portées par une des communes membres.

- Réalisation d'acquisitions de réserves foncières destinées au maintien, à la création ou au développement d'activités à caractère économique.

- Actions en faveur du développement de la randonnée sous toutes ses formes. L'entretien, le balisage et la valorisation des chemins ruraux appartenant aux communes sont exclus sauf dans le cadre d'itinéraires présentant un intérêt environnemental patrimonial ou paysager, en accord avec la ou les communes concernées, sur proposition du Conseil Communautaire et validés par délibération des Conseil Municipaux selon la règle de la majorité qualifiée.

## **B/ COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **1) Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie:**

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

- Toutes les actions favorisant l'éducation à l'environnement, auprès des écoles maternelles et primaires.

### **2/ Politique du logement et du cadre de vie :**

- Etudes et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou de Programme d'Intérêt Général (PIG) sur le territoire des communes membres de la communauté de communes.

- Politique de rénovation de l'habitat à caractère social dans le cadre strict de la « politique Cœurs de village » telle que définie par le règlement de la Région Centre pour le soutien financier aux collectivités :

. Réhabilitation de logements locatifs sociaux y compris l'acquisition immobilière. Les opérations de construction neuve de logements locatifs sociaux, y compris l'achat de terrain et la viabilisation, relèvent de la compétence communale.

. Gestion locative directe ou déléguée à des organismes HLM des logements réalisés dans ce cadre par la Communauté de Communes.

**C/ COMPETENCES FACULTATIVES :**

- Construction, entretien et fonctionnement des équipements affectés à l'enseignement préélémentaire et élémentaire ainsi qu'aux services périscolaires (cantines, garderies, ...) et le fonctionnement lié à la scolarisation des enfants du primaire et maternelle (fournitures scolaires, cantines, garderies et activités périscolaires).

- Construction, entretien et fonctionnement des Centres de Loisirs Sans Hébergement et des équipements affectés à l'accueil de la petite enfance, à caractère communautaire tel que défini en préambule, dont la liste, annexée aux présents statuts, est arrêtée par le Conseil Communautaire et validée par délibération des Conseil Municipaux selon la règle de la majorité qualifiée.

- Construction et entretien d'équipements culturels ou de loisirs à caractère communautaire tel que défini en préambule, dont la liste, annexée aux présents statuts, est arrêtée par le Conseil Communautaire et validée par délibération des Conseils Municipaux selon la règle de la majorité qualifiée.

**D/ COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES :**

- Actions favorisant la connaissance et l'animation d'édifices présentant un intérêt patrimonial à caractère communautaire tel que défini en préambule, en liaison avec le PNR de la Brenne. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Actions favorisant la valorisation touristique et l'entretien des vallées et plus particulièrement des rivières. La Communauté de Communes n'interviendra pas sur les travaux de confortement ou de réfection de berges, ni sur des ouvrages dont elle n'est pas propriétaire ou pour lesquels aucune convention n'aurait été signée.

Actions favorisant la valorisation touristique et l'entretien de sites naturels, qui auront été préalablement soumis à l'approbation du Comité Scientifique du PNR de la Brenne. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Amélioration du cadre de vie, consécutivement aux opérations de logement :

. Aménagement d'espaces publics des centres bourgs (pouvant intégrer l'enfouissement des réseaux *téléphoniques et l'éclairage public*), petits équipements publics tels que définis par le règlement de la Région Centre dans le cadre de la « politique Cœurs de village » et selon le règlement intérieur de la Communauté de Communes,

. Attribution d'aides aux particuliers et commerçants par la mise en place d'un Fonds d'incitation pour la réfection de façades et vitrines selon un règlement adopté par le Conseil Communautaire.

- Développement et soutien d'activités de loisirs et de tourisme inscrites dans le cadre d'une programmation annuelle. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Développement et soutien à la vie culturelle par la mise en réseau des acteurs locaux et l'appui technique et financier aux opérations destinées aux scolaires et à celles inscrites dans le cadre d'une programmation annuelle. La Communauté de Communes n'apportera pas son soutien financier à des actions ayant un caractère strictement communal.

- Gestion du contingent incendie,

- La Communauté de Communes se substitue aux communes membres pour l'exercice des

compétences confiées au syndicat mixte du Parc naturel régional de la Brenne, définies par ses statuts tels qu'ils ont été approuvés par l'arrêté préfectoral n° 89-E-1994 du 3 octobre 1989.

- Adhésion à une mission locale et soutien des actions mises en oeuvre par cette structure ».

#### **Article 5 : TRANSFERT ULTERIEUR DE COMPETENCES**

Les transferts ultérieurs de compétences, de personnels ou de biens meubles et immeubles au bénéfice de la Communauté de Communes sont décidés par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, telle qu'elle est précisée aux articles L 5214-18 et L 5214-19 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 6 : DUREE - DISSOLUTION**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en application des dispositions de l'article L 5214-28 et L 5214-29 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 7 : ADMINISTRATION**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté, composé de conseillers communautaires élus par le Conseil Municipal de chaque commune membre.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée en fonction de la population des communes membres.

- 1 délégué pour les communes de moins de 1 000 habitants,
- 2 délégués pour les communes de 1 000 à 5 000 habitants,
- 3 délégués pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Chaque délégué a un suppléant.

#### **Article 8 : BUREAU**

Le Bureau est composé du même nombre de membres que celui du Conseil de Communauté. Il élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue : 1 président, des vice-présidents dont le nombre est arrêté par le Conseil de Communauté, 1 secrétaire et 1 secrétaire-adjoint

#### **Article 9 : ADMISSION - RETRAIT - MODIFICATION DES STATUTS**

Admission d'une nouvelle commune : Art. L 5214-24 du code général des collectivités territoriales.

Retrait d'une commune : Art. L 5214-26 du code général des collectivités territoriales.

Modification des règles de fonctionnement : Art. L 5214-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 10 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.) OU SYNDICAT MIXTE**

La Communauté de Communes pourra adhérer à un ou plusieurs E.P.C.I. ou Syndicat Mixte pour les compétences qui sont les siennes.

Dans tous les cas l'adhésion à un E.P.C.I. ou un Syndicat Mixte est soumise au vote du Conseil de Communauté.

**Article 11 : BUDGET**

Le budget pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de la Communauté de Communes, entrant dans le cadre des compétences exercées, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Les recettes de la Communauté de communes proviennent :

- Des ressources fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts. Il est créé une fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux : Taxe d'habitation, Foncier bâti, Foncier non bâti, Taxe professionnelle.
- Du revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Des sommes perçues en échange d'un service rendu ;
- Des subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, ou de tout autre personne publique ;
- Du produit des dons et legs ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- Du produit des emprunts ;
- De la Dotation Globale de Fonctionnement ;
- Du FCTVA ;
- De la Dotation Globale d'Equipement ;
- De la Dotation de Développement Rural ;
- D'autres taxes et redevances en fonction des compétences exercées.

Il est institué dans le budget de la Communauté de Communes le principe d'une dotation de solidarité communautaire destinée à compenser et réduire les disparités de ressources entre les communes membres et à assurer un développement harmonieux du territoire intercommunal. Celle-ci est composée d'une part « investissement » et d'une part « fonctionnement » et est calculée en prenant en compte la richesse fiscale et la population des communes. Elle a pour référence la fiscalité de l'année d'adhésion de la commune considérée ainsi que l'impact financier pour celle-ci du transfert des charges opéré lors de l'adhésion à la Communauté de Communes.

**Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur de la Communauté de Communes est élaboré ou modifié par le Bureau et adopté par le Conseil de Communauté.

**Article 13 :**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par **le receveur du Blanc**.

**Article 14 :**

Les présents statuts et le règlement intérieur seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0132 du 12 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD

**Département de l'Indre**  
**Communauté de Communes "Brenne-Val de Creuse"**

LISTE N°1  
ANNEXE AUX STATUTS  
arrêtée à la date du 9 octobre 2006

Dans le cadre de la précision des statuts et conformément à la réglementation, il a été décidé de procéder à l'adjonction aux statuts d'une liste d'équipements considérés comme ayant un intérêt communautaire.

**1 - Dans le cadre des COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

Pour ce qui concerne les « Actions en faveur du développement de la randonnée sous toutes ses formes », sont retenus les équipements suivants :

- Sentier d'interprétation à Oulches (Fours à chaux)
- L'ensemble de la « Voie Verte » (Axes Le Blanc – Thenay, Le Blanc – Tournon Saint Martin, Le Blanc – Saint Hilaire sur Benaize et Le Blanc – Méréigny).

**2 - Dans le cadre des COMPETENCES FACULTATIVES :**

Pour ce qui concerne la « Construction, entretien et fonctionnement des Centres de Loisirs Sans Hébergement et des équipements affectés à l'accueil de la petite enfance » :

Pour les Centres de Loisirs Sans Hébergement sont retenus les équipements suivants : Le Blanc – Tournon Saint Martin – Fontgombault – Sacierges Saint Martin et Thenay.

Pour les équipements affectés à l'accueil de la petite enfance sont retenus les équipements suivants : Le Blanc et Thenay

Pour ce qui concerne la « Construction et entretien d'équipements culturels ou de loisirs », sont retenus les équipements suivants :

- Stade Nautique (Tournon Saint Martin)
- Baignade (Lurais)
- Swin Golf (Fontgombault)
- Salle d'exposition – ancienne forge (Méréigny)
- Rocher de la Dube (Méréigny)
- Aires de jeux et de loisirs (Néons sur Creuse – Sauzelles – La Pérouille – Rivarennnes)
- Tennis couvert (Le Blanc)
- Piste de roller (Sacierges Saint Martin)
- Bornes de camping-car
- Piscine intercommunale